PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

6. Annexes

6.3 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Communauté de communes Terres d'Argentan Interco

PADD débattu le 20 décembre 2023 en conseil communautaire

PLUi-H approuvé le 05 février 2026 en conseil communautaire



Sommaire

AC1. Monuments Historiques

AC2. Sites inscrits et classés

AC4. Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR

AS1. Périmètres de protection des captages d'eau potable

I4. Réseau électrique

PM1. Plan de Prévention des Risques inondation de l'Orne Amont

T1. Emprise ferroviaire

T5. Aire de dégagement de l'aérodrome d'Argentan

AC1

Monuments Historiques

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Argentan

Autres communes :

R500

Appellation : Ancienne léproserie Sainte Marie-Madeleine

Monument(s)

Appellation : Ancienne léproserie Sainte Marie-Madeleine

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 10/06/2025

Étendue de la protection : les deux bâtiments ouest (remise et grange, autrefois chapelle et probablement salle des malades), en totalité, les murs de clôture ainsi que l'assiette foncière du cimetière.

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Écouché-les-Vallées

Autres communes :

R500

Appellation : Camp du Haut du Château

Monument(s)

Appellation : Camp du Haut du Château

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 05/03/1987

Étendue de la protection : en totalité, y compris les talus et les fossés, à l'exclusion des bâtiments

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Gouffern en Auge

Autres communes :

R500

Appellation : Château de la Roche

Monument(s)

Appellation : Château de la Roche

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 01/10/1974

Étendue de la protection : les façades et les toitures

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Écouché-les-Vallées

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise de Loucé

Monument(s)

Appellation : Eglise de Loucé

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 26/10/1990

Étendue de la protection : en totalité, y compris les peintures murales

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Écouché-les-Vallées

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Notre-Dame d'Écouché

Monument(s)

Appellation : Eglise Notre-Dame d'Écouché

Protection : classement

Arrêté : classement le 13/04/1907

Étendue de la protection : en totalité

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Gouffern en Auge

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint-Gilles de Fougy

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Gilles de Fougy

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 15/07/1971

Étendue de la protection : en totalité

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Argentan

Autres communes :

R500

Appellation : Hôtel Ango-de-la-Motte

Monument(s)

Appellation : Hôtel Ango-de-la-Motte

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 27/09/1948

Étendue de la protection : en totalité

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Écouché-les-Vallées

Autres communes :

R500

Appellation : Logis de la Queurie

Monument(s)

Appellation : Logis de la Queurie

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 02/11/1926

Étendue de la protection : en totalité

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Aunou-le-Faucon

Autres communes :

R500

Appellation : Manoir dit Tour aux Anglais (ancien)

Monument(s)

Appellation : Manoir dit Tour aux Anglais (ancien)

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 11/05/1981

Étendue de la protection : Façades et toitures

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Commeaux

Autres communes :

R500

Appellation : Manoir

Monument(s)

Appellation : Manoir

Protection : classement

Arrêté : classement le 05/12/1963

Étendue de la protection : en totalité

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Boucé

Autres communes :

R500

Appellation : Motte féodale

Monument(s)

Appellation : Motte féodale

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 10/06/1975

Étendue de la protection : en totalité

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Bailleul

Autres communes : Bailleul

PDA

Appellation : périmètre délimité des abords de : Motte castrale

Monument(s)

Appellation : Motte castrale

Protection : inscription

Arrêté : Arrêté préfectoral le 10/11/2015

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Sévigny

Autres communes :

PDA

Appellation : périmètre délimité des abords de : Tuilerie de la Maison neuve

Monument(s)

Appellation : Tuilerie de la Maison Neuve

Protection : inscription partielle

Arrêté : Arrêté préfectoral le 02/03/2006

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Orne

Commune : Habloville

Autres communes :

R500

Appellation : Tumulus

Monument(s)

Appellation : Tumulus

Protection : classement

Arrêté : classement le 19/06/1968

Étendue de la protection : en totalité

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

AC2

Sites classés et inscrits

6120

A R R E T E

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 juillet 1943.

Vu l'addition en date du 26 avril 1943 demandé par le propriétaire Monsieur Henri du COUEDIC de KERGARET, à ST CHRISTOPHE par VICHY (ORNE).

A R R E T E :

Article 1er. Le Château et le Parc de ST CHRISTOPHE, site sur les territoires des 3 communes de VICHY, ARGENTAN et ST CHRISTOPHE-LE-JAJOLET, section A 1 n° 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 137, 138, 139, 140, 141, 143.

Commune de VICHY section O n° 125.

Commune d'ARGENTAN section K n° 137, sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ORNE, aux Maires de ST CHRISTOPHE-LE-JAJOLET, de VICHY et d'ARGENTAN, et au propriétaire intéressé qui devra responsable; chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. Il sera transmis au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 16 NOVE 1943

Pour délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

L. HAUTECOEUR.

Le Soussigné, Sous-Chef du Bureau des Monuments Historiques et des Sites au Secrétariat Général des Beaux-Arts, 3, rue de Valois Paris 1er, certifie le présente copie conforme à l'original et conforme à la minute déposée à ce service la section de transcription./.

61021

RF/CR

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

ÉTAT FRANÇAIS

ARRÊTÉ

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,

Classement de Sites.

Vu la loi du 2 mai 1930 reorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

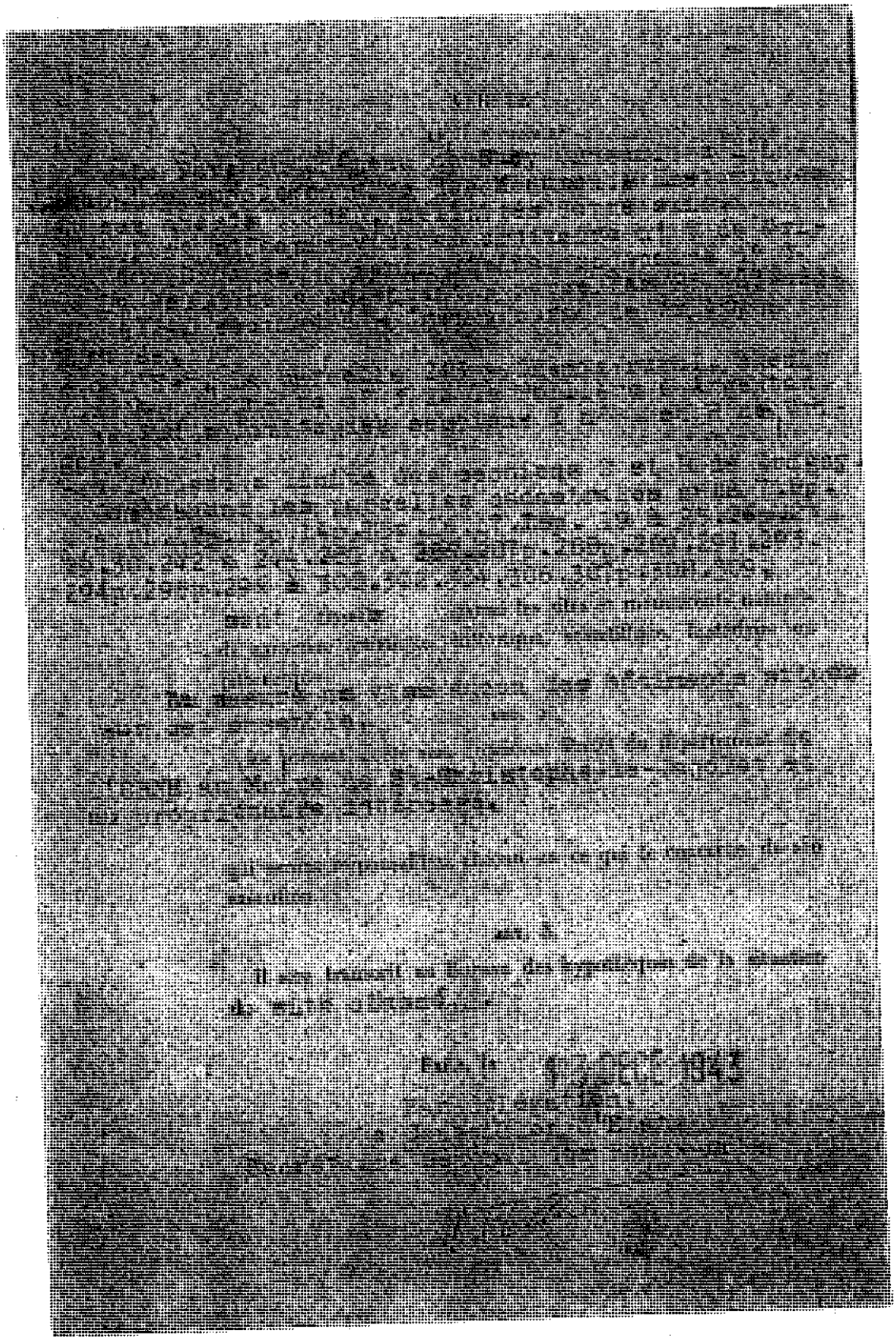
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943 ;

Vu l'adhésion en date du 3 Mai 1943 donnée par le propriétaire, Mr. le Duc d'AUDIFFRET-PASQUIER, 33 Avenue Montaigne à Paris.

. . . . . .

[illegible] 6-6-09-7 9839. [illegible] 87575

61021



BEAUX-ARTS

ORNE

AUN OU-LE-FAUCON

I.L.

SITES

CLASSEMENT

LE VIEUX MANOIR

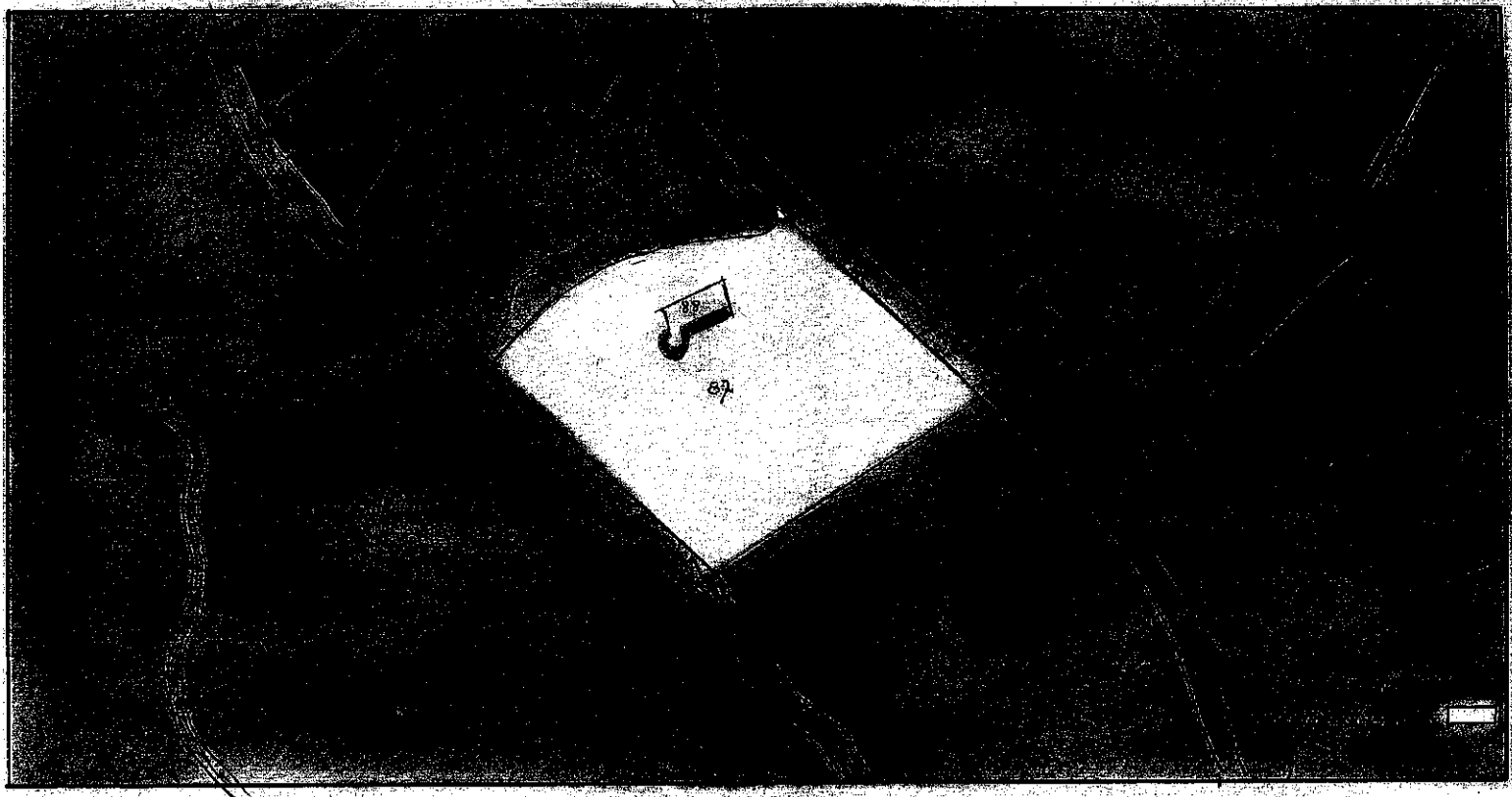
COMMUNE : AUNOU-LE-FAUCON

CANTON : ARGENTAN

ARRONDISSEMENT : ARGENTAN



CARTE MICHELIN N° 60 PLI 3



ARRETE DU 2 DECEMBRE 1943

Le vieux Manoir d'Aunou-le-Faucon (Orne) et ses abords comprenant les parcelles cadastrales n° 87 et 88 section A est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

signé : L.HAUTECOEUR.

Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

NOR : DEVN0310015D

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 04 SEP. 2003

portant nouvelle délimitation du site classé du Haras du Pin, sur le territoire des communes de La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Silly-en-Gouffern, dans le département de l'ORNE

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 décembre 1948, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du presbytère situé au Vieux-Pin, dépendant de la commune du Pin-au-Haras (Orne) et appartenant au domaine du Haras au Pin ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 15 février 1949, portant classement parmi les monuments historiques des façades et des toitures de l'ensemble des bâtiments formant le Haras du Pin, ainsi que les cours et les jardins, la grille et les douves à l'entrée de la cour principale et de l'allée appelée "Avenue Louis XIV" (Orne) sis sur la commune du Pin-au-Haras ;

VU l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie, en date du 15 décembre 1995, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du Haras national du Pin, au Pin-au-Haras, La-Cochère, Ginai et Exmes (Orne) ;

J.O.N° 2 1 0 DU 1 1 SEP. 2003

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2000, qui s'est déroulée du 16 août au 13 septembre 2000, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU la délibération du conseil général de l'Orne, en date du 25 mars 2002 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Orne, en date des 6 juillet 1993 et 21 décembre 2000 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 25 avril 2001 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en date du 18 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'agriculture et de la pêche, en date du 20 février 2002 ;

VU l'avis émis par la secrétaire d'Etat chargée du budget, en date du 12 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble constitué par le Haras du Pin et ses alentours présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'ORNE, sur le territoire des communes de La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Silly-en-Gouffern, l'ensemble formé par le Haras du Pin et ses alentours, d'une superficie de 1413 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE du PIN-AU-HARAS

SECTION D

Point d'origine : l'angle nord-est de la parcelle n° 107 ;
- la rive sud-ouest de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 108 ;
- le franchissement de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville.

SECTION A

La limite sud du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes, jusqu'à un point situé au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 102 ;
- la traversée du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes ;
- les limites nord-ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 102 ;
- la traversée du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes ;
- la rive sud du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes, jusqu'à un point situé au droit de la limite ouest de la parcelle n° 97 ;
- la traversée du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes ;
- les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 97 ;
- la rive nord du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 93 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 93 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé.

SECTION B1

La limite nord-est de la parcelle n° 82 ;
- la rive sud de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête-aux-Loups ;
- la traversée du chemin rural n° 1, dit Ancienne route d'Argentan à Exmes ;
- la rive sud-ouest de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête-aux-Loups ;
- la traversée de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête-aux-Loups ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 135 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 134 ;
- la rive nord du chemin rural n° 16, dit Rue de Chauffour, jusqu'à la limite entre la commune du Pin-au-Haras et la commune d'Exmes.

COMMUNE d'EXMES

SECTION D

La rive nord du chemin rural n° 26, dit Rue de Chaufour, jusqu'à son extrémité ouest ;
- la limite nord des parcelles n° 38 et 37 ;
- la limite est des parcelles n° 37 et 36 ;
- la traversée de la route départementale n° 26, d'Alençon à Vimoutiers par Almenèches et Exmes ;
- la limite nord-est des parcelles n° 28 à 26.

SECTION E

La limite entre la section E et la section D ;
-la limite entre la commune d'Exmes et la commune de Ginai.

COMMUNE de GINAI

SECTION F

La limite nord-est de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord de la parcelle n° 121 ;
- la traversée de la voie communale n° 7, de la Briquetière à Courmesnil ;
- la rive est de la voie communale n° 7, de la Briquetière à Courmesnil ;
- la limite nord-est des parcelles n° 115 et 182.

SECTION D

La limite entre la section D et la section F ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 26 et 27 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 27 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 4 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 8 ;
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 6, du Pin-au-Haras à Ginai ;
- la limite est de la parcelle n° 22 ;
- la limite entre la commune de Ginai et la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille.

SECTION E

La limite entre la commune de Ginai et la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille, jusqu'à son intersection avec la limite de la commune de Nonant-le-Pin.

COMMUNE de NONANT-LE-PIN

SECTION AD

La limite entre la commune de Nonant-le-Pin et la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 5 ;
- la limite entre la section AD et les sections AH, puis AE, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 9 ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest du lieu-dit "Sur la Blanchardrie" ;
- la limite sud des parcelles n° 13 et 16 ;
- la limite entre la commune de Nonant-le-Pin et la commune de La Cochère.

COMMUNE de LA COCHERE

SECTION A2

La limite sud-est de la parcelle n° 29 ;
- la rive nord-est de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville, jusqu'à la limite entre la section A2 et la section A1.

SECTION A1

La rive nord de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville, jusqu'à l'Ure (Rivière) ;
- la traversée de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville.

SECTION D

L'Ure (Rivière), jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 82 ;
- la traversée de l'Ure (Rivière) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 82 ;
- le chemin rural dit des Champs-Moulins ;
- la traversée du chemin rural du Haras au Gué de la Reboursière ;
- la limite entre la section D et la section E.

SECTION E

La traversée du chemin rural de la Métairie aux Oiseaux ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 75 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 75 et 74.

COMMUNE du PIN-AUX-HARAS

SECTION C

La limite sud-ouest des parcelles n° 118, 117, 115 et 116 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 108 ;
- la traversée de la voie communale n° 2, du Bourg-Saint-Léonard à La Cochère ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 135 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 134 et 129.

COMMUNE de LA COCHERE

SECTION E

Les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 70 ;
- la traversée de l'Ure (Rivière).

SECTION F

La limite entre la section F et la section E, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 12 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 12 ;
- une ligne droite fictive, reliant l'angle ouest de la parcelle n° 12 à l'angle est de la parcelle n° 67 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 67, jusqu'à la limite entre la commune de La Cochère et la commune de Silly-en-Gouffern.

COMMUNE de SILLY-EN-GOUFFERN

SECTION E2

La limite entre la commune de Silly-en-Gouffern et la commune de La Cochère, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 132 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 132, 134, 215 et 126 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 126.

COMMUNE du PIN-AU-HARAS

SECTION D

La limite nord-ouest de la parcelle n° 161 ;
- la traversée de l'Ure (Rivière) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 160 ;
- la traversée de la voie communale n° 2, du Bourg Saint-Léonard à La Cochère ;
- la rive est de la voie communale n° 2, du Bourg Saint-Léonard à La Cochère, jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 3, du Poteau de Chagny à Silly-en-Gouffern ;
- la rive sud de la voie communale n° 3, du Poteau de Chagny à Silly-en-Gouffern, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 127 ;
- la limite est de la parcelle n° 127 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 114 ;
- la traversée de la voie communale n° 3, du Poteaude Chagny à Silly-en-Gouffern ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 204 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 107, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Sont exclus du périmètre de classement défini à l'article 1er les cinq secteurs ci-après délimités :

PREMIER SECTEUR EXCLU

COMMUNE du PIN-AUX-HARAS
(Le Pin Fleury)

SECTION C

Point d'origine : l'angle nord-est de la parcelle n° 11 ;
- la rive sud de la voie communale n° 3, du Poteau-de-Chagny à Silli-en-Gouffern, jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville ;
- la rive ouest de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville, jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 40 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 40 et 43 ;
- la limite nord des parcelles n° 43 et 12 ;
- la limite est de la parcelle n° 11, jusqu'au point d'origine.

SECOND SECTEUR EXCLU

COMMUNE du PIN-AUX-HARAS
(Les Gautrais)

SECTION C

Point d'origine : l'angle nord-est de la parcelle n° 244 ;
- la rive sud du chemin communal n° 3, du Poteau-de-Chagny à Silli-en-Gouffern, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 11 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 11 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 266 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 266 et 242 ;
- la limite nord de la parcelle n° 9 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 285 ;
- la limite est de la parcelle n° 244, jusqu'au point d'origine.

TROISIEME SECTEUR EXCLU

COMMUNE du PIN-AUX-HARAS
(La Frênaie)

SECTION B1

Point d'origine : l'angle sud de la parcelle n° 134 ;
- la traversée du chemin rural n° 16, dit Rue de Chauffour ;
- la rive sud du chemin rural n° 16, dit Rue de Chauffour ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 119 ;
- la traversée de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête aux Loups ;
- la rive ouest de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête aux Loups, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 124 ;
- la limite nord de la parcelle n° 124 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 123 ;
- la limite est du chemin rural n° 17, dit ancienne route de Paris, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 76 ;
- le chemin non dénommé longeant la limite ouest de la parcelle n° 76 ;
- la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête aux Loups ;
- la traversée de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête aux Loups ;
- la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 135a et la sous-parcelle non indicée comportant une construction, jusqu'à la limite entre les parcelles n° 135 et 134 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 134, jusqu'au point d'origine.

QUATRIEME SECTEUR EXCLU

COMMUNE d'EXMES
(Borculo)

SECTION E

Point d'origine : l'angle nord de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 44, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 52 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 52 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 31a et la sous-parcelle non référencée comportant des constructions ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 45, jusqu'au point d'origine.

CINQUIEME SECTEUR EXCLU

COMMUNE de LA COCHERE
(L'Hermite)

SECTION A2

Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 19 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 20 (chemin cadastré), jusqu'à un point situé au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 21 ;
- la traversée du chemin cadastré n° 20 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 21 ;
- la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 22a et la sous-parcelle non référencée comportant des constructions ;
- la traversée du chemin cadastré n° 20 ;
- la rive ouest du chemin cadastré n° 20 ;
- la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 44a et la sous-parcelle non référencée comportant des constructions, à l'est, jusqu'à un point situé au droit de la limite sud de la parcelle n° 19 ;
- la limite sud de la parcelle n° 19 ;
- la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 19a et la sous-parcelle non référencée comportant des constructions ;
- la limite sud de la parcelle n° 19a, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 3 : L'arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 30 janvier 1926, portant classement du domaine du Haras du Pin, commune du Pin-au-Haras (Orne), parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Orne et aux maires des communes de La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Silly-en-Gouffern.

ARTICLE 5 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Orne et aux mairies de La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Silly-en-Gouffern.

ARTICLE 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 04 SEP. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT

BEAUX-ARTS

ORNE

MERRI

M.H.

SITES

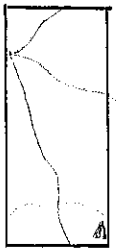
CAMP CELTIQUE DE BIERRE

CLASSEMENT

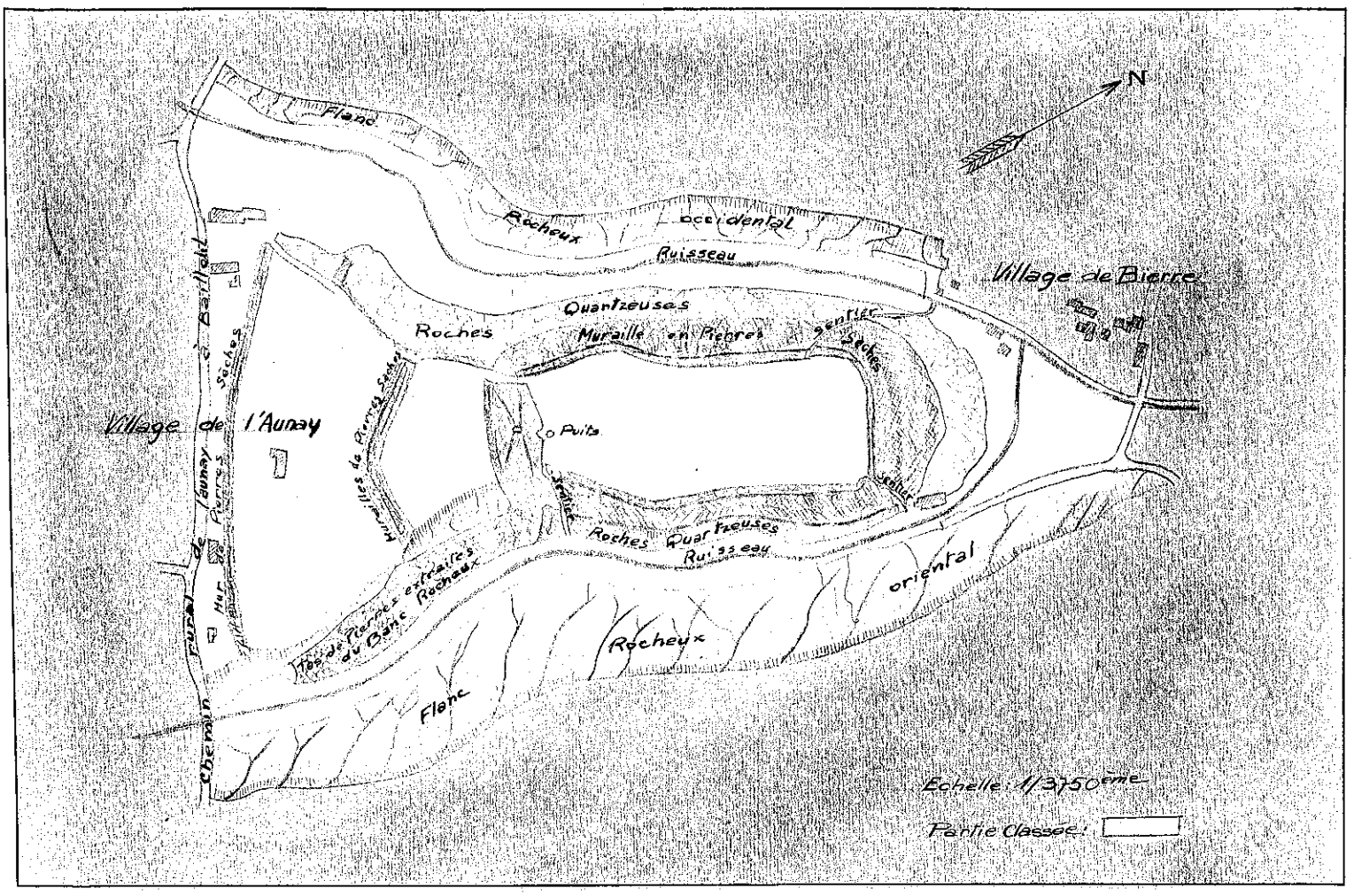
COMMUNE : MERRI

CANTON : TRUN

ARRONDIS^ENT : ARGENTAN



CARTE MICHELIN N° 55 PLI : 12



ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 1908

Le camp celtique de BIERRE (Orne) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

signé: G.DOUMERGUE

Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :

ROCHER de MENIL-GLAISE

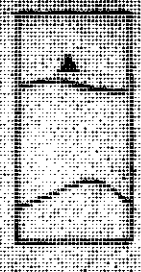
SITES

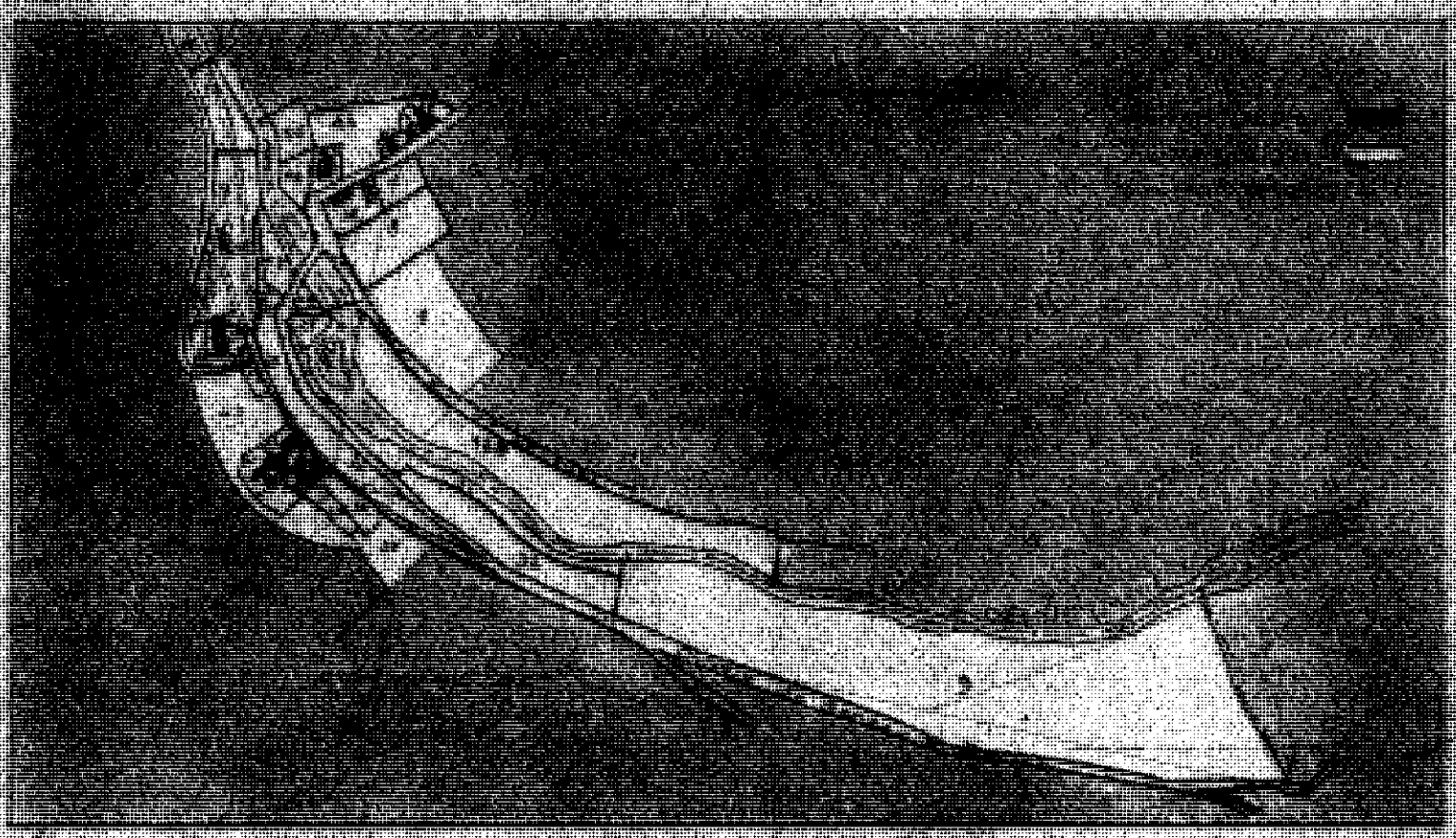
Classement et inscription

Commune : Saint-Germain

Canton : Evreux

Arrondt : Evreux





Arrêté du
18 juin 1931

Sur l'avis de la Commission des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble dit "Rocher de Ménil Glaise" comprenant les parcelles cadastrales n° 11 (pour la partie limitée à l'Est par le prolongement du méridien Est de la parcelle 12) à 30. 32 à 34. 37. 39 section F de Saint-Germain et n° 1. 2. 10. 11. 40. 42 à 45 section D, n° 108 section E de Gravenchon (Eure).

La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures qui donnent sur les immeubles bâtis, elle vise également le plan d'eau de l'Oton au droit des parcelles susvisées, les sources, berges et ruisseaux ainsi que les chemins non goudronnés dans leur traversée du site.

Signé : L.HAUTECOEUR

La propriété de tout immeuble compris dans le périmètre susvisé (façades, élévations et toitures) sis sur les parcelles cadastrales n° 11 à 30. 32. 34. 37. 39. 42. section F, n° 1 section D de Saint-Germain (Eure) et faisant partie de l'ensemble dit "Rocher de Ménil Glaise" est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Pour ampliation,
Le Chef du bureau des
monuments historiques
et des sites,

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général pour [illegible]
Signé : L.HAUTECOEUR

SITES

INSCRIPTION

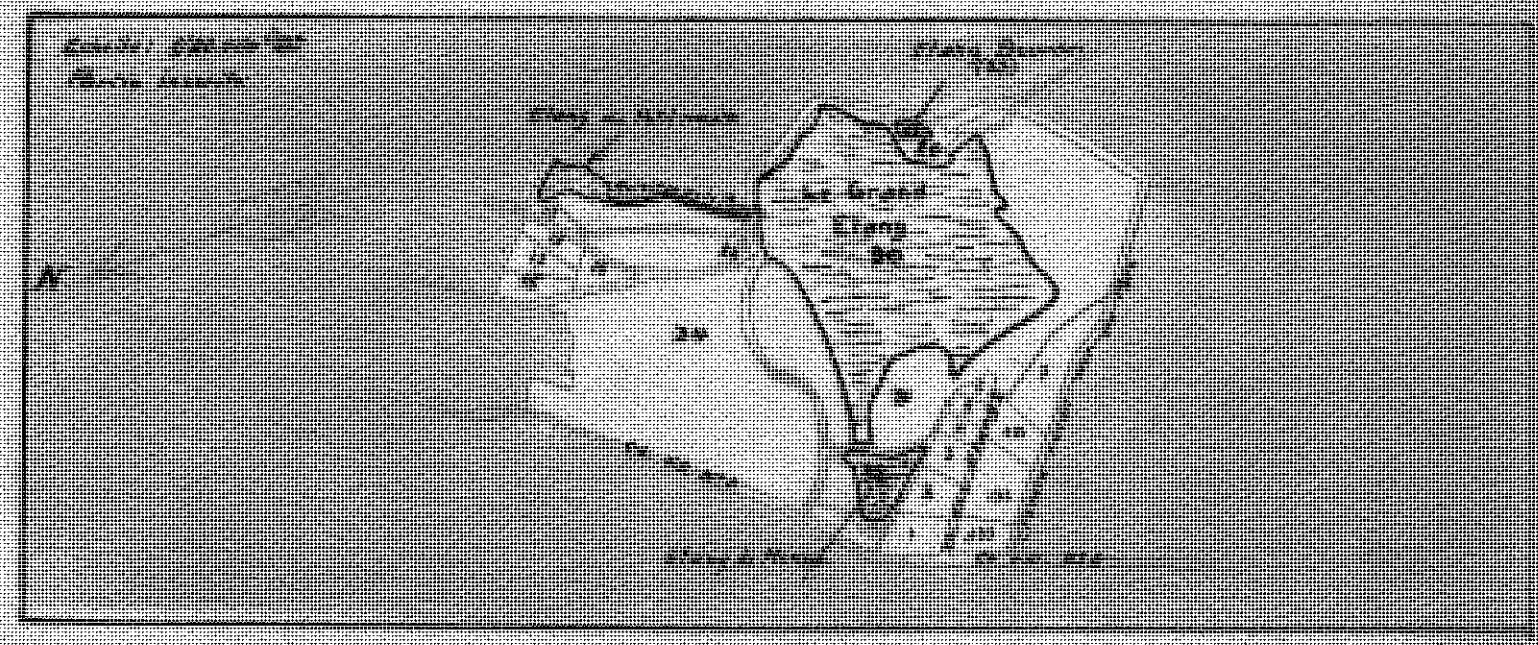
ETANGS

COMMUNE : VRIGNY

CANTON : PONTHIERRY

ARRONDISSEMENT : ARGENTAN

I.R.



Avant-projet d'arrêté préfectoral

Sur [illegible] sur l'inscription des sites dont la conservation présente un intérêt général les étangs de VRIGNY (Orne.

Article 1er.- Le périmètre de protection institué autour des parcelles :

Commune de Vrigny : section B
n° 1 à 6, 11 à 13.
section E
n° 15 à 20, 22, 24 à 28.

Délimitation :

- au Nord : limite des parcelles cadastrales n° 6, 11, 12, 13 de la section B de Vrigny - chemin rural dit de la Cave - limite des parcelles E et B de Vrigny.

- à l'Est : étang de Petit Moulin et ruisseau de la Planche (exclus)
chemin rural dit "Pont de la Cave" et chemin rural dit de "La Planche" (exclus)

- au Sud : chemin rural dit du Pont (exclus)

- à l'Ouest : chemin rural cadastré n° 3 de Pranlée-Vrigny à Argentan.
chemin rural cadastré n° 3 de Pranlée-Vrigny à Argentan.

Pour copie certifiée conforme,
Le Chef du bureau des Monuments historiques et des sites :

Par délégation,
la Conservateur Général des Eaux-et-Forêts :
et chef [illegible]

COPIE POUR INFORMATION

GL/RF

MINISTÈRE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 2 MAI 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU la délibération du 13 Décembre 1967 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Orne ;

VU l'avis donné le 13 Avril 1968 par le Conseil Municipal de de NEAUPHE-sur-DIVES ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Orne une motte féodale sise sur le territoire de la commune de NEAUPHE-sur-DIVES, parcelle cadastrale n° 20 - Section D.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Orne, au Maire de la commune de NEAUPHE-sur-DIVES et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Juillet 1968

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,
Signé : Max QUEIROLLON

Pour Ampliation :
L'Administrateur Civil ,
Chef du Bureau des Sites,

Jean MEGY

BEAUX-ARTS

ORNE

BAILLEUL

I.R.

SITES

LE VAUX d'OBIN

COMMUNE : BAILLEUL

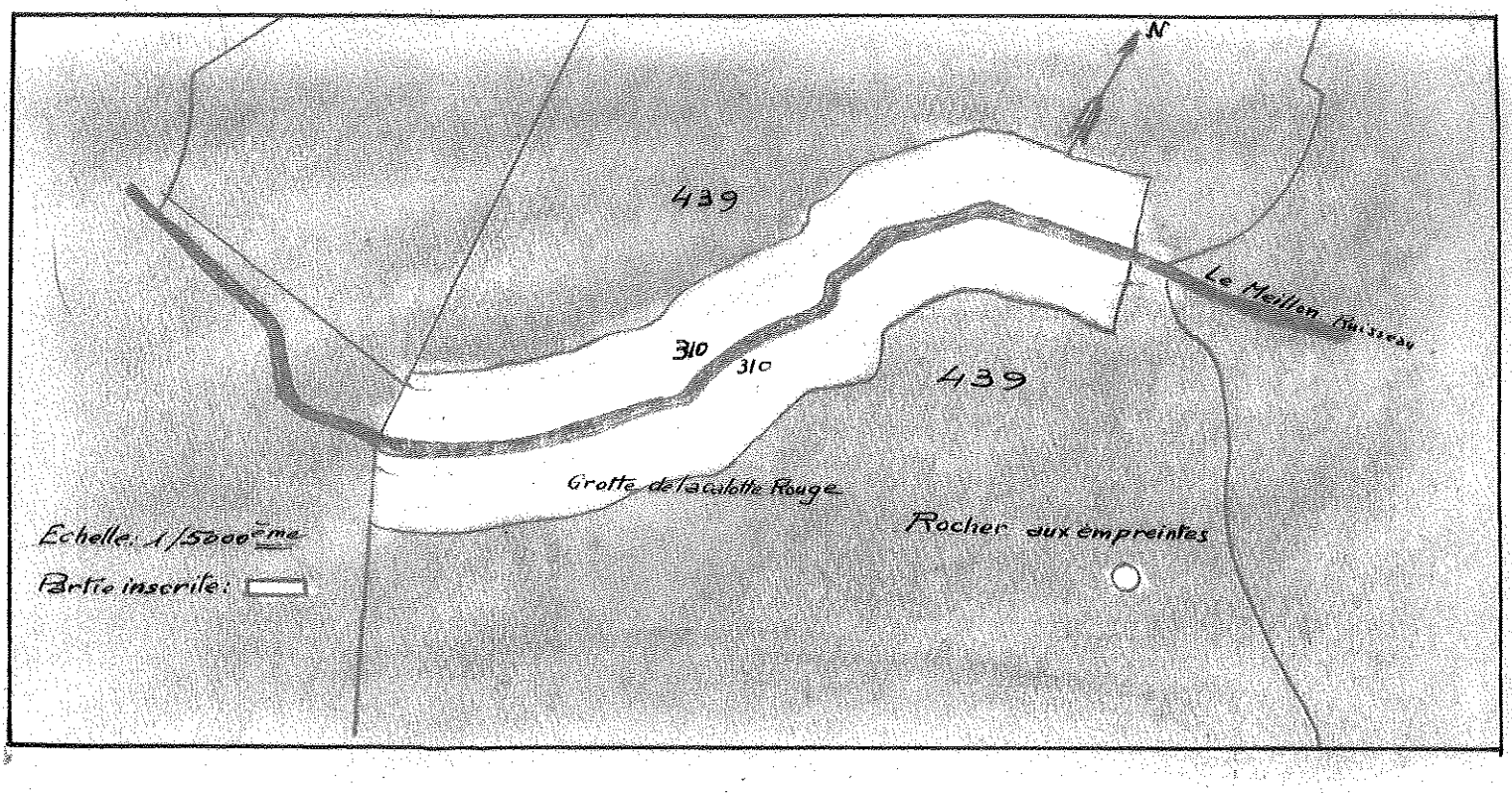
CANTON : TRUN

ARRONDIS^ENT : ARGENTAN



CARTE MICHELIN Nº 60 PLI: 3

INSCRIPTION



ARRETE DU 17 NOVEMBRE 1931

Le site dit "Le Vaux d'Obin" situé commune de BAILLEUL (Orne) et constitué par la vallée du Meillon dans toute la longueur de la parcelle 310, les crêtes de part et d'autre de la vallée sur une largeur de 50 mètres (parcelle nº439) ainsi que la grotte dite de la "calotte rouge" et le rocher aux empreintes dites le "Pas de bœuf" en réalité de Bilo--bites est inscrit sur l'inventaire des sites dont la con--servation présente un intérêt général.

signé: PETSCHE

Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :

BEAUX-ARTS

ORNE

CHAMP de FOIRE

SITES

INSCRIPTION

COMMUNE: Exmes

CANTON: Argentan

ARRONDT: Argentan

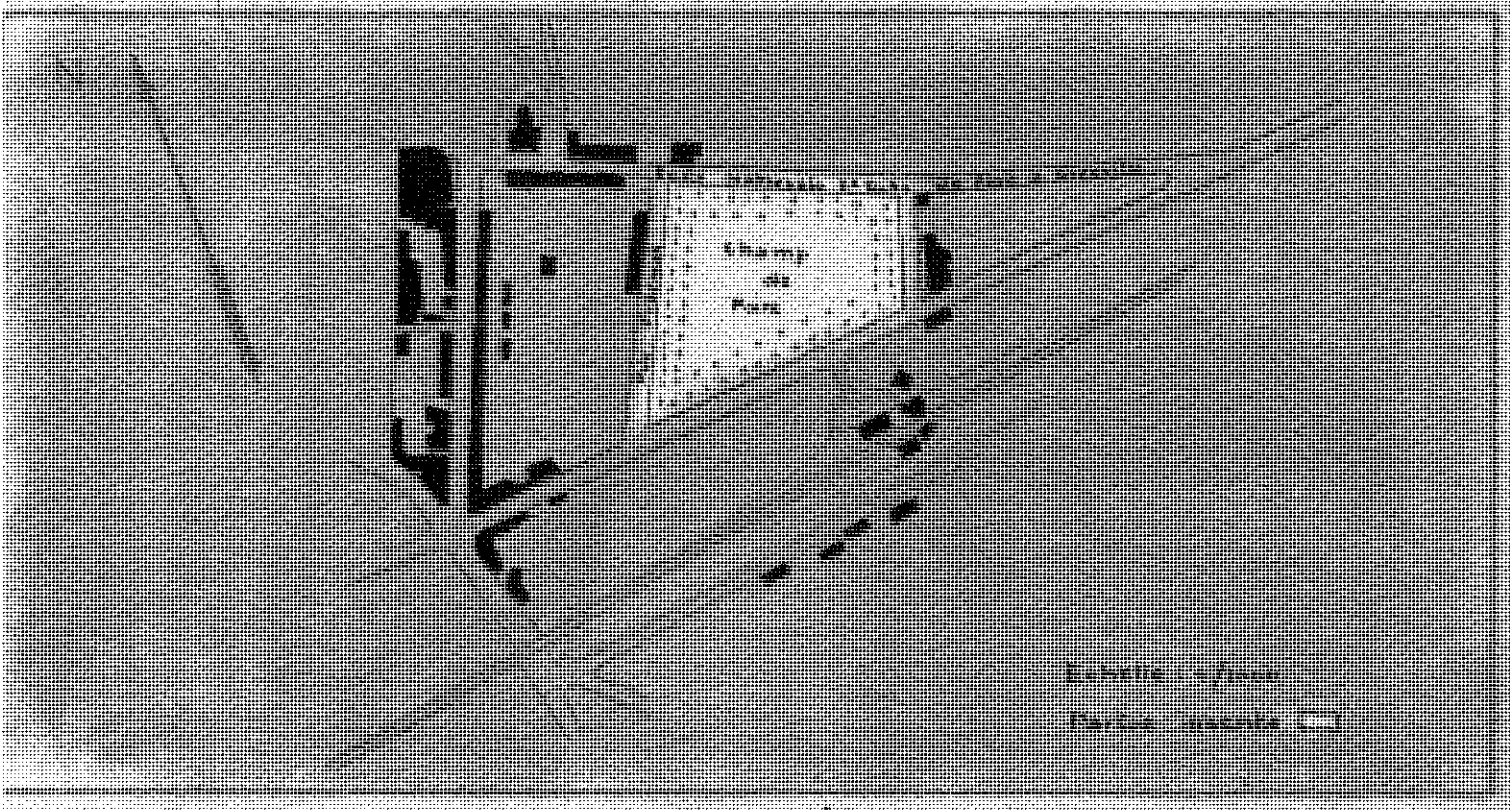
ECO...

CARTE

MICHELIN

1/200

FEUILLE 5



ARRETE DU 4 JANVIER 1943

Sont inscrits sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, le Champ de Foire d'EXMES (Orne) et la route avec sa triple rangée d'arbres longeant la grande rue depuis la rue Dubosq jusqu'à la route nationale n° 24 bis.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts

signé L.HAUTECOEUR

Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :

ROCHER de MENIL-GLAISE

SITES

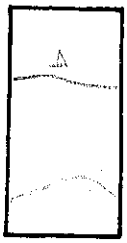
CLASSEMENT et INSCRIPTION

COMMUNES : BATILLY et SERANS

CANTON : ECOUCHE

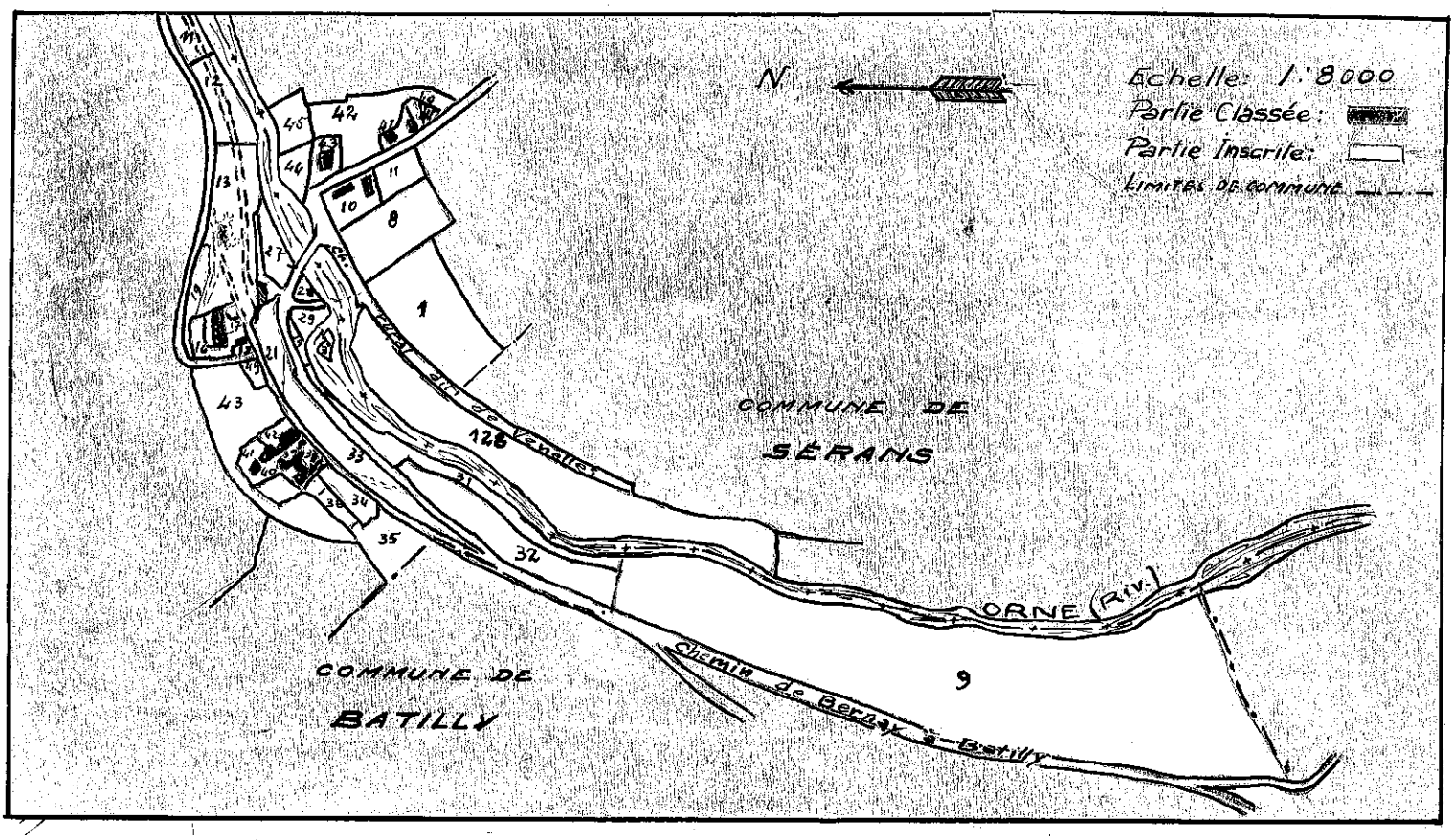
ARRONDIS^{ENT} : ARGENTAN

I.R.



CARTE MICHELIN Nº 60

PL 1 : 2



ARRETES DU
I2 MARS 1943

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble dit "Rocher de Ménil Glaise" comprenant les parcelles cadastrales nº II (pour la partie limitée à l'Est par le prolongement du contour Est de la parcelle I2) à 30. 38 à 4I. 47. 49 section F de Batilly et nº I. 8. I0. II. 40. 42 à 45 section D, nº I28 section E de Serans (Orne).

La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures en ce qui concerne les immeubles bâtis, elle vise également le plan d'eau de l'Orne au droit des parcelles sus-indiquées, les cascades, barrages et ruisseaux ainsi que les chemins non cadastrés dans leur traversée du site.

signé: L.HAUTECOEUR

La propriété de Mme BERNIS comprenant les immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) sis sur les parcelles cadastrales nº 3I à 37. 42. 43. 48 section F, nº 9 section G de Batilly (Orne) et faisant partie de l'ensemble dit "Rocher de Ménil Glaise" est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :
signé: L.HAUTECOEUR

61090

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret du 11 mai 2006 portant classement d'un site

NOR : *DEVN0640027D*

Par décret en date du 11 mai 2006, est classé parmi les sites du département de l'Orne l'ensemble dit du « Couloir de la mort », sur le territoire des communes d'Aubry-en-Exmes, Chambois, Coudehard, Montormel, Neauphe-sur-Dive, Omméel, Saint-Lambert-sur-Dive et Tournai-sur-Dive (1).

---

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Orne et aux mairies d'Aubry-en-Exmes, Chambois, Coudehard, Montormel, Neauphe-sur-Dive, Omméel, Saint-Lambert-sur-Dive et Tournai-sur-Dive.

AC4

AVAP d'Écouché

SECTEUR B

la Courbe

Mesnil Glaise

Montgaroult

Serans

Ecouché

SECTEUR A

SECTEUR A1

Loucé

Zone UA

- Espace public
- Venelle, ruelle à préserver
- Espace minéral, cour
- Ecrin naturel
- Jardin privé
- Parc et grand domaine
- Boisement
- Arbre isolé à conserver
- Alignement d'arbres à conserver
- Haies à enjeux forts
- Haies à enjeux modérés
- Cône de vue à préserver
- Percée visuelle (paysage)
- Vue panoramique (paysage)
- Batiment MH
- Site inscrit MH
- Site inscrit
- Site classé
- Bâtiment remarquable
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Bâtiment d'accompagnement
- Bâtiment de la reconstruction
- Bâtiment sans intêret patrimonial propre
- Bâtiment discordant
- Bâtiment non repéré
- Clôture ou mur remarquables à mettre en valeur
- Clôtures pouvant être démolies ou

apla ARCHITECTURE

Proposition de périmètre AVAP - DOCUMENT PROVISOIRE

100m 500m 1km 2km





Communauté de Communes Argentan Intercom

Diagnostic et Rapport de Présentation

Elaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Petites Cités de Caractère

PLUi COURBES DE L'ORNE

Argentan INTERCOM

AVAP Communauté de Communes Argentan Intercom
Arrêt 15 Avril 2019
Approbation 13 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-président délégué à l'urbanisme, au logement et à l'aire d'accueil des gens du voyage,
Michel LERAT

CAPLA / 2AD / GEOSTUDIO

Table des matières

LIVRE 1 3
Chapitre I : Données générales 4
1.1 – Qu'est-ce qu'une AVAP ? 4
1.2 – Présentation de la Communauté de Communes des Courbes de l'Orne (CCCO) 4
Chapitre II : Les protections actuelles et inventaires du patrimoine 5
2.1 – Les protections patrimoniales 5
2.2 – Le patrimoine naturel : connaissance et reconnaissance 12
Chapitre III : Diagnostic paysager et entités paysagères 21
3.1 – Les caractéristiques physiques du site 21
3.2 – Les paysages naturels et agricoles 22
3.2 – Les paysages d'Ecouché-les-Vallées 25
3.3 – Définition des vues 34
Chapitre IV : Entités urbaines et diagnostic architectural 43
4.1 – Le centre-bourg de Ecouché-les-Vallées 43
4.2 – Le patrimoine bâti de Sérans 67
..... 71
4.3 – Les caractéristiques des typologies architecturales 72
4.4 – Le patrimoine bâti de Loucé 77
4.5 – Le patrimoine bâti de La Courbe 79
LIVRE 2 84
Chapitre V : Définition et justification des différents secteurs de l'AVAP 85
5.1 - Le Plan des secteurs 85
5.2 – Les secteurs de l'AVAP 85
Chapitre VI : Le règlement graphique – la carte des qualités architecturales et paysagères 87
6.1 – La cartographie 87
6.2 – Les éléments repérés 90
Chapitre VII – Le règlement écrit – Principes 95
7.1 - Prise en compte des spécificités urbaines et ajustement aux enjeux 95
Chapitre VIII – La Compatibilité avec le projet d'aménagement et le développement durable du PLUI 97
ANNEXES 104
GLOSSAIRE ARCHITECTURE 105
GLOSSAIRE PAYSAGE 108

BIBLIOGRAPHIE 110

LIVRE 1
DIAGNOSTIC PATRIMONIAL

Chapitre I : Données générales

1.1 – Qu'est-ce qu'une AVAP ?

Une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, établie en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, est une servitude d'utilité publique ayant pour objet la promotion et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 modifié du Code du Patrimoine et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme en vigueur ;
- un règlement comprenant des prescriptions ;
- et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

La création d'une telle aire fait l'objet d'une concertation. Une instance consultative composée d'acteurs locaux est chargée du suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire.
En cas de travaux réalisés sur des bâtiments se trouvant dans une telle aire, les demandes d'autorisation feraient l'objet d'une procédure simplifiée.

1.2 – Présentation de la situation administrative

Située dans le département de l'Orne en région Normandie, la Communauté des Commune des Courbes de l'Orne est née le 1er Janvier 2013 par fusion des Communautés d'Ecouché et Rânes.
Au début du 2016 nait la nouvelle commune de Ecouché-les-Vallées à la suite de la fusion des communes de Ecouché, La Courbe, Batilly, Saint-Ouen-sur-Maire, Sérans et Loucé puis Fontenai-Sur-Orne depuis le 1er janvier 2018.
A partir du 1er Janvier 2018 la CCCO fusionne avec la Communauté de Communes Argentan Intercom et la Communauté de Communes du Pays du Haras du Pin.
Le territoire communal s'étend sur 41.23km² et accueil 2192 habitants (Insee 2015), soit une densité moyenne de 53hab/km².
Les axes routiers principaux traversant le territoire sont :

- La RD924 traverse le territoire d'Est en Ouest et relie Argentan à Flers
- La A88 qui borde le territoire en partie Est
- Un axe ferroviaire reliant Argentan à Granville traversant le territoire d'Est en Ouest.

La commune est traversée par l'Orne qui a façonné le relief du territoire et constitue un élément fort du paysage de Ecouché-les-vallées.
La commune se situe en limite de 3 grands ensembles paysagers :

- Les espaces agricoles ouverts de la Plaine d'Argentan,

- Les paysages bocagers du Houlme occidental,
- Les abords de la Suisse Normande.

Le territoire présente de nombreux paysages aux caractères différents et de nombreuses vues, souvent multi orientés, en direction de la vallée et vers les plateaux agricoles alentours.

Chapitre II : Les protections actuelles et inventaires du patrimoine

Sur le territoire de la Communauté des Communes Argentan Intercom il existe différentes zones de protection sur le patrimoine bâti et sur le patrimoine paysager qui traduisent la richesse et la diversité du patrimoine.

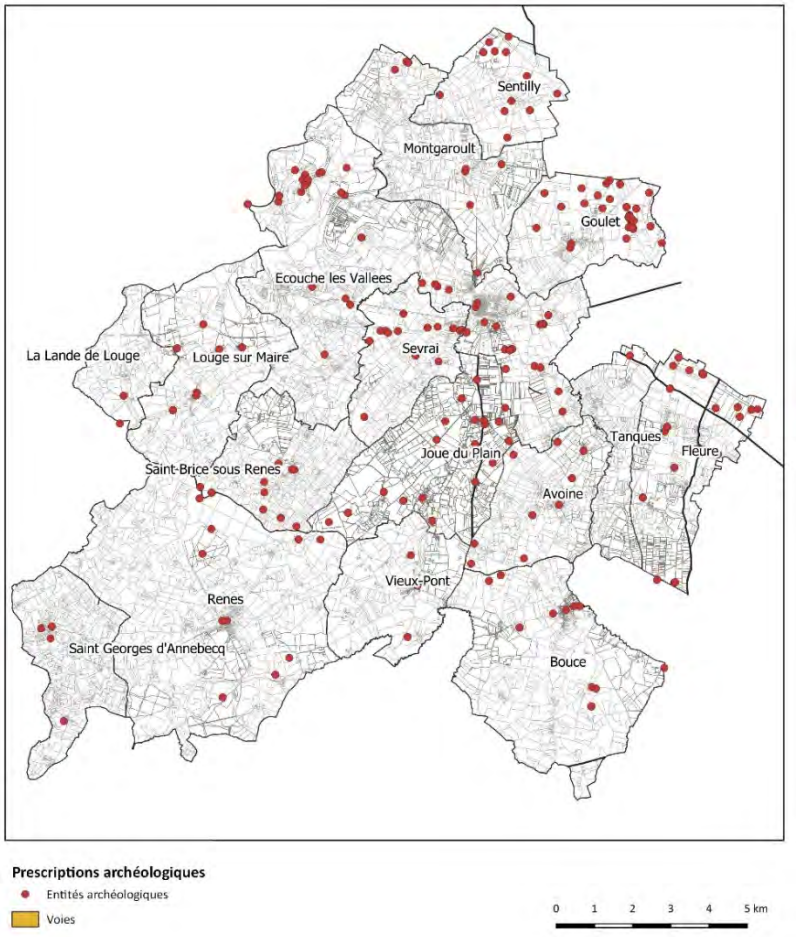
2.1 – Les protections patrimoniales

2.1.1 – Le patrimoine archéologique

Onze communes de l'ancienne communauté de communes des Courbes de l'Orne présentent des sites archéologiques : Avoine, Boucé, Ecouché-les-Vallées, Fleuré, Goulet, Joué du Plain, Mongaroult, Râines, Saint Brice sous Râines, Saint Georges d'Annebecq et Sentilly.

L'histoire du territoire est riche, et l'implantation humaine continue depuis le néolithique. Le menhir, dit de la Pierre Tournoire à la Courbe et de nombreux silex trouvés dans la vallée et sur le plateau attestent d'une occupation importante des boucles au Néolithique.

Le haut du château à la Courbe (ancien site fortifié), plusieurs mottes cadastrales (Ecouché, Boucé et peut-être également sous l'église de La Courbe) attestent d'une présence militaire sur plusieurs siècles. Plusieurs communes correspondent à des zones sensibles nécessitant une attention particulière pour tous les projets d'aménagement qui pourraient être entrepris, y compris en milieu urbain, comme dans le centre bourg médiéval d'Ecouché.



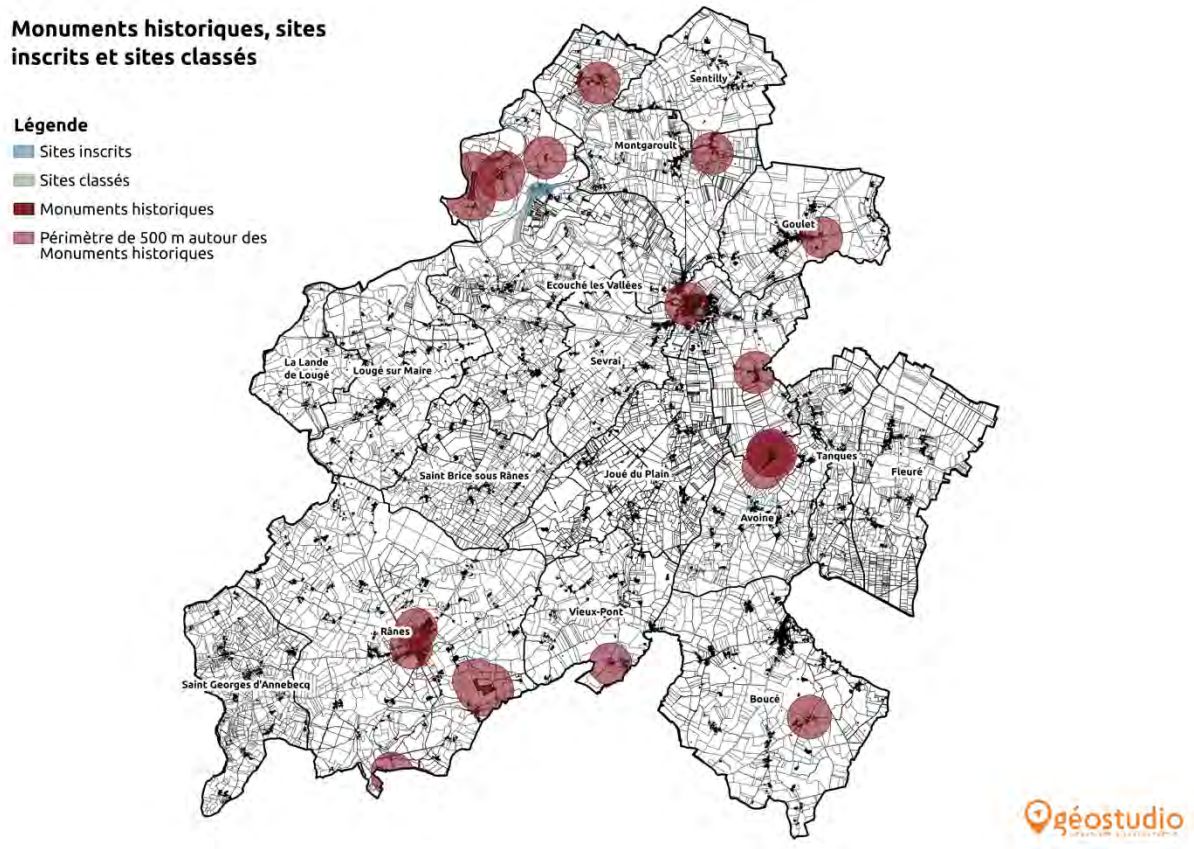
2.1.2 – Monuments historiques inscrits et classés

Monuments historiques classés :

- Avoine : Château d'Avoine ; le château, les douves, les murs qui les cernent et le pont d'accès, arrêté 25/11/1991
- Ecouché : Eglise Notre-Dame, arrêté 13/04/1907
- Montgaroult : Manoir de Pommereux, façades et toiture, arrêté 02/11/1926

Monuments historiques inscrits :

- Avoine : Colombier, arrêté le 28/12/1979
- Boucé : Motte féodale, arrêté 10/06/1975
- Goulet : Croix Servin, arrêté 28/02/1955
- La Courbe : Logis de la Queurie, arrêté 02/11/1926
- La Courbe : Camp du Haut du Château, arrêté 05/03/1987
- La Courbe : Camp du Bas de la Courbe, arrêté 05/03/1987
- Loucé : Eglise Saint-Brice, arrêté 26/10/1990
- Montgaroult : Manoir de Pommereux, sauf parties classées, arrêté 04/08/1970
- Montgaroult : Eglise de Vaux-le-Bardoult, arrêté 17/07/1972
- Rânes : Chapelle funéraire des Berghes, arrêté 15/11/2010
- Rânes : Enceinte circulaire de la Couillardière, arrêté 06/09/1994
- Rânes : Château, arrêté 05/05/1975
- Vieux-Pont : Manoir dit le désert, arrêté le 14/03/1995



2.1.3 – Les sites naturels inscrits et classés

Les espaces d'intérêt patrimonial reconnus, hormis le champ de foire d'Ecouché et la carrière autour de Joué-du-Plain sont liés à la présence de l'Orne et de ses milieux naturels alentours : ripisylve, prairies humides et coteaux.
Les paysages remarquables sont reconnus par classement ou inscription. La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Il s'agit de sites de grande envergure ou de lieux plus localisés.

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés... Il s'agit du plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager dans lesquels notamment tous travaux dans ces sites doivent faire l'objet d'autorisations. L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

La Communauté de Communes accueille deux sites reconnus sur son territoire : Le rocher de Mesnil-Glaise à Batilly et le Champ de foire d'Ecouché.

2.1.3.1 – Le rocher de Mesnil-Glaise à Batilly : site inscrit et classé

Localisation et description

Le territoire accueille un site en partie classé et en partie inscrit. Il s'agit du rocher de Mesnil-Glaise à Batilly. La partie classée du site représente une superficie de 20 ha. Le site est classé par arrêté du 12 mars 1943.

Le site occupe le versant ouest de l'Orne. Il présente, à cet endroit, une pente abrupte de rochers qui surplombe la rivière de 30 à 40 m.

A l'est le site est délimité par le cours d'eau, tandis qu'à l'ouest il longe le GR 36. Le GR36 est ici une route conduisant à la ferme Saint-Roch et au château de Mesnil-Glaise. Le site présente des boisements constitués d'une végétation dense de feuillus (chênes, hêtres, frênes…). Le boisement recouvre le versant de la rivière et masque les vues vers celle-ci. Le site est empruntable grâce à des sentiers permettant l'accès à la rivière.

Le GR36 est le plus grand itinéraire permettant la découverte du site. Il traverse, du Nord au Sud, le bois dense, mais permet également de passer aux abords de la ferme et du château, laissant ainsi découvrir des espaces plus ouverts marqués par la présence des grands alignements d'arbres le long de la route.

Sur sa partie Ouest, le relief est nettement moins marqué et le site est constitué de vastes prairies qui bordent la ferme Saint-Roch. C'est sur cette partie du site que l'on trouve quelques trouées dans la végétation laissant apparaître quelques points de vue intéressants sur la rive opposée. La rive droite de l'Orne présente, elle, un relief doux et des vues plus ouvertes au vu de la présence de prairies et champs. Le caractère végétal reste néanmoins un élément principal grâce à la présence de haies et bosquets.

Localisation des sites inscrits et classés du Mesnil-Glaise

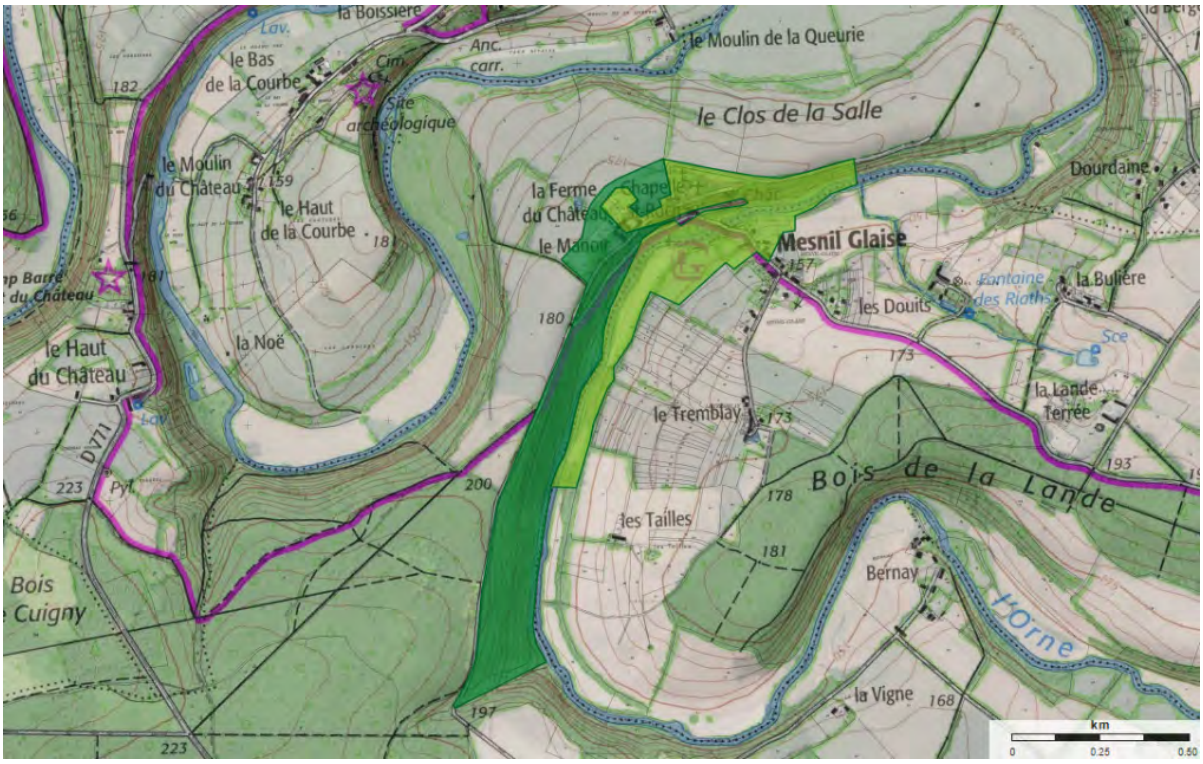
L'avenir du site

La DREAL Normandie a étudié les possibles évolutions du site. Le PLUi devra permettre de préserver le site en l'état et limiter les facteurs pouvant aboutir à la modification du site et du paysage local.

Ainsi, il est noté que le GR 36 offre une belle traversée des sites classé et inscrit. Tous deux d'une grande qualité, ils possèdent des attraits bien différents : rochers et pentes boisées pour le site classé, rives de l'Orne et château pour le site inscrit.

Tout autour, le paysage est magnifique. L'Orne, avec ses méandres et ses versants boisés, offre ici une entrée remarquable dans une des régions les plus emblématiques de la Basse-Normandie : la Suisse Normande.

Aucun signe ne laisse supposer que le site soit l'objet de menaces, boisé et quasi impénétrable il forme la toile de fond de la vallée de l'Orne et, à ce titre, la protection mériterait d'être plus étendue.



La préservation des espaces boisés dans les méandres de l'Orne est un enjeu paysager primordial pour l'avenir de ce site.





Château du Mesnil Glaise et sentier menant à la rivière (Source : 2AD)





Vue depuis le Rocher du Mesnil Glaise vers la vallée et ferme Saint-Roch (Source : 2AD)

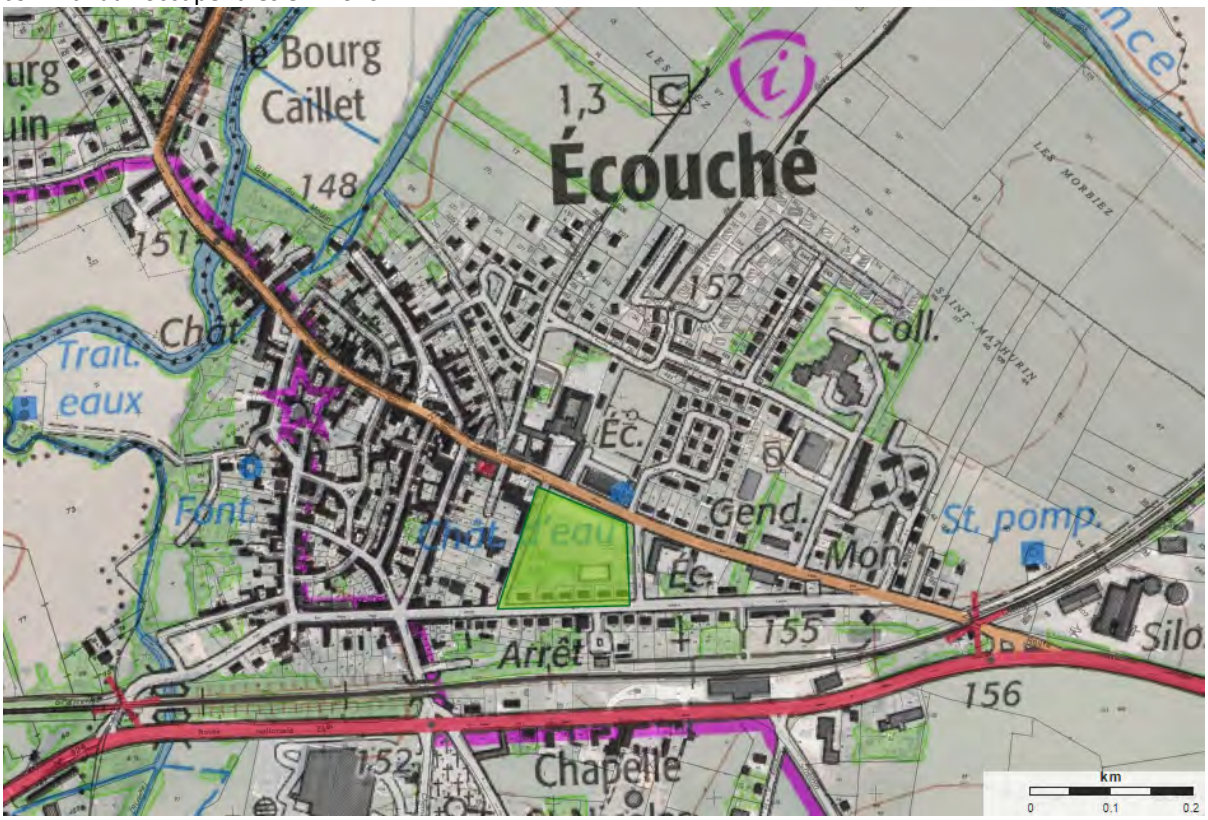
2.1.3.2 – Le champ de foire d'Ecouché et les rangées d'arbres

Localisation et description

Dans le centre-ville d'Ecouché, le champ de foire prend une place particulièrement importante. Ce site, par son histoire, représente un élément paysager remarquable de la commune. Les 2 ha du champ de foire et des alignements d'arbres qui le borde, ont été inscrits par arrêté du 4 janvier 1943.

Le champ de foire est un lieu très populaire puisqu'il accueille chaque année, en septembre, la foire de l'Angevine, ancienne fête bovine. D'un point de vue historique ce site a une importance particulière à Ecouché.

Il représente également d'un point de vue paysager, un vaste espace de respiration verte au sein même du centre-ville.
Si le champ de foire existe toujours, il n'est toutefois plus ce qu'il a été dans le passé. Le long de l'avenue Léon Labbé, un talus enherbé est planté d'un double alignement de tilleuls. En contrebas, sur le champ de foire, un immense terrain de boules longe toute la rue. Au-delà, l'espace engazonné est occupé par divers espaces récréatifs : un terrain de football (au centre), des jeux pour enfants (au sud-ouest), un terrain de basket grillagé et cerné de deux haies de thuyas (centre sud). A l'est de l'espace, le monument aux morts s'élève toujours devant l'école reconstruite et les alignements de marronniers sont toujours présents le long de la rue Landais. Il n'y a plus de plantations de l'autre côté des rues qui bordent l'espace. Désormais des bâtiments et des équipements communaux occupent les environs.



Localisation du site inscrit du champ de foire

L'avenir du site
Concernant l'avenir du site, il faut tout d'abord noter que les constructions les plus récentes, séparées par une haie de Thuyas et les équipements communaux sur le champ de foire fragilisent l'intérêt paysager du site.

La place du champ de foire est devenue, malgré la conservation de deux doubles alignements d'arbres, un espace récréatif du centre-ville qui ne présente plus beaucoup autant d'intérêt paysager qu'initialement.

Son rôle de jardin public où les équipements communaux sont implantés ne participe pas à la valorisation du champ de foire tel qu'il a pu être dans sa fonction première. La multiplication des aménagements de jeux et de détente a banalisé le site.
Ce que le PLUi devra fortement contrôler, voire interdire est la construction dans les limites du site. La construction des pavillons construits en bordure sud a contribué à l'amoindrissement de l'intérêt paysager du site en tant que lieu de rassemblement des habitants.

Notons tout de même que l'espace enherbé bien entretenu et les alignements d'arbres en grande partie maintenus permettent de conserver le caractère unique du site dans son environnement urbain.





Double alignement d'arbres et monument aux morts (Source : 2AD)



Le champ de Foire de Ecouché (Source : 2AD)

2.2 – Le patrimoine naturel : connaissance et reconnaissance

2.2.1 – Site Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio, adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Les zones Natura 2000 sont classées comme suit :

- une **Zone Spéciale de conservation** (ZSC) est, en droit de l'Union européenne, un site naturel ou semi-naturel désigné par les états membres, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite.
- les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces ZPS s'appuie sur l'inventaire scientifique des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le territoire de la communauté de commune des Courbes de l'Orne est concerné par le site Natura 2000 de la Haute Vallée de l'Orne et Affluents.

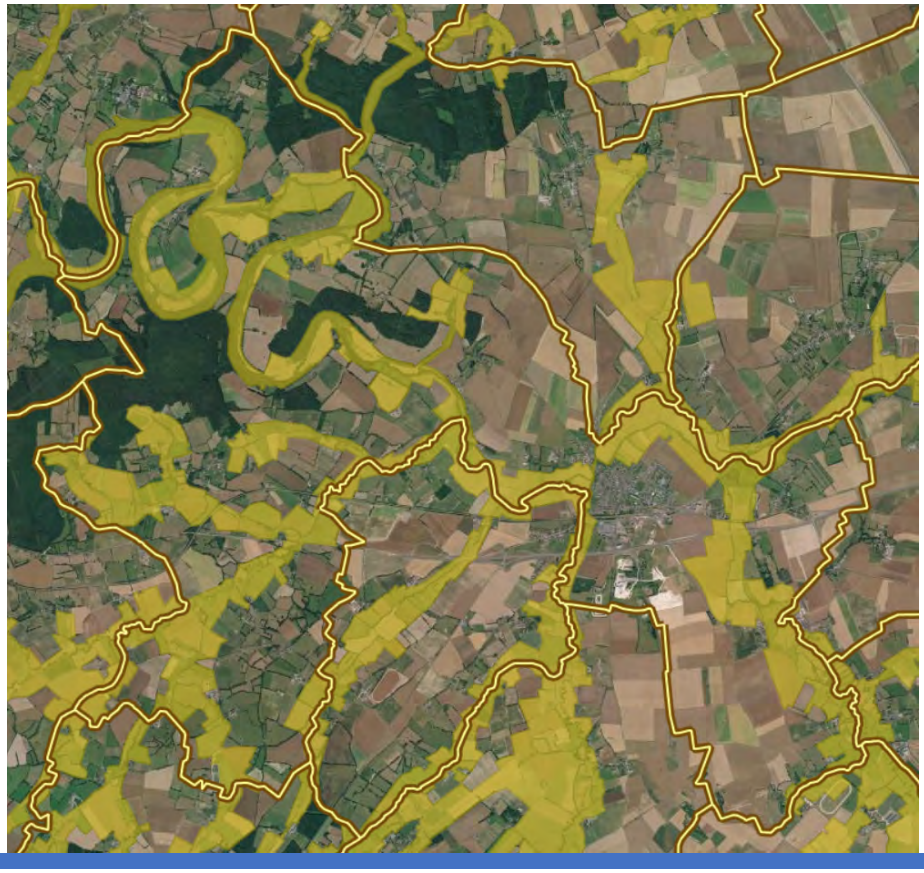
2.2.1.1 – La Haute Vallée de l'Orne et Affluents

Ce site est constitué de l'ensemble du réseau hydrographique de la haute vallée de l'Orne, en amont de la ville de Putanges-Pont-Ecrepin, élargi aux marais de Grogny offrant une mosaïque de milieux humides. Des chapelets de prairies bordent directement la rivière, réservées essentiellement à la fauche et au pâturage (avec une fauche tardive pour les secteurs les plus humides). Les faibles pentes et le climat pluvieux expliquent la présence de l'eau en toutes saisons. La nature alluvionnaire et tourbeuse du sol, ainsi que la présence de canaux de drainage, favorisent l'expression de cortèges végétaux remarquables.

Cette importante zone inondable contribue au maintien de la qualité des eaux notamment souterraines, indispensables pour l'alimentation en eau potable des populations.

Le site comprend plusieurs habitats naturels reconnus d'intérêt européen : la rivière, les prairies maigres de fauche, les prairies tourbeuses à molinie et tourbières alcalines, les mégaphorbiaies eutrophes, les pelouses mésoxérophiles, les forêts alluviales et de pentes…

La rivière est en outre un lieu de vie pour de nombreuses espèces d'intérêt communautaire : la Loutre, la Mulette épaisse, l'Ecrevisse à pieds blancs, la Lamproie de Planer et le Chabot, l'escargot Vertigo moulinsiana, le lucane cerf-volant et l'écaille chinée.



Site Natura 2000 de la Haute Vallée de l'Orne et Affluents sur la commune de Ecouché-les-Vallées (Source : Géoportail)

2.2.2 – Les Zones Naturelles d'intérêts Ecologiques, Faunistiques

L'article 23 de la loi « paysage » dispose que « l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique ». L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme, notamment par un classement approprié qui traduit la nécessité de préserver ces espaces naturels :

- Les **ZNIEFF de type I** sont des **sites particuliers** généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.
- Les **ZNIEFF de type II** sont des **ensembles géographiques importants**, qui désignent un ensemble naturel étendu présentant une cohérence écologique et paysagère, riche et peu altérée, avec de fortes potentialités écologiques. Des terrains peuvent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

2.2.2.1 - ZNIEFF de type I

Les méandres de La Courbe et du Mesnil-Glaise

D'une superficie de 95,91ha, cette ZNIEFF est située sur la haute vallée de l'Orne aux portes méridionales de la Suisse normande, où la rivières forme des méandres très serrés et encaissés. Cette Zone associe à des parcelles de fond de vallée des parties de coteaux adjacents reposant sur des cornéennes.
La diversité des milieux et leur bon état de conservation sont à l'origine de la présence de nombreuses espèces végétales rares dont certaines sont protégées au niveau régional. Les espèces d'intérêt sont particulièrement présentes dans les prairies humides, l'Orne et les coteaux abruptes.

Les carrières autour de Joue-du-Plain

Ce groupe de carrières, proche de la limite entre le bassin Parisien et le massif Armoricain, est creusé dans le Bathonien moyen et dans une certaine mesure le Bajocien. Ces carrières sont limitées sur leur pourtour par un talus qui, escarpé ou en pente douce selon les endroits, passe localement à une paroi verticale dans le calcaire. A deux endroits de cette paroi, des carrières souterraines ont été creusées, dont l'une d'elles présente un intérêt pour la faune cavernicole. Les types de végétation sont ceux habituellement rencontrés dans les milieux calcaires. En dehors des espèces typiques des pelouses calcicoles, la flore riche d'Orchidées est mise en relief par l'unique station bas-normande de l'Orchis militaire et d'autres espèces à fort intérêt écologique. Malgré la petite taille de cet ensemble, divers groupes animaux présentent des espèces rares sur ce site.



Carrières autour du Joue-du-Plain (Source : 2AD)

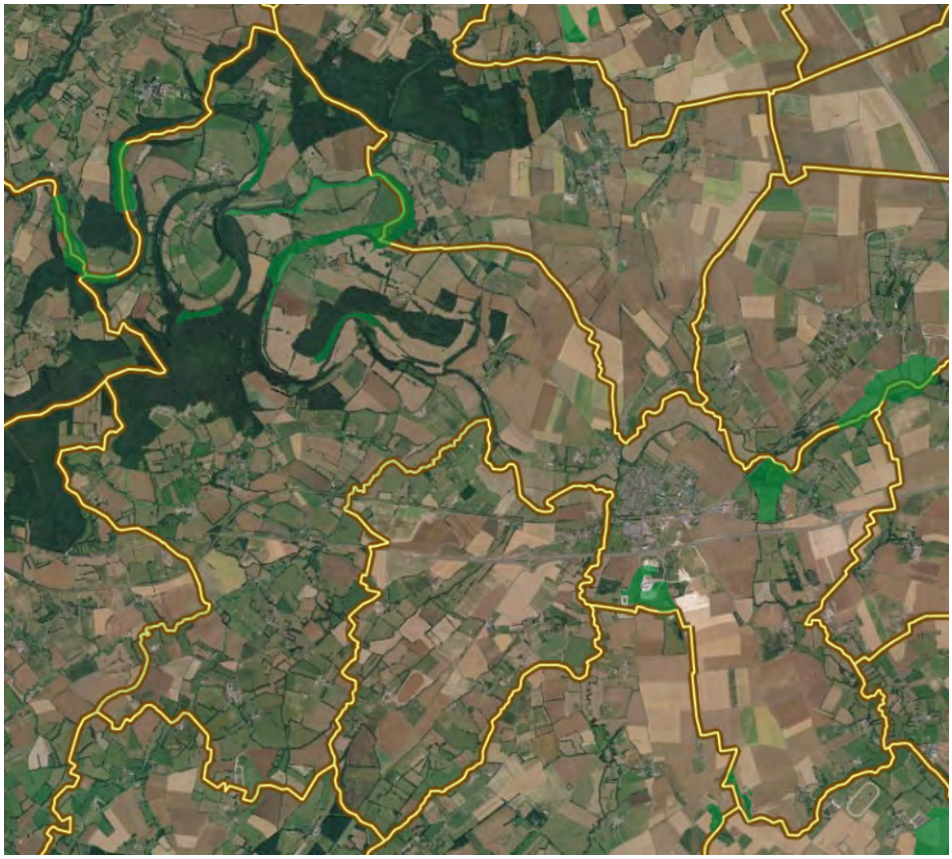
Les prairies humides en Aval d'Argentan

Bordant directement la rivière de l'Orne dans son lit majeur, ce chapelet de prairies maigres de fauche plus ou moins humides traverse le territoire de cinq communes. Elles sont séparées par des prairies plus banales voire des labours sur les terres les plus sèches. Le sous-sol est constitué d'alluvions récentes de l'Orne reposant sur une assise jurassique. A proximité de la rivière, la faible pente et le climat expliquent le caractère inondable de ces prairies à certaines périodes.

Le cortège végétal adapté à ces conditions particulières d'humidité présente des espèces d'intérêt patrimonial.



Les prairies humides en Aval d'Argentan (Source : 2AD)



ZNIEFF de Type I (source : Géoportail)

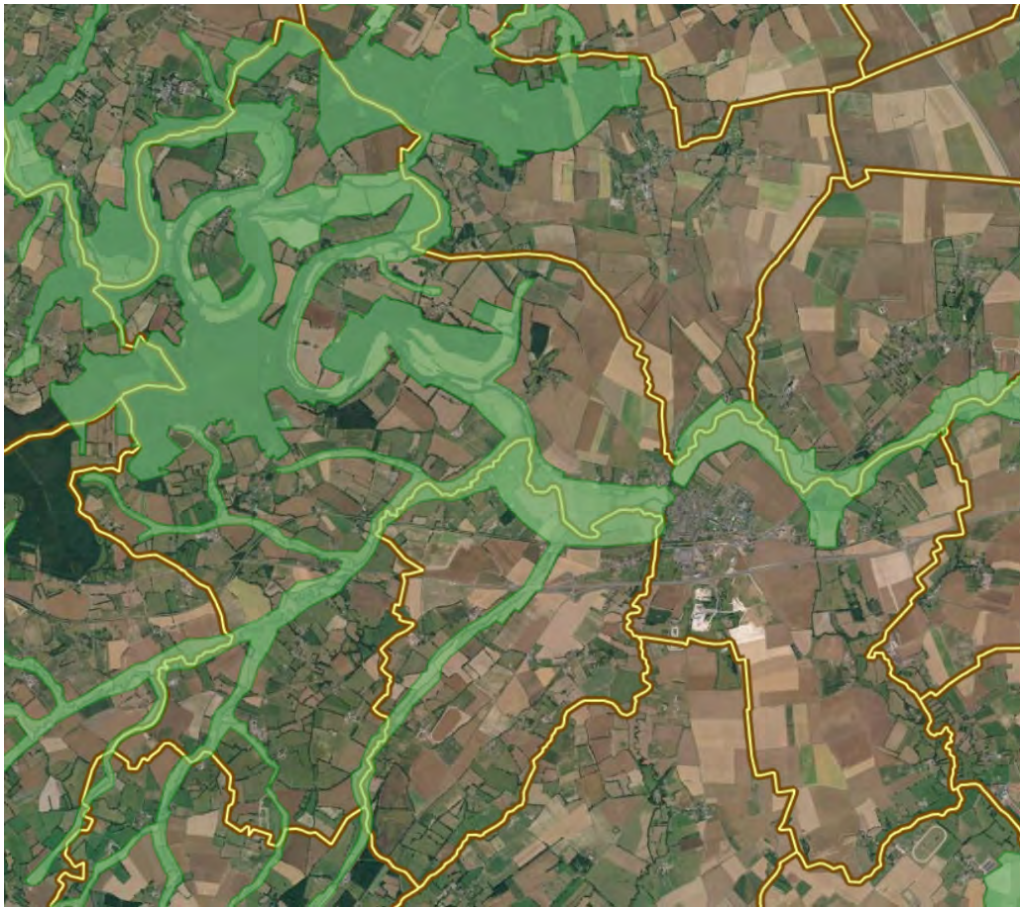
2.3.2.1 – ZNIEFF de type II

La vallée de l'Orne

Ce groupe de carrières, proche de la limite entre le bassin Parisien et le massif Armoricain, est creusé dans le Bathonien moyen et dans une certaine mesure le Bajocien. Ces carrières sont limitées sur leur pourtour par un talus qui, escarpé ou en pente douce selon les endroits, passe localement à une paroi verticale dans le calcaire. A deux endroits de cette paroi, des carrières souterraines ont été creusées, dont l'une d'elles présente un intérêt pour la faune cavernicole. Les types de végétation sont ceux habituellement rencontrés dans les milieux calcaires. En dehors des espèces typiques des pelouses calcicoles, la flore riche d'Orchidées est mise en relief par l'unique station bas-normande de l'Orchis militaire et d'autres espèces à fort intérêt écologique. Malgré la petite taille de cet ensemble, divers groupes animaux présentent des espèces rares sur ce site.



Vallée de l'Orne à La Courbe (Source : 2AD)



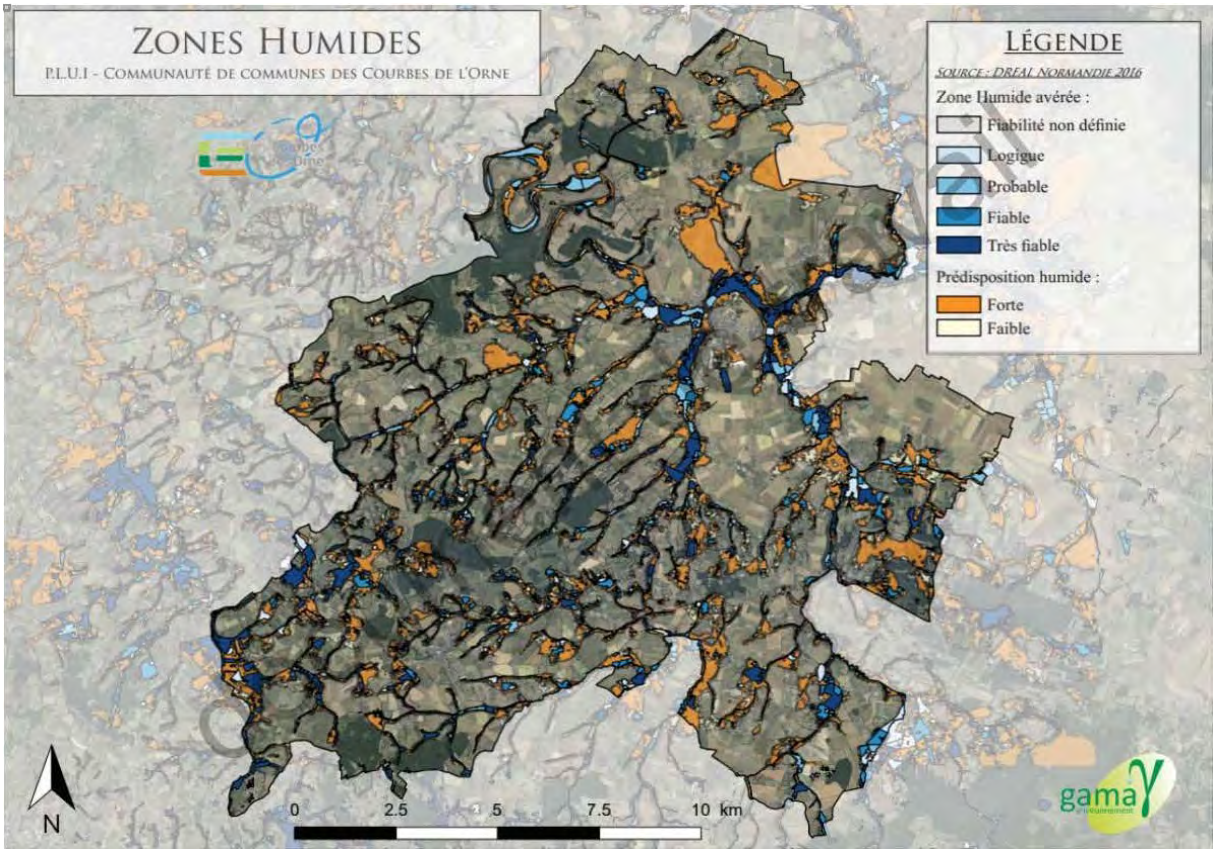
ZNIEFF de Type II (Source : Géoportail)

2.2.3 – Les zones humides

On entend par « zone humide » les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.
La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles ayant besoin de beaucoup d'eau, pendant au moins une partie de l'année.

Le territoire de la Communauté des est traversé par l'Orne et par un réseau hydrographique dense. Les cours d'eau définissent de part et d'autre de leurs cours des zones humides avérées.
Elles jouent quatre rôles majeurs :

- La régulation des débits de crue et d'étiage.
- L'amélioration de la qualité des eaux par l'épuration et la sédimentation.
- Le renforcement de la valeur sociale et paysagère : loisirs, éducation à l'environnement, valorisation du patrimoine paysager.
- Source de biodiversité dont :
  - 30 % des espèces végétales remarquables menacées.
  - 50 % des espèces d'oiseaux.
  - 60 % des poissons s'y reproduisent ou s'y développent.



Inventaire des zones humides sur le territoire intercommunal (DREAL)

Sur le territoire intercommunal deux niveaux de zones humides sont identifiables :

- Les zones humides avérées, avec une échelle de fiabilité. Leur classement fait suite à des inventaires de terrain et à des conclusions qui en sont tirées.
- Les zones humides prédisposées, qui sont des zones localisées grâce à des photos interprétations. Ces zones humides ne sont pas certifiées, mais pour les prédispositions fortes une étude du sol avant tout aménagement est nécessaire afin de lever le doute.

2.2.4 – La trame Verte et Bleue

La trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire ayant pour objectif primaire la représentation de la qualité écologique d'un espace et les enjeux de préservation associés.

La Trame Verte et Bleue est constituée de :

- Réservoirs de biodiversité, aussi appelés cœur de nature, zones noyaux, zones sources, zones nodales. Il s'agit de zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri…).
- Corridors écologiques, aussi appelés corridors biologiques ou bio corridors. Il s'agit des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux.
- Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des « réservoirs de biodiversité » et des éléments appelés « corridors écologiques » qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces réservoirs.

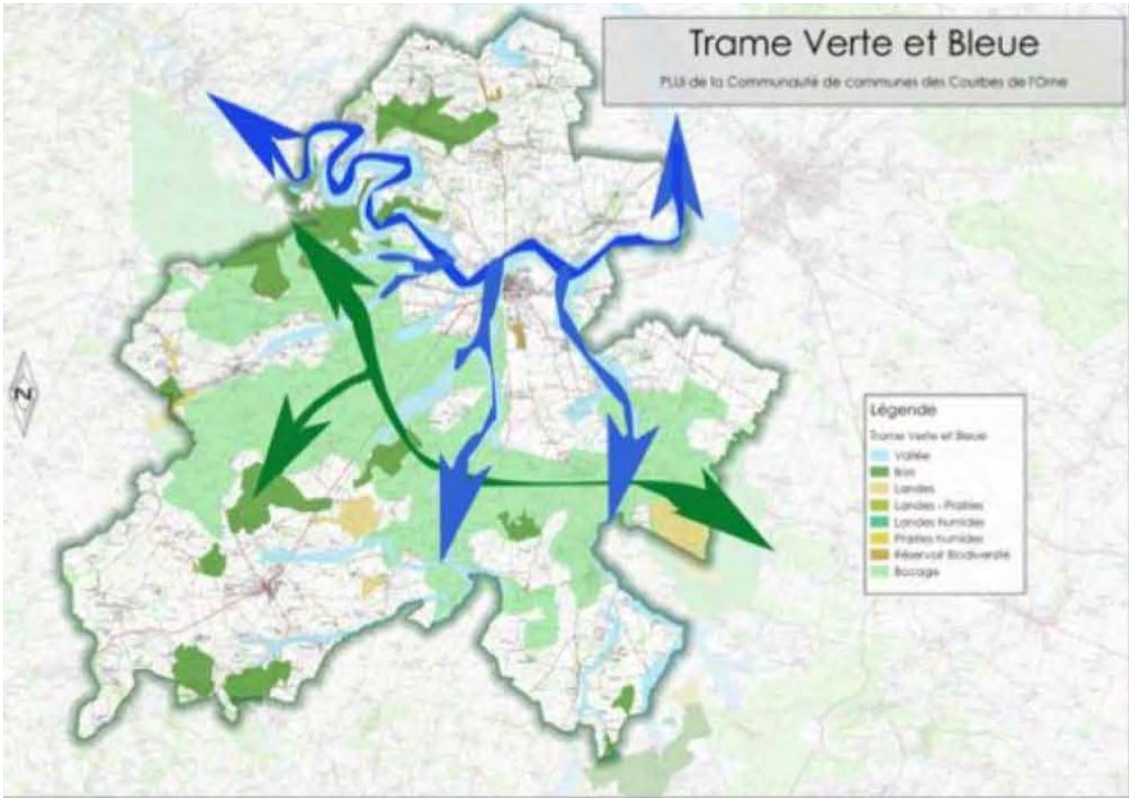
Enjeux :
Face à l'érosion de la biodiversité, l'un des principaux enjeux est de permettre aux espèces animales et végétales de survivre. Concrètement, il s'agit :

- de freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels, de plus en plus réduits et morcelés par l'activité humaine
- de relier entre eux les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Objectifs :
Quels sont les objectifs de la Trame Verte et Bleue ?

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- accompagner l'évolution et les déplacements des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

L'identification et la préservation de la Trame Verte et Bleue visent à favoriser un aménagement durable du territoire. Cette démarche de préservation de la nature doit donc être pensée en prenant en compte les différents usages de l'espace (activités économiques, loisirs…).



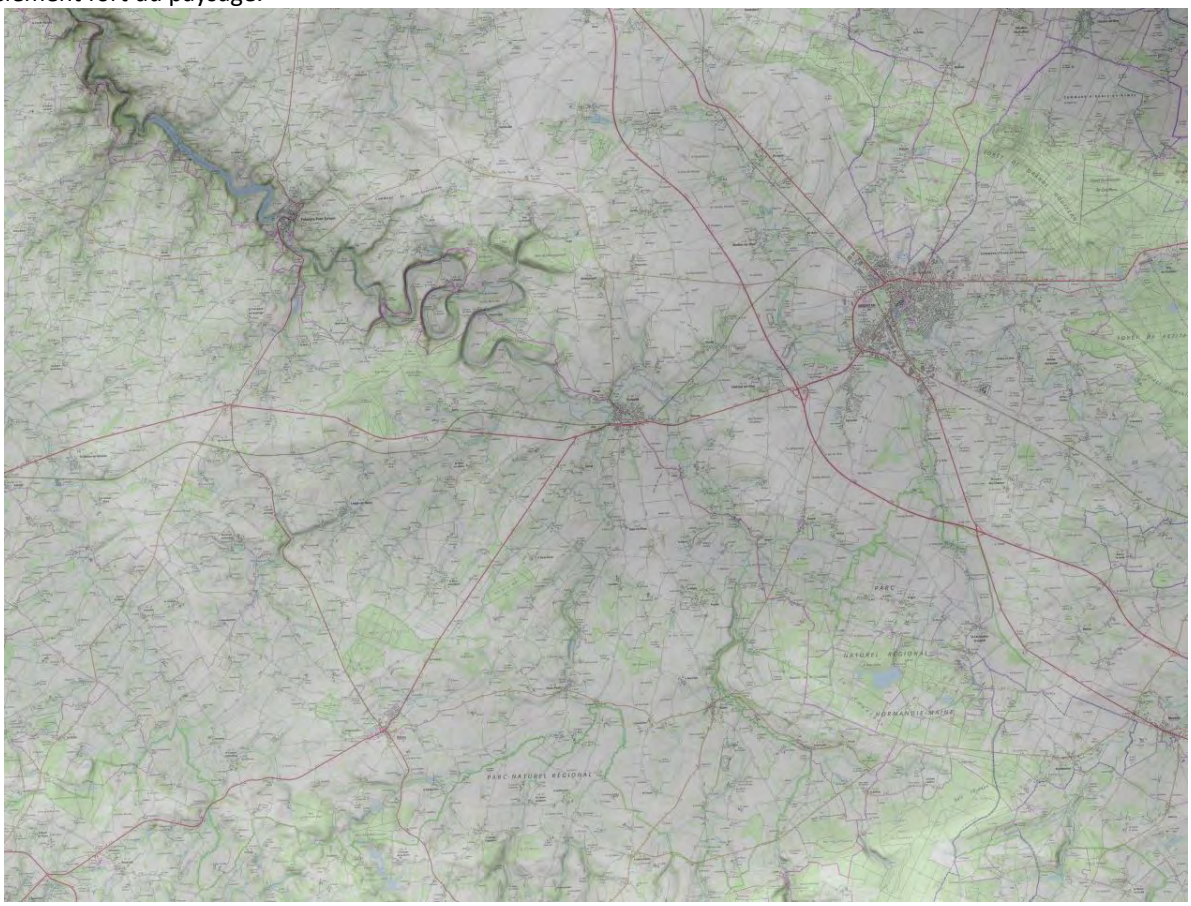
Trame verte et bleue (Gama Environnement)

Chapitre III : Diagnostic paysager et entités paysagères

3.1 – Les caractéristiques physiques du site

3.1.1 – Le relief

Le territoire des Courbes de l'Orne est marqué par la présence de l'Orne qui a façonné le relief et représente un élément fort du paysage.



Carte du relief (Source : Géoportail)

Le relief constitue aussi la principale caractéristique des types de paysage identifiables sur le territoire ; les caractéristiques paysagères sont accompagnées de la relation des différentes parties du territoire au végétale et à la place de l'eau.
Les paysages identifiés sur le territoire sont :

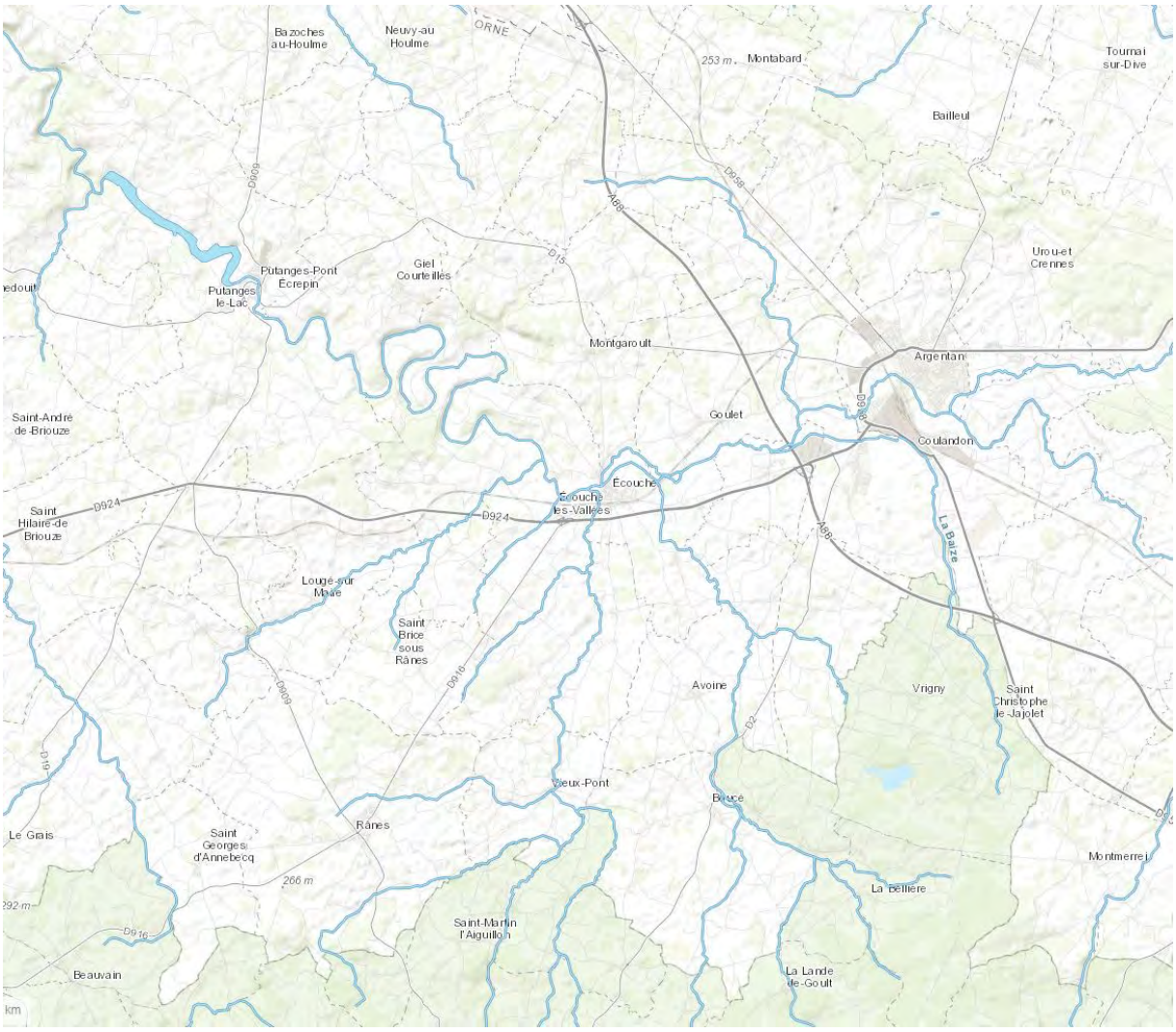
- La plaine d'Argentan
- Le Houlme occidental
- Les abords des reliefs de la forêt d'Ecouves
- Les abords de la Suisse normande

Malgré le fait que chacune des entités paysagères soit marquée par des caractéristiques spécifiques, les transitions entre elles sont relativement douces et se font au gré des reliefs.

3.1.2 – L'hydrographie

Le territoire, ne serait-ce que par ses reliefs qui ont été façonnés par les cours d'eau, est intimement lié à l'eau.

Plusieurs éléments aquatiques font l'identité paysagère des Courbes de l'Orne, le réseau hydrographique est dense et irrigue l'ensemble du territoire.
On retrouve en premier lieu le fleuve, les rivières et petits écoulements, mais également les mares et prairies humides.
Les vallées de l'Orne et des plus importants cours d'eau ont une présence bien marquée dans le territoire, notamment grâce au vallonnement qu'elles engendrent, mais aussi grâce à la présence d'une ripisylve généralement bien constituée et préservée. Les rivières et leurs abords forment des ensembles forts du paysage contrastant avec les espaces agricoles ou bâtis aux alentours.



Carte du réseau hydraulique (Source : Géoportail)

L'eau est également très présente dans les villages, participant en manière considérable à la définition des paysages urbaines.

3.2 – Les paysages naturels et agricoles

3.2.1 – Les paysages naturels du grand territoire

Quatre grands paysages identifiables sur le territoire de la Communauté des Communes sont identifiés :

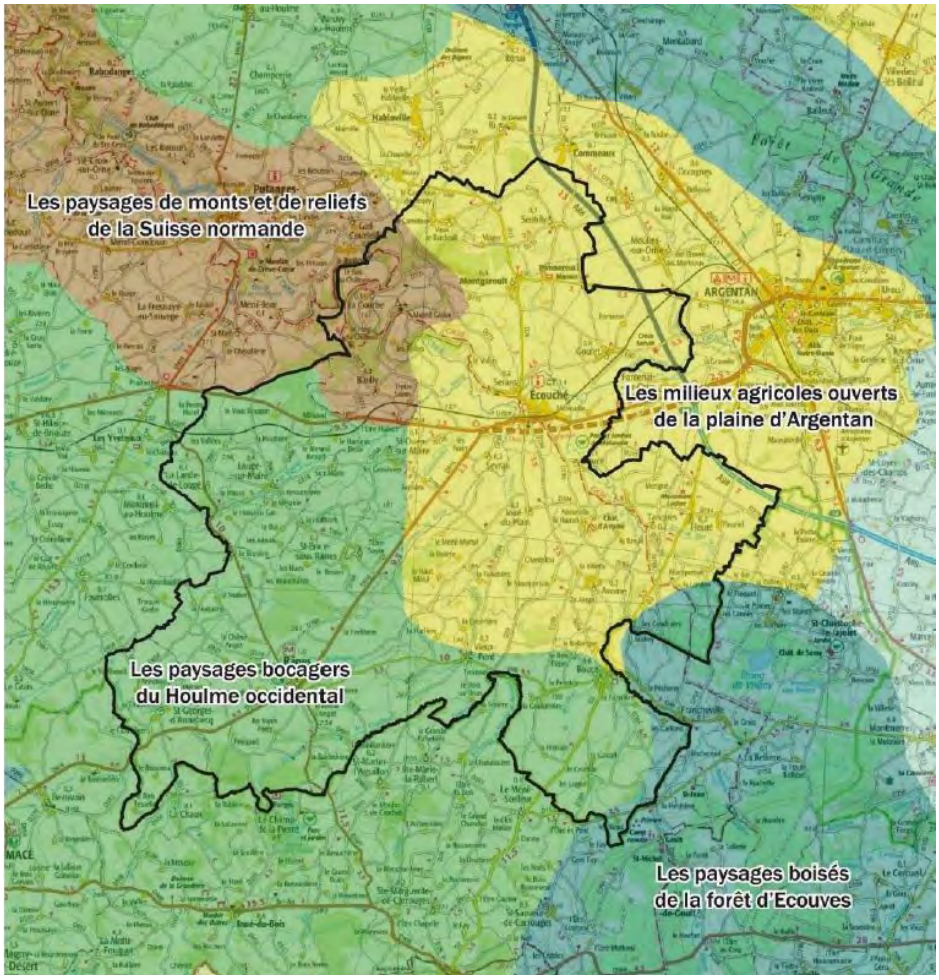
- **Les vastes espaces agricoles ouverts de la plaine d'Argentan** : ils couvrent une grande partie du territoire de l'Intercommunalité. Cette unité est majoritairement caractérisée par la présence de grands

espaces de culture sur un relief peu marqué. Seules les vallées de l'Orne et de ses affluents (Ure, Houey, Baize, Cance et Udon) creusent le plateau et présentent une occupation des sols liée à la présence d'herbage enclos de haies épaisses.
Les paysages de la Plaine d'Argentan offrent des vues bien dégagées sur l'horizon sur la plupart de son emprise. Bien qu'étant une unité paysagère très homogène, on distingue des ambiances locales pouvant différer, notamment entre la vallée de l'Orne, peu encaissée sur cette partie du territoire et les grands espaces agricoles.

- **Les vallons bocagers du Houlme occidental** : cette unité présente un caractère bocager et vallonée du où le relief est plus accidenté. Les éléments végétaux structurent le paysage : haies, boisements et alignements d'arbres et les différentes structures végétales dessinent la forme des prairies ou soulignent le relief.
  Les paysages sont vallonnés et la végétalisation importante révèle des perceptions plus refermées et intimistes.

- **Les reliefs boisés de la forêt d'Ecouves** : Le territoire des Courbes de l'Orne n'est pas directement concerné par la présence de la forêt d'Ecouves, mais sa situation en hauteur permet sa perception depuis plusieurs kilomètres aux alentours. Les abords de la forêt sont caractérisés par des reliefs qui s'accentuent et un horizon boisé composé presque exclusivement de bois. Les paysages sont fortement végétalisés et l'horizon est marqué par les grands boisements.

- **Les paysages de monts et de reliefs de la Suisse Normande** : La Suisse Normande est une région normande des plus emblématique. Cette entité est celle où on retrouve les élévations plus importantes, notamment sur le secteur des Courbes de l'Orne qui marque la porte d'entrée Sud de la Suisse Normande. L'Orne commence à s'y encaisser en sortant de la plaine d'Argentan, et sur le site du Mesnil-Glaise. Ces paysages s'observent donc dans le Nord-ouest du territoire, dans les méandres de l'Orne.
  Sur le territoire le fleuve dessine des méandres que la végétation souligne vigoureusement ; en tout point de ce secteur, ce sont les lignes courbes dominent. L'Orne est surement le protagoniste de cette entité paysagère, avec les reliefs accentués et la présence généreuse des boisements et des éléments végétaux. Les enjeux sont donc liés à la préservation des boisements sur les reliefs et au maintien des berges naturelles de l'Orne et de ses prairies qui accompagne le fleuve.



Localisation des entités paysagères

3.2.2 – Paysages agricoles

Les espaces agricoles constituent une majeure partie du territoire de la Communauté des Communes des Courbes de l'Orne et sont caractérisés par des vues plus ou moins dégagées et des couleurs changeantes.
Plusieurs types d'espaces agricoles sont identifiables en fonction de leurs variations annuelles et saisonnières et de la variabilité de leurs perceptions :

- Les prairies de vallées : ces espaces sont souvent humides et restent des pâtures la plupart du temps. La perception des espaces est marquée par le maillage bocager qui joue un rôle séparatif et paysager. Les vues sont généralement assez rapprochées et s'alternent avec des vues dégagées, en fonction du relief.

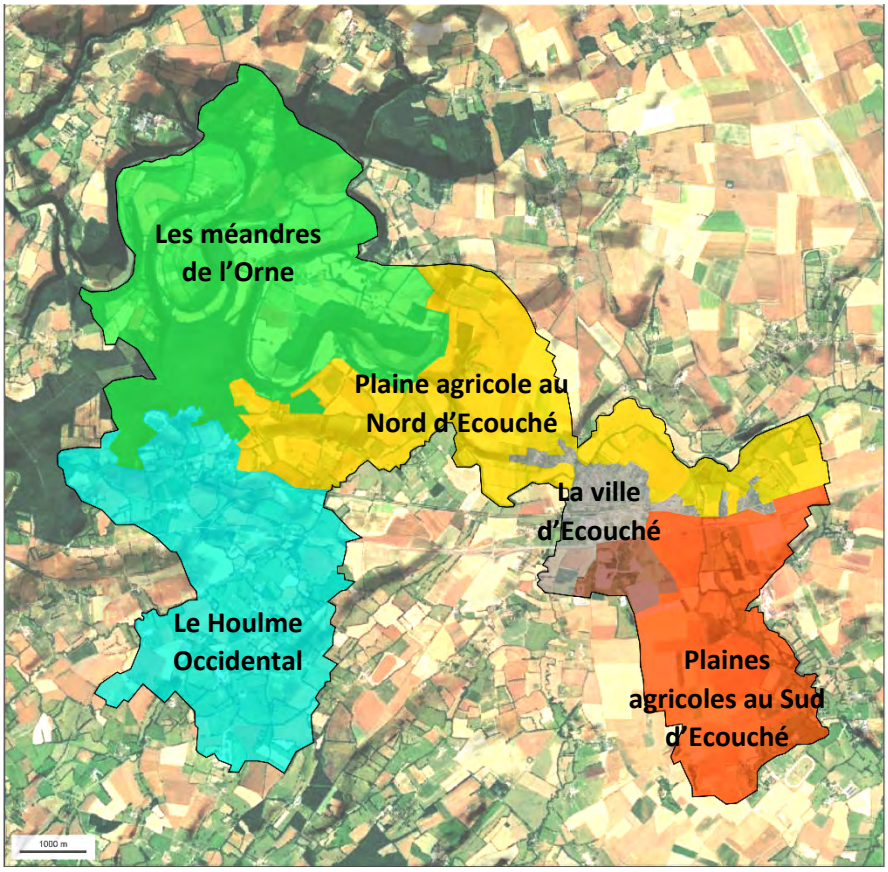
- Les grandes cultures de la plaine d'Argentan : le végétal est plus discret, l'eau est moins présente et les perceptions paysagères sont plus vastes et plus libres.

- Les espaces agricoles autour des villages : sont caractérisés par des vues proches et par l'alternance des prairies et des vergers. Ces espaces agricoles ont un rôle paysager très important, offrant aux villages un écrin naturel particulier. Leur préservation constitue un important enjeu paysager et patrimonial.

3.2 – Les paysages d'Ecouché-les-Vallées

3.2.1 – Les entités paysagères locales

Un travail de terrain a permis de déterminer plusieurs entités urbaines et paysagères susceptibles d'intégrer l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Ecouché-les-Vallées, et ainsi répondre aux enjeux de protection du patrimoine sur le territoire communal.
Les différentes entités qui résultent de ce travail de terrain se reposent sur différentes informations et perception du territoire (occupation et utilisation du sol, richesse faunistique et floristique, ambiance paysagère, unité topographique, etc).



Carte des entités paysagères de Ecouché les vallées (Source : 2AD)

Entité n° 1 : Plaines agricoles au Sud de Ecouché

Localisation : Espace agricole situé au Sud de Ecouché.

Topographie : Ensemble de plaines agricoles relativement plat.

Occupation / Utilisation du sol : Paysage composé de vastes parcelles agricoles, destinées aux grandes cultures céréalières.

Trame viaire : Nombreuses routes étroites, encaissées, bordées de talus.

Typologie d'habitat : Habitat groupé en petit hameau peu dense.

Type de vues : Des nombreuses vues multi-orientés, souvent lointaines, parfois stoppées par les espaces bâtis, infrastructures ou bandes boisées.

Ambiances paysagères : Paysage offrant une sensation de grands espaces. Les quelques vues vers les petits hameau bien intégré à leur paysage donne l'impression de villages ruraux, une ambiance de calme, au cœur des plaines.

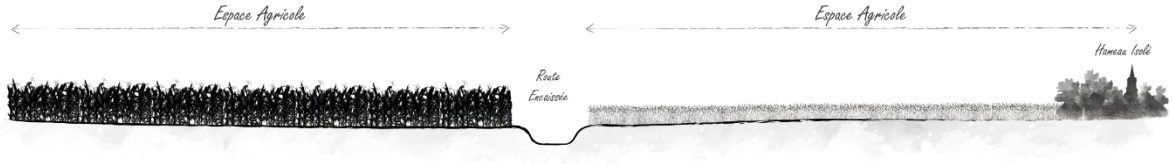
Eléments structurants : Les espaces bâtis et la trame viaire sont les principaux éléments structurants du paysage. Les éoliennes que l'on peut apercevoir à l'est sont également, par leurs dimensions, des points des repères du paysage.

Protection existante : Aucune.

Intérêt faunistique et floristique : Faible, lié à la végétation autour des hameaux et aux haies.

Perspective d'évolution : L'activité agricole et l'urbanisation en extension des hameaux risquent de se développer au détriment des structures végétales.

Enjeux : Préserver les haies, les bandes boisés et limiter la construction de bâti isolé ou en extension sans intégration paysagère de qualité.



Coupe d'ambiance paysagère des plaines agricoles au sud de Ecouché (Source : 2AD)











Photographies d'ambiances des plaines agricoles au sud d'Ecouché (Source : 2AD)

Entité n° 2 : les méandres de l'Orne

Localisation : Espace entre le Mesnil Glaise et La Courbe.

Topographie : La vallée de l'Orne entaille le plateau rocheux laissant place à un paysage encaissé bordé de coteaux abruptes.

Occupation / Utilisation du sol : Essentiellement voué aux pâtures au bord de l'Orne. Les plateaux sur les hauteurs sont, quant à eux, occupés par de grands boisements ou des cultures. Les coteaux, impossibles à cultiver, sont boisés.

Trame viaire : Peu de dessertes. Les routes, qui accompagnent l'Orne et le relief marqué sont étroites et sinueuses. De nombreux sentiers de randonnées permettent la découverte du territoire par des modes doux : à pied, à vélo, à cheval, …

Typologie d'habitat : Habitat typique, regroupé en petit hameau et village peu denses.

Type de vues : Des vues orientées en direction de l'Orne dans la vallée, et lointaines depuis les hauteurs du Mesnil Glaise et de la Courbe.

Ambiances paysagères : Ambiance champêtre alliant le bruit de l'eau aux vues sur les prairies humides où les animaux pâturent dans la vallée. Par ailleurs on perçoit l'ambiance forestière des coteaux où la lumière est tamisée par le couvert arboré. Les vues sur le grand paysage sont imprenables depuis les hauteurs du rocher du Mesnil Glaise.

Cette entité offre une multitude d'ambiances paysagères.

Eléments structurants : Dans ce secteur l'Orne est indéniablement l'élément structurant du paysage. C'est la rivière qui a imprégné sa marque sur l'ensemble du paysage en creusant son lit dans la roche, façonnant les coteaux abrupts et laissant place à de larges prairies humides.

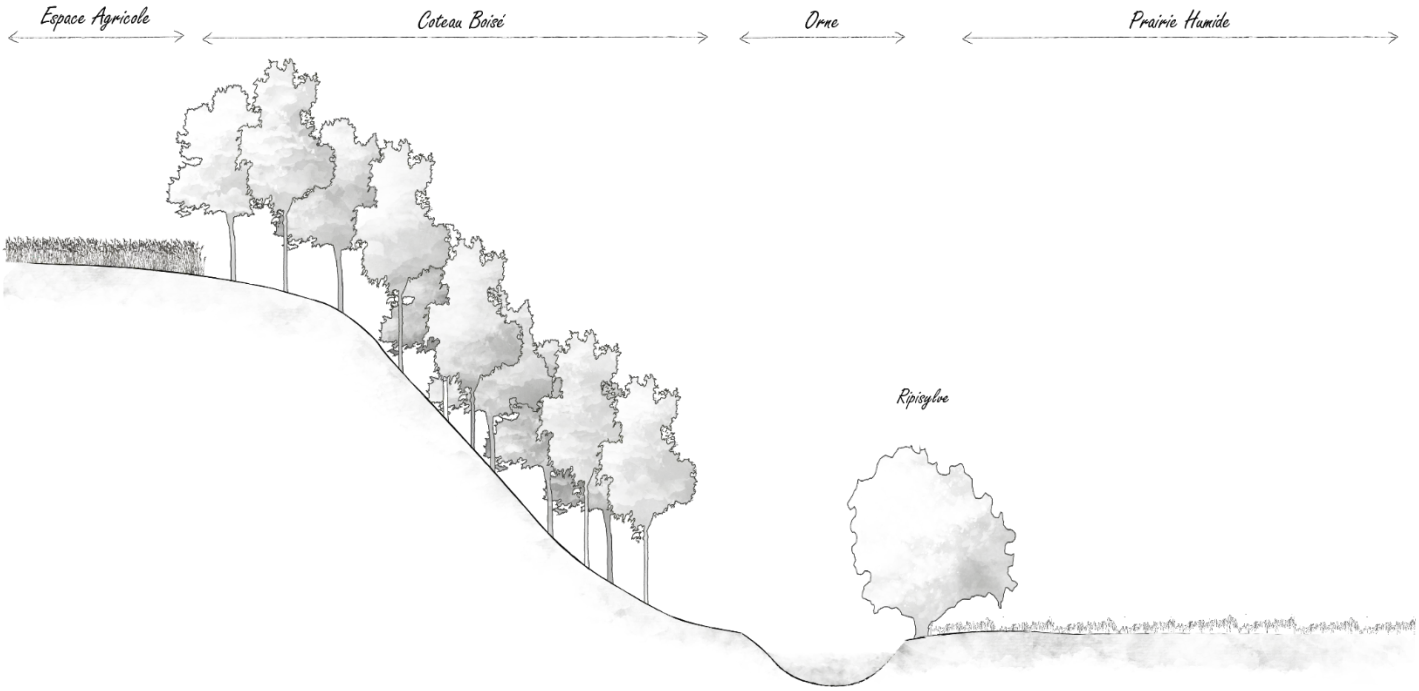
Protection existante : Site en partie inscrit et classé, ZNIEFF de la vallée de l'Orne, ZNIEFF des méandres de la courbe, Site Natura 2000 de la Haute vallée de l'Orne et ses affluents.

Intérêt faunistique et floristique : Très fort.

Cette entité revêt de nombreux intérêts faunistiques et floristiques. En effet, les prairies humides, les berges de l'ornes et les boisements des coteaux sont des sites favorables aux développement d'une flore typique et d'une faune emblématique.

Perspective d'évolution : Peu d'évolutions prévisibles à court terme. En ce qui concerne les coteaux, ils sont boisés et quasi impénétrables et sont, de ce fait, peu propices aux déboisements. Les prairies en fond de vallée ont peu de risques d'être labourées au vu de leur nature humide et inondable.

Enjeux : Etendre la protection dans le cadre du PLUi, préserver les espaces boisés, valoriser le cadre naturel et le patrimoine bâti et paysager.



Coupe d'ambiance paysagère des méandres de l'Orne (Source : 2AD)








Photographies d'ambiances des méandres de l'Orne (Source : 2AD)

Entité n° 3 : Le Houlme occidental

Localisation : Sud-ouest.

Topographie : Ensemble de plaines vallonées.

Occupation / Utilisation du sol : Espace occupé par des nombreuses plaines de petite taille destinées au pâturage et aux vergers. Certaines parcelles plus grandes accueillent quelques cultures céréalières.

Trame viaire : Les dessertes sont nombreuses dans cet ensemble. Les routes sont généralement peu larges, sinueuses et bordées de talus et/ou de fossés.

Typologie d'habitat : L'habitat isolé ou regroupé en petit hameau. De nombreuses fermes sont présentes dans cet ensemble.

Type de vues : Les vues sont généralement limitées et cadrées par le relief et les éléments végétaux qui constituent le bocage.

Ambiances paysagères : Le caractère bocager et vallonée de cette entité, imprègne le site d'un caractère intimiste. En bordure des espaces de plaine, elle constitue un espace de contact et de transition entre les espaces de grandes cultures et les plaines bocagères.

Eléments structurants : Les éléments végétaux structurent le paysage. Qu'ils s'agissent des haies, des boisements ou des alignements d'arbres, les différentes structures végétales dessinent la forme des prairies ou qu'ils soulignent le relief.

Protection existante : Aucune.

Intérêt faunistique et floristique : Fort. Les talus qui bordent les routes accueillent une flore variée et typique, et l'important maillage bocager contribue au développement et aux déplacements d'une faune et une flore riche.

Perspective d'évolution : L'activité agricole risque de se développer au détriment des structures végétales en labourant les prairies et en diminuant les surfaces plantées.

Enjeux : Préserver, voire densifier le maillage bocager et limiter le développement du bâti isolé ou en extension.



Coupe d'ambiance paysagère du Houlme occidentale (Source : 2AD)





Photographies d'ambiances du Houlme occidental (Source : 2AD)

Entité n° 4 : Plaine agricole au Nord de Ecouché

Localisation : Nord de Ecouché.

Topographie : Ensemble de plaines agricoles légèrement vallonnées.

Occupation / Utilisation du sol : Paysage composé de vastes parcelles agricoles, destinées aux grandes cultures céréalières.

Trame viaire : Quelques routes au travers des plaines, souvent encaissées et bordées de talus, et quelques chemins agricoles qui traverse les grandes cultures.

Typologie d'habitat : Quelques bâtiments isolés.

Type de vues : Cette entité offre des vues ouvertes lointaines et multi-orientées.

Ambiances paysagères : Cette entité à dominante agricole offre une sensation de grands espaces. Toutefois, le relief plus marqué et les éléments végétaux (haies, alignements, bandes boisés, …) plus présents que dans les espaces agricoles au sud de Ecouché arrêtent régulièrement le regard et limitent les profondeurs de vues.

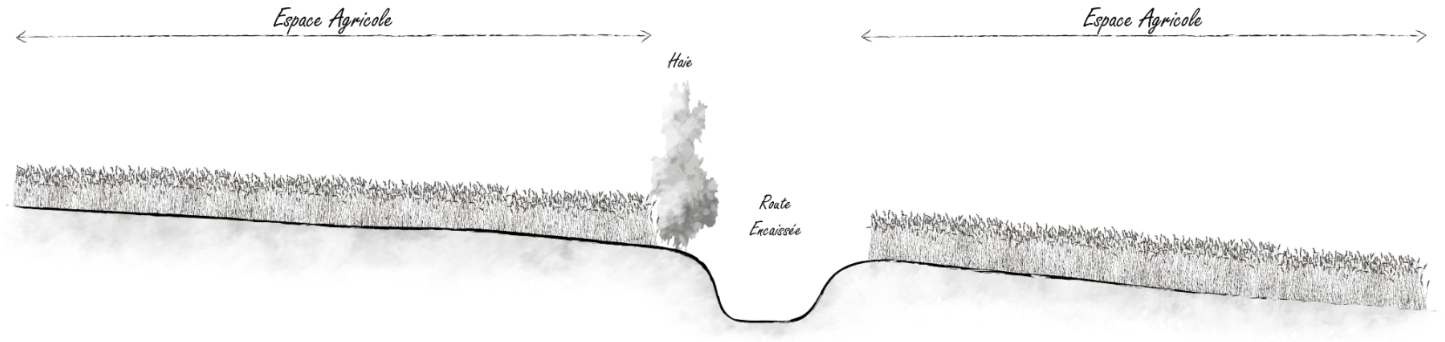
Eléments structurants : La vallée de l'Orne qui borde cette entité et les nombreux éléments végétaux le long des routes et des parcelles agricoles sont les éléments structurants de cette portion de territoire.

Protection existante : ZNIEFF de la vallée de l'Orne.

Intérêt faunistique et floristique : Faible, lié à la végétation. L'intérêt est sensiblement plus intéressant à l'Ouest qu'à l'Est, notamment grâce à la proximité avec l'Orne.

Perspective d'évolution : L'activité agricole et l'urbanisation en extension des hameaux risquent de se développer au détriment des structures végétales.

Enjeux : Préserver les éléments boisés et limiter la construction de bâti isolé et en extension.



Coupe d'ambiance paysagère des plaines agricoles au nord de Ecouché (Source : 2AD)



Photographies d'ambiances de la plaine agricole au Nord d'Ecouché (Source : 2AD)

Entité n° 5 : le bourg d'Ecouché

Cette unité fait l'objet d'une analyse architecturale et paysagère détaillée dans le chapitre IV.

3.2.2 – Analyse des éléments identitaires

Les éléments porteurs d'identité du territoire sont les témoins de l'histoire, des modes de vie et usages locaux. Les préserver revient à conserver l'atmosphère caractéristique de la commune.

A ce titre la commune de Ecouché les vallées présente de nombreux éléments identitaires du patrimoine et du paysage. Outre les sites inscrits ou classés précédemment cités (Mesnil Glaise, Champs de Foire, Eglise Notre Dame), on peut souligner la présence de différentes petites églises, de bâtiments agricoles, de château d'eau, de château, ou encore de vergers et de massifs boisés.

Il s'agit d'éléments caractéristiques qui sont visibles dans le paysage de la commune. Qu'il s'agisse d'éléments ponctuels comme certains bâtiments ou d'espaces visibles en ligne d'horizon comme les boisements, ils marquent et bloquent les vues. C'est à ce titre que ces éléments deviennent des marqueurs du paysage.

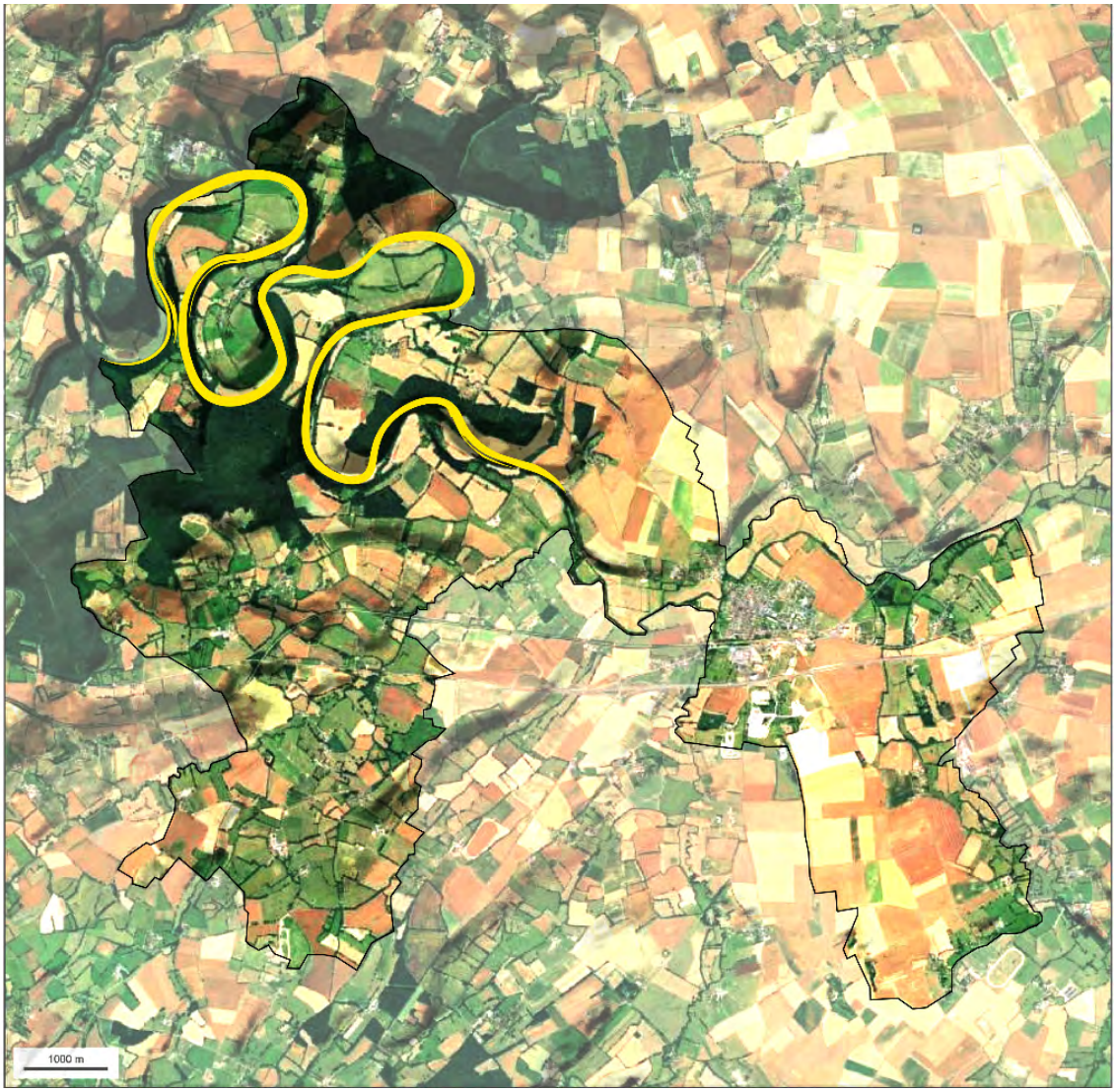


Quelques éléments identitaires d'Ecouché les Vallées (Source : 2AD)

3.2.3 – Ligne de force

Le territoire de Ecouché les Vallées présente une ligne de force qui marque le paysage. Celle-ci est dessinée par l'Orne qui a creusé son lit dans la roche, formant des méandres étroits et des coteaux boisés abrupts qui forment une ligne de crête qui sillonne le nord-ouest du territoire.

Ces lignes de forces sont particulièrement importantes dans le paysage par le relief qu'elles imposent. Ces lignes de crête viennent accentuer l'organisation du paysage : boisements aux abords, espaces agricoles sur les parties hautes, hameaux et bâti éparse…



La ligne de force du paysage des méandres (Source : 2AD)

3.3 – Définition des vues

3.3.1 – Caractéristiques des vues sur le territoire

Les vues, qu'elles soient ponctuelles, lointaines, panoramiques,… permettent la découverte et la valorisation du caractère paysager et patrimonial du territoire.

Les points de vue sont nombreux sur le territoire. Partie intégrante de la valorisation architecturale et patrimoniale, ces vues sur les paysage agricoles et naturels sont particulièrement importantes. Elles méritent, de ce fait, d'être protégées au même titre que ce patrimoine architectural qui s'inscrit en son sein.

Ces points de vue permettent aisément d'observer le paysage en de nombreux points du territoire, notamment le long de la ligne de crête formée par les coteaux de l'Orne qui marquent la topographie et offrent de nombreuses vues vers la vallée et les espaces agricoles.

Sur l'ensemble du territoire on peut distinguer deux types de vues. Certaines sont largement ouvertes et peuvent être qualifiées de vues panoramique alors que d'autres présentent un cône de vue plus étroit et peuvent être qualifiées de percées visuelles.

Ces vues doivent être préservées car elles permettent de dévoiler la diversité et la richesse des paysages du territoire communal.

Les vues les plus emblématiques du grand paysage d'Ecouché-les-Vallées, sont très diverses dans leurs caractéristiques. Autour d'Ecouché, les vues sont généralement dégagées et ouvertes, sur les espaces agricoles au nord et les espaces bocagers autour de l'Orne, à l'ouest. Ce sont les vues panoramiques. On en observe également sur les hauteurs des coteaux de l'Orne dans les méandres.



Vue panoramique autour du château de Serans (Source : 2AD)

Les vues sont plus intimistes autour de Batilly ou dans le vallon de la Harmanière, au vu d'un patrimoine végétal plus dense. Ces espaces qui marquent la transition entre le secteur paysager ouvert du nord d'Ecouché avec les abords de la Suisse Normande.

Dans les méandres de l'Orne notamment, les vues sont plus fermées et revêtent un caractère végétal beaucoup plus marqué. Il s'agit, ici, de percées visuelles.



Vue ponctuelle sur l'Orne à La Courbe (Source : 2AD)

3.3.2– Particularité du territoire

Plusieurs particularités sont à noter sur le territoire en matière de vues paysagères :

- Il n'y a pas de vue lointaine emblématique sur le centre-ville d'Ecouché. Lorsque des vues existent sur le centre-ville historique, elles sont ponctuelles et bien souvent en partie masquées par des extensions plus récentes du bâti. C'est particulièrement le cas depuis la RD924 qui laisse entrevoir l'église notamment, mais de manière très ponctuelle.



Vue ponctuelle vers Ecouché depuis la RD924 (Source : 2AD)

- Il existe des enjeux particuliers autour de l'Orne et sa ripisylve. Il s'agit de secteurs déjà reconnus au titre des espaces naturels et qui, de ce fait, méritent une protection paysagère complémentaire. Cette protection paysagère a vocation à préserver la végétation accompagnant le cours d'eau et ses affluents (ripisylve), mais également le bocage humide de part et d'autre.



L'Orne à La Courbe (Source : 2AD)

- On observe, à l'intérieur du périmètre, peu de grands boisements, mis à part ceux qui accompagnent les reliefs des méandres de l'Orne. Cependant, la plupart des vues lointaines sont arrêtées par les boisements qui sont implantés sur le grand territoire. Ces massifs marquent les lignes d'horizon. D'une manière générale, une attention particulière est à porter sur les lisières forestières.



Lisière du Bois de la Lande (Source : 2AD)

- La présence du Mesnil-Glaise, site paysager remarquable et reconnu par son inscription et son classement au titre des sites.



Point de vue emblématique au Mesnil-Glaise (Source : 2AD)

3.3.3 – Percées visuelles

Plusieurs percées visuelles ont été repéré sur le territoire. On peut notamment noter celles en direction de l'Orne depuis les ponts du Mesnil Glaise, de la Courbe et à la sortie de Ecouché vers Serans.

Ces vues cadrent le regard et permettent une valorisation d'éléments précis du paysage (l'Orne notamment) ou des percées vers le grand paysage, cadrées par de la végétation ou des éléments bâtis d'intérêt (Château Saint-Roch au Mesnil-Glaise). A ce titre, elles doivent être protégées. Leur maintien passe par l'application de règles d'inconstructibilité et de gestion des espaces situés à l'intérieur de ces cônes de vue.



Vue ponctuelle sur le méandre de l'Orne au Mesnil-Glaise (Source : 2AD)



Vue ponctuelle sur l'Orne entre Ecouché et Serans (Source : 2AD)

La végétation doit être maintenue mais maitrisée de façon à ne pas impacter les vues.

3.3.4 – Vues panoramiques

Plusieurs vues panoramiques ont été repéré sur le territoire. On peut notamment noter celles en direction de la vallée, depuis les hauteurs de la vallée d'Orne et depuis la chapelle et le château de Serans.



Vue panoramique dans la plaine d'Ecouché (Source : 2AD)

Ces panoramas doivent être protégés. Leur maintien passe par l'application de règles d'inconstructibilité et de gestion des espaces situés à l'intérieur de ces cônes de vue.

La végétation doit être maitrisée de façon à ne pas impacter les vues.

3.3.5 – Justification des vues identifiées

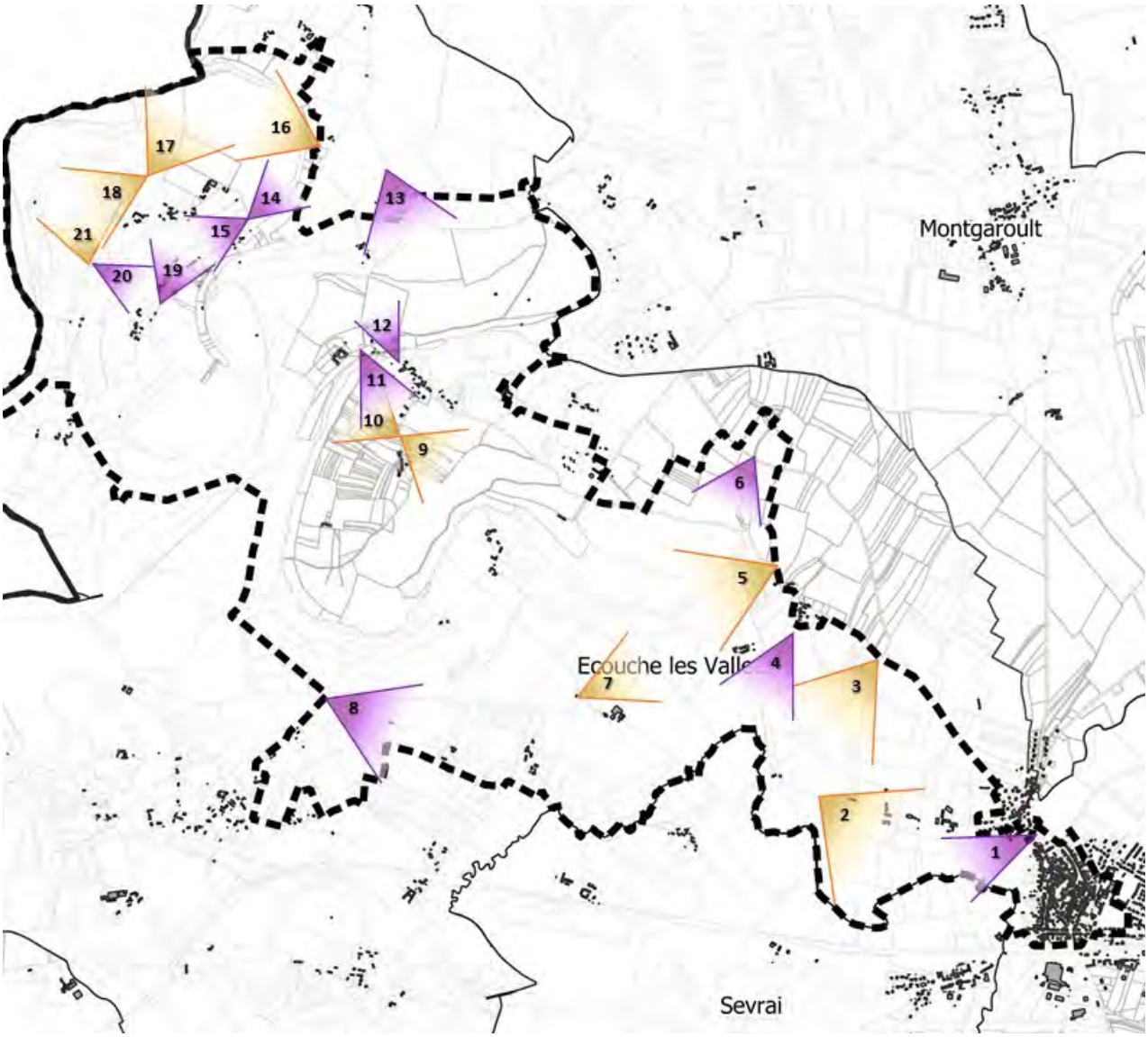
Les vues identifiées permettent de cadrer et délimiter les protections paysagères de l'AVAP sur le territoire. Les vues les plus emblématiques sont justifiées ci-dessous.

L'ensemble de ces vues permet d'appréhender les grandes caractéristiques des paysages d'Ecouché-les-Vallées et plus particulièrement de La Courbe à Ecouché.

N°	Type	Justification
1	Percée	Percée visuelle depuis le pont sur l'Orne entre Serans et Ecouché. Vue sur l'Orne et les milieux naturels, en interface avec les espaces bâtis d'Ecouché.
2	Panoramique	Vue panoramique depuis le chemin du Moulin vers la vallée de l'Orne. Vue sur la chapelle et le château de Serans.
3	Panoramique	Vue sur les vastes espaces agricoles au nord du château de Serans. Vastes et planes étendues ne laissant apercevoir que les éléments végétaux à l'horizon.
4	Percée	Vue ponctuelle au sud du hameau du Bois de Serans. Vision lointaine sur le paysage et les grands massifs boisés à l'horizon.
5	Panoramique	Vue sur les espaces agricoles au nord de l'Orne et sur les reliefs du vallon de la Harmanière dont les boisements cadrent la vue.
6	Percée	Vallon de la Harmanière présentant des vues intimes et naturelles dans un secteur de transition entre plaine et reliefs de la Suisse normande.
7	Panoramique	Vue ouverte sur la ripisylve de l'Orne. Aperçu du côteau nord et des premiers reliefs de la Suisse Normande.
8	Percée	Carrefour planté laissant apercevoir une vue dégagée vers les espaces agricoles avec, à l'horizon, le végétal du bocage de la vallée de l'Orne.
9	Panoramique	Vue dégagée depuis les hauteurs surplombant la vallée de l'Orne dans son premier méandre. Les prairies sont accompagnées de boisements plus denses qui marquent le paysage.
10	Panoramique	Vue dégagée sur les prairies et le coteau boisé du Mesnil-Glaise.
11	Percée	Vue ponctuelle emblématique laissant apercevoir l'ensemble du méandre de l'Orne et ses milieux naturels. Il s'agit d'une vue depuis le site inscrit.
12	Percée	Vue sur le coteau du château Saint-Roch à la sortie du Mesnil-Glaise. C'est une vue particulièrement emblématique du territoire permettant d'observer l'Orne, les milieux naturels riche et le château qui surplombe le site.
13	Percée	Vue ponctuelle sur la vallée de l'Orne et ses éléments végétaux à la Queurie.
14	Percée	Traversée de l'Orne à La Courbe permettant d'observer la rivière et ses vastes espaces bocagers humides. Les boisements des coteaux cadrent la vue.
15	Percée	Traversée de l'Orne à La Courbe permettant d'observer la rivière et ses vastes espaces bocagers humides. Les boisements des coteaux cadrent la vue.
16	Panoramique	Vue sur les grands espaces de la vallée de l'Orne permettant d'appréhender les reliefs et l'importance du végétal dans le paysage.
17	Panoramique	Panorama sur les prairies et reliefs de la vallée de l'Orne typique du territoire sur le site emblématique du Bas du Château à La Courbe.
18	Panoramique	Situé sur les hauteurs des reliefs de la vallée, la vue montre le contraste avec les paysages vallonnés de la vallée. Les vastes étendues agricoles qui s'observent sont arrêtées par les boisements qui ponctuent les coteaux.
19	Percée	Vue ponctuelle dégagée sur le Bas de la Courbe, au droit de l'Eglise. Elle présente au regard les reliefs des abords de la Suisse Normande et le bâti traditionnel qui s'observe en contrebas.

20	Percée	Vues ponctuelles sur la vallée de l'Orne. Bien souvent masquées par la végétation, ces vues ponctuelles sont d'autant plus intéressantes par leur rareté.
21	Panoramique	Vue qui se dégage après une longue traversée d'espaces boisés en venant de Batilly. Ce panorama sur les espaces cultivés du Camp du haut du Château permet de lire la vallée de l'Orne dans sa végétation et son relief.

Justification des vues identifiées



Percées visuelles

Vues panoramiques


1


2


3


6


7

8



10



11



12



14



15



21



Chapitre IV : Entités urbaines et diagnostic architectural

Dans la multitude des communes faisant partie de la Communauté des Communes, la commune de Ecouché-les-Vallées constitue le pôle urbain majeur présent sur le territoire.
Son implantation et son développement urbain ont été le reflex et au même temps le moteur des évènements historiques significatives pour le territoire.

4.1 – Le centre-bourg de Ecouché-les-Vallées

4.1.1 – Implantation historique

Un site au bord de l'Orne
Le centre-bourg de Ecouché s'implante dans la partie Ouest de la plaine d'Argentan, au bord de l'Orne et au carrefour de deux voies Romanes. L'Orne constitue la limite Nord de l'extension communale. Le site profite aussi de la proximité à la commune d'Argentan, sous-préfecture de l'Orne.

Une ville fermée sur l'Orne
Les premières implantations du bourg d'Ecouché se sont faites en bordure de l'Orne, à la naissance de l'affluent la Cance. Les cours d'eau, limites physiques et barrières de croissance, ont surtout un rôle défensif.
C'est en s'adossant à cette limite naturelle que le tout premier noyau urbain s'implante et se referme sur soi.
La disparition de traces et l'absence de sources documentaires ne permettent que d'élaborer des hypothèses sur les limites de la ville au début du Moyen Age.

4.1.2 – Evolution urbaine : chronologie sommaire

Très peu de documents historiques nous permettent aujourd'hui de reconstruire avec précision l'histoire de la ville d'Ecouché, notamment du Moyen Age. Toutefois une chronologie sommaire des évènements documentés peut être établie.

<u>Moyen-Age</u>
Malgré son positionnement au croisement de deux routes romaines, les premières traces écrites de la ville remontent à l'XIe siècle. L'histoire médiévale de la ville restitue l'existence d'une Seigneurie, qui restera en place jusqu'au XVIIIe siècle.
On retiendra comme dates importantes pendant cette époque :

- **1051** : Décès de Raoul de Gacé, noble normand et premier seigneur d'Ecouché
- **1066** : la ville est citée dans l'acte de donation des dîmes de Gacé et Ecouché à l'Abbaye aux Dames de Caen, sous le nom de SCOCETUM
- **Autour du 1073** : Girard de Gournay maintien le domaine d'Ecouché, malgré les attaques des Anglais en Normandie ; Ecouché reste en possession de la famille de Gournay jusqu'en 1204.
- **1204** : Philippe Auguste conquis la Normandie.
- **1335** : la ville est citée sous le nom d'*Escouchéium* à l'occasion de la présentation de l'Abbé de Saumur, à laquelle la cure est présente.
- **1344** : Guillaume Mauger confirme la fondation de l'hôpital Saint-Mathurin, fondé en 1336 par les paroissiens.
- **1450** : Charles VII reprend possession de la Normandie et signe à Ecouché les lettres de confirmation de l'Université de Caen, crée par le roi d'Angleterre.



Reconstitution d'une motte castrale du Xe siècle et de sa basse-cour
© Silvère Decocq



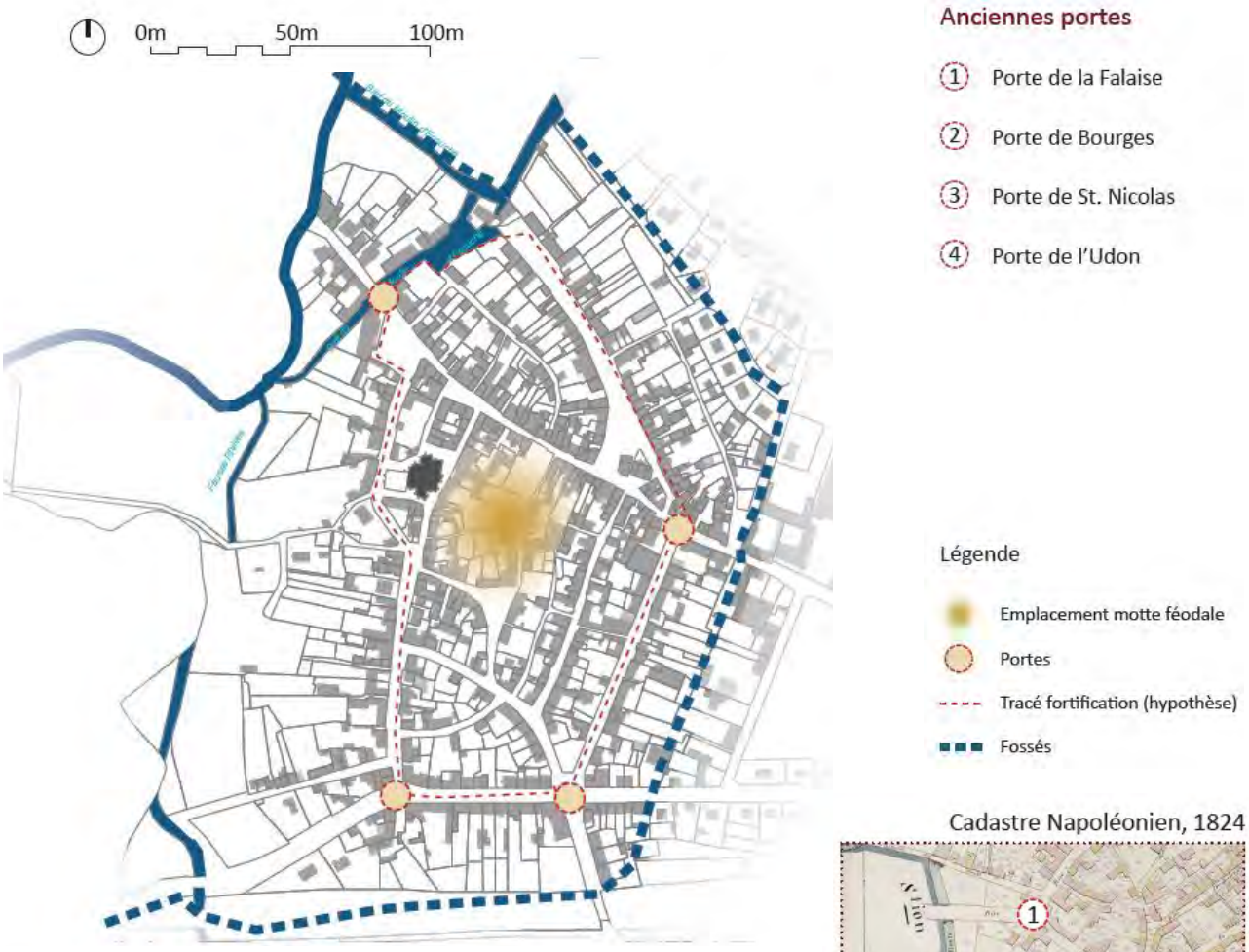


Hypothèse de l'emplacement de la première fortification (Source : CAPLA)

Autour du XIIe siècle les sources historiques, notamment la Charte de Hugues IV de Gournay, se réfèrent à la ville d'Ecouché comme *Castrum*, ce qui laisse supposer que c'était une ville fortifiée. Les archives évoquent aussi l'existence d'un fief médiéval et d'une première fortification autour d'une motte féodale. Localisée à l'Est de l'Eglise Notre Dame, zone actuellement occupée par des jardins privés, sa mémoire historique est conservée dans la toponymie urbaine par la présence de la Ruelle de la Motte.

<u>Le XVIe - XVIIe siècle</u>
Pendant ce siècle la ville d'Ecouché est épargnée des destructions des Guerres de religion (1562-1595) ; un évènement important pour l'histoire de la ville est le **1589**, le passage de Henri IV, roi de France et de Navarre, qui fut hébergé dans l'hôtel de la Corne.
Ce siècle voit la réalisation des grandes transformations urbanistiques de la ville. Les premiers fossés de la ville sont encore en place à cette époque mais dans un très mauvais état de conservation. Le roi François Ier autorise une taxe sur la vente au détail des boissons pour le financement de la restauration et l'extension des fossés.

Le nouveau système défensif est composé de fortifications, probablement en bois et jamais maçonnées, de Portes et de fossés, dont l'emplacement est encore pleinement lisible dans le réseau viaire.



Le tracé des fortifications du XVIe siècle (Source : CAPLA)

Cadastre Napoléonien, 1824



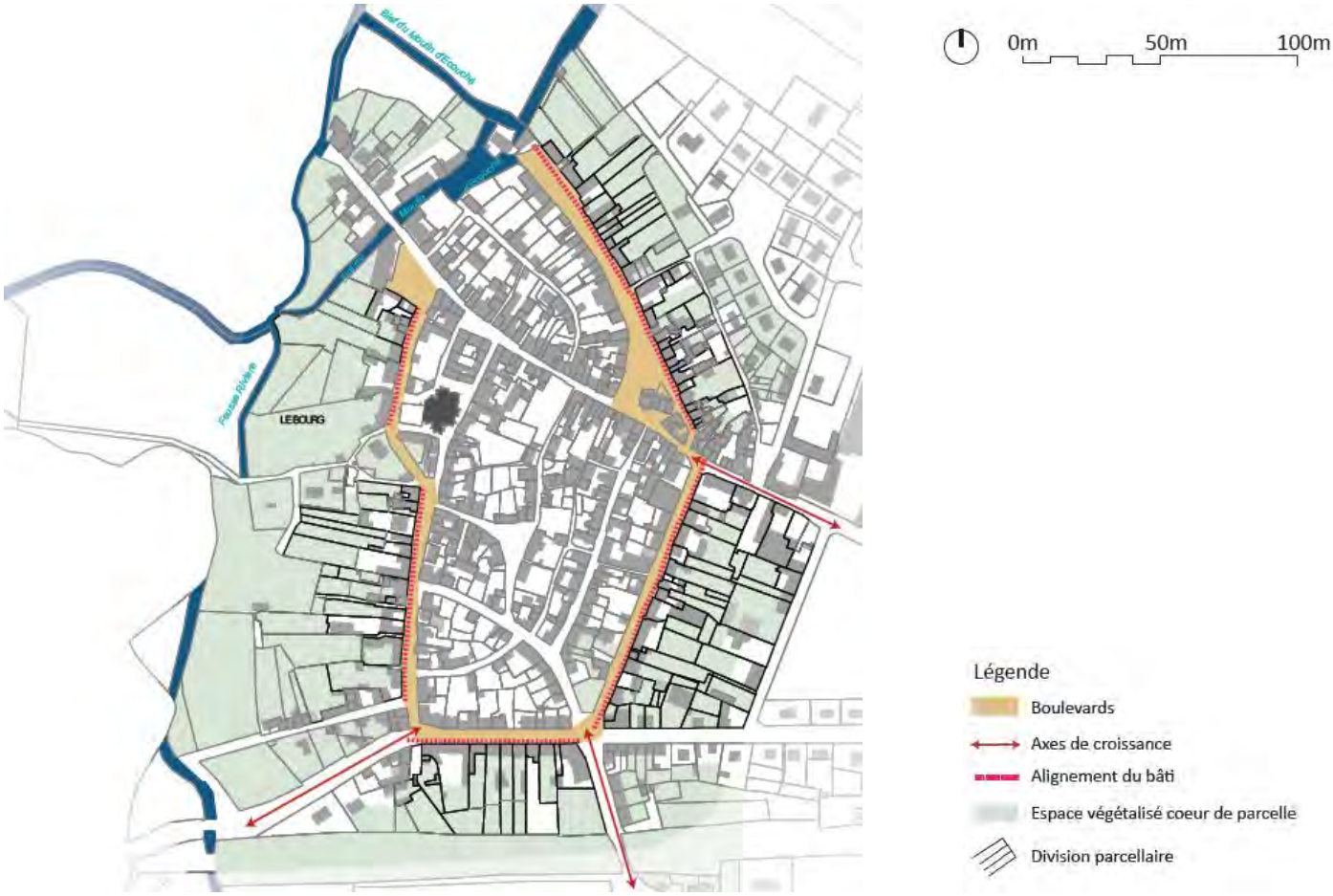




Les quatre Portes d'accès étaient garnies de tours de surveillance, chacune donnant accès depuis un axe de connexion avec les villes environnantes :

1. La Porte de la Falaise, auprès du grand pont sur l'Orne, en direction Batilly
2. La Porte de Bourges, puis Saint-Mathurin, en direction Argentan
3. La Porte de St. Nicolas, en direction de Boucé et Carrouges
4. La Porte de l'Udon, vers la Bretagne

La motte féodale est apparemment gardée comme vestige de l'autorité seigneuriale. D'après Gérard Delozier dans le livre « Au fil des Ruelles du vieil Ecouché » la motte fut réduite en volume qu'au début du XIXe siècle, laissant la place à la construction d'habitations et à des jardins en chœur d'îlot.



L'expansion de la ville au XIXe siècle (Source : CAPLA)

<u>XVIIIe – XIXe siècle</u>

Ces siècles sont traversés par des importantes transformations au niveau urbain et politique, avec la fine de la Seigneurie, la Révolution et une croissance de la population.

Cette croissance rende nécessaire la suppression du système défensif, avec notamment le comblement des fossés du XIXe siècle. L'expansion de la ville suit les axes majeurs an correspondance des anciennes portes et le bâti viens s'aligner le long des nouvelles voies, avec une structure urbaine plus large, des parcelles plus généreuses et un chœur d'îlot généralement végétalisé.

<u>XXe siècle</u>

Si la structure urbaine de la ville reste quasi totalement inchangée le long du XXe siècle, des opération ponctuelles sur les espaces publics majeurs de la ville (Place du Général Warabiot, Place d'Armes) vont se mettre en place à cheval entre le XIXe et le XXe siècle. Un diagnostic sur les transformations du parcellaire sur les espaces publics sera présenté dans le prochain sous-chapitre.

La ville d'Ecouché sera fortement intéressée par les dégâts de la Seconde Guerre mondiale, notamment dans la partie Sud du centre-bourg, protagoniste après d'une intéressante opération de Reconstruction qui caractérise le paysage urbain de la ville dans ce secteur.

4.1.4 – Analyse du tissu urbain à travers le cadastre ancien

4.1.4.1 – Datation du parcellaire et du bâti

L'analyse du Cadastre Napoléonien, élaboré à partir de 1824, et la superposition avec le cadastre actuel permettent d'établir une datation du bâti et du parcellaire assez précise. Le document suivant, issu de cette analyse, montre l'évolution du parcellaire depuis le XIXe siècle en différenciant le parcellaire persistant depuis l'état des lieux relevé par le cadastre Napoléonien, le parcellaire apparu après et le parcellaire disparu.
L'analyse permet également de dater le bâti, en termes de forme et occupation de la parcelle.



Evolution du tissu urbain, superposition cadastre Napoléonien et cadastre actuel (Source : CAPLA)

Cette analyse permet de faire des constatations intéressantes sur l'évolution du tissu urbain du centre-bourg d'Ecouché :

- La permanence du réseau viaire depuis le XIXe siècle
- L'absence de parcellaire médiéval
- Nombreuses opérations ponctuelles d'alignement ou de démolition
- Si les transformations n'ont pas impacté la trame viaire, la majorité des modifications du cadastre sont constatables à l'intérieur des îlots. Le tissu urbain s'est régénéré sur soi-même.

4.1.4.2 – Transformation des espaces publics

Place du Général Warabiot

Espace public central pour la vie commerciale de la ville, cette place a été objet d'une opération de démolition finalisée à l'élargissement de l'espace public. Au même temps on observe la persistance de la configuration de l'espace public depuis la moitié du XIXe siècle (cadastre Napoléonien), la persistance de la majorité du bâti en alignement sur l'espace libre et la persistance d'usage : de Place des Halles à Place dédiée encore aujourd'hui au marché public.



Vue aérienne, Source: Géoportail



Source: cparama.com/forum/ecouche-t12200.html



Superposition du cadastre 1824 au cadastre actuel



Photo de la place Warabiot



Cadastre Napoléonien
Source: http://archives.orne.fr/consultez/consultez2.html

Légende

- Bâti démoli après 1824
- Bâti existant en 1824
- Bâti construit après 1824

Place d'Armes, Place Montgomery et Place de Juillet

La place d'Armes (1) est un espace public qui n'a pas subi presque aucune modification par rapport à l'état XIXe siècle, avec une persistance de la voirie et du bâti.

Au contraire la Place Montgomery (2) a été créé à la suite d'une importante opération de démolition et reconstruction avec création de places de stationnement.

Une opération similaire a intéressée aussi la Place de Juillet (3), où plusieurs bâtiments ont été démolis. L'espace libre obtenu a permis la création de places de stationnement.



Vue aérienne, Source: Géoportail


Source: Google maps


Superposition du cadastre 1824 au cadastre actuel


Place Montgomery – Source : Google maps


Cadastre Napoléonien
Source: http://archives.orne.fr/consultez/consultez2.html


Place de Juillet – Source : Photo prise sur place

Légende

Bâti démoli après 1824

Bâti existant en 1824

Bâti construit après 1824

Place Lefèvre Lemercier

Cet espace public est véritablement un des plus anciens présents dans le centre-bourg d'Ecouché. La comparaison avec le cadastre Napoléonien montre l'absence de modification du tissu urbain à cet endroit, aussi en ce qui concerne la densité du bâti dans les parcelles, avec une présence assez importante du végétal en cœur d'îlot, ce qui permet un dégagement des vues sur les abords (cfr. Photo prise sur place).



Vue aérienne, Source: Géoportail



Place Lefèvre Lemercier – Source : Photo prise sur place



Superposition du cadastre 1824 au cadastre actuel

Légende

- Bâti démoli après 1824
- Bâti existant en 1824
- Bâti construit après 1824



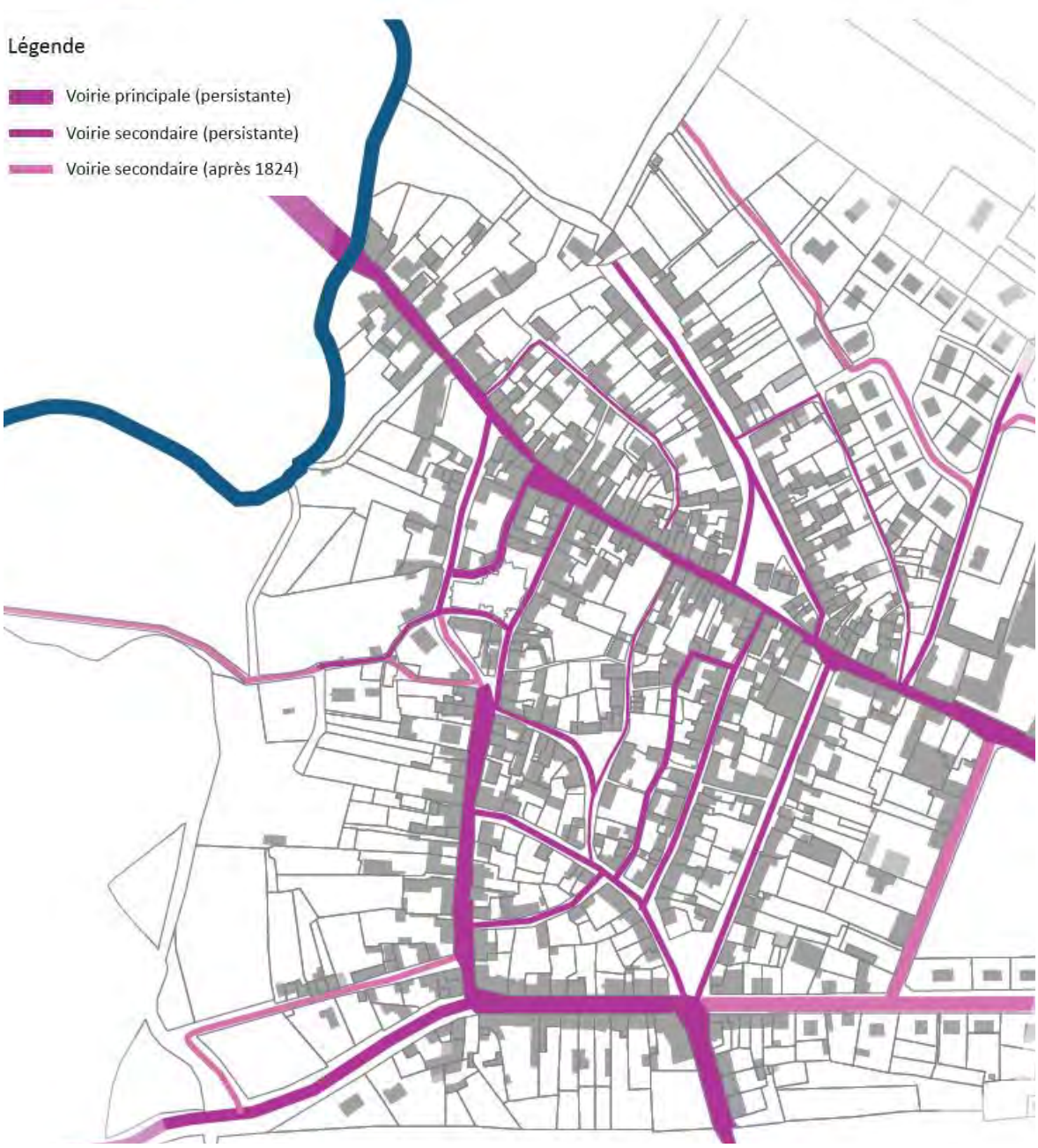
Cadastre Napoléonien
Source: http://archives.orne.fr/consultez/consultez2.html

4.1.4.3 – Hiérarchie et datation du réseau viaire

La structure urbaine d'Ecouché est caractérisée par une trame viaire concentrique autour du centre historique, à partir duquel se développent les axes majeurs de connexion avec les villes environnantes. Une trame secondaire assez dense assure la connexion entre les espaces publics majeurs et la voirie principale.

Un système capillaire de venelles vient compléter le réseau viaire et constitue une spécificité du paysage urbain écubéen. Cadrées par des murs hauts, les venelles créent un écrin minéral derrière lequel se cache un tissu végétalisé composé de cours et jardins privés.

L'analyse du cadastre Napoléonien révèle la persistance de la quasi-totalité de la trame viaire depuis le début du XIXe siècle, avec une opération de percement en proximité de l'église Notre Dame et la création d'une trame secondaire de desserte du tissu résidentiel à l'extérieur du centre bourg.



Hiérarchie et datation relative du réseau viaire (Source : CAPLA)

4.1.4.4 – Les venelles

Un système capillaire de venelles vient compléter le réseau viaire et constitue une spécificité du paysage urbain écubéen. Cadrées par des murs hauts, les venelles créent un écrin minéral derrière lequel se cache un tissu végétalisé composé de cours et jardins privés.



Les venelles (Source : CAPLA)



1 Venelle de la Motte



3 Ruelle de la Corne



2 Ruelle de la Queue de l'eau

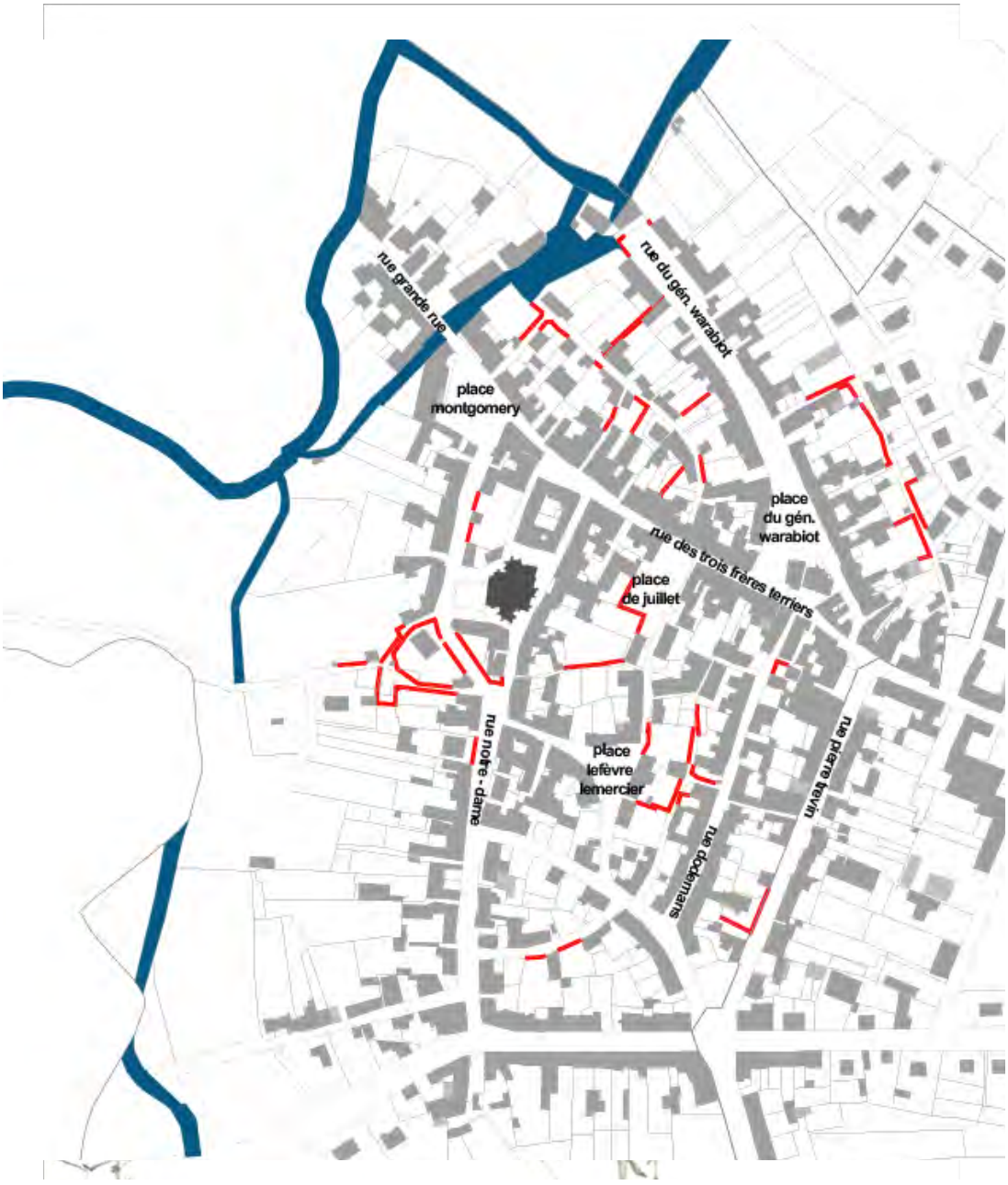


4 Ruelle du Moulin

Photos prises sur place (Source : CAPLA)

4.1.4.5 – Les murs en pierre et les clôtures remarquables

Le paysage urbain d'Ecouché se caractérise par un aspect fortement minéralisé, dû à la prédominance des façades en pierre apparente et à la présence des murs de clôture en pierre locale. Les murs ont aussi le rôle de cadrer les vues: les îlots caractérisés par la présence des venelles présentent généralement des clôtures d'hauteur considérable qui ferment les vues ; au contraire, dans les îlots bordés par les axes majeurs ou en contact direct avec l'écrin naturel environnant, les clôtures présentent des hauteurs réduites ouvrant la vue sur le paysage urbain.



Murs et clôtures remarquables (Source : CAPLA)

Les perceptions urbaines (Source : CAPLA)

4.1.5 – Implantations urbaines des constructions

Le centre bourg d'Ecouché se structure entre l'église Notre Dame et l'affluent de l'Orne, la Cance.
L'absence de tissu médiéval, malgré la préservation de la trame viaire, nous restitue des ilots plutôt uniformes en termes de taux d'occupation du bâti assez faible. Les constructions s'implantent en alignement sur rue, l'implantation en retrait est assez rare, avec des corps de bâti d'épaisseur simple.
Les ilots bordant la place du Général Warabiot sont les seuls qui présentent un parcellaire en lanière (parcelle qui se développe en longueur, avec une largeur très faible), le bâti s'implante en alignement sur rue en mitoyenneté. Les fonds de parcelle sont souvent occupés par des annexes laissant le chœur de parcelle libre et, le plus souvent occupé par des jardins privés.
Au contraire, les ilots bordant la Place Lefèvre Lemercier, avec un parcellaire de type régulier ou massé, sont caractérisés par une implantation qui alterne constructions en alignement sur rue à parcelles libres, où le front bâti est assuré par des murs de clôture. Le taux d'occupation de la parcelle est particulièrement faible dans ce secteur de la ville, avec des grandes surfaces destinées aux jardins privés.

4.1.6 – Les espaces végétalisés

4.1.6.1 – L'écrin naturel

La structure urbaine d'Ecouché a été fortement structurée par le système de protection mis en place à partir du XVIIe siècle et notamment par les fossés, dont le tracé est encore lisible dans la trame viaire. Les zones de la ville à contact avec ces tracés ou avec l'Orne et la Fausse rivière sont restées non construites et constituent aujourd'hui un écrin végétal et agricole autour du centre bourg avec un impact très important sur le paysage urbain.



La trame verte (Source : CAPLA)

4.1.6.2 – Les jardins privés

Sujet déjà abordé dans le paragraphe précédent, les jardins privés occupent les chœurs d'ilots avec des surfaces très généreuses. Le contraste entre cette trame verte très présente mais peu visible depuis l'espace public et l'omniprésence de la pierre apparente des bâtiments et murs de clôture, constitue une spécificité du paysage urbain d'Ecouché.




*Jardins privés et écrin végétal (*photos prises sur place)



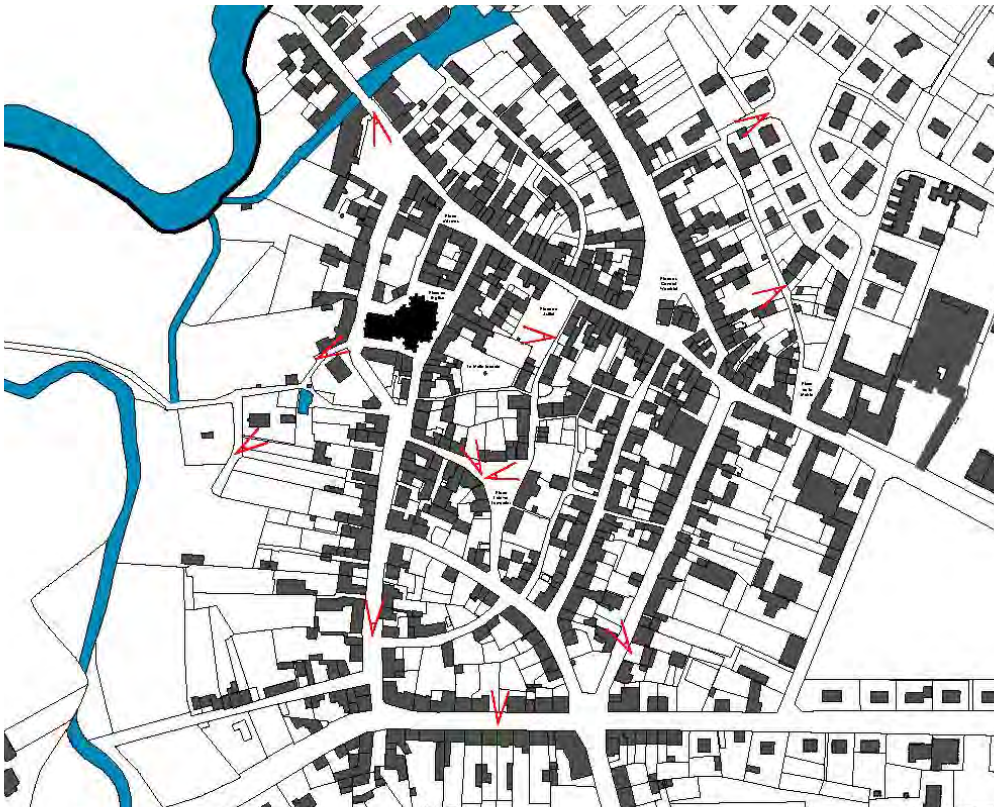

*Les clôtures – le minéral (*photos prises sur place)

4.1.7 – Les éléments identitaires et les vues majeures du paysage urbain

En complément des éléments constituant le paysage urbain de Ecouché analysés dans les paragraphes précédents (la présence du végétal, de caractère agricole ou privé, et les murs de clôture en pierre locale), la trame viaire, en opposant des axes principaux à une maille de venelles, créée des vues caractéristiques de la ville et de fort intérêt paysager et patrimonial.

Le protagoniste de la majorité des vues identifiées dans le centre bourg d'Ecouché est sans doute l'Eglise Notre Dame. Le monument s'articule en plusieurs volumes qui reflètent l'histoire de sa construction et se développe en hauteur notamment avec la tour de base carrée, point de repère à l'échelle de la ville mais également à l'échelle du territoire proche.

Les maisons-tours, typologie spécifique de la ville d'Ecouché analysées dans le paragraphe suivant, sont également des éléments identitaires du paysage urbain de la ville.



Vues du paysage urbain



Vue depuis la Place Lefèvre Lemercier

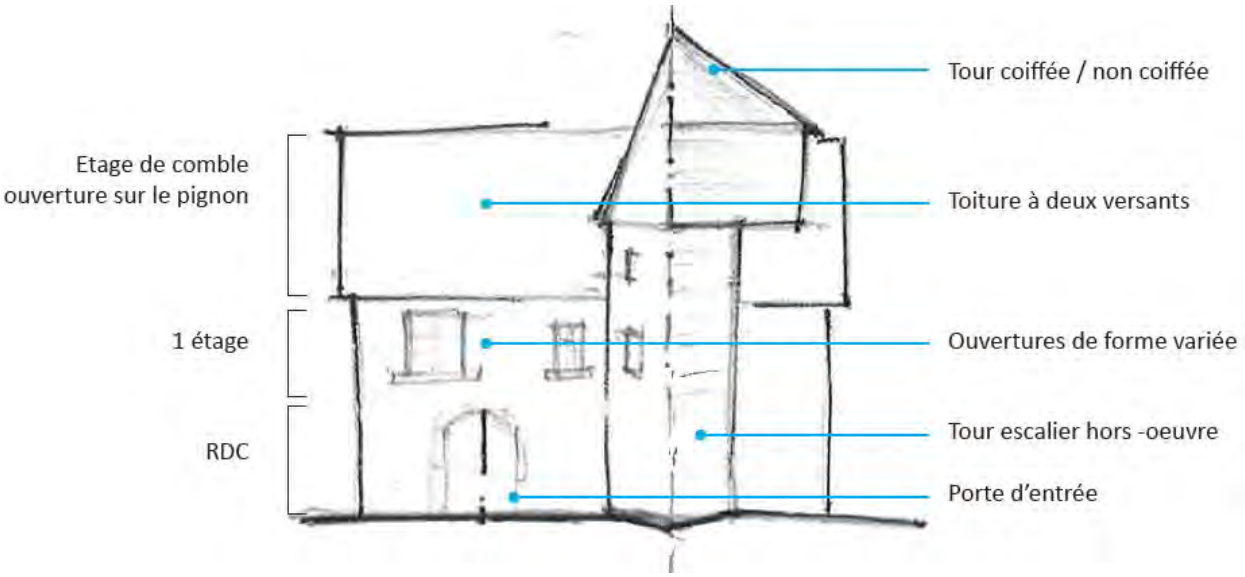


Vue depuis la Rue des Trois Frères Terrier

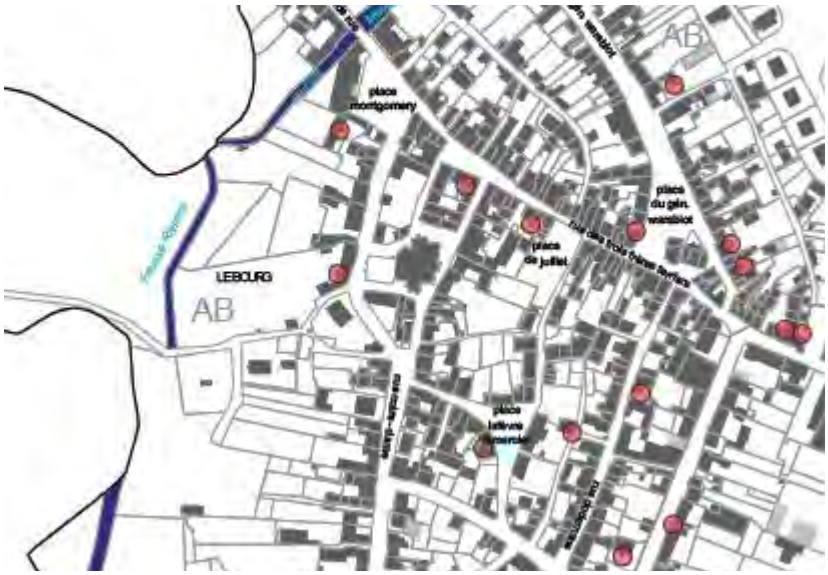
4.1.8 – Les typologies architecturales

4.1.8.1 – La maison Tour / maison de maître

Les maisons Tour représentent une des spécificités du patrimoine bâti de la ville d'Ecouché. La typologie est caractérisée par la présence d'une tour d'escalier hors-œuvre, qui peut être coiffée ou non coiffée et présenter un plan polygonal ou rond. Le plan peut être d'épaisseur simple ou double et s'organiser sur un nombre de travées variable. En élévation la maison tour est généralement composée d'un rez-de-chaussée, un étage et un étage de comble avec ouvertures sur le pignon. Cette typologie, datable du XVe ou XVIe siècle, est présente en manière diffuse sur le centre bourg et peut être mitoyenne, implanté en angle ou en retrait sur rue.



Elévation type (Source : CAPLA)



Localisation des Maisons Tours (Source : CAPLA)

4.1.8.1.1 – Variantes



Tour carrée masquée



Tour hexagonal



Tour coiffée



Tour hexagonale à quatre niveaux



Tour ronde



Tour polygonale

4.1.8.2 – Le pan de bois

Le pan de bois est très peu présent dans la commune d'Ecouché-les-Vallées et en général c'est une technique constructive peu courante sur le territoire de l'Intercommunalité où les constructions en pierre locale dominent. Il en reste que deux exemples dans le centre bourg d'Ecouché.



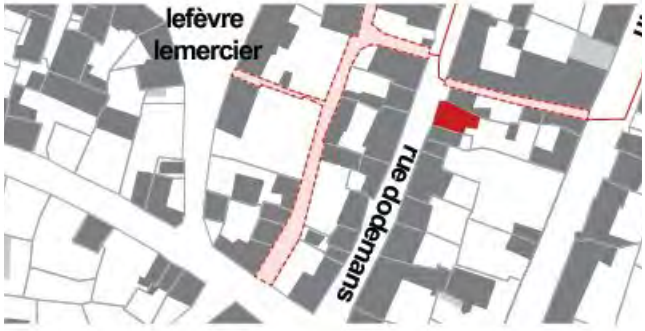
Place du Général Warabiot



Rue Dodemans



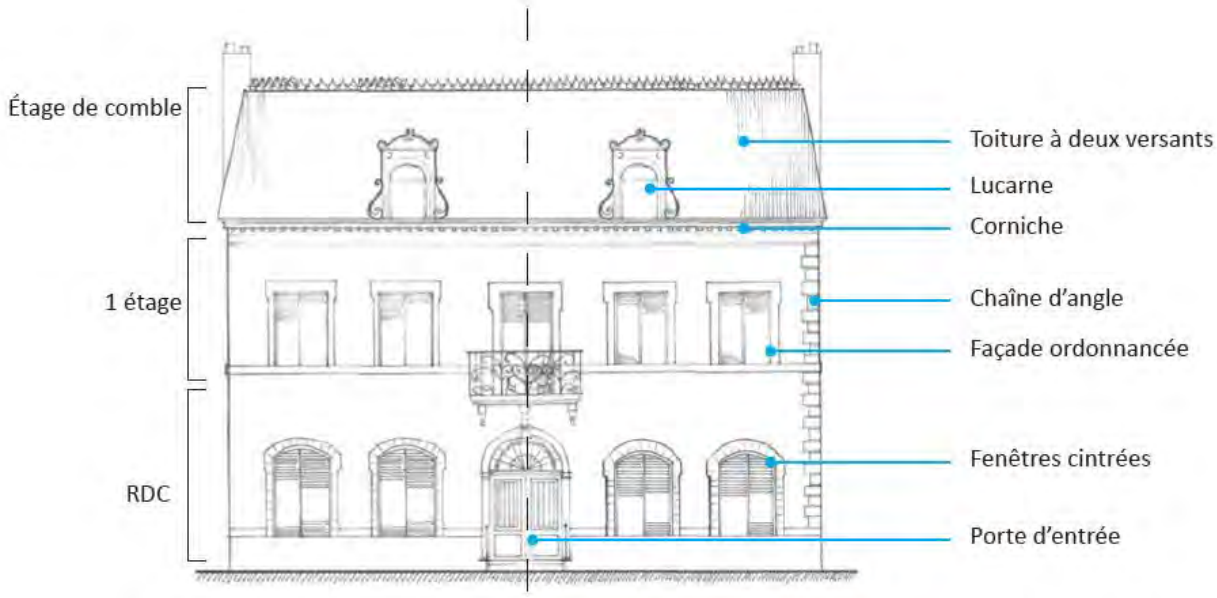
Localisation (Source : CAPLA)



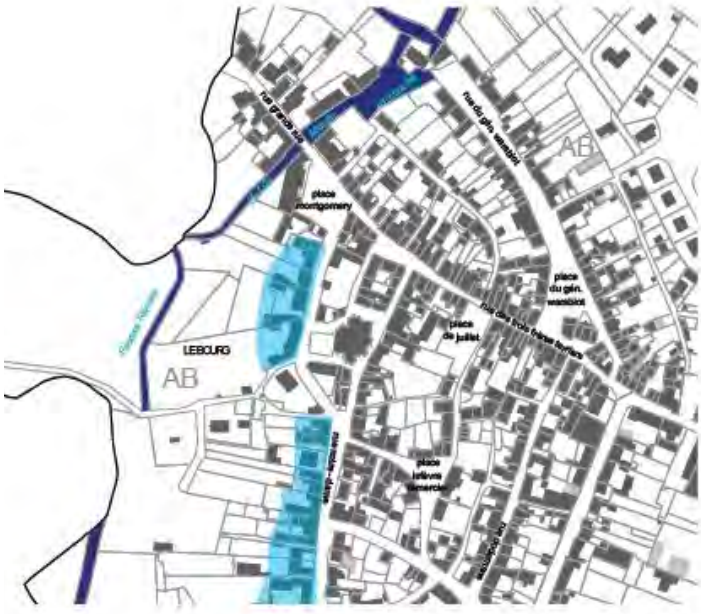
Localisation (Source : CAPLA)

4.1.8.3 – La maison bourgeoise

La typologie de la maison bourgeoise apparait à partir du XVIIIe siècle et présente des caractéristiques bien identifiables. La maison bourgeoise peut s'implanter en alignement sur rue (avec murs gouttereaux sur rue) ou en retrait et dispose généralement d'un jardin privé en fond de parcelle. Le plan est régulier et dans la majorité des cas symétrique, avec un accès central. En élévation est composée d'un rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble avec lucarnes. La façade est généralement ordonnancée et peut être décorée avec modénatures, corniches et chaînes d'angle.



Elévation type (Source : CAPLA)



Localisation dans la ville



AXONOMÉTRIE

CARACTERISTIQUES COURANTES

- alignement sur rue
- jardin clos privé
- accès sur rue



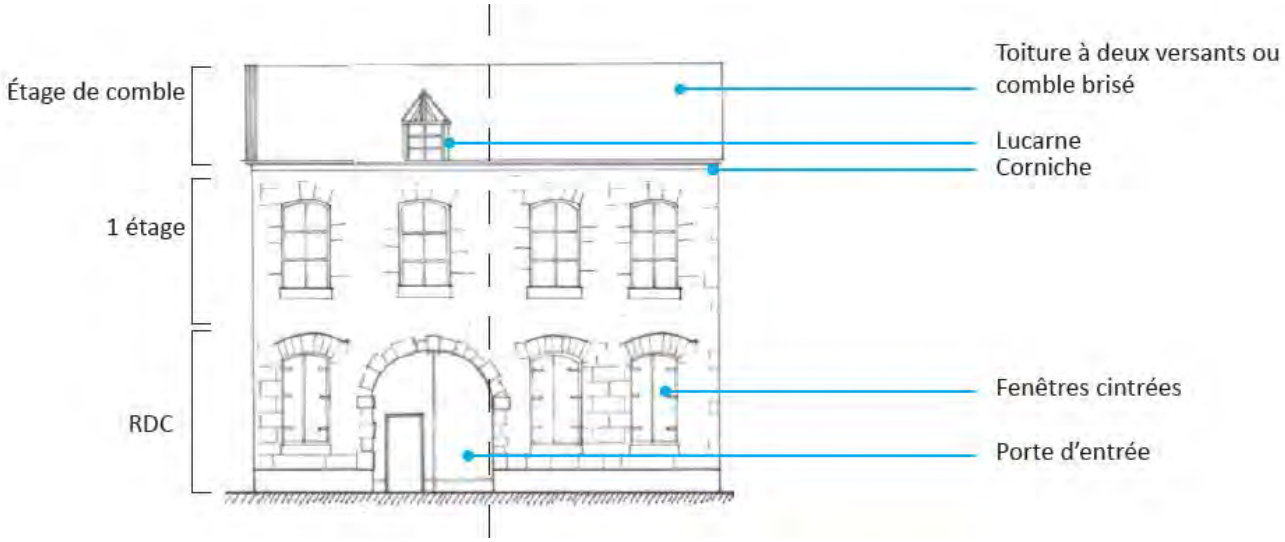




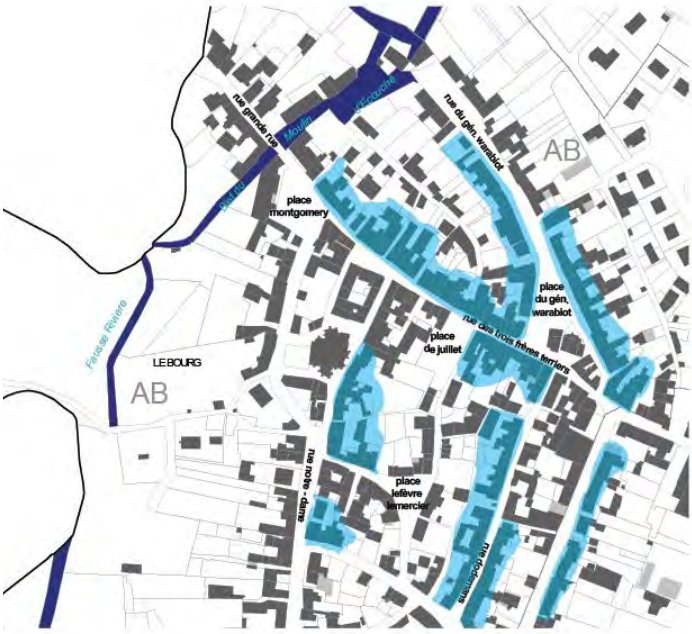


4.1.8.4 – La maison de ville

La typologie de la maison de ville est très présente dans le centre bourg d'Ecouché et constitue la majorité du tissu bâti. Généralement mitoyenne, la maison de ville fait partie et constitue un ensemble uniforme en termes de gabarit, matériaux et langage architectural. Le plan est généralement régulier, mais peut présenter plusieurs variantes (position de l'escalier et de l'accès, nombre de travées, annexes etc.).



Elévation type



Localisation



AXONOMÉTRIE

CARACTERISTIQUES COURANTES

- en alignement sur rue
- partie d’un ensemble uniforme
- accès sur rue
- mitoyennité

4.1.8.5 – L'immeuble de rapport XIXe siècle

Immeuble divisé en plusieurs logements pouvant être loués par plusieurs propriétaires, cette typologie apparait dans la ville d'Ecouché pendant la deuxième moitié du XIXe siècle. Ces immeubles intègrent souvent le commerce au rez-de-chaussée et peut s'articuler sur plusieurs niveaux. Cette typologie est peu présente dans le centre bourg d'Ecouché, avec une élévation qui ne dépasse pas le R+2 et un langage architectural qui s'inscrit dans la continuité de l'ensemble bâti.





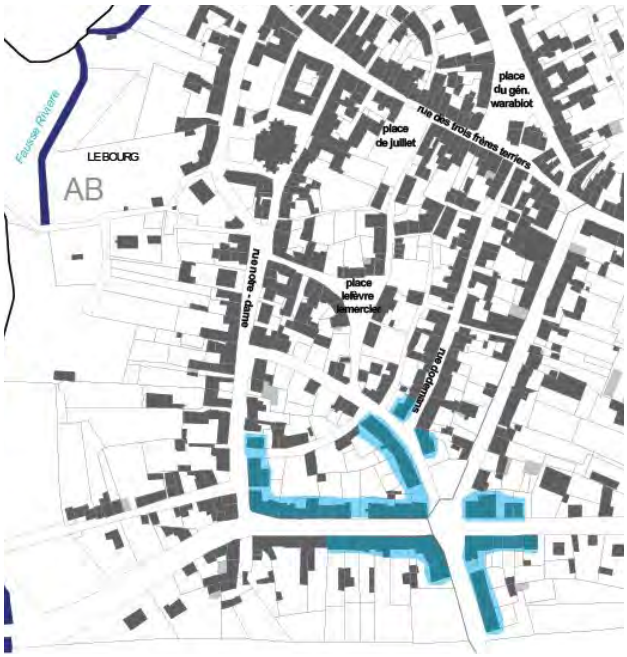




4.1.8.6 – Les bâtiments de la Reconstruction

Les bâtiments appartenant à cette catégorie sont localisés dans le secteur Sud du centre bourg d'Ecouché et font partie de l'opération de Reconstruction mise en place après la seconds Guerre Mondiale.
La composition et le gabarit de ces bâtiments sont très proches des caractéristiques des maison de ville mais le langage architectural est décliné selon les techniques constructives et les matériaux modernes.





4.2 – Le patrimoine bâti de Sérans

L'ancienne commune de Sérans se développe sur un territoire très étendu entre Ecouché, le Mesnil Glaise et le cours de l'Orne, qui en constitue la limite administrative au sud.
Le territoire est traversé par un axe routier majeur de direction Nord-Est / Sud-Ouest, qui rejoint la route nationale 424 en passant par Ecouché.
A l'exception de la zone Sud en limite du centre-bourg d'Ecouché, la majorité du territoire de Sérans présente une densité bâtie très faible. La typologie architecturale la plus représentée est sans doute le bâti agricole : de nombreuses emprises agricoles déjà existantes en début XIXe siècle pointillent le territoire.

<u>Secteur 1 : le Bourg au Sud-Est</u>

Ce secteur se développe en continuité urbaine avec le centre-bourg d'Ecouché, au carrefour de trois axes routiers qui structurent le territoire. On retrouve dans cette zone des extensions agricoles autour du croisement des axes et des maisons de ville implantées en alignement sur rue et concentrées le long du bras Est de l'axe principal sur un tissu déjà existant au début du XIXe siècle.
Des lotissements récents viennent s'implanter le long des axes en densifiant le tissu habité. Les matériaux et le langage architectural utilisés restent en continuité avec le centre-bourg d'Ecouché.



Le tissu bâti autour du carrefour



Les maison de ville

Le *Château de Sérans* et son parc, situé à proximité de l'entrée en ville, est un bâtiment particulièrement intéressant, notamment pour le domaine d'extension considérable, comprenant des bassins, encore existants, et des bâtiments agricoles actuellement. Le bâtiment est en bon état de conservation et en usage.

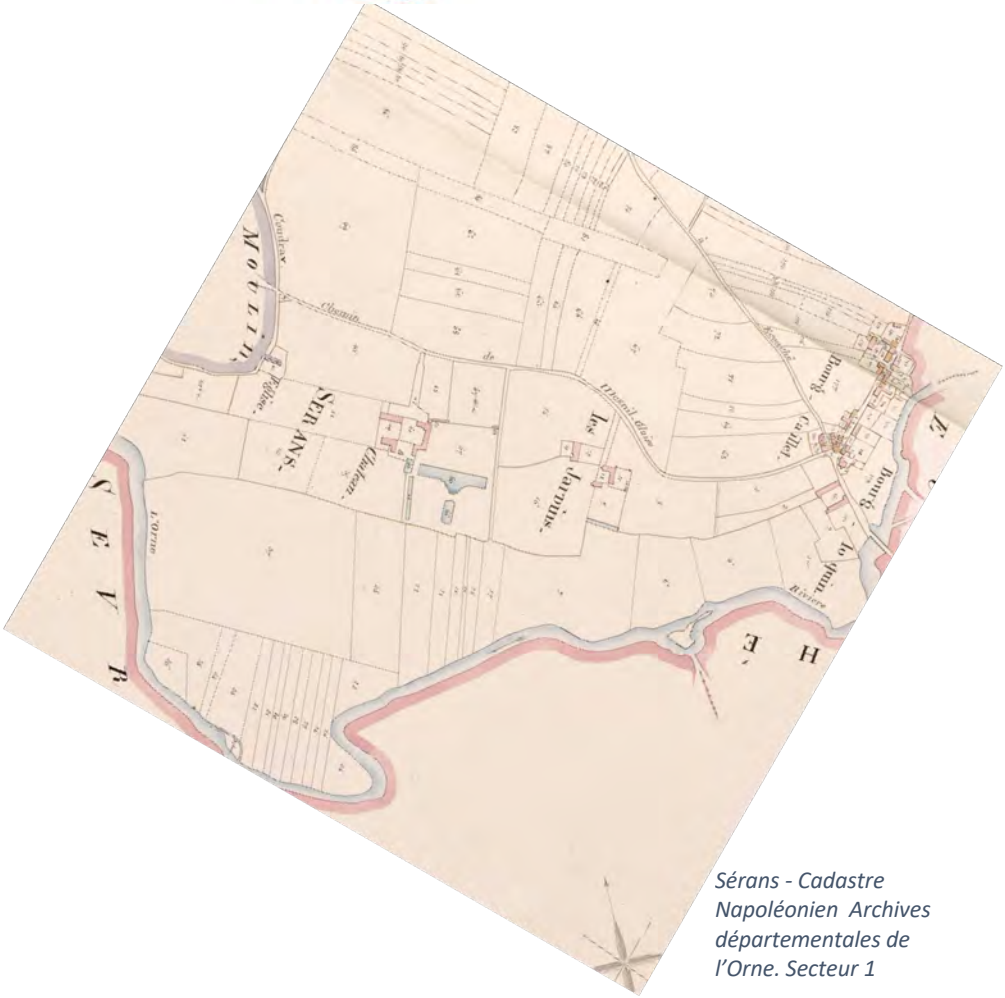
Le Château de Sérans



La comparaison entre le cadastre Napoléonien (début XIXe siècle) et le cadastre actuelle permet de comparer l'occupation du sol, la division parcellaire et le tissu bâti.

On remarque les extensions et les lotissements qui ont intéressé le Nord du Bourg avec des grandes parcelles à faible densité bâtie, où la construction s'implante en milieu de parcelle.
Le bâtiment du Château n'est pas encore visible sur le cadastre Napoléonien mais le domaine et le bassin sont déjà en place. On remarque également l'agrandissement des exploitations agricoles proches du Château.





Sérans - Cadastre Napoléonien Archives départementales de l'Orne. Secteur 1

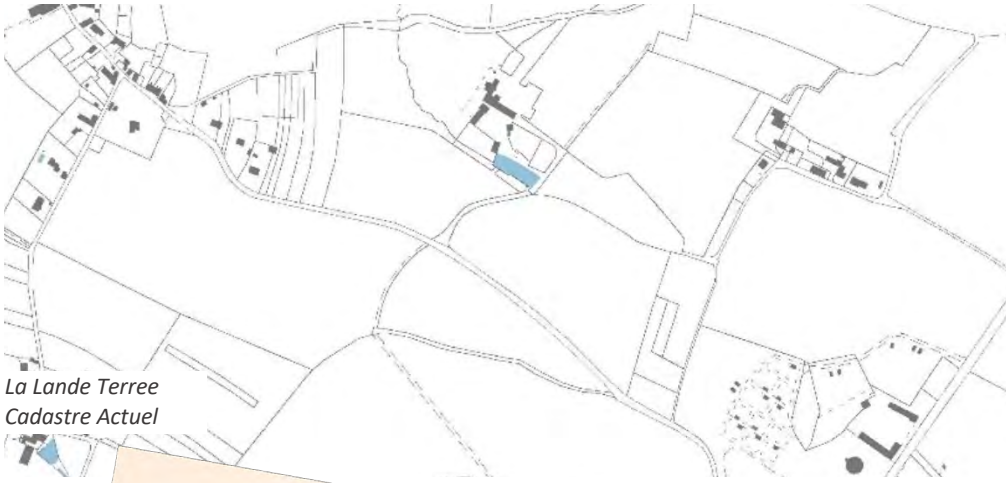
L'analyse du Cadastre Napoléonien montre que la partie restante du territoire de Sérans a très peu évolué depuis le début du XIXe siècle, en termes de densité du bâti et de structure du réseau viaire. On remarque notamment la faible extension qui a intéressé le hameau du Bois de Sérans et la persistance des exploitations agricoles au centre de la commune.
Le site de la ferme de la *Lande Terree*, proche du Mesnil Glaise, est une des exploitations agricoles les plus anciennes présentes sur le territoire avec les bâtiments et les dispositions anciennes encore en place.



Le Bois de Sérans
Cadastre actuel



Bois de Sérans
Cadastre Napoléonien
Archives départementales de l'Orne



La Lande Terree
Cadastre Actuel



La Lande Terree
Cadastre Napoléonien Archives départementales de l'Orne



La ferme de La Lande Terree

4.3 – Les caractéristiques des typologies architecturales

4.3.1 – Les toitures

L'évolution urbaine du centre-bourg d'Ecouché a vu la disparition du tissu médiéval et de la typologie architecturale associée, généralement en pan de bois et mur pignon sur rue.
Le tissu bâti d'Ecouché et également du bourg de Sérans est majoritairement constitué de maisons de ville en alignement sur rue avec des toitures assez simples : toitures à deux pans et mur gouttereau avec versant de toiture sur rue.



Ecouché, vue depuis la Place de Juillet



Sérans – Rue du Bourg Loquin

Les toitures présentent des pentes assez importantes couvertes en tuiles plates et généralement sans chevronnières de protection.

La typologie architecturale la plus caractéristique qu'on retrouve à Ecouché, à savoir les maisons Tours, a un impact très important sur la silhouette et le paysage urbain de la ville, grâce à la distribution assez uniforme sur le centre-bourg.



Rue aux Loups



Rue aux Loups



Place du Général Warabiot



Vue depuis la Place de Juillet

La typologie architecturale apparue à partir du XVIIIème siècle, la maison Bourgeoise, implantée plutôt au bord du centre-bourg, est caractérisée par des toitures en croupe, des combles à la Mansart ou à pavillon couvertes en tuiles ou en ardoise.
Cette typologie se différencie également en termes de gabarit, avec des étages d'hauteur plus importante et des étages de comble avec lucarnes.

4.3.2 – Les lucarnes



Rue Foucher Aubert



Rue Foucher Aubert



Rue Pierre Trevin



Place d'Armes

Les lucarnes, généralement associées à la maison bourgeoise, sont partie intégrante de la composition de la façade et en reprennent le même langage décoratif et matériaux. Néanmoins il existe des nombreux exemples de percements de combles ou agrandissement d'ouverture de lucarnes qui restituent une très grande variété de formes et proportions.

4.3.3 – Les menuiseries extérieures : fenêtres et volets

Les exemples de menuiseries d'origine encore en place sur le centre bourg d'Ecouché sont très rares.
Les menuiseries observables sont souvent des réinterprétations des menuiseries d'origine, remises en places avec des matériaux et des formes différents.
Les volets sont des éléments également importants pour le dessin des façades des bâtiments anciens. A Ecouché, ils sont présents sur certaines maisons Bourgeoises et maisons de ville mais leur conservation n'a pas été systématique avec des interventions de remplacement très variés.



Menuiseries contemporaines et maintien des volets, pleins en RDC et à persienne à l'étage



Menuiseries contemporaines et maintiens des volets



Menuiseries anciennes et suppression des volets



Suppression des volets et mise en place de volets roulants

4.3.4 – Les portes

Des portes d'habitation anciennes sont encore en place dans le centre bourg d'Ecouché, notamment sur les maisons de ville, où on retrouve des portes datables du XIXe siècle, généralement à deux vantaux, caractérisés par des décorations assez simples et des couleurs de peinture soutenus.



10 Rue Dodeman – Maison de Ville



5 Rue Foucher Aubert - Maison de ville



32 Rue du Général Warabiot – Maison de ville



7 Rue Grande Rue – Maison de ville

4.4 – Le patrimoine bâti de Loucé

La commune de Loucé se situe à cinq kilomètres au Sud-Ouest de Ecouché le long de la Cance, affluent de l'Orne, qui définit les limites occidentales de son territoire communal. Traversé par la Route de Loucé, axe de connexion avec Ecouché de direction Nord-Sud, le territoire loucéen est occupé par des terrains agricoles sur une partie très importante de sa superficie de 410 ha environ.

L'habitat se concentre dans les hameaux du Bourg, à l'Ouest de la commune, et de Noiseville-Le-Hamel, au Sud-Ouest.



Loucé - Cadastre actuel

La comparaison entre le Cadastre Napoléonien et le cadastre actuel montre que le Bourg a très peu évolué depuis le début du XIXe siècle, à part quelques constructions récentes en entrée du bourg.

Le bourg s'est constitué en grandes propriétés agricoles autour de l'Eglise. La vocation agricole de la commune se reflète dans l'implantation des bâtiments dans les parcelles et les typologies architecturales.
Les hameaux sont organisés autour d'un axe routier avec un parcellaire de dimensions variables.
On remarque sur le cadastre Napoléonien deux fermes au Nord et au Sud du Bourg. Le bâti agricole est construit en pierre calcaire locale, avec des gabarits qui ne dépassent pas le R+1 et des toitures en deux pans couvertes en tuiles plates.
Cette typologie s'implante généralement en pignon aveugle sur rue. Les corps de bâti destinés à l'habitation ne sont pas compris dans les enclos des fermes et s'implantent en milieu ou en fond des parcelles contiguës. Ces logis reprennent la même pierre de construction mais peuvent présenter des gabarits différentes, avec des toitures en croupe, des étages de comble avec lucarne et un langage architectural soigné.
La superficie de la commune destinée à l'activité agricole conserve le parcellaire en lanière.



Loucé - Cadastre napoléonien

Loucé - Cadastre Napoléonien Archives départementales de l'Orne

4.4.1 – L'église Saint-Brice

Située à l'entrée Nord du Bourg, l'église Saint-Brice est protégée au titre des Monuments Historiques.
Edifice orienté composé de quatre travées et un chœur construit dans la continuité de la nef, l'église est construite autour du XIIe siècle sur les vestiges d'une église romane primitive (probablement construite à partir du Xe siècle). L'édifice a subi des nombreuses modifications au fil des siècles, avec des agrandissements au XIIIe siècle et la création au XVIe siècle d'un bas-côté en correspondance de la tour clocher de base carrée.
Les proportions de la tour, surmontée d'une haute flèche polygonale, en font un point de repère dans le territoire environnant. Un enclos surélevé par rapport au niveau de la rue abrite le cimetière de la commune.





Eglise Saint Brice





L'entrée du Bourg de Loucé

L'ancienne commune de la Courbe est caractérisée par les éléments paysagers identifiés dans les paragraphes précédents, spécifiques à ce territoire et caractéristique majeure de cette zone de l'Intercommunalité.

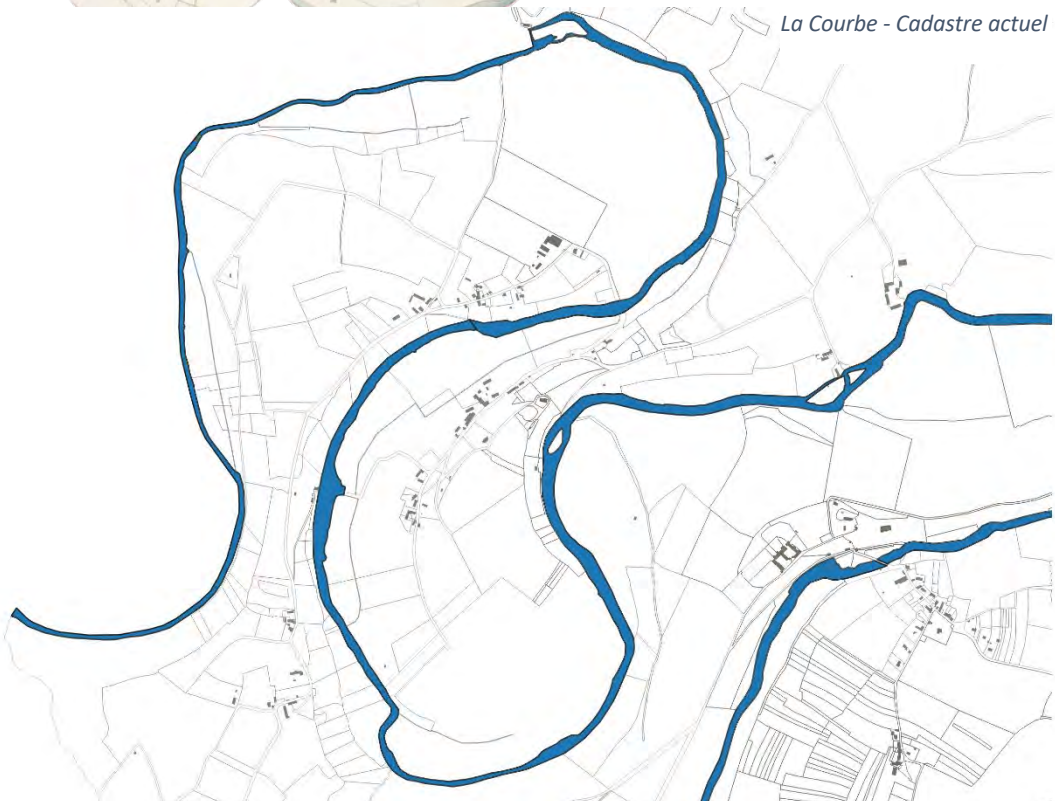
Le territoire est caractérisé par un relief assez important et par des espaces boisés qui longent le cours de l'Orne. Pour ces caractéristiques physiques, les espaces bâtis sont présents en manière ponctuelle sur ce territoire et sous forme de hameaux peu denses, où s'implante un type de bâti agricole.

La comparaison entre le cadastre Napoléonien, élaboré à partir du début de XIXe siècle, et le cadastre actuel permet d'identifier des différences minimes en termes de division du parcellaire et des éléments bâtis.



La Courbe - Cadastre Napoléonien Archives

La Courbe - Cadastre actuel



Le tissu bâti se concentre dans deux des trois hameaux de la Commune :

- **Le Haut de la Courbe**, caractérisé par la présence de plusieurs fermes et un bâti qui s'implante généralement en retrait sur rue et l'Eglise paroissiale, située en écart par rapport à la route principale
- **Le Bas du Château,** caractérisé par une implantation du bâti beaucoup plus ponctuelle

Construit généralement en pierre locale, de teinte brune caractéristique du territoire. Le bâti présente des gabarits simples avec des volumes qui n'excèdent pas le R+1 et des toitures à deux pans couverts en tuiles plates.







4.5.1 – Les Monuments Historiques

Trois Monuments Historiques inscrits sont présents sur le territoire de La Courbe :

- le Camp du Haut du Château, site fortifié d'importance stratégique pour le territoire, avec des vestiges de rempart d'origine protohistorique
- le Camp du Bas de la Courbe, éperon barré
- le Logis du Manoir de la Queurie, situé sur la partie Est de la Commune. Le logis seigneurial est datable du XVe siècle et se compose d'un plan rectangulaire flanqué d'une tour d'escalier hexagonale qui distribue les trois étages (R+2 et un étage de combles).



Le Logis du Manoir de la Queurie – Source : valdorne.eklablog.com

4.5.2 – l'Eglise Paroissiale

L'Eglise paroissiale, datable entre le XIVe et le XVe siècle, se situe dans le hameau du Haut de la Courbe. Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef à vaisseau unique de trois travées avec le chœur construit dans la continuité de la nef et une sacristie qui flanque la nef au niveau du chœur. Un clocher de base carrée et une flèche couverte en ardoise émergent de la toiture à deux pans couverte en tuiles plates.



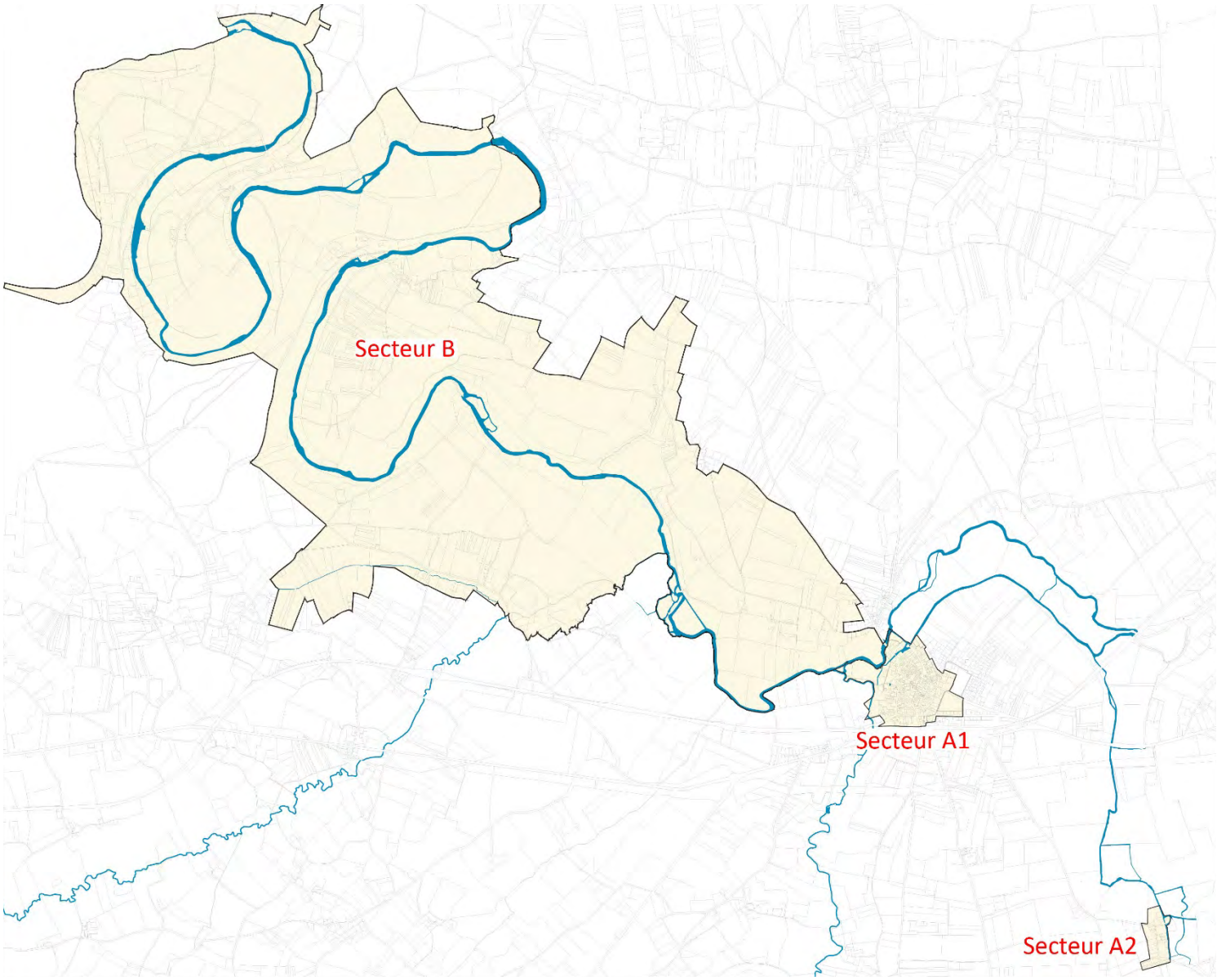


LIVRE 2
RAPPORT DE PRESENTATION

Chapitre V : Définition et justification des différents secteurs de l'AVAP

5.1 - Le Plan des secteurs

Le plan des secteurs de l'AVAP définit le territoire sur lequel le règlement de l'AVAP s'applique. Il a été élaboré à partir de l'observation et de l'identification différents enjeux patrimoniaux mis en lumière dans le diagnostic dans les chapitres précédents.
Le périmètre identifié se compose de trois secteurs différents qui permettent d'apporter des précisions au règlement en fonction d'un enjeu spécifique.



5.2 – Les secteurs de l'AVAP

5.2.1 – Le secteur A1- centre bourg d'Ecouché-les-Vallées

SPECIFICITES ET LIMITES DU SECTEUR

- La mémoire du passé médiéval avec les abords de l'Eglise Notre Dame, l'emplacement de la motte féodale et le système de venelles,

- L'extension du XVIIe siècle et le tracé des anciens fossés,
- Le secteur intéressé par l'opération de la Reconstruction au sud du centre bourg,
- Le Champ de Foire : espace planté majeur d'Ecouché et site inscrit marquant la limite de la protection,
- Les prairies aux bords d'Ecouché, espaces naturels limitrophes des espaces bâtis, comprises entre la Cance et l'Orne.

AJUSTEMENT DU SECTEUR PAR RAPPORT A LA SERVITUDE ACTUELLE
Le périmètre du centre ancien est entièrement couvert par le rayon de protection de 500 m autour de l'Eglise Notre Dame, classée Monument Historique. Par cohérence, le secteur de l'AVAP intègre une partie de la commune de Sérans, couverte également par le rayon de protection MH.

5.3.2 – Le secteur A2- le Bourg de Loucé

SPECIFICITES ET LIMITES DU SECTEUR
- Les abords de l'Eglise Saint-Brice,
- Le tissu bâti agricole et résidentiel développé autour de l'axe Nord-Sud,
- Les murs en pierre locale qui cadrent et accompagnent la perception de l'espace,
- L'écrin naturel compris entre l'espace bâti et le cours de la Cance, affluent de l'Orne.

5.3.3 – Le secteur B – Le grand paysage sur la Courbe de l'Orne

SPECIFICITES ET LIMITES DU SECTEUR
Le périmètre du secteur B couvre les entités paysagères majeures identifiables sur le territoire : les Méandres de la Courbe, les Méandres du Mesnil Glaise, le vallon de la Harmanière, le Bocage autour de Batilly et la Plain aux abords d'Ecouché et de Sérans.
Les limites du secteur B sont identifiées au Nord pars les entités suivantes :
- La route RD771 et la Route du Bois de Sérans, itinéraires de découverte du territoire,
- L'emprise de la Ferme de la Lande Terrée, avec des enjeux de mise en valeur paysagère,
- Le coteau boisé en rive droite de l'Orne, séparation physique des méandres de l'Orne de la plaine de Montgaroult,
- Le coteau en rive droite, séparation physique des méandres de l'Orne et du bois de Montgaroult,
- Le coteau boisé au Nord, ligne de force du paysage fermant les vues vers le Nord.

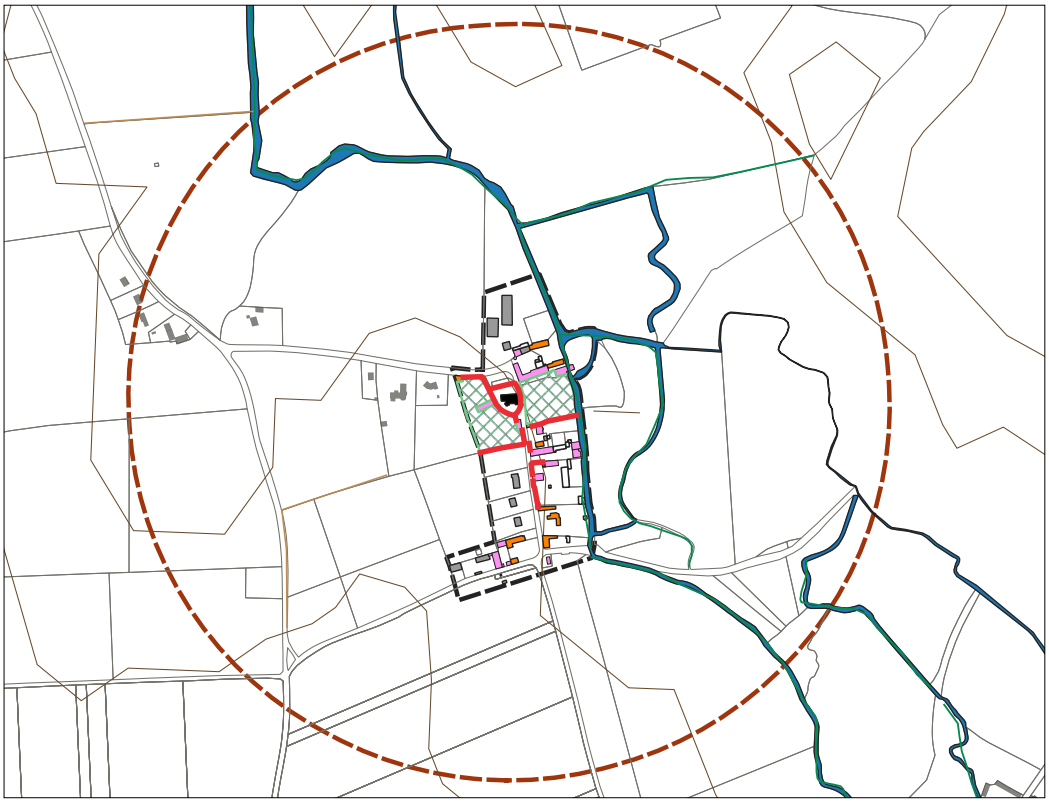
Les limites du secteur B sont identifiées au Sud pars les entités suivantes :
- Le boisement du Haut du Château,
- Les lisières du bois de Cuigny, marqueur du paysage et de la transition avec le Houlme Occidental,
- Les limites du bâti de Batilly, interface directe avec le bocage et les lisières du bois du Chêne à l'Homme,
- L'Orne avec l'intégration des espaces plus sensibles au Nord, autour du château de Sérans
- Les prairies aux abords d'Ecouché.

Chapitre VI : Le règlement graphique – la carte des qualités architecturales et paysagères

6.1 – La cartographie

Le règlement graphique est un relais du règlement qui permet la visualisation des gradations de protection architecturales et la localisation précise des éléments faisant l'objet d'une préservation ou de prescriptions complémentaires.

Secteur A2



LEGENDE

- Périmètre de l'AVAP
- Espace bâti
- Parcellaire
- Courbes de niveau
- Cours d'eau

Patrimoine protégé

- Rayons d'abord de protection des MH
- MH inscrits ou classés

Haies à préserver

- Enjeux faibles
- Enjeux forts

Prescriptions linéaires

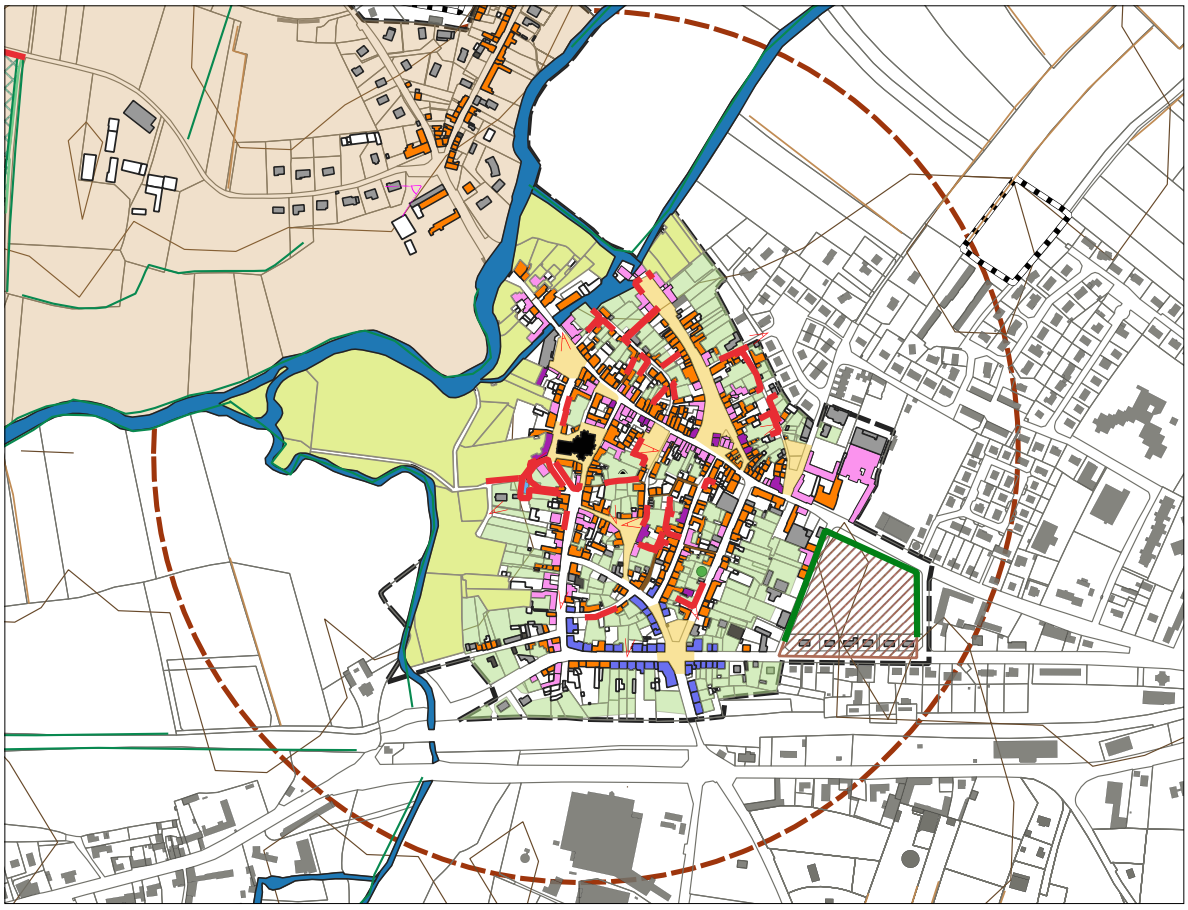
- Mur à protéger

Prescriptions surfaciques

- Bâtiment d'accompagnement
- Batiment MH
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Bâtiment non repéré
- Bâtiment sans intérêt patrimonial
- Parc et domaine

N 0 100 200 m

Secteur A1



LEGENDE

- Périmètre de l'AVAP
- Espace bâti
- Parcellaire
- Cours d'eau
- Courbes de niveau

Prescriptions ponctuelles

- Arbre remarquable à préserver
- Motte féodale, vestiges
- Cône de vue à préserver
- Percée visuelle

Prescriptions linéaires

- alignement d'arbres à conserver
- Mur à protéger

Haies à préserver

- Enjeux faibles
- Enjeux forts

Patrimoine protégé

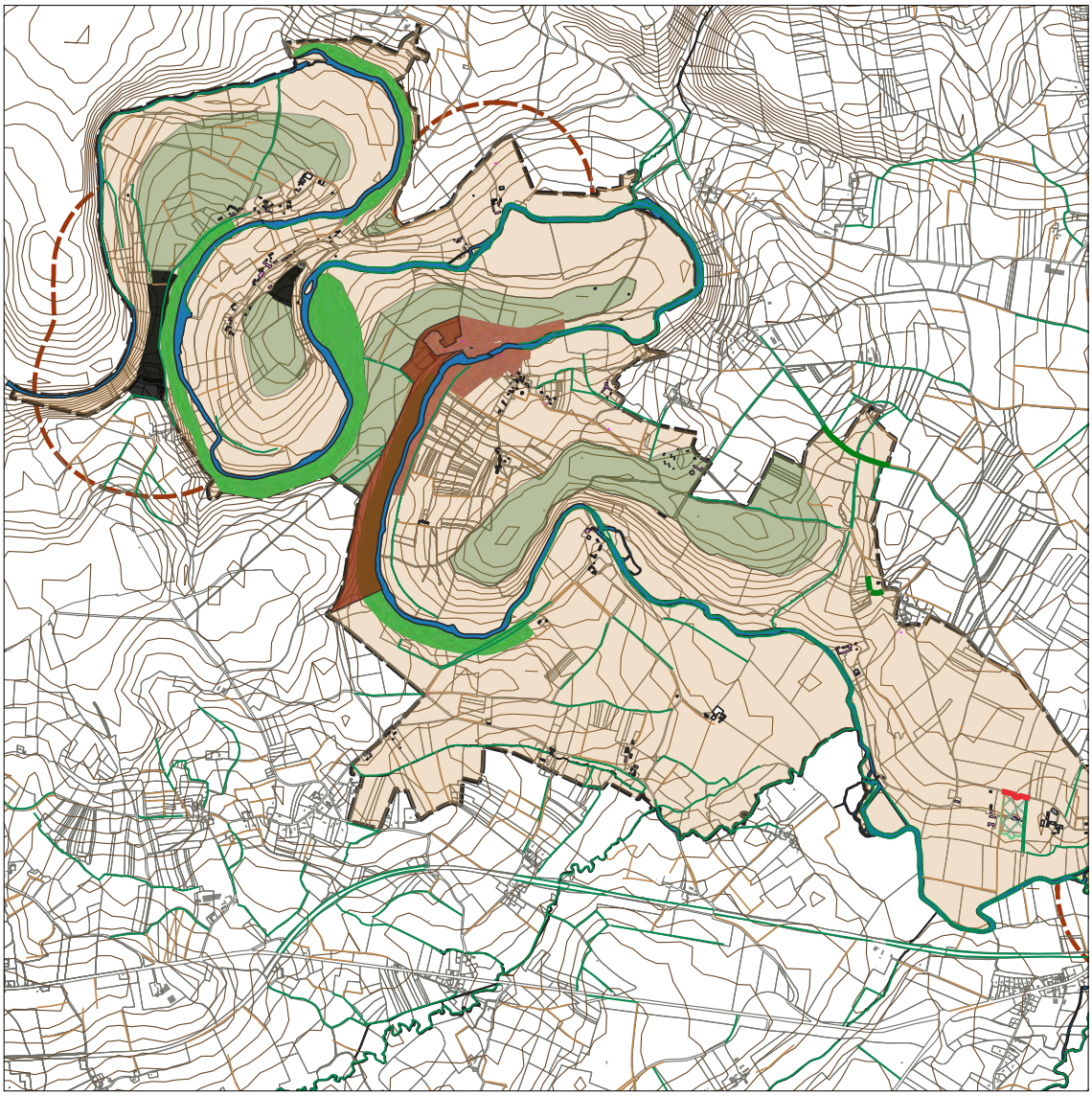
- Rayons d'abord de protection des MH
- MH inscrits ou classés
- Site inscrit

Prescriptions surfaciques

- OAP
- Bâtiment d'accompagnement
- Batiment MH
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Batiment remarquable
- Batiment de la reconstruction
- Bâtiment non repéré
- Jardin privé
- Bâtiment discordant
- Bâtiment sans intérêt patrimonial
- Espace public
- Ecrin naturel
- Mare
- Parc et domaine
- Venelle
- prairies bocagères en fond de vallée

N

0 100 200 m



LEGENDE

- Périmètre de l'AVAP
- Espace bâti
- Parcellaire
- Cours d'eau
- Courbes de niveau

Patrimoine protégé

- Rayons d'abord de protection des MH
- MH inscrits ou classés
- Site classé
- Site inscrit

Prescriptions linéaires

- alignement d'arbres à conserver
- Mur à protéger

Haies à préserver

- Enjeux faibles
- Enjeux forts

Prescriptions surfaciques

- Emplacement réservé
- OAP
- Bâtiment d'accompagnement
- Batiment MH
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Batiment remarquable
- Bâtiment non repéré
- Bâtiment sans intérêt patrimonial
- Ecrin naturel
- Parc et domaine
- Boisement
- Lignes de force
- prairies bocagères en fond de vallée

N 0 500 1000 m

6.2 – Les éléments repérés

6.2.1 – Le patrimoine urbain

- **Les espaces publics majeurs**, portés en jaune clair sur la carte des qualités architecturales et paysagères. Réseau de places publiques identifiées sur le secteur A1, le centre bourg de Ecouché-les-Vallées. Ces espaces n'ont pas subi des grosses modifications depuis le début du XIXe siècle ou ont été créés par des opérations de percements et ont un rôle identitaire dans le paysage urbain du centre bourg.



Place du Générale Warabiot



Place du Juillet



Place Lefèvre Lemercier



Place d'Armes

- **Les ruelles, venelles** portés en marron sur la carte des qualités architecturales et paysagères. Prise en compte du maillage viaire de découverte touristique de la ville. Ces tracés possèdent une échelle modeste et un traitement de sols et de fil d'eau que le règlement souhaite préserver.

- **Les murs de clôture remarquables à préserver et à mettre en valeur**, portés en trait épais bordeaux sur la carte des qualités des secteurs A1 et A2.

Les murs de clôture contribuent à la qualité paysagère et urbaine d'Ecouché. Ils constituent la limite entre espace public et espace privé, encadrent les venelles, participent au caractère minéral du centre bourg et définissent la perception du paysage urbain. Il convient de maintenir leurs caractéristiques d'aspect, de matériau et de hauteur.

Le secteur A1 sur le centre-bourg d'Ecouché dispose d'une carte annexe spécifique concernant les murs de clôture non repérés comme remarquables sur la carte des qualités architecturales. Des règles d'hauteur sont données en fonction des zones :

Sont identifiées en rose les zones dans lesquelles les clôtures peuvent être modifiées ou remplacées sous condition de ne pas dépasser la hauteur d'1.50 mètres.

Sont identifiées en violet les zones dans lesquelles les clôtures peuvent être modifiées ou remplacées avec une hauteur minimum de 2 mètres.





- **Les cônes de vue à préserver**

Repérés sur la carte des qualités architecturales par un angle rouge d'ouverture 30° dont la pointe est l'origine de la vue. Les cônes de vue d'intérêt patrimonial identifiés sont protégés et l'aménagement des espaces bâtis ou non bâtis, situés dans ces cônes de vues, ne doit pas porter atteinte à la cohérence paysagère et urbaine de ce point de vue, il peut être refusé pour cette raison.

6.3.1 – Le patrimoine bâti

- **Les bâtiments remarquables**, portés en violet sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments publics ou privés possédant des qualités architecturales exceptionnelles et n'ayant pas subi de grosses modifications ou de transformation irréversible et en bon état de conservation général.




Les maisons tours

- **Les bâtiments d'intérêt patrimonial,** portés en rose sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments anciens présentant des grandes qualités architecturales et appartenant généralement à un ensemble urbain. Ces bâtiments ont pu subir des modifications de structure irréversibles et peuvent présenter un état de dégradation avancé.




- **Les bâtiments de la Reconstruction**, portés en bleu sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments construits dans la période de la Reconstruction, concentrés dans la partie Sud du centre bourg. Ces bâtiments présentent une déclinaison des caractéristiques architecturales des bâtiments traditionnels, réinterprétées selon les techniques constructives modernes. Ces bâtiments forment un ensemble urbain avec un traitement qualitatif. Ces bâtiments sont présents uniquement dans le secteur A1 sur le centre-bourg d'Ecouché-les-Vallées.





- **Les bâtiments d'accompagnement,** portés en orange sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments reprenant les codes des bâtiments d'intérêt patrimonial, avec des modesties de moyens et des interprétations, qui participent à la continuité des systèmes d'implantation sans représenter un intérêt à l'unité.

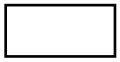




- **Les bâtiments sans intérêt patrimonial,** portés en gris clair sur la carte des qualités architecturales et paysagères. Il s'agit de bâtiments repérés mais qui ne constituent pas un enjeu patrimonial.



- **Les bâtiments discordants**, portés en gris foncé sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
  Ont été jugés comme discordants les bâtiments hors d'échelle ou les bâtiments en rupture de traitement nécessitant une transformation lourde pour parvenir à une insertion qualitative urbaine et paysagère.



- **Les bâtiments non repéré**s, portés en blanc sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
  Il s'agit de bâtiment qui n'ont pas été repérés car non vus.

6.4.1 – Le patrimoine paysager



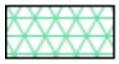
- **L'écrin naturel**, porté en vert clair sur la carte des qualités architecturales et paysagères

L'espace compris entre l'espace bâti du secteur A1 et le cours de l'Orne. Cet espace forme une zone tampon entre le centre-bourg et le territoire de Sérans et est partie intégrante du paysage urbain d'Ecouché.



- **Les jardins privés**, portés en vert clair sur la carte des qualités architecturales et paysagères

Il s'agit des jardins de qualité paysagère qui constituent une trame verte très présente dans le centre bourg d'Ecouché et qui s'oppose en termes de perceptions aux éléments minéraux.



- **Les parcs et grands domaines**, portés en croisillon vert sur la carte des qualités architecturales et paysagères

Il s'agit des parcs d'intérêt historique, ou conçus comme espace d'agrément lié à un bâtiment d'intérêt architectural (château, manoir, couvent) duquel il est indissociable.



- **Les arbres isolés ou en alignement**, portés en point vert sur la carte des qualités architecturales et paysagères

Arbres ou alignements soulignant les perspectives majeures sur l'espace public ou encadrant les allées d'accès aux manoirs et châteaux des domaines privés.

Chapitre VII – Le règlement écrit – Principes

7.1 - Prise en compte des spécificités urbaines et ajustement aux enjeux

7.1.1 - Maintien des identités des différents secteurs

Le règlement de chaque secteur est adapté aux enjeux identifiés sur le territoire. La partie règlementaire du secteur A1 et A2 comporte une partie « règles urbaines » qui définit l'implantation, la volumétrie et les interventions possibles sur l'existant et permet le maintien de la spécificité urbaine du secteur la conservation de l'homogénéité spécifique du secteur. Les règles sur le secteur B, en revanche, sont centrées de manière détaillée sur les enjeux paysagers identifiés sur le territoire, et complétées par les règles architecturales.

7.1.2 - Les éléments du paysage urbain

La partie concernant les **Secteurs A1 et A2** présente les règles relatives au paysage urbain avec des spécifications sur :

- Espaces publics, afin de règlementer les interventions possibles,
- Venelles, ruelles à préserver,
- Clôtures ou mur remarquables à mettre en valeur,
- Clôtures pouvant être modifiées ou remplacées, cette partie de règlementation dispose également d'un plan annexe à la carte des qualités architecturales et paysagères, uniquement pour le secteur A1 de l'AVAP,
- Nouvelles clôtures, où l'enjeu est de définir les critères d'insertion des nouveaux ouvrages dans le paysage urbain.

7.2.2 - Prise en compte des spécificités architecturales et des enjeux

Le chapitre sur les règles architecturales est présent dans tous les secteurs de l'AVAP et se compose :

- d'une partie concernant les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial, qui décompose les règles selon les parties constructives des bâtiments (volumétrie, toiture, façade, menuiseries extérieures etc..),
- d'une partie concernant les bâtiments d'accompagnement présentant des règles plus souples en termes d'extensions, de démolition et permettant une souplesse au niveau des matériaux,
- d'une partie sur les bâtiments sans intérêt patrimonial et les bâtiments discordants prescrivant dans toute intervention un objectif d'intégration et permettant aussi la démolition,
- d'une partie sur les bâtiments non repérés, encadrés par les règles et interdictions générales et par les règles urbaines,
- d'une partie sur le bâti neuf et les extensions de bâti existants dont les règles préservent les qualités urbaines mais permettent des mises en œuvre contemporaines. Cette dernière partie n'est pas présente dans le chapitre dédié au Secteur B.

7.2.3 - Prise en compte des spécificités paysagères

Le chapitre des règles applicables aux secteurs A1 et A2 présente un paragraphe relatif aux règles sur le paysage végétal composées de :

- règles relatives à l'écrin naturel, avec l'enjeu de préserver les espaces tampons entre les espaces bâtis et les éléments naturels majeurs environnants les secteurs,
- les jardins privés présents dans le secteur A1,
- arbres remarquables ou alignement d'arbres à conserver.

Le chapitre des règles applicables au secteur B présente un paragraphe relatif aux règles sur le paysage végétal composées de :

- règles relatives aux lignes de force des méandres,
- règles relatives aux prairies bocagères en fond de vallée,
- règles relatives aux parcs et grands domaines,
- règles relatives à l'espace boisé,
- règles relatives aux alignements d'arbres à conserver.

7.4.2 - Prise en compte des perceptions et vues dans l'encadrement des projets

Dans chaque secteur se trouve un chapitre spécifique sur les perceptions et/ou les points de vue majeurs faisant référence à la trame espace de perception et les points de vue majeurs identifiés sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
Pour les secteurs A1 et A2 in identifie des cônes de vue à préserver, pour le secteur B, d'échelle paysagère, on identifie des percées visuelles et vues panoramiques.

Chapitre VIII – La Compatibilité avec le projet d'aménagement et le développement durable du PLUI

Les orientations du PADD se traduisent dans le dossier d'AVAP

A. Un cadre de vie remarquable à préserver et valoriser

*L'objectif principal de l'AVAP est la protection et la valorisation de l'architecture, du patrimoine et des paysages d'Ecouché-les-Vallées. A ce titre, le document répond entièrement à cet axe de valorisation du cadre de vie et rappelle notamment que « **La préservation de ce cadre de vie nécessite une attention particulière quant au devenir des éléments qui le constitue, qu'ils soient paysagers, naturels ou bâtis. Afin d'assurer l'avenir du cadre de vie rural du territoire les élus souhaitent valoriser ce patrimoine.** »*

1. Assurer l'avenir du cadre de vie rural du territoire des Courbes de l'Orne en valorisant les paysages et le patrimoine bâti naturel

Objectif 1 : Identifier et protéger le patrimoine naturel et bâti identitaire du territoire

Traduction dans le dossier d'AVAP :
L'identification et la protection du patrimoine naturel et bâti constitue le cœur de l'AVAP.
Les secteurs patrimoniaux majeurs du territoire d'Ecouché-les-Vallées ont été pris en compte et intégrés au sein de l'AVAP : le champ de foire d'Ecouché et le Mesnil-Glaise notamment.
En complément, un repérage spécifique des bâtiments, des jardins, parcs et espaces verts a été porté sur le règlement graphique et s'accompagne d'une réglementation écrite permettant leur préservation.
Les règles mises en œuvre visent le maintien et la valorisation de l'architecture traditionnelle. La réhabilitation des bâtiments anciens est encouragée dans le respect du patrimoine et du contexte paysager.

Objectif 2 : Préserver les formes urbaines traditionnelles et soigner les interfaces entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels

Traduction dans le dossier d'AVAP :
Le règlement de l'AVAP permet d'assurer la préservation des formes urbaines structurantes du territoire.
Les formes architecturales des nouvelles constructions et des modifications des bâtiments existants sont cadrées pour assurer le maintien de la qualité architecturale de l'ensemble repéré.
Les clôtures sont également réglementées, ainsi que la préservation des haies, boisements et lisières. Il s'agit des éléments accompagnant le bâti et participant à la qualité architecturale et paysagère du territoire.

Objectif 3 : Maintenir et valoriser le caractère rural du territoire et la valeur paysagère des Courbes de l'Orne

Traduction dans le dossier d'AVAP :
L'AVAP intègre le repérage des éléments caractéristiques des paysages, notamment ceux qui permettent la valorisation de la plaine d'Argentan (espaces agricoles, haies autour de l'Orne et vues panoramiques) et de la Suisse Normande (lignes de force, boisements, fond de vallée humide, percées visuelles,…).

Les vues remarquables sont identifiées et font l'objet d'une protection et de règles spécifiques.

2. **Préserver un environnement riche, support de ressources et d'attractivité du territoire**

Objectif 1 : Préserver les espaces naturels sensibles et les continuités écologiques

Traduction dans le dossier d'AVAP :
L'AVAP, à travers ses règlements graphiques et écrit contribue à la protection des qualités environnementales.
En effet, le document repère et protège les continuités écologiques (jardin, boisements, parcs) dans les secteurs urbains comme le centre ancien d'Ecouché, mais également les réservoirs biologiques (boisements, fond de vallée), dans les secteurs paysagers de la plaine d'Argentan et des méandres de l'Orne.
Les règles mises en œuvre contribuent d'autre part au maintien des espaces et sols perméables afin de limiter les ruissellements, la pollution des rivières en contre-bas et le maintien des continuités écologiques.

Objectif 2 : Protéger les zones humides, les mares et les cours d'eau : éléments structurants de la biodiversité locale

Traduction dans le dossier d'AVAP :
Le périmètre définit notamment le secteur B, à dominante naturelle et agricole et indique les règles visant à protéger et maintenir fonctionnels leurs caractéristiques.
Les accompagnements réglementaires permettent de protéger les espaces humides et les cours d'eau : les règles qui accompagnent le secteur permettent la préservation de l'Orne, de ses affluents, de leurs berges et des secteurs humides associés.

Objectif 3 : Le Bocage : une composante essentielle du territoire à préserver

Traduction dans le dossier d'AVAP :
Les haies ont été identifiées comme accompagnant la qualité paysagère du territoire au sein de l'AVAP. Des règles spécifiques visent leur protection, entretien voire recréation, dans le respect du caractère écologique, paysager et agricole du territoire.

3. Protéger la population et les activités contre les risques et les nuisances

Objectif 1 : Prendre en compte les risques naturels dans les choix de l'urbanisation

Traduction dans le dossier d'AVAP :
Le réseau hydrographique structuré autour de l'Orne et les milieux humides associés font l'objet d'une protection dans le cadre de l'AVAP et permettent donc d'assurer une inconstructibilité des secteurs inondables, particulièrement dans le secteur B.

Objectif 2 : Veiller à ne pas renforcer les risques liés aux déplacements automobiles

Cette orientation n'est pas traduite spécifiquement dans le cadre de l'AVAP. Il n'y a cependant pas d'incompatibilité avec l'AVAP.

4. Mettre en œuvre des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Objectif 1 : Développer les liaisons douces au sein des bourgs

Traduction dans le dossier d'AVAP :
Un repérage spécifique des venelles a été porté sur le règlement graphique, et s'accompagne d'une réglementation écrite précise permettant leur mise en valeur et la préservation de leurs composantes historiques et structurantes.

Objectif 2 : Prendre en compte la question des déplacements doux dans les futures opérations

Cette orientation n'est pas traduite spécifiquement dans le cadre de l'AVAP. Il n'y a cependant pas d'incompatibilité avec l'AVAP.

Objectif 3 : Les déplacements doux comme vecteur d'attractivité touristique

Traduction dans le dossier d'AVAP :
Un repérage spécifique des venelles a été porté sur le règlement graphique, et s'accompagne d'une réglementation écrite précise permettant leur mise en valeur et la préservation de leurs composantes historiques et structurantes.

Objectif 4 : Réinterroger les mobilités sur le territoire

Cette orientation n'est pas traduite spécifiquement dans le cadre de l'AVAP. Il n'y a cependant pas d'incompatibilité avec l'AVAP.

B. Conforter la structure démographique

1.La stratégie démographique

Objectif 1 : Conforter la population actuelle et accueillir de nouveaux habitants

Traduction dans le dossier d'AVAP :
L'AVAP permet la protection du patrimoine bâti et paysager du territoire. Le cadre de vie est un facteur ayant guidé la stratégie démographique.

Objectif 2 : répartir l'accueil des nouveaux habitants en fonction du rôle des communes

Traduction dans le dossier d'AVAP :
L'AVAP permet la protection du patrimoine bâti et paysager du territoire. Les villages composant le secteur B doivent renforcer la qualité de leur cadre de vie. L'AVAP permet cette valorisation en appuyant le caractère patrimonial du secteur B.
Le développement d'Ecouché fait également partie des objectifs. L'AVAP encourage la réhabilitation et la dynamique économique du centre-bourg d'Ecouché, tout en assurant la préservation d'une valeur patrimoniale exceptionnelle.

2.L'organisation de l'Habitat

Objectif 1 : Répartir de manière cohérente la production de logements sur l'ensemble du territoire

Traduction dans le dossier d'AVAP :
L'AVAP permet la protection du patrimoine bâti et paysager du territoire. Les villages composant le secteur B doivent renforcer la qualité de leur cadre de vie. L'AVAP permet cette valorisation en appuyant le caractère patrimonial du secteur B.
Le développement d'Ecouché fait également partie des objectifs. L'AVAP encourage la réhabilitation et la dynamique économique du centre-bourg d'Ecouché, tout en assurant la préservation d'une valeur patrimoniale exceptionnelle.

Objectif 2 : Intégrer les notions de densité dans les futures opérations de logements dans un souci de de compatibilité avec le SCOT

Cette orientation n'est pas traduite spécifiquement dans le cadre de l'AVAP. Il n'y a cependant pas d'incompatibilité avec l'AVAP.

Objectif 3 : Une volonté d'urbanisation cohérente et harmonieuse sur l'ensemble du territoire

Cette orientation n'est pas traduite spécifiquement dans le cadre de l'AVAP. Il n'y a cependant pas d'incompatibilité avec l'AVAP.

Objectif 4 : Un renouvellement urbain en guise de priorité

Traduction dans le dossier d'AVAP :
L'AVAP encourage la réhabilitation du bâti ancien du centre-bourg d'Ecouché, de Serans et de Loucé, tout en assurant la préservation d'une valeur patrimoniale exceptionnelle.

Objectif 5 : Une production de logements en adéquation avec les besoins du territoire

Cette orientation n'est pas traduite spécifiquement dans le cadre de l'AVAP. Il n'y a cependant pas d'incompatibilité avec l'AVAP.

Objectif 6 : Des objectifs de modération de consommation d'espace

Traduction réglementaire dans l'AVAP
L'AVAP identifie le secteur B protégé pour sa qualité paysagère. Ce secteur à dominante naturelle et agricole n'a pas vocation a accueillir de nouvelles construction, ce qui est compatible avec le PADD qui inscrit un objectif de modération de la consommation de ces espaces naturels et agricoles.
Les possibilités d'extension sont encadrées et la protection des jardins en centre bourg, de l'écrin naturel proche des zones humides, permet d'assurer une faible consommation d'espace à l'avenir…

Objectif 7 : Répondre aux attentes et aux besoins en logements de tous les publics

Cette orientation n'est pas traduite spécifiquement dans le cadre de l'AVAP. Il n'y a cependant pas d'incompatibilité avec l'AVAP.

3.Les questions d'économie, services et équipements

Objectif 1 : Conforter les entreprises actuelles du territoire et trouver les complémentarités avec les zones d'activités à proximité d'Argentan

Traduction réglementaire dans l'AVAP
Le règlement permet l'évolution des bâtiments dans le respect du patrimoine.

Objectif 2 : Accompagner les commerces de proximité

Traduction réglementaire dans l'AVAP
Le règlement permet l'évolution des bâtiments dans le respect du patrimoine. Il laisse également la possibilité d'évolution des commerces tout en réglementant les devantures commerciales qui jouent un rôle fondamental dans le caractère patrimonial du centre-bourg d'Ecouché.

Objectif 3 : Conforter une offre d'équipements et de services qui réponde aux besoins et aux attentes des habitants

Cette orientation n'est pas traduite spécifiquement dans le cadre de l'AVAP. Il n'y a cependant pas d'incompatibilité avec l'AVAP.

Objectif 4 : Développer l'attractivité touristique du territoire

Traduction réglementaire dans l'AVAP
Le cœur de l'AVAP repose sur la protection et la valorisation du patrimoine et du paysage de la commune.
Le règlement associé encadre les restaurations du bâti protégé et non protégé notamment.
Le repérage spécifique des espaces publics, des espaces paysagers et la prise en compte des différents points de vue et espaces de perceptions majeurs permet la mise en valeur du centre ancien et de son écrin naturel.

Un repérage spécifique des venelles a été porté sur le règlement graphique, et s'accompagne d'une réglementation écrite précise permettant leur mise en valeur et la préservation de leurs composantes historiques et structurantes. Il s'agit d'un réseau de cheminements doux primordial pour la découverte et la valorisation touristique d'Ecouché.

Objectif 5 : Soutenir le développement des activités agricoles

Traduction réglementaire dans l'AVAP
La traduction réglementaire ne bloque ni la construction de bâtiment agricole, ni l'évolution des corps de ferme et bâtiments existants. Les règles viennent encadrer les projets possibles en évitant une consommation d'espaces agricoles et la construction de bâtiments agricoles au sein des cônes de vue notamment.

Conclusion

Le diagnostic a permis de visualiser l'ensemble des enjeux patrimoniaux et de proposer une hiérarchie. Le rapport de présentation reprend la synthèse des enjeux et justifie de la prise en compte et de la traduction qui en est faite dans les différents documents qui composent le dossier d'AVAP.
Au regard de l'ensemble des éléments traduits à la fois dans le plan des périmètres et dans les règlements graphiques et écrits, le dossier d'AVAP propose une préservation des patrimoines du territoire d'Ecouché-les-vallées pour être pris en compte dans le cadre de cette servitude de protection.

ANNEXES

GLOSSAIRE ARCHITECTURE

Acrotère (ou mur acrotère) : Petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité.

Annexe : Bâtiment jointif ou non à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Appentis : Toit à un seul versant dont le faîtage* s'appuie contre un mur.

Arêtiers : Pièce inclinée de charpente placée à l'encoignure, c'est à dire à l'angle d'une toiture, d'un comble.

Bandeau : Moulure* plate rectangulaire de faible saillie

Calepinage : C'est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume.

Chaînage : Assemblage linéaire de pièce de bois, de pierres, tiges métalliques ou béton armé, noyé dans un mur pour le rigidifier.

Chaîne d'angle : Elément structurant vertical d'un matériau généralement différent de la maçonnerie, servant de renfort au niveau des angles (éléments particulièrement fragiles) et participant au ceinturage du bâtiment pour éviter sa dislocation. Il vient en complément éventuel de chaînes positionnées en milieu de parements.

Châssis : Cadre d'un ouvrage menuisé, fixe ou mobile, vitré ou non et composant le vantail d'une croisée ou d'une porte.

Contrevent : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes).

Corniche : Forte moulure* en saillie qui couronne et protège une façade.

Croupe : petit versant de forme généralement triangulaire situé à l'extrémité d'un comble, entre deux arêtiers*.

Embarrure : Partie maçonnée en mortier liaisonnant les tuiles faîtières avec les tuiles de couverture et assurant le maintien et l'étanchéité du faîtage.

Extension : Augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement par surélévation.

Faîtage : partie la plus élevée de la toiture.

Ferronneries : Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

Herminette : Outil de travail du bois servant, dans le cas qui nous intéresse, au piquetage des bois afin de permettre l'accrochage de l'enduit.

Imposte : Partie généralement vitrée au-dessus d'une porte.

Joint beurré : Joint qui déborde sur les moellons peu ou pas équarris, afin de maintenir les moellons tout en les protégeant et de présenter une surface plane. Il est aussi appelé « à pierre vue » car on voit les moellons affleurer.

Jouée (de lucarne) : Paroi latérale de la lucarne.
Lucarnes :
- **A croupe ou lucarne à la capucine** : Lucarne à trois versants de toiture.
- **En bâtière** : Lucarne à deux versants de toiture.
- **Pendante, passante ou à foin** : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.
- **Rampante (ou chien couché)** : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.

Mitre : Dispositif placé en haut d'un conduit de cheminée, pour que la pluie n'y rentre pas.

Mitron : Couronnement de conduit de fumée, scellé sur la souche de cheminée et éventuellement surmonté d'une mitre*.

Modénature : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

Moellon : Petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction.

Mortier : Mélange obtenu à l'aide d'un liant, de granulats avec adjonction d'eau et éventuellement de pigments, utilisé pour lier, enduire ou rejointoyer.

Moulure : Partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en en soulignant les formes.

Mur pignon : Mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

Mur gouttereau : Mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

Ordonnancement : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Parement : Face apparente d'un élément de construction.

Perméabilité : Capacité d'un matériau à être traversé par la vapeur d'eau.

Persienne : contrevent fermant une baie, en une seule pièce ou composé de plusieurs vantaux, et comportant (à la différence du volet, qui est plein) un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

Piédroit (ou Pied-droit) : Montant sur lequel repose le couvrement de la baie.

(à) Pierre vue : Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

Soubassement : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Tabatière ou châssis à tabatière (ou vasistas) : Châssis de petites dimensions ayant la même inclinaison que le toit où on l'a placé(e) et dont le battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.

Travée : Espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives*.

Trumeau : Partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Véranda : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces sur l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature.

GLOSSAIRE PAYSAGE

Affouillements et exhaussements : Tous travaux de remblai ou de déblai entraînant la modification de la topographie d'un terrain.

Bocage : Paysage agraire caractérisé par la présence de haies vives qui entourent les parcelles de cultures et de prairies. Ces haies forment des réseaux connectés aux bois, landes ou autres zones incultes.

Essence indigène (= autochtone) : Se dit d'une plante se trouvant dans son aire naturelle de répartition ou ayant colonisé le territoire considéré par des moyens naturels, ou bien à la faveur de facteurs anthropiques, mais dont la présence est, dans tous les cas, attestée depuis plusieurs centaines d'années.

Essence exogène (= allochtone) : Se dit d'une plante dont la présence dans le territoire considéré est postérieure à 1500 ans après J-C, et est due à une introduction intentionnelle ou accidentelle.

Essence forestière : Une essence forestière désigne généralement une espèce d'arbre, ou une sous-espèce ou variété qui présente un intérêt en sylviculture et qui a des exigences biologiques ou des emplois particuliers. (Exemples d'essences forestières : Chêne, Châtaignier, Charme, Hêtre, Frêne, …)

Essence horticole : Plante cultivée pour l'ornement du jardin, ne se trouvant pas à l'état naturel dans le paysage local. Les espèces horticoles sont des espèces cultivées introduites à des fins décoratives.
Une variété horticole est une plante qui a été sélectionnée par croisements ou par mutation spontanée. L'homme a choisi de multiplier ces plants pour leurs qualités esthétiques, fonctionnelles/productives, ou sensorielles (odeur, goût).

Espèce invasive : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et /ou sur la santé humaine et /ou sur les activités économiques. Son introduction, volontaire ou fortuite, mais surtout la prolifération, dans des milieux naturels ou semi-naturels provoque ou est susceptible de provoquer, des nuisances à l'écosystème dans lequel elle a été introduite.

Feuillage persistant : Feuillage pérenne tout au long de l'année.

Feuillage caduc : Feuillage non pérenne qui tombe chaque année à l'automne.

Feuillage semi-persistant : La plante conserve une partie de son feuillage toute l'année, car la majorité du feuillage reste en place durant la période hivernale, ce qui n'empêche pas aux feuilles d'être remplacées à la belle saison.

Feuillage marcescent : Feuillage qui sèche mais qui reste attaché à l'arbre pendant la période hivernale, il ne tombe pas.

Frondaison : Ensemble du feuillage d'un arbre.

Gestion différenciée : C'est une façon de conduire les espaces verts qui consiste à ne pas appliquer à tous les espaces verts la même intensité ni la même nature de soin.

Haie bocagère : Il s'agit d'une structure arborée linéaire composée d'arbustes et de buissons, de taillis, de cépées, d'arbres têtards, d'arbres de haut jet, d'arbres morts, se développant sur un tapis de végétation herbacée. Les haies peuvent être composées d'essences d'arbres et d'arbustes variées. La largeur d'une haie peut varier d'un à quelques mètres, sa hauteur peut atteindre plus de 15 mètres, en fonction de la conduite de la haie. Elle protège du vent, elle abrite une biodiversité, elle favorise l'infiltration des eaux, structure le paysage et permet parfois de produire du bois.

Haie mono-spécifique : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée d'une seule espèce végétale. Elle présente une faible biodiversité ainsi qu'une faible qualité paysagère. S'oppose à la haie variée.

Haie variée : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée de différentes espèces et variétés. Cela permet une plus grande biodiversité et d'avoir des haies aux floraisons, types de feuillage et couleurs différentes. S'oppose à une haie monospécifique (1 seule espèce).

Haie libre : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée de végétaux laissés en port libre (non taillés), ce qui donne un aspect plus naturel et limite l'entretien. S'oppose à la haie taillée.

Haie taillée : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée de végétaux qui sont taillés afin de donner un aspect net et géométrique. Elle occupe moins d'espace, mais demande plus d'entretien que la haie libre.

Spontanée : Se dit d'une plante (indigène ou non indigène) qui pousse naturellement, sans intervention intentionnelle de l'homme sur le territoire considéré.

Hygrophile : Se dit des espèces végétales ou animales, qui ont des besoins élevés en eaux et en humidité tout au long de leur cycle de vie. Il s'agit d'espèces caractéristiques des milieux humides.

Ligne de force : Elles sont les lignes dominantes du paysage qui participent à la formation et à la lecture de ces derniers : ligne de crête notamment.

Provenance locale : Qui a été produit(e) entièrement dans les pépinières locales (région Bretagne, Normandie, et Centre).

Ripisylve : La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve est l'ensemble des formations végétales (boisées, buissonnantes et herbacées) présentes sur les rives d'un cours d'eau. Elle est constituée de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

Sol perméable : Sol constitué de matériau perméable, c'est-à-dire qu'il permet de laisser circuler l'eau et l'air, et l'infiltration des eaux pluviales. On parle de revêtements minéraux perméables (pavés, graviers, gravillons) ou de revêtements naturels perméables (gazon, terre, prairies, espaces plantés).

BIBLIOGRAPHIE

« Au fil des ruelles du vieil Ecouché – Mille ans d'histoire » - Gérard Delozier - Office de Tourisme du Pays d'Ecouché - 2008

« Vivre au pays d'Ecouché – livret d'accueil » - Gérard Delozier - Office de Tourisme du Pays d'Ecouché - 2010

Sources d'archives

Archives départementales de l'Orne (notamment plans cadastraux napoléoniens et cartes portales anciennes)

Base de données – sites internet

- Base Mérimée et base Mémoire du Ministère de la Culture

- Gallica

- Persée

- https://www.petitescitesdecaractere.com/

- atlas.patrimoine.culture.fr

LEGENDE

- Périmètre de l'AVAP
- Cours d'eau
- Espace bâti
- Courbes de niveau
- Parcellaire

Patrimoine protégé

- Rayons d'abord de protection des MH
- MH inscrits ou classés
- Site inscrit

- Cône de vue à préserver
- Percée visuelle

- alignement d'arbres à conserver
- Mur à protéger

Haies à préserver

- Enjeux faibles
- Enjeux forts

- Emplacement réservé
- OAP
- Bâtiment d'accompagnement
- Batiment MH
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Batiment remarquable
- Batiment de la reconstruction
- Bâtiment non repéré
- Jardin privé
- Bâtiment discordant
- Bâtiment sans intérêt patrimonial
- Espace public
- Ecrin naturel
- Mare
- Venelle
- prairies bocagères en fond de vallée

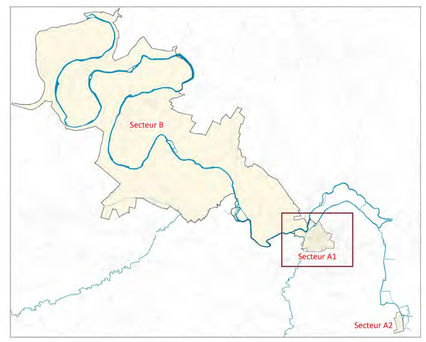
N

0 100 200 m

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté de Communes Argentan Intercom

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR



Secteur A1

Carte des qualités architecturales et paysagères
échelle 1/2000

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué à l'urbanisme, au logement et à l'aire d'accueil des gens du voyage,
Michel LERAT

Elaboration AVAP prescrite en date du : 24 Fevrier 2016
Projet arrêté en date du : 15 avril 2019
Approuvé en date du : 13 octobre 2020

capla ARCHITECTURE
47 rue Barrault
75013 PARIS
01 86 64 00 19

2AD
34 rue du 8 Mai 1945
76680 SAINT-SAËNS
07 84 17 59 26

gama
57-59 avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN
09 50 34 61 26

géostudio
13 rue du Palais
21000 DIJON
06 45 52 10 87

LEGENDE

- Périmètre de l'AVAP
- Espace bâti
- Parcellaire
- Cours d'eau
- Courbes de niveau

Patrimoine protégé

- Rayons d'abord de protection des MH
- MH inscrits ou classés

Prescriptions surfaciques

- Bâtiment d'accompagnement
- Batiment MH
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Bâtiment non repéré
- Bâtiment sans intérêt patrimonial
- Parc et domaine

Prescriptions linéaires

- Mur à protéger

Haies à préserver

- Enjeux faibles
- Enjeux forts

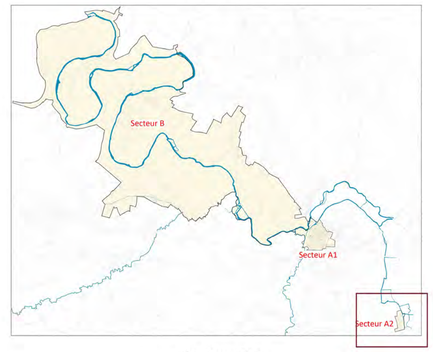
N

0 100 200 m

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté de Communes Argentan Intercom

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR



Secteur A2

Carte des qualités architecturales et paysagères
échelle 1/2000

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué à l'urbanisme, au logement et à l'aire d'accueil des gens du voyage,
Michel LERAT

Elaboration AVAP prescrite en date du : 24 Fevrier 2016
Projet arrêté en date du : 15 avril 2019
Approuvé en date du : 13 octobre 2020

capla ARCHITECTURE
47 rue Barrault
75013 PARIS
01 86 64 00 19

2AD
34 rue du 8 Mai 1945
76680 SAINT-SAËNS
07 84 17 59 26

gama
57-59 avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN
09 50 34 61 26

géostudio
13 rue du Palais
21000 DIJON
06 45 52 10 87

LEGENDE

Périmètre de l'AVAP
Espace bâti
Parcellaire
Cours d'eau
Courbes de niveau

Patrimoine protégé

Rayons d'abord de protection des MH
MH inscrits ou classés

Prescriptions linéaires

alignement d'arbres à conserver
Mur à protéger

Haies à préserver

Enjeux faibles
Enjeux forts

Prescriptions ponctuelles

Cône de vue à préserver
Percée visuelle
Vue panoramique

Prescriptions surfaciques

Emplacement réservé
OAP
Bâtiment d'accompagnement
Batiment MH
Bâtiment d'intérêt patrimonial
Batiment remarquable
Batiment de la reconstruction
Bâtiment non repéré
Jardin privé
Bâtiment discordant
Bâtiment sans intérêt patrimonial
Espace public
Ecrin naturel
Mare
Parc et domaine
Venelle
Lignes de force
prairies bocagères en fond de vallée

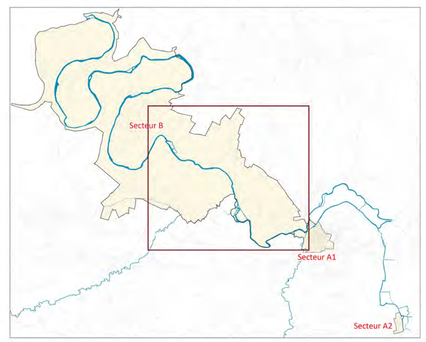
N

0 250 500 m

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté de Communes Argentan Intercom

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR



Secteur B

Carte des qualités architecturales et paysagères
échelle 1/5000

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué à l'urbanisme, au logement et à l'aire d'accueil des gens du voyage,
Michel LERAT

Elaboration AVAP prescrite en date du : 24 Fevrier 2016
Projet arrêté en date du : 15 avril 2019
Approuvé en date du : 13 octobre 2020

capla ARCHITECTURE
47 rue Barrault
75013 PARIS
01 86 64 00 19

zAD
34 rue du 8 Mai 1945
76680 SAINT-SAËNS
07 84 17 59 26

gama
57-59 avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN
09 50 34 61 26

géostudio
13 rue du Palais
21000 DIJON
06 45 52 10 87

LEGENDE

- Périmètre de l'AVAP
- Espace bâti
- Cours d'eau
- Parcellaire
- Courbes de niveau

Patrimoine protégé

- Rayons d'abord de protection des MH
- MH inscrits ou classés
- Site classé
- Site inscrit

Haies à préserver

- Enjeux faibles
- Enjeux forts
- Percée visuelle
- Vue panoramique
- Bâtiment d'accompagnement
- Batiment MH
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Batiment remarquable
- Bâtiment non repéré
- Bâtiment sans intérêt patrimonial
- Boisement
- Lignes de force
- prairies bocagères en fond de vallée

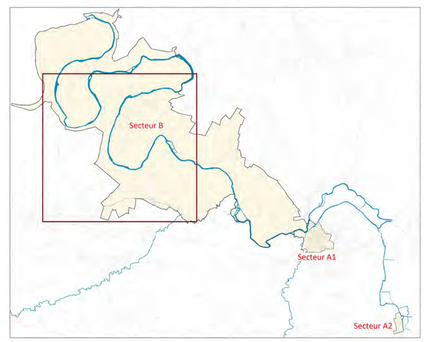
N

0 250 500 m

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté de Communes Argentan Intercom

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR



Secteur B

Carte des qualités architecturales et paysagères
échelle 1/5000

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué à l'urbanisme, au logement et à l'aire d'accueil des gens du voyage,
Michel LERAT

Elaboration AVAP prescrite en date du : 24 Fevrier 2016
Projet arrêté en date du : 15 avril 2019
Approuvé en date du : 13 octobre 2020

capla ARCHITECTURE
47 rue Barrault
75013 PARIS
01 86 64 00 19

2AD
34 rue du 8 Mai 1945
76680 SAINT-SAËNS
07 84 17 59 26

gama
57-59 avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN
09 50 34 61 26

géostudio
13 rue du Palais
21000 DIJON
06 45 52 10 87

LEGENDE

- Périmètre de l'AVAP
- Espace bâti
- Parcellaire
- Cours d'eau
- Courbes de niveau

Patrimoine protégé

- Rayons d'abord de protection des MH
- MH inscrits ou classés
- Site classé
- Site inscrit

Haies à préserver

- Enjeux faibles
- Enjeux forts
- Percée visuelle
- Vue panoramique
- Bâtiment d'accompagnement
- Batiment MH
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Batiment remarquable
- Bâtiment non repéré
- Bâtiment sans intérêt patrimonial
- Boisement
- Lignes de force
- prairies bocagères en fond de vallée

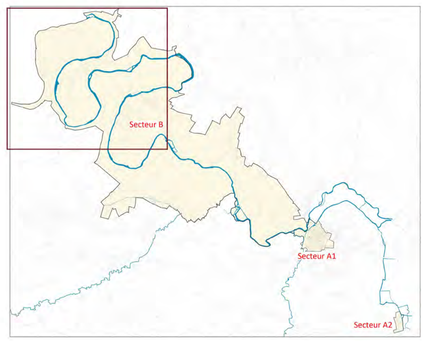
N

0 250 500 m

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté de Communes Argentan Intercom

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR



Secteur B

Carte des qualités architecturales et paysagères
échelle 1/5000

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué à l'urbanisme, au logement et à l'aire d'accueil des gens du voyage,
Michel LERAT

Elaboration AVAP prescrite en date du : 24 Fevrier 2016
Projet arrêté en date du : 15 avril 2019
Approuvé en date du : 13 octobre 2020

capla ARCHITECTURE
47 rue Barrault
75013 PARIS
01 86 64 00 19

zAD
34 rue du 8 Mai 1945
76680 SAINT-SAËNS
07 84 17 59 26

gama
57-59 avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN
09 50 34 61 26

géostudio
13 rue du Palais
21000 DIJON
06 45 52 10 87





Communauté de Communes Argentan Intercom

Annexe : Nuancier

Elaboration de l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Petites Cités de Caractère

PLUI COURBES DE L'ORNE

Argentan INTERCOM

AVAP Communauté de Communes Argentan Intercom
Annexe règlement
Arrêt 15 Avril 2019
Approbation 13 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-président délégué à l'urbanisme, au logement et à l'aire d'accueil des gens du voyage,
Michel LERAT

GEOSTUDIO / CAPLA / 2AD / GAMA

SOMMAIRE

1. Introduction 5

2. Façades 6

3. Les menuiseries : fenêtres et volets 8

4. Les portes et les ferronneries 10

1. Introduction

1.1 - Le nuancier : un outil d'orientation

Le périmètre de l'AVAP élaboré sur la commune de Ecouché-les-Vallées couvre des secteurs très hétérogènes en terme de paysage urbain, densité bâtie et intégration du bâti dans le paysage.

Le centre-bourg d'Ecouché, secteur A1, est caractérisé par un aspect fortement minéralisé, dû aux murs de clôture en pierre locale, mais surtout à la prédominance des façades en pierre apparente. On reconnaît dans ce secteur une quantité considérable de façades en pierre apparente dont les matériaux, principalement moellons de pierre calcaire, et les techniques de construction révèlent qu'elles étaient destinées à être enduites.

Dans le bourg de Loucé, secteur A2 de l'AVAP, le même matériau est mis en oeuvre sur des typologies de bâtiment différentes dans un tissu bâti faiblement dense et, surtout, ayant un rapport direct avec le paysage naturel.

Ces caractéristiques intéressent également les centres bâtis présents dans le Secteur B, où le rapport avec le paysage naturel se fait particulièrement importante. Dans ce secteur on identifie l'emploi de matériaux différents, notamment d'une pierre d'origine calcaire de coloration plus foncée et mise en oeuvre en manière différente.

Pour les différents secteurs, l'AVAP a pour objectif de réglementer les interventions possibles sur le bâti existant, notamment sur les parties visibles depuis l'espace public, et d'accompagner l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage urbain.
Le règlement écrit de l'AVAP ne faisant pas référence explicite au nuancier, la finalité de ce document est l'accompagnement et l'orientation des choix des couleurs recommandés pour les enduits, les menuiseries, les volets, les portes et les ferronneries.

1.2 - Organisation du document et mode d'emploi

Les nuances proposées dans le document sont divisées en trois catégories principales:
- les enduits de revêtement de façade
- les menuiseries, sont compris dans cette catégorie les fenêtres, les volets extérieurs et les portes
- les ferronneries

Dans les catégories peuvent être présentes des spécifications en fonction des secteur d'application.

Les indications proposées sont le résultat des observations réalisées sur le territoire pendant le temps d'élaboration de l'AVAP qui visent à donner des orientations générales et qui ne peuvent pas refléter tous les cas particuliers.

2. Les façades

2.1 - Principes

De manière générale le traitement des enduits des façades doit permettre, dans les différents secteurs:

- l'intégration harmonieuse des bâtiments dans le paysage urbain ou naturel en veillant au respect des caractéristiques architecturales
- la préservation de la variété et de l'individualité des bâtiments, notamment dans le tissu urbain
- un choix des techniques et des matériaux mis en oeuvre adapté au type de bâtiment concerné et ses caractéristiques architecturales
- un vecteur de redécouverte d'un savoir faire traditionnel et de l'artisanat local

Les teintes conseillés pour les enduits sont données comme orientation.
La couleur des enduits est due principalement au choix des composantes et notamment du sable; il convient donc de choisir des matériaux traditionnels, comme la chaux blanche et les sables locaux, qui seront naturellement en accord avec les matériaux de construction.

Tons des matériaux locaux

Secteurs A1 et A2



Rue des trois frères terrier



Rue aux Sieurs

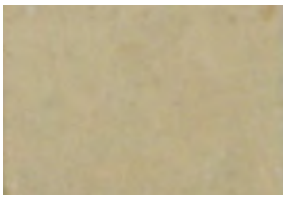




106 Rue aux Sieurs



Loucé - 13 le Bourg





Secteur B





Les enduits

Ocre

Ocre clair

Beige

Beige clair

Beige vert

Jeune sable

Sable

Sable clair

Ivoire

Ivoire clair

Blanc perlé

Les joints

Secteur B

Beige brun et ses declinaisons plus claires

3. Les menuiseries : fenêtres et volets

3.1 - Principes

Les nuances des menuiseries extérieures varient en fonction du secteur: les blancs et les gris sont prédominants dans le centre-bourg d'Ecouché et de Loucé; dans le secteur B, en revanche, on retrouve une majeure variété, avec des couleurs plus foncés, sur les tons des marrons et des verts.

De manière générale le traitement des menuiseries extérieures doit permettre, dans les différents secteurs:

- l'intégration harmonieuse par rapport au camaïeu de couleurs des façades concernées
- le respect des caractéristiques architecturales du bâtiment
- l'insertion harmonieuse du bâtiment dans le paysage urbain ou naturel

Tons des matériaux locaux

Secteurs A1 et A2






Secteur B



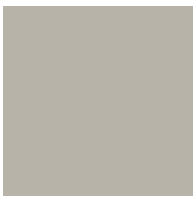


Fenêtres


7040


7045

7047


7044

7035

9002

Volets - Secteur A1 et A2


7040


7045

7047


7044

7035

9002

Volets - Secteur B


8015


8017


7006

6019

4. Les portes et les ferronneries

4.1 - Principes

Dans le centre-bourg d'Ecouché, les nuances des portes sont souvent traitées en accord avec les menuiseries extérieures ou avec des tons plus foncés. Les ferronneries varient entre les gris et les blancs dans le même secteur; dans le secteur B, en revanche, c'est les tons du verts qui prédominent.
Les principes d'intégration sont les mêmes que ceux des menuiseries:

- l'intégration harmonieuse par rapport au camaïeu de couleurs des façades concernées
- le respect des caractéristiques architecturales du bâtiment
- l'insertion harmonieuse du bâtiment dans le paysage urbain ou naturel

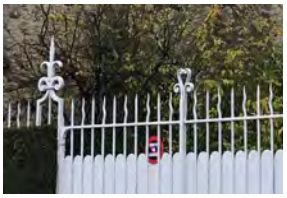
Tons des matériaux locaux

Secteurs A1 et A2









Secteur B




Portes et ferronneries

Secteurs A1 et A2


6007


6020


3007


8002


7011


5011


7045


7040

7047

7035

Ferronneries

Secteur B


6007


6020


7011


5011





Communauté de Communes Argentan Intercom

Règlement

Elaboration de l'Aire de mise en Valeur de L'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR

AVAP Communauté de communes Argentan Intercom
Règlement
Arrêt 15 Avril 2019
Approbation 13 octobre 2020

Pour le Président,
le Vice-président délégué à l'urbanisme, au logement et à l'aire d'accueil des gens du voyage,
Michel LERAT

GEOSTUDIO / CAPLA / 2AD / GAMA

Table des matières

CHAPITRE I 4
DISPOSITIONS GENERALES 4
ARTICLE 1 – CADRE LEGISLATIF – CHAMP D'APPLICATION 5
1.1 – Textes de référence 5
1.2 – Portée juridique 5
1.3 – Adaptations mineures 5
1.4 – Les interdictions spécifiques en AVAP 6
1.5 – Archéologie 6
CHAPITRE II 7
PORTEE DU REGLEMENT 7
2.1 – Mode d'emploi 8
2.1.1 – Périmètre d'application et secteurs retenus 8
2.1.2 – Composition du dossier AVAP 8
2.1.3 – Organisation du règlement 8
2.1.4 – Organisation des thèmes 9
2.2 – Hiérarchie des protections - architecture 9
CHAPITRE III 11
LES DOCUMENTS GRAPHIQUES OPPOSABLES 11
3.1 – Périmètre de l'AVAP 12
3.2 – Carte des qualités architecturales et paysagères 13
3.3 – Objectifs : prescriptions et interdictions générales : 14
CHAPITRE IV 15
REGLES APPICABLES AUX SECTEUR A1 – A2 15
4.1 – Règles relatives au paysage urbain 16
4.2 – Règles urbaines 16
4.2.1 – Espaces publics 16
4.2.2 – Venelle, ruelle à préserver 18
4.2.3 - Clôtures ou murs remarquables à mettre en valeur 18
4.2.4 - Clôtures pouvant être modifiées ou remplacées 19
4.2.5 – Nouvelles clôtures 19
4.2.5 – Cônes de vue à préserver 20
4.3 – Règles sur le paysage végétal 20

4.3.1 – Ecrin naturel 20
4.3.2 – Espaces, jardins existants ou ayant existés à conserver, remettre en valeur ou à restituer 21
4.3.3 - Arbre isolé à conserver 21
4.3.4 - Alignement d'arbres à conserver 21
4.4 – Règles architecturales 22
4.4.1 – Les bâtiments remarquables 22
4.4.2 – Les bâtiments d'intérêt patrimonial 29
4.4.3 – Les bâtiments de la Reconstruction 36
4.4.4 – Les bâtiments d'accompagnement 41
4.4.5 – Les bâtiments sans intérêt patrimonial 42
4.4.6 – Les bâtiments discordants 43
4.4.7 – Les bâtiments non repérés 43
4.4.8 – Nouvelles constructions 44
4.4.9 – Les devantures commerciales et les enseignes 45
CHAPITRE IV 48
REGLES APPICABLES AU SECTEUR B 48
5.1- Règles sur les vues 49
5.1.1 – Prescriptions générales 49
5.1.2-Interdictions générales 49
5.1.3-Particularité des percées visuelles 49
5.2-Règles sur le paysage 49
5.2.1-Ligne de force des méandres 49
5.2.2 – Prairies bocagères en fond de vallée 50
5.2.3 - Parc et grand domaine 51
5.2.2 - Espace boisé 52
5.2.4 - Alignement d'arbres à conserver 53
5.3-Règles architecturales 54
5.3.1 - Les bâtiments remarquables 54
5.3.2 - Les bâtiments d'intérêt patrimonial 60
5.3.3 - Les bâtiments d'accompagnement 66
5.3.4 - Les bâtiments sans intérêt patrimonial propre 66
5.3.5 - Les bâtiments non repérés 67
5.3.6 – Nouvelles constructions 67
GLOSSAIRE 70
ARCHITECTURE ET PAYSAGE 70

GLOSSAIRE ARCHITECTURE 71
GLOSSAIRE PAYSAGE 74

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CADRE LEGISLATIF – CHAMP D'APPLICATION

1.1 – Textes de référence

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le cadre de :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II » dont l'article 28 est relatif à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (A.V.A.P.)
- Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (articles D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'A.V.A.P.)
- Code du Patrimoine (articles L.642-1 à L.642-10 concernant l'A.V.A.P. et L.612-1 et suivants concernant la CRPS)
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R.11-4 et R.11-14 concernant l'enquête publique et article R.11-9 concernant le commissaire enquêteur)
- Code des collectivités territoriales (articles R.2121-10 et R.5211-41 concernant la publication au recueil des actes administratifs)
- Code de l'urbanisme (article L.300-2 concernant la concertation avec la population et article L.123-16 alinéa b concernant la consultation des personnes publiques)
- Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la CRPS
- Circulaire du 02 mars 2012 relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Code de l'environnement (articles L581-8 et L581-14 relatifs à la publicité)
- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

1.2 – Portée juridique

L'Architecte des Bâtiments de France apprécie la qualité et la bonne insertion des projets, quelle que soit leur importance, dès lors qu'ils impliquent une modification de l'aspect des lieux, d'un point de vue patrimonial, architectural ou paysager. Avec le Maire, il assure le contrôle du respect des règles de l'AVAP et de ses prescriptions. Son regard est déterminant dans la suite qui sera donnée à la demande d'autorisation de travaux, aussi il convient de s'assurer du respect de règles de forme et de fond dans l'établissement de la demande. En effet, quel que soit le régime de l'autorisation de travaux, elle doit avoir recueilli l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, prévu par l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal inclue dans le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine qui figure dans les documents graphiques.

1.2.1 – Effet sur les autres législations

- Les effets des rayons d'abords des Monuments Historiques sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP et sont maintenus au-delà de ce périmètre lorsque la situation se présente.
- La signalisation commerciale s'impose au règlement et est soumise à autorisation selon le Code de l'environnement (article L.581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 3)
- L'éclairage, soumis au Code de l'environnement (article R.583-2 créé par le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 - article 1, et article L.583-2 créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 173)

1.3 – Adaptations mineures

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP (transformation et extension, construction nouvelle, démolition, etc.), ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal (déboisement, coupe ou élagage important d'arbres de haute tige, suppression de ripisylve, etc.), ni transformation des espaces publics (aménagements urbains, aspects et matériaux des sols, mobiliers urbains, etc.) ou des espaces privés (matériaux des sols, modification de clôture, etc.) ne peut être effectuée sans autorisation préalable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui vérifie la conformité des projets avec le règlement de la servitude AVAP.

Deux régimes d'autorisations s'appliquent dans l'AVAP :

- **L'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme** : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir
- **L'autorisation spéciale de travaux en application du code du patrimoine** pour les projets non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Pour la composition du dossier, se référer à l'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la mise en œuvre de l'autorisation spéciale de travaux prévue aux articles L.642-6 et D.642-11 à D.642-28 du code du patrimoine et au décret d'application du n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 *relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine* et à la circulaire du 2 mars 2012

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions de l'AVAP.

1.4 – Les interdictions spécifiques en AVAP

La publicité est interdite de droit dans les AVAP. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du Maire. Le Maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L.581-13 du code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

1.5 – Archéologie

Régie par le livre V du code du patrimoine. Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
Toute demande de travaux, d'autorisation d'occuper le sol ou de projet d'aménagement en secteur de sensibilité archéologique doit être transmise au Service Régional de l'Archéologie (DRAC Normandie, Préfecture de la région Normandie) afin de déterminer si les travaux donneront lieu à une prescription d'archéologie préventive (diagnostic, fouille, relevés du bâti) en application de l'article R.523-12 du livre V du code du patrimoine (parties législative et réglementaire), préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux. Il est rappelé par ailleurs qu'en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, toute découverte archéologique faite lors de travaux doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (DRAC – SRA).
Il est rappelé que plusieurs secteurs de sensibilité archéologique se trouvent dans le périmètre de l'AVAP.

CHAPITRE II

PORTEE DU REGLEMENT

2.1 – Mode d'emploi

2.1.1 – Périmètre d'application et secteurs retenus

Le territoire de l'AVAP comprend 2 secteurs qui ont été définis en fonction de leur identité et de leur spécificité propres définis et justifiés dans le diagnostic et le rapport de présentation :

- **Secteur A1** : centre bourg de la commune de Ecouché-les-Vallées. Ce secteur couvre le centre historique d'Ecouché, la zone au Sud intéressée par les opérations de la Reconstruction, le site inscrit du Champ de Foire et la zone naturelle comprise entre l'Orne et l'Udon,

- **Secteur A2** : centre-bourg de la commune de Loucé. Le secteur couvre les abords de l'Eglise Saint-Brice et l'écrin naturel autour de la Cance,

- **Secteur B** : couvre les entités paysagères remarquables sur le territoire tels que la plaine aux abords d'Ecouché et de Serans, le vallon de la Harmanière, le bocage autour de Batilly, les méandres du Mesnil-Glaise et les méandres de la Courbe.

2.1.2 – Composition du dossier AVAP

Le dossier d'AVAP est composé de :

- Le plan des périmètres de l'AVAP,

- Le règlement graphique constitué par la carte des qualités architecturales et paysagères, sur laquelle sont portés les différents éléments dont la préservation est imposée,

- Le règlement écrit (présent document).

2.1.3 – Organisation du règlement

Le document est organisé comme suit :

- **Règles urbaines et paysagères pour les secteurs A1 et A2** – centre-bourg d'Ecouché-les-Vallées et bourg de Loucé.

Dans cette partie sont détaillées les règles générales relatives à l'implantation, à la volumétrie et aux vues, dissociées en :

- Règles relatives au paysage urbain, divisées en :
  a) Espace public
  b) Venelle, ruelle à préserver
  c) Clôture ou murs remarquables à mettre en valeur
  d) Clôtures pouvant être modifiées ou remplacées
  e) Nouvelles clôtures
  f) Cônes de vue à préserver

- Règles sur le paysage végétal, divisées en :
  a) Ecrin naturel
  b) Espaces, jardins existants ou ayant existés à conserver, remettre en valeur ou à restituer
  c) Arbre isolé à conserver
  d) Alignement d'arbres à conserver

Sont également détaillées dans cette partie l'ensemble de règles architecturales qui concerne de manière dissociée :

a) Les bâtiments remarquables en bon état de conservation
b) Les bâtiments d'intérêt patrimonial déjà modifiés
c) Les bâtiments de la Reconstruction
d) Les bâtiments d'accompagnement
e) Les bâtiments sans intérêt patrimonial

f) Les bâtiments discordants
g) Les bâtiments non repérés
h) Les nouvelles constructions
i) Les devantures commerciales et les enseignes

- **Règles paysagères et architecturales pour le secteur B** – grand paysage de la commune d'Ecouché-les-Vallées

Dans cette partie sont détaillées les règles générales relatives à l'implantation, à la volumétrie et aux vues, dissociées en :

- Règles sur les vues, divisées en :
  a) Percée visuelle
  b) Vue panoramique

- Règles sur le paysage végétal, divisées en :
  a) Parc et grand domaine
  b) Espace boisé
  c) Arbre isolé à conserver
  d) Alignement d'arbres à conserver

Sont également détaillées dans cette partie l'ensemble de règles architecturales qui concerne de manière dissociée :

a) Les bâtiments remarquables
b) Les bâtiments d'intérêt patrimonial
c) Les bâtiments d'accompagnement
d) Les bâtiments sans intérêt patrimonial
e) Les bâtiments non repérés
f) Les nouvelles constructions
g) Les nouveaux bâtiments agricoles

2.1.4 – Organisation des thèmes

Chaque thème est organisé selon le plan suivant :

- Prescriptions
- Interdictions

2.2 – Hiérarchie des protections - architecture

- **Les bâtiments remarquables**, portés en violet sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
  Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments publics ou privés possédant des qualités architecturales exceptionnelles et n'ayant pas subi de grosses modifications ou de transformation irréversible et en bon état de conservation général.

- **Les bâtiments d'intérêt patrimonial,** portés en rose sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
  Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments anciens présentant des grandes qualités architecturales et appartenant généralement à un ensemble urbain. Ces bâtiments ont pu subir des modifications de structure irréversibles et peuvent présenter un état de dégradation avancé.

- **Les bâtiments de la Reconstruction**, portés en bleu sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
  Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments construits dans la période de la Reconstruction, concentrés dans la partie Sud du centre bourg. Ces bâtiments présentent une déclinaison des caractéristiques architecturales des bâtiments traditionnels, réinterprétées selon les techniques constructives modernes. Ces bâtiments forment un ensemble urbain avec un traitement qualitatif. Ces bâtiments sont présents uniquement dans le secteur A1 sur le centre-bourg d'Ecouché-les-Vallées.

- **Les bâtiments d'accompagnement,** portés en orange sur la carte des qualités architecturales et paysagères. Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments reprenant les codes des bâtiments d'intérêt patrimonial, avec des modesties de moyens et des interprétations, qui participent à la continuité des systèmes d'implantation sans représenter un intérêt à l'unité.

- **Les bâtiments sans intérêt patrimonial,** portés en gris clair sur la carte des qualités architecturales et paysagères. Il s'agit de bâtiments repérés mais qui ne constituent pas un enjeu patrimonial.

- **Les bâtiments discordants**, portés en gris foncé sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
  Ont été jugés comme discordants les bâtiments hors d'échelle ou les bâtiments en rupture de traitement nécessitant une transformation lourde pour parvenir à une insertion qualitative urbaine et paysagère.

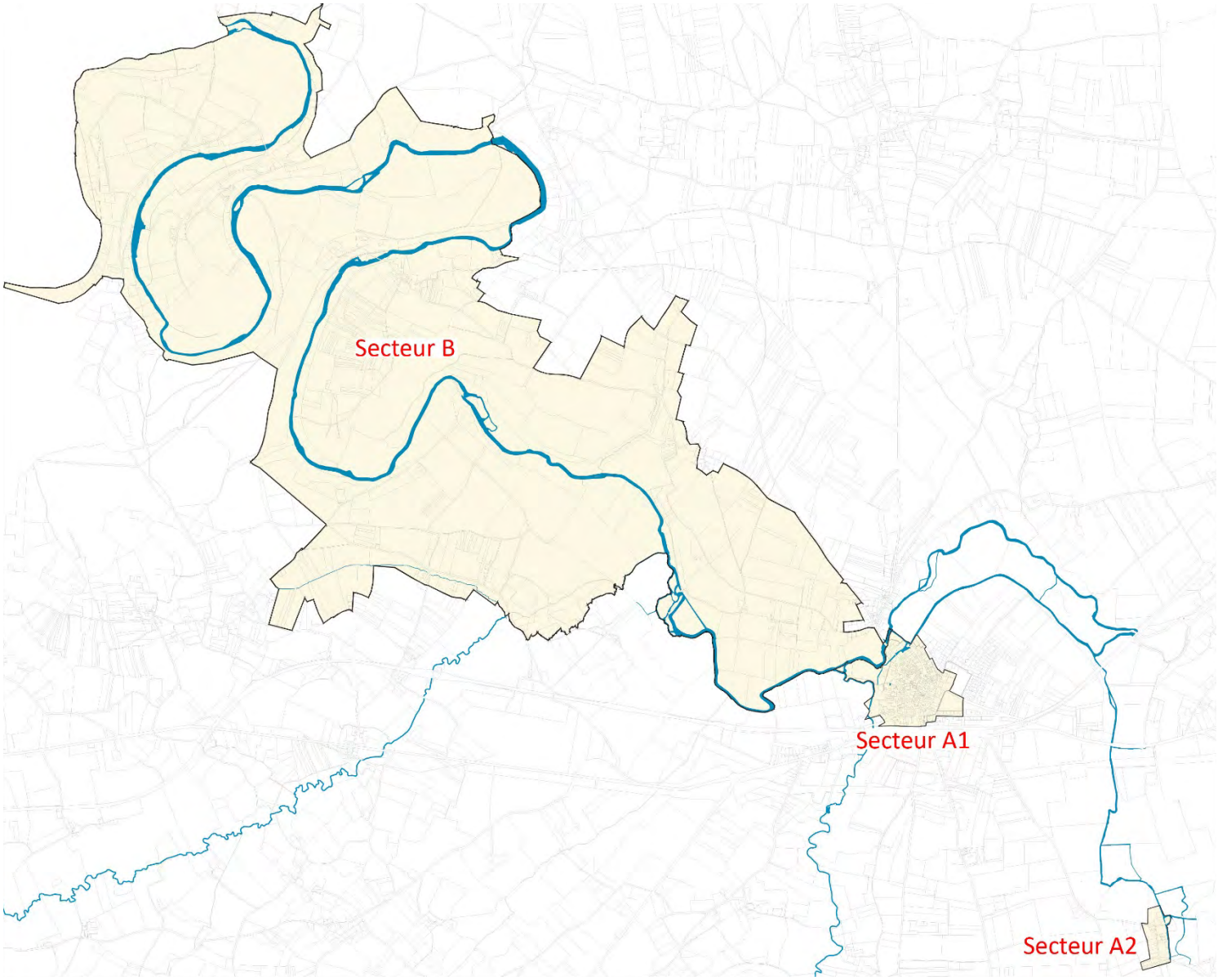
- **Les bâtiments non repérés**, portés en blanc sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
  Il s'agit de bâtiment qui n'ont pas été repérés car non vus.

CHAPITRE III

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES OPPOSABLES

3.1 – Périmètre de l'AVAP

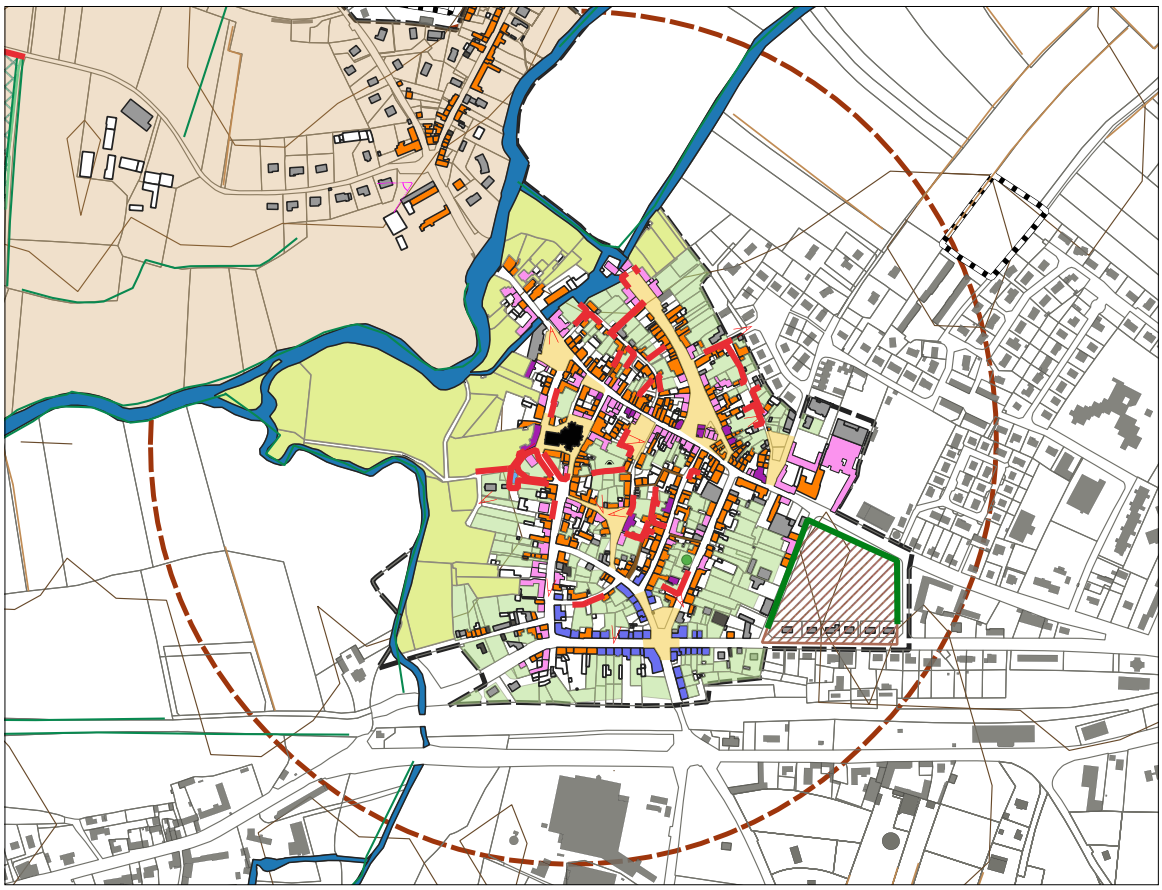
Il définit le territoire sur lequel le règlement de l'AVAP s'applique.
Les secteurs permettent d'apporter des précisions au règlement en fonction d'un enjeu spécifique.



Le territoire de l'AVAP comprend 3 secteurs qui ont été définis en fonction de leur identité et de leur spécificité propres définis et justifiés dans le diagnostic et le rapport de présentation :

- **Secteur A1** : centre bourg de la commune de Ecouché-les-Vallée
- **Secteur A2** : centre-bourg de la commune de Loucé
- **Secteur B** : couvre les entités paysagères remarquables sur le territoire (la plaine aux abords d'Ecouché et de Serans, le vallon de la Harmanière, le bocage autour de Batilly, les méandres du Mesnil-Glaise et les méandres de la Courbe)

3.2 – Carte des qualités architecturales et paysagères



LEGENDE

- Périmètre de l'AVAP
- Espace bâti
- Parcellaire
- Cours d'eau
- Courbes de niveau

Prescriptions ponctuelles

- Arbre remarquable à préserver
- Motte féodale, vestiges
- Cône de vue à préserver
- Percée visuelle

Prescriptions linéaires

- alignement d'arbres à conserver
- Mur à protéger

Haies à préserver

- Enjeux faibles
- Enjeux forts

Patrimoine protégé

- Rayons d'abord de protection des MH
- MH inscrits ou classés
- Site inscrit

Prescriptions surfaciques

- OAP
- Bâtiment d'accompagnement
- Batiment MH
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Batiment remarquable
- Batiment de la reconstruction
- Bâtiment non repéré
- Jardin privé
- Bâtiment discordant
- Bâtiment sans intérêt patrimonial
- Espace public
- Ecrin naturel
- Mare
- Parc et domaine
- Venelle
- prairies bocagères en fond de vallée

N

0 100 200 m

Elle est un relais du règlement en permettant la localisation précise des éléments faisant l'objet d'une préservation ou de prescriptions complémentaires. Ici la carte des qualités pour le secteur A1.

3.3 – Objectifs : prescriptions et interdictions générales:

Préserver le cadre bâti, urbain et paysager qui constitue le patrimoine identitaire du territoire de Ecouché-les-Vallées, le support de la qualité de vie de ses habitants et un enjeu de développement économique notamment touristique.
Afin de permettre le maintien de ses multiples enjeux, un cadre réglementaire est défini, destiné à orienter au mieux les interventions à venir sur les supports de ces patrimoines.

Prescriptions générales :

- Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façades et toitures).
- Respecter les teintes, de la pierre et des enduits, déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les teintes employées sur les bâtiments voisins de même référence architecturale, pour le choix des couleurs, afin de constituer un ensemble harmonieux.
- Améliorer dans le cas de travaux, l'impact visuel peu valorisant des bâtiments discordants émergents situés dans le périmètre de perception porté sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Maintenir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrurerie, etc.).
- Améliorer l'état de conservation des maçonneries en promouvant la pose d'enduit, dans le respect des matériaux et des nuances compatibles avec l'environnement.
- La recherche d'économie d'énergie devra être compatible et ne pas nuire aux qualités patrimoniales des bâtiments repérés : décors, maçonneries, gabarit, ordonnancement des façades, etc.
- Protéger les éléments caractéristiques du paysage urbain du centre historique de la ville d'Ecouché (murets et jardins privés) en veillant sur le respect des matériaux et des hauteurs pour les nouvelles constructions.

Interdictions générales :

- L'application de matériaux présentant une incompatibilité sanitaire avec le support : risque de dégradation.
- Toute éolienne sur mât et les petites éoliennes accrochées aux façades dans l'ensemble des secteurs A1, A2 et B.
- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés, etc.
- Les coffres de volets roulants perceptibles en façade et sur châssis de toit.

CHAPITRE IV

REGLES APPICABLES AUX SECTEUR A1 – A2

Les règles présentées dans ce chapitre s'appliquent aux secteurs A1 et A2, pour rappel :

- **Secteur A1** : centre bourg de la commune de Ecouché-les-Vallées. Ce secteur couvre le centre historique d'Ecouché, la zone au Sud intéressée par les opérations de la Reconstruction, le site inscrit du Champ de Foire et la zone naturelle comprise entre l'Orne et l'Udon.
- **Secteur A2** : centre-bourg de la commune de Loucé. Le secteur couvre les abords de l'Eglise Saint-Brice et l'écrin naturel autour de la Cance.

4.1 – Règles relatives au paysage urbain

Objectifs :
Le cadre paysager et urbain du centre bourg d'Ecouché-les-Vallées est de grande qualité. Le paysage urbain est aujourd'hui assez bien préservé dans son caractère minéral et dans l'équilibre entre espace bâti et espace végétalisé. Ce dernier est particulièrement marquant dans la ville, s'articulant à la fois comme espace privé (jardins en cœur d'îlot) et à la fois comme écrin naturel (à l'Ouest de la ville, notamment entre le cours de l'Orne et de l'Udon).
Il convient donc de préserver cette diversité paysagère ainsi que les vues identifiées et d'éviter la construction de nouveaux bâtiments émergents ou trop prégnants visuellement dans le paysage, par leur forme, volume, implantation, couleur…

Prescriptions générales :

- Pour tout projet situé à l'intérieur du périmètre, le pétitionnaire devra démontrer que le projet n'est pas en disharmonie avec le cadre dans lequel il s'insère, ceci notamment à partir des points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Les machineries d'ascenseur et tout local technique ne devront pas impacter négativement les points de vue majeurs de la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères devront être maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement bâti et paysager afin de ne pas créer d'éléments émergents.
- Les antennes industrielles ou éléments techniques sur mâts devront rechercher une intégration dans l'ensemble urbain.

Prescriptions particulières :

- Tout nouveau programme devra présenter une façade reprenant la trame et la composition des façades mitoyennes.
- Tout nouveau bâtiment sera implanté à l'alignement en s'appuyant sur les mitoyens de part et d'autre.
- Les volumes traditionnels des bâtiments et des toitures seront préservés.

4.2 – Règles urbaines

4.2.1 – Espaces publics

Objectifs :
Cette partie du règlement concerne les espaces libres à caractère public comme les places, les voies et les trottoirs.
Les règles proposées s'appliquent dans le cas d'un projet de réaménagement des espaces publics, sur la création d'aires de stationnement, la mise en œuvre de revêtements de sol, les réseaux de distribution, l'installation de mobilier urbain support ou non d'éclairage public, les plantations d'arbres.

Prescriptions générales :

- Respecter une homogénéité de traitement des revêtements de sol.
- Éviter de fragmenter l'espace public par la multiplicité des matériaux et du mobilier urbain et l'implantation de jardinières plantées ou de terre-pleins.
- Ne pas encombrer l'espace public avec la multiplication d'éléments de mobilier ou de signalétique.
- Respecter une sobriété des formes et l'unité de style du mobilier urbain.

- Dans le cas d'un projet de requalification, le revêtement de sol sera traité avec une mise en œuvre perméable permettant d'éviter la dégradation des pieds de façades, et de présenter un rapport harmonieux avec les bâtiments existants.
- Dans le cas de contrainte technique dûment justifiée (réseaux…) une mise en œuvre adaptée pourra être autorisée.

4.2.1.1 – Mobilier

- Les éléments de mobilier urbain devront être dans une unité de style présentant des formes et des matériaux simples, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- Ne pas masquer les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères par des mobiliers trop hauts ou trop imposants.
- Choisir un mobilier urbain cohérent sur l'ensemble des espaces publics, au design sobre.

4.2.1.2 – Sols

- Le traitement des revêtements de sol devra faire l'objet d'un soin particulier dans tout projet.
- Les matériaux de sol originels seront valorisés, les espaces avec des pavés anciens seront maintenus. Toutefois, dans le cadre d'un projet urbain global, le remplacement de petites surfaces pavées existantes sera possible. Les pavés déposés seront conservés et réemployés dans les nouveaux aménagements.
- Dans le cas d'un nouveau pavage, les pavés seront de préférence en grès ou en granit. La pose se fera sur sable, ou avec un rejointoiement au mortier de chaux.
- L'utilisation de l'enrobé dans le cas d'un nouveau pavage est admise, exception faite pour les venelles identifiées à protéger sur la carte des qualités.
- Les traitements de sols mis en œuvre devront être perméables, hors chaussée (traitement particulier) et sauf incompatibilité technique due à l'inondabilité.
- Tous les éléments accompagnant l'espace urbain comme les bordures et caniveaux de pierre, les fils d'eau en pavés ou en dalles de pierre, les bornes charretières et protections des pieds de murs, les emmarchements en pierre locale, etc. seront conservés. En cas de dépose, ces éléments seront conservés et réemployés dans les nouveaux aménagements.
- Les marquages au sol signalant du stationnement (bandes de peinture, zébras…) sont à éviter (sauf si enjeux de sécurité routière) : on préfèrera des transitions signalées par un changement de finition de revêtement de sol, des nuances de couleurs, des clous métalliques.

4.2.1.3 – Plantation d'alignement

- Le principe de plantations d'alignement structurantes sur les espaces publics sera préservé.
- Toutefois, dans le cas d'un projet d'ensemble ayant pour objet la mise en valeur des espaces, le remplacement de certaines plantations d'alignement sera possible.

4.2.1.4 – Autres équipements

- Les réseaux de distribution seront installés en souterrain, sauf impossibilité technique, auquel cas ils seront installés le plus discrètement possible.

- Les infrastructures (transformateur, antenne relais) ou équipements publics devront s'intégrer au bâti ou à la trame urbaine.

4.2.1.5 – Aménagements

- Tout projet d'aménagement doit être accompagné d'un projet paysager tenant compte des contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (haies, essences, murets, etc.) envisagés.

- Les projets d'aménagement d'espaces publics devront être aptes à dialoguer avec le caractère des lieux (clôtures, venelles, cours) et avec le contexte paysager local.

4.2.2 – Venelle, ruelle à préserver

Objectifs :
Les venelles et les ruelles constituent une typicité du paysage urbain d'Ecouché. Les venelles sont localisées dans le chœur du centre bourg et relient généralement les voies principales. Elles ont un caractère principalement minéral tout en bénéficiant de la présence végétale des arrières de jardins.
Les règles proposées s'appliquent dans le cas d'un projet de réaménagement de ces espaces.

Prescriptions générales :

- Pour les venelles repérées sur la carte des qualités architecturales et paysagères, on optera pour des interventions simples avec un fil d'eau central et une absence de trottoirs.

- Le principe de pavage sera maintenu lorsqu'il existe.

- On gardera un libre accès à ces voies, et elles seront entretenues afin d'éviter leur enfrichement.

4.2.2.1 – Matériaux de sol

Toute disposition ancienne de type pavage ancien, marches, caniveau, fil d'eau, goulotte de pierre, borne ou pierre charretière à l'entrée des voies devra être conservée et restaurée.

4.2.2.2 – Mobilier

Les venelles repérées dans le centre-bourg ne présentent aucun mobilier urbain. Il est demandé de respecter cette caractéristique dans le cas d'un nouvel aménagement.

4.2.2.3 – Interdictions

L'utilisation de l'enrobé pour le revêtement de sol est interdite.

4.2.3 - Clôtures ou murs remarquables à mettre en valeur

Objectifs :
Les murs de clôture remarquables à préserver et à mettre en valeur sont indiqués avec un trait épais bordeaux sur la carte des qualités des secteurs A1 et A2.

Les murs de clôture contribuent à la qualité paysagère et urbaine d'Ecouché. Ils constituent la limite entre espace public et espace privé, encadrent les venelles, participent au caractère minéral du centre bourg et définissent la perception du paysage urbain. Il convient de maintenir leurs caractéristiques d'aspect, de matériau et de hauteur.

Prescriptions :

- Les murs et murets en pierre locale seront restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement sera effectué avec un mortier à base de chaux.

- Les murs de clôture bordant les venelles et les ruelles, repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères, seront préservés et restaurés. Leur hauteur sera respectée.

- Tout mur ou muret traditionnel existant liés à des jardins privés ou cour visibles depuis l'espace public sera préservé et restauré.

- Tout percement dans les murs de clôture à préserver devra être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. Dans le cas de création de nouveaux accès, ceux-ci devront reprendre les mises en œuvre spécifiques des ouvertures avec piliers de portails en pierre locale.

- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau seront maintenus et entretenus.

- Pour les clôtures non maçonnées : les portails et grilles traditionnels existants seront préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.

- La hauteur du portail ou du portillon sera alignée avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.

- Les portes et portillons seront en fer forgé, en fer peint ou en bois à lames verticales peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.

- Les pieds de murs seront traités en revêtement perméable afin d'éviter les remontées d'humidité dans les murs.

Interdictions :

- Les surélévations de murs situés en correspondance des cônes de vue identifiés et signalés sur la carte des qualités.

- La construction de bâtiments sur les murs. Un bâtiment en continuité d'un mur ou en remplacement d'une partie de celui-ci est autorisé.

- Le remplacement des systèmes d'évacuation d'eau traditionnels par des tubages plastiques.

4.2.4 - Clôtures pouvant être modifiées ou remplacées

Les murs de clôture non repérés comme remarquables sur la carte des qualités des secteurs A1 et A2 peuvent être modifiés ou remplacés. Des règles de hauteur sont définies pour le secteur A1 en fonction des zones, identifiées par les caractéristiques générales des clôtures existantes (hauteur, matériaux). Une carte spécifique aux secteur A1, annexée à la carte des qualités, identifie deux zones :

- Sont identifiées en rose les zones dans lesquelles les clôtures peuvent être modifiée ou remplacées sous condition de ne pas dépasser la hauteur d'1.50 mètres.

- Sont identifiées en violet les zones dans lesquelles les clôtures peuvent être modifiée ou remplacées avec une hauteur minimum de 2 mètres.

4.2.5 – Nouvelles clôtures

Dans le cas d'autorisation de création d'un nouvel ouvrage de clôture, celui-ci ne devra, en aucun cas, altérer la qualité du paysage.
Dans les secteurs A1 et A2 seules pourront être autorisées les clôtures construites en pierre locale, en maçonnerie ou en brique. Les barrières et les portails devront être réalisés en ferronnerie avec une mise en œuvre conformes aux ouvrages traditionnels.
Les portails et portillons en aluminium pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et par rapport aux clôtures voisines.

L'emploi de matériaux et éléments manufacturés ou préfabriqués, de type blocs ou plaques de béton, panneaux de bois, panneaux grillagés rigides, matériaux synthétiques de type PVC, est interdit.
Les clôtures, barrières et portails doivent se fondre dans le paysage. A ce titre, ils ne seront ni blanc, ni de couleur vive.

4.2.5 – Cônes de vue à préserver

Le cône de vue est repéré par un angle rouge dont la pointe est l'origine de la vue.
Cette ouverture sur le plan est par principe de 30°, mais elle peut être de 180° pour les angles de vue panoramique.
L'aménagement des espaces bâtis ou non bâtis, situés dans ces cônes de vues, ne doit pas porter atteinte à la cohérence paysagère et urbaine de ce point de vue, il peut être refusé pour cette raison.

4.3 – Règles sur le paysage végétal

4.3.1 – Ecrin naturel

Objectif :
Le cours de l'Orne définit une des limites du secteur A de l'AVAP sur le centre-bourg d'Ecouché-les-Vallées. Il représente aussi une importante limite physique à l'écrin naturel qui se développe autour des limites Ouest du centre-bourg, entre l'Orne et l'Udon. Cet espace forme une zone tampon entre le centre-bourg et le territoire de Sérans et est partie intégrante du paysage urbain d'Ecouché. L'objectif de la préservation de cet espace est le maintien de la diversité écologique et d'ambiances paysagères. Les éléments végétaux accompagnant les cours d'eau ceinturent l'ouest de la ville et participent au caractère paysager global d'Ecouché. Au sud, le végétal permet de masquer la ligne de chemin de fer.

Prescription :

- Les espaces naturels conserveront leur caractère naturel ou végétal dominant.
- Tout aménagement des berges est soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration Loi sur l'eau suivant l'article R. 214-1 du code de l'Environnement.
- L'entretien des berges et des ripisylves devra être réalisé dans le cadre d'une gestion différenciée. Cet entretien est règlementé par l'article L215-14 du Code de l'Environnement.
- La topographie du terrain naturel ne sera pas modifiée.
- Les arbres isolés, les haies et petits boisements devront être préservés. L'abattage est toléré si l'état phytosanitaire des sujets ne permet pas leur maintien ou s'ils présentent un danger pour la sécurité des biens et personnes. Leur remplacement par des essences identiques ou, à minima, de provenance locale est souhaitée.
- Les éléments végétaux, alignement d'arbres et arbustes doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter l'obstruction du cours d'eau et la fragilisation des berges.
- La plantation d'arbres en groupe ou en isolé le long des berges peut être envisagé si elle contribue au maintien des berges ou au développement de la biodiversité. Composées d'essences champêtres et hygrophiles ces plantations devront être réparties de manières aléatoires. Il est cependant préférable de favoriser une gestion privilégiant une régénération spontanée des essences déjà installées.

Interdictions :

- Le défrichement est interdit, sauf s'il participe à l'entretien des espaces naturels dans le but d'améliorer le fonctionnement écologique du site.
- Toute nouvelle construction ou installation est interdite.

- Toute occupation et utilisation du sol, même extérieure à la zone concernée, susceptible de compromettre, l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est interdit.
- Tous travaux de terrassement sont interdits à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une autorisation.
- L'utilisation de revêtements minéraux imperméables de type asphalte, bitume, béton et les produits de récupération bituminés sont interdit, sauf pour les voiries carrossables.
- L'introduction d'espèces végétales invasives.

4.3.2 – Espaces, jardins existants ou ayant existés à conserver, remettre en valeur ou à restituer

Ces espaces, jardins, composés ou plantés, publics ou privés, dont l'intérêt paysager justifie leur conservation (construction limitée ou interdite) sont repérés au plan par une couleur verte.
Ces espaces ou jardins d'origine vivrière ou agricole constituent la donnée paysagère essentielle des lieux.
Tout aménagement paysager ou construction visant à supprimer la transparence sur ces espaces sera interdit.

4.3.3 - Arbre isolé à conserver

Ces arbres sont indiqués sur le plan avec un aplat rond vert. La présence d'arbres remarquables participe à la qualité de l'espace paysager.
Ces arbres peuvent être situés sur des parcelles privées mais leur silhouette se détache nettement et participe donc à la qualité de l'espace urbain.

Prescriptions générales :

- Ces arbres doivent être conservés.
- Dans l'espace urbain, les essences des arbres devront être adaptées à la structure de l'espace.
- La morphologie naturelle de l'arbre devra être prise en compte dès la plantation.
- Les tailles drastiques des arbres générant des moignons sont à éviter.

4.3.4 - Alignement d'arbres à conserver

Les alignements sont indiqués sur le plan avec des ronds verts unis par un trait. Leur présence participe à la qualité de l'espace paysager et souligne dans l'espace public une composition viaire ou les limites d'un espace public.

Prescriptions générales :

- Ces arbres doivent être conservés.
- Dans le cas d'une nécessité d'abattage ou de renouvellement de plus de 60%, l'ensemble de l'alignement sera replanté.
- Dans l'espace urbain, les essences des arbres devront être adaptées à la structure de l'espace.
- La morphologie naturelle de l'arbre devra être prise en compte dès la plantation.
- Les tailles drastiques des arbres générant des moignons sont à éviter.

4.4 – Règles architecturales

4.4.1 – Dispositions générales

Prescriptions générales :

- Les volumes traditionnels des bâtiments et des toitures seront préservés.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et/ou d'entretien, doivent être exécutés suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.
- Les techniques et matériaux de substitution pourront être autorisés, s'ils s'insèrent dans les logiques constructives des édifices.
- Les nouveaux percements en toiture et en façade pourront être autorisées sous condition de s'intégrer en manière respectueuse à l'architecture du bâtiment.
- Les annexes sont autorisées sous condition d'une bonne intégration dans le paysage urbain.
- En cas de restauration, les enduits existants, les menuiseries et les éléments décoratifs en place seront préserves si leur état de conservation le permet.
- Les menuiseries en aluminium pourront être autorisées.
- Les menuiseries en aluminium pourront être autorisées.
- Les machineries d'ascenseur et tout local technique ne devront pas impacter négativement les points de vue majeurs individués sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères devront être maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement bâti et paysager afin de ne pas créer d'éléments émergents.
- Les antennes industrielles ou éléments techniques sur mâts devront rechercher une intégration dans l'ensemble urbain.
- Les capteurs solaires sont autorisés dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics et sous réserve d'une bonne intégration.
- Les panneaux photovoltaïques pourront être autorisés uniquement si non visibles depuis l'espace public.

Interdictions générales :

- Les volets en PVC sont interdits.
- La pose des volets roulants avec caisson à l'extérieur est interdite.
- Les portails et portillons en PVC visibles depuis l'espace public sont interdits.

4.4.2 – Les bâtiments remarquables

Rappel de la classification :
Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments publics ou privés possédant des qualités architecturales exceptionnelles n'ayant pas subi de grosses modifications ou transformations irréversibles et en bon état de conservation général.

4.4.2.1 – Prescriptions générales

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. La démolition et l'altération sont interdites.

Les bâtiments remarquables peuvent s'articuler en bâti principal et bâti annexe. Une règlementation différenciée est prévue dans certains cas.

4.4.2.2 – Volumétrie

- Aucune surélévation ou modification de la volumétrie de la toiture ne seront autorisées, sauf dans l'unique cas où ces modifications permettraient de revenir à la volumétrie d'origine de l'immeuble concerné. La modification de volumétrie pourra être autorisée sur les bâtiments annexes, examinées au cas par cas en fonction de l'intégration aux volumes et matériaux du bâtiment principal.

- Aucune modification d'un encorbellement existant ne sera autorisée

- Les extensions pourront être autorisées, avec une surface maximale de 30m2. Elles seront examinées au cas par cas en fonction de l'intégration de la nouvelle architecture dans le paysage urbain et par rapport au bâti existant

- Les toitures en terrasse pour les extensions sont autorisées

4.4.2.3 – Couverture

Prescriptions générales

- Les superstructures maçonnées émergeantes des toitures (rampants ou pignons découverts, fronton etc.) devront être conservées

- Dans le cas d'une restauration des couvertures, les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles, pigeonniers, souches de cheminées anciennes etc.) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitron, chêneau, gouttières etc.) participant à la structure, à la silhouette et/ou au décor du bâtiment, devront être conservés, restaurés ou remplacés à l'identique

- Aucun dispositif d'extraction, de ventilation ou de climatisation ou machinerie d'ascenseur ne devra être visible en façade ou en couverture, à l'exception de sorties discrètes traitées dans la tonalité de la façade ou de la couverture

- Des nouvelles souches de cheminées pourront être autorisées. Elles devront obligatoirement s'inspirer des souches existantes de la construction (ou d'une construction de la même qualité), dans leur gabarit et leur volume, décoration et comporter des couronnements identiques.

- Tout projet de réfection de couverture devra préciser les emplacements des descentes en façades. Leur tracé devra être le plus simple et le plus rectiligne possible

Matériaux

- Dans le cas d'une restauration des couvertures il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine.

- Les brisis et terrassons des parties mansardées, ainsi que les éléments de raccord de toiture non visibles pourront être réalisées en ardoises, en feuilles de cuivre ou en zinc pré-patiné, à l'exclusion de toute autre matériau.

- Les chéneaux, les gouttières et les descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en cuivre.

Percements
Aucun percement dans les toitures ne sera autorisé.

Couverture et zinguerie
- En cas de restauration ou modification, les couvertures des bâtiment principales seront réalisées en tuiles plates ou ardoises naturelles.

- Les tuiles plates seront en terre cuite, en ayant un léger panachage de couleurs brun orangé, format 70/m², non galbées. Le recouvrement des tuiles plates est de deux tiers (en accord avec les fiches CAUE).

- Les chevrons de rives ne seront pas habillés avec une tuile de rive.

- Les arêtiers seront réalisés en maçonnerie de chaux ou par des tuiles corniches.

- Les faitages seront réalisés en tuiles faitières larges et aplaties, avec embarrures à la chaux.

Accessoires de couverture
- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.

- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires et panneaux voltaïques
Ne sont pas autorisés sur les bâtiments remarquables. Ils pourront être autorisés au sol dans les jardins à condition de ne pas être visibles depuis le domaine public et dans les cônes de vues repérés au plan de règlement.

Autres éléments
- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) doivent être placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.

- Les ventilations et gaines d'évacuation des gaz de chauffage seront regroupées dans les conduits et souches existants ou dans des souches nouvelles reprenant les proportions et les matériaux apparents des souches anciennes.

Interdictions
- Toute tuile métallique et béton, ou des matériaux composites, résines.

- Les faîtages en tuiles à emboîtement mécanique.

- Les chéneaux, les gouttières et les descentes d'eaux pluviales en matières plastiques.

- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.

- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques ; elles seront posées sur la corniche.

- Les cheminées tubulaires inox.

- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.
- Les éoliennes.

4.4.2.4 – Façade

Prescriptions :

- Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée seront laissées apparentes.
- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor est prescrite.
- De façon générale et hormis nécessité absolue, on évitera la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.
- Toute intervention devra respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- Si une intervention s'avère nécessaire, on procèdera au remplacement des pierres de parement abîmées ou dégradées soit entièrement, soit par complément d'une partie avec pierres de même, de 10 cm environ d'épaisseur permettant d'éviter la création de nouveaux joints.
- Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.
- La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.
- Il est demandé de préserver les enduits anciens chaque fois que cela est possible.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle, en utilisant des sables tamisés fins et teintés.
- En cas de reprise partielle de l'enduit existant, l'enduit utilisé sera réalisé avec des matériaux le plus similaires possibles à ceux d'origine (granulométrie, couleur de sable, liant à base de chaux aérienne).
- En cas de réfection totale de l'enduit, les caractéristiques de l'enduit d'origine seront reprises (liant à base de chaux aérienne, granulométrie et teinte du sable).
- Sur les façades décorées avec des encadrements de baie et des chaînes d'angle, la couche de finition ne devra affleurer les pierres taillées.
- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin.

Nettoyage (façades en pierre apparente)

Le nettoyage de la pierre sera réalisé par pulvérisation d'eau et brossage léger, par projection de micro fines ou encore pour la pierre, par grattage très superficiel, ne supprimant pratiquement pas de matière, et conservant à l'identique la modénature.

Rejointoiement

La conservation des joints en bon état est prescrite. Ceux en mauvais état seront dégarnis soigneusement au burin et non à la pointe électrique, afin de ne pas trop les élargir puis rejointoyés au mortier de chaux NHL dont la tonalité sera proche de celle de la pierre.

Interdictions :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- L'isolation par l'extérieur.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Les enduits ciment.
- Les peintures sur les enduits à la chaux.
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents.
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

4.4.2.5 – Percements de la façade

Prescriptions :
Les nouveaux percements en façade, même pour les façades non visibles depuis l'espace public, sont interdits.
Toute modification des dimensions des ouvertures existantes est également interdite.

4.4.2.6 – Accessoires techniques en façade

Prescriptions :
De façon générale, tous les accessoires techniques nécessaires à l'usage des lieux, seront positionnés et traités de façon à ne pas altérer de façon irrémédiable le bâtiment.

Les compteurs et réseaux en façade :

- Les coffrets de branchements ou de comptage (EDF, GDF, TELECOM, câble TV, etc…) ne sont admis en façade du bâtiment ou de la clôture que s'ils ne coupent pas un élément d'architecture (bandeau, couronnement, soubassement, pilastre, chaînage horizontal ou vertical…).
- On recherchera les parties de soubassement en maçonnerie de remplissage plutôt que les parties en pierre de taille.
- Ces coffrets seront encastrés dans la façade ou la clôture, et fermés d'un volet en bois ou métal plein peint, posé au nu extérieur de la façade, ou encore constitué d'un cadre métallique recevant le revêtement de la façade, enduit peint, vêture, pierre.

Les boîtes aux lettres, digicodes et interphones :

- Les boîtes aux lettres, les boîtiers de digicodes et d'interphones seront encastrés entièrement, en tableau de l'encadrement de la porte ou dans la porte elle-même.
- Pour les clôtures, elles seront encastrées dans une partie pleine.
- Ces éléments seront posés de façon à ne pas altérer les éléments de décor éventuels de la façade ou de la clôture.

Les antennes et les paraboles :

- Les antennes paraboliques râteaux ou treillis ne doivent pas être visibles de l'espace public.

- Les paraboles seront peintes de la tonalité du matériau sur lequel elles se détachent.

4.4.2.7 – Menuiseries extérieures

Prescriptions :

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.
- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois dans les percements visibles depuis l'espace public.
- Dans le cas d'impossibilité de restaurer les menuiseries existantes, les nouvelles menuiseries seront en bois sauf pour les constructions conçues dès l'origine pour recevoir des menuiseries métalliques.
- Les nouvelles fenêtres devront rester semblables à celles d'origine et la composition initiale des traverses et petits bois maintenue (même dessin, même finesse). Les petits bois positionnés dans un double vitrage sont interdits, ils devront obligatoirement former saillie sur la face extérieure du vitrage.
- Les menuiseries doivent être posées en feuillure, en retrait du nu de la façade de 15 à 18 cm environ. Pas de pose en rénovation.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.
- Pour les immeubles postérieurs aux années 1950, des menuiseries en aluminium pourront être autorisées.

Isolation des menuiseries :

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Il est demandé de positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Il est demandé de maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants.

Interdictions :

- La pose de menuiseries en PVC est interdite
- La pose de menuiseries en aluminium est interdite

4.4.2.8 – Volets, contrevents et portes

Prescriptions :

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.

- Les nouvelles portes devront rester semblables à celles d'origine ; elles seront en bois, obligatoirement peintes, avec reprise des impostes, vitrage et ferronnerie, suivant modèle d'origine ou en cohérence avec le style architectural du bâtiment.

- Les fermetures existantes en bois et en métal doivent être conservées. Les volets battants, les persiennes, les volets à jour seront en bois ou en métal et obligatoirement peints.

- Dans le cas d'une restauration, le système d'occultation mis en œuvre sera adapté à l'origine et à la typologie architecturale de l'immeuble concerné.

Interdictions :

- La pose de volets en PVC est interdite.

- La pose des volets roulants, avec ou sans caisson à l'extérieur est interdite.

- Les portails et portillons en PVC sont interdits.

4.4.2.9 – Ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé (heurtoirs, serrures, garde-corps) seront maintenues et restaurées en fonction de l'époque de construction de la façade et du type architectural de l'immeuble. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.

- Les ferronneries nouvelles seront soumises pour accord. Leur structure, dessin et dimension seront accordés au style de l'édifice.

- Le choix de teinte sera effectué dans la gamme de couleurs définie par le nuancier.

Interdictions :

- La pose de ferronneries en aluminium sont interdites.

4.4.3 – Les bâtiments d'intérêt patrimonial

Rappel de la classification :
Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments anciens présentant des grandes qualités architecturales et appartenant généralement à un ensemble urbain. Ces bâtiments ont pu subir des modifications de structure irréversibles et peuvent présenter un état de dégradation avancé.

4.4.3.1 – Prescriptions générales

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. La démolition et l'altération sont interdites.

Les bâtiments remarquables peuvent s'articuler en bâti principal et bâti annexe. Une règlementation différenciée est prévue dans certains cas.

4.4.3.2 – Volumétrie

- La modification de la volumétrie de la toiture peut être autorisée en fonction de la justification architecturale du projet, jugée sur des critères d'insertion par rapport au paysage urbain et au bâti existant, de respect de sa structure et de ses caractéristiques architecturales.
- Les extensions pourront être autorisées, examinées au cas par cas en fonction de l'intégration de la nouvelle architecture dans le paysage urbain et par rapport au bâti existant.
- Les toitures en terrasse pour les extensions sont autorisées.

4.4.3.3 – Couverture

Prescriptions générales

- Les superstructures maçonnées émergeantes des toitures (rampants ou pignons découverts, fronton etc.) devront être conservées.
- Dans le cas d'une restauration des couvertures, les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles, pigeonniers, souches de cheminées anciennes, etc.) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitron, chêneau, gouttières etc.) participant à la structure, à la silhouette et/ou au décor du bâtiment, devront être conservés, restaurés ou remplacés à l'identique.
- Aucun dispositif d'extraction, de ventilation ou de climatisation ou machinerie d'ascenseur ne devra être visible en façade ou en couverture, à l'exception de sorties discrètes traitées dans la tonalité de la façade ou de la couverture.
- Des nouvelles souches de cheminées pourront être autorisées. Elles devront obligatoirement s'inspirer des souches existantes de la construction (ou d'une construction de la même qualité), dans leur gabarit et leur volume, décoration et comporter des couronnements identiques.
- Tout projet de réfection de couverture devra préciser les emplacements des descentes en façades. Leur tracé devra être le plus simple et le plus rectiligne possible.

Matériaux

- Dans le cas d'une restauration des couvertures il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine.
- Les brisis et terrassons des parties mansardées, ainsi que les éléments de raccord de toiture non visibles pourront être réalisées en ardoises, en feuilles de cuivre ou en zinc pré-patiné, à l'exclusion de toute autre matériau.
- Les chéneaux, les gouttières et les descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en cuivre.

Percements

- Les percements en toiture pourront être autorisés sous réserve du respect de la composition et du vocabulaire architectural de l'immeuble concerné et de sa typologie.

- Les châssis de toit seront tolérés en nombre réduit, sous réserve d'être peu visibles du domaine public. Ils devront s'intégrer architecturalement à l'immeuble concerné sous réserve de leur compatibilité avec le matériau de couverture sur le plan technique et esthétique.

- Le positionnement des nouveaux châssis de toit sur le versant de toiture, leur dimensionnement et leur nombre seront dépendants des caractéristiques du rampant de toiture concerné, de sa géométrie, de sa surface, de sa pente, de la présence d'éléments formant superstructure (lucarnes, cheminées…) et de la composition de la façade avec un maximum d'un châssis par tranche de 5 mètres linéaires.

- Les dimensions maximales des châssis de toit n'excéderont pas 0.80m de hauteur x 0.60m de largeur sur les façades sur rue, et 1.20m de hauteur x 0.80m de largeur pour les façades non visibles de domaine public. Ils seront encastrés dans la couverture et ne comporteront pas de dispositifs d'occultation extérieurs.

Couverture et zinguerie

- En cas de restauration ou modification, les couvertures des bâtiments principales seront réalisées en tuiles plates ou ardoises naturelles.

- Les tuiles plates seront en terre cuite, en ayant un léger panachage de couleurs brun orangé, format 70/m², non galbées.

- Les chevrons de rives ne seront pas habillés avec une tuile de rive.

- Les arêtiers seront réalisés en maçonnerie de chaux ou par des tuiles corniches.

- Les faitages seront réalisés en tuiles faitières larges et aplaties, avec embarrures à la chaux.

Accessoires de couverture

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.

- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires et panneaux voltaïques

Ne sont pas autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial. Ils pourront être autorisés au sol dans les jardins à condition de ne pas être visibles depuis le domaine public et dans les cônes de vues repérés au plan de règlement.

Autres éléments

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) doivent être placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.

- Les ventilations et gaines d'évacuation des gaz de chauffage seront regroupées dans les conduits et souches existants ou dans des souches nouvelles reprenant les proportions et les matériaux apparents des souches anciennes.

Interdictions :

- Toute tuile métallique et béton, ou des matériaux composites, résines.

- Les faîtages en tuiles à emboîtement mécanique.

- Les chéneaux, les gouttières et les descentes d'eaux pluviales en matières plastiques.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.
- Les éoliennes.

4.4.3.4 – Façade

Prescriptions :

- Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée seront laissées apparentes.
- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor est prescrite.
- De façon générale et hormis nécessité absolue, on évitera la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.
- Si une intervention s'avère nécessaire, on procèdera au remplacement des pierres de parement abîmées ou dégradées soit entièrement, soit par complément d'une partie avec pierres de même, de 10 cm environ d'épaisseur permettant d'éviter la création de nouveaux joints.
- Toute intervention devra respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.
- La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.
- Il est demandé de préserver les enduits anciens chaque fois que cela est possible.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle, en utilisant des sables tamisés fins et teintés.
- En cas de reprise partielle de l'enduit existant, l'enduit utilisé sera réalisé avec des matériaux le plus similaires possibles à ceux d'origine (granulométrie, couleur de sable, liant à base de chaux aérienne).
- En cas de réfection totale de l'enduit, les caractéristiques de l'enduit d'origine seront reprises (liant à base de chaux aérienne, granulométrie et teinte du sable).
- Sur les façades décorées avec des encadrements de baie et des chaînes d'angle, la couche de finition ne devra affleurer les pierres taillées.
- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin.

Nettoyage (façades en pierre apparente)

Le nettoyage de la pierre sera réalisé par pulvérisation d'eau et brossage léger, par projection de micro fines ou encore pour la pierre, par grattage très superficiel, ne supprimant pratiquement pas de matière, et conservant à l'identique la modénature.

Rejointoiement

La conservation des joints en bon état est prescrite. Ceux en mauvais état seront dégarnis soigneusement au burin et non à la pointe électrique, afin de ne pas trop les élargir puis rejointoyés au mortier de chaux NHL dont la tonalité sera proche de celle de la pierre.

Interdictions :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Les enduits ciment.

- Les peintures sur les enduits à la chaux.

- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents.

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

4.4.3.5 – Percements de la façade

Prescriptions :

- Les nouveaux percements sur les façades donnant sur domaine public sont interdits.

- Des nouveaux percements pourront être autorisés pour favoriser les changements d'usage. Ils seront autorisés sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles depuis l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur domaine public.

- Dans le cas de création de nouvelles baies, celles-ci devront respecter le vocabulaire architectural de la construction (proportion, matériaux, modes de mise en œuvre) y compris repris de la modénature de l'immeuble.

4.4.3.6 – Accessoires techniques en façade

Prescriptions :

De façon générale, tous les accessoires techniques nécessaires à l'usage des lieux, seront positionnés et traités de façon à ne pas altérer de façon irrémédiable le bâtiment.

Les compteurs et réseaux en façade :

- Les coffrets de branchements ou de comptage (EDF, GDF, TELECOM, câble TV, etc…) ne sont admis en façade du bâtiment ou de la clôture que s'ils ne coupent pas un élément d'architecture (bandeau, couronnement, soubassement, pilastre, chaînage horizontal ou vertical…).

- On recherchera les parties de soubassement en maçonnerie de remplissage plutôt que les parties en pierre de taille.

- Ces coffrets seront encastrés dans la façade ou la clôture, et fermés d'un volet en bois ou métal plein peint, posé au nu extérieur de la façade, ou encore constitué d'un cadre métallique recevant le revêtement de la façade, enduit peint, vêture, pierre.

Les boîtes aux lettres, digicodes et interphones :

- Les boîtes aux lettres, les boîtiers de digicodes et d'interphones seront encastrés entièrement, en tableau de l'encadrement de la porte ou dans la porte elle-même.

- Pour les clôtures, elles seront encastrées dans une partie pleine.

- Ces éléments seront posés de façon à ne pas altérer les éléments de décor éventuels de la façade ou de la clôture.

Les antennes et les paraboles :

- Les antennes paraboliques râteaux ou treillis ne doivent pas être visibles de l'espace public.

- Les paraboles seront peintes de la tonalité du matériau sur lequel elles se détachent.

4.4.3.7 – Menuiseries extérieures

Prescriptions :

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.
- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois dans les percements visibles depuis l'espace public.
- Dans le cas d'impossibilité de restaurer les menuiseries existantes, les nouvelles menuiseries seront en bois sauf pour les constructions conçues dès l'origine pour recevoir des menuiseries métalliques.
- Les nouvelles fenêtres devront rester semblables à celles d'origine et la composition initiale des traverses et petits bois maintenue (même dessin, même finesse). Les petits bois positionnés dans un double vitrage sont interdits, ils devront obligatoirement former saillie sur la face extérieure du vitrage.
- Les menuiseries doivent être posées en feuillure, en retrait du nu de la façade de 15 à 18 cm environ. Pas de pose en rénovation.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.
- Pour les immeubles postérieurs aux années 1950, des menuiseries en aluminium pourront être autorisées.

Isolation des menuiseries :

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Il est demandé de positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Il est demandé de maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants.

Interdictions :

- La pose de menuiseries en PVC est interdite.
- La pose de menuiseries en aluminium est interdite.

4.4.3.8 – Volets, contrevents et portes

Prescriptions :

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.

- Les nouvelles portes devront rester semblables à celles d'origine ; elles seront en bois, obligatoirement peintes, avec reprise des impostes, vitrage et ferronnerie, suivant modèle d'origine ou en cohérence avec le style architectural du bâtiment.

- Les fermetures existantes en bois et en métal doivent être conservées. Les volets battants, les persiennes, les volets à jour seront en bois ou en métal et obligatoirement peints.

- Dans le cas d'une restauration, le système d'occultation mis en œuvre sera adapté à l'origine et à la typologie architecturale de l'immeuble concerné.

- Pour les immeubles postérieurs aux années 1950, des menuiseries en aluminium pourront être autorisées.

Interdictions :

- La pose de volets en PVC est interdite.

- La pose des volets roulants, avec ou sans caisson à l'extérieur est interdite.

- Les portails et portillons en PVC sont interdits.

4.4.3.9 – Ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé (heurtoirs, serrures, garde-corps) seront maintenues et restaurées en fonction de l'époque de construction de la façade et du type architectural de l'immeuble. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.

- Les ferronneries nouvelles seront soumises pour accord. Leur structure, dessin et dimension seront accordés au style de l'édifice.

- Le choix de teinte sera effectué dans la gamme de couleurs définie par le nuancier.

Interdictions :
La pose de ferronneries en aluminium est interdite.

4.4.4 – Les bâtiments de la Reconstruction

Rappel de la classification :
Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments construits dans la période de la Reconstruction concentrés dans la partie Sud du centre bourg. Ces bâtiments présentent une déclinaison des caractéristiques architecturales des bâtiments traditionnels, réinterprétées selon les techniques constructives modernes. Ces bâtiments forment un ensemble urbain avec un traitement qualitatif.

4.4.4.1 – Prescriptions générales

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. La démolition et l'altération sont interdites. Toutefois, dans le cas d'un projet d'intérêt général, la démolition pourra exceptionnellement être autorisée sous réserve de la justification de l'incompatibilité de la préservation du bâtiment avec le projet.

4.4.4.2 – Volumétrie

- La modification de la volumétrie de la toiture peut être autorisée en fonction de la justification architecturale du projet, jugée sur des critères d'insertion par rapport au paysage urbain et au bâti existant, de respect de sa structure et de ses caractéristiques architecturales.
- Les extensions pourront être autorisées, examinées au cas par cas en fonction de l'intégration de la nouvelle architecture dans le paysage urbain et par rapport au bâti existant.
- Les toitures en terrasse pour les extensions sont autorisées.

4.4.4.3 – Couverture

Prescriptions générales

- Les superstructures maçonnées émergeantes des toitures (rampants ou pignons découverts etc.) devront être conservées.
- Aucun dispositif d'extraction, de ventilation ou de climatisation ou machinerie d'ascenseur ne devra être visible en façade ou en couverture, à l'exception de sorties discrètes traitées dans la tonalité de la façade ou de la couverture.
- Des nouvelles souches de cheminées pourront être autorisées. Elles devront obligatoirement s'inspirer des souches existantes de la construction (ou d'une construction de la même qualité), dans leur gabarit et leur volume, décoration et comporter des couronnements identiques.
- Tout projet de réfection de couverture devra préciser les emplacements des descentes en façades. Leur tracé devra être le plus simple et le plus rectiligne possible.

Matériaux

- Dans le cas d'une restauration des couvertures il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine.
- Les chéneaux, les gouttières et les descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en cuivre.

Percements

- Les percements en toiture pourront être autorisés sous réserve du respect de la composition et du vocabulaire architectural de l'immeuble concerné et de sa typologie.
- Les châssis de toit seront tolérés en nombre réduit, sous réserve d'être peu visibles du domaine public. Ils devront s'intégrer architecturalement à l'immeuble concerné sous réserve de leur compatibilité avec le matériau de couverture sur le plan technique et esthétique.

- Leur positionnement sur le versant de toiture, leur dimensionnement et leur nombre seront dépendants des caractéristiques du rampant de toiture concerné, de sa géométrie, de sa surface, de sa pente, de la présence d'éléments formant superstructure (lucarnes, cheminées…) et de la composition de la façade avec un maximum d'1 châssis par tranche de 5 m. linéaire.

- Les dimensions maximales des châssis de toit n'excéderont pas 0.80m de hauteur x 0.60m de largeur sur les façades sur rue, et 1.20m de hauteur x 0.80m de largeur pour les façades non visibles de domaine public. Ils seront encastrés dans la couverture et ne comporteront pas de dispositifs d'occultation extérieurs.

Couverture et zinguerie

- En cas de restauration ou modification, les couvertures des bâtiments principales seront réalisées en tuiles plates ou ardoises naturelles.

- Les tuiles plates seront en terre cuite, en ayant un léger panachage de couleurs brun orangé, format 70/m², non galbées.

- Les chevrons de rives ne seront pas habillés avec une tuile de rive.

- Les arêtiers seront réalisés en maçonnerie de chaux ou par des tuiles corniches.

Accessoires de couverture

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.

- Les accessoires de couverture en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires et panneaux voltaïques

Ne sont pas autorisés sur les bâtiments de la Reconstruction. Ils pourront être autorisés au sol dans les jardins à condition de ne pas être visibles depuis le domaine public et dans les cônes de vues repérés au plan de règlement.

Autres éléments

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

- Les ventilations et gaines d'évacuation des gaz de chauffage seront regroupées dans les conduits et souches existants ou dans des souches nouvelles reprenant les proportions et les matériaux apparents des souches anciennes.

Interdictions :

- Toute tuile métallique et béton, ou des matériaux composites, résines.

- Les faîtages en tuiles à emboîtement mécanique.

- Les chéneaux, les gouttières et les descentes d'eaux pluviales en matières plastiques.

- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.

- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.

- Les cheminées tubulaires inox.

- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.

- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.
- Les éoliennes.

4.4.4.4 – Façade

Prescriptions :

- Toute intervention devra respecter les appareillages de pierre ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux, soubassement,…), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.
- Il est demandé la préservation des enduits existants chaque fois que cela est possible.
- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin.

Teinte des enduits

- Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.
- La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

Interdictions :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- L'isolation par l'extérieur.
- Les peintures sur les enduits à la chaux.
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents.
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

4.4.4.5 – Percements de la façade

Prescriptions :

Sont interdits les nouveaux percements sur les façades visibles depuis l'espace public. Les nouveaux percements sur les façades non visibles depuis l'espace public pourront être autorisés. Ils devront être compatibles avec l'état d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions, partitions).

4.4.4.6 – Accessoires techniques en façade

Prescriptions :
De façon générale, tous les accessoires techniques nécessaires à l'usage des lieux, seront positionnés et traités de façon à ne pas altérer de façon irrémédiable le bâtiment.

Les compteurs et réseaux en façade :

- Les coffrets de branchements ou de comptage (EDF, GDF, TELECOM, câble TV, etc…) ne sont admis en façade du bâtiment ou de la clôture que s'ils ne coupent pas un élément d'architecture (bandeau, couronnement, soubassement, pilastre, chaînage horizontal ou vertical…).
- On recherchera les parties de soubassement en maçonnerie pour les positionner.
- Ces coffrets seront encastrés dans la façade ou la clôture, et fermés d'un volet en bois ou métal plein peint, posé au nu extérieur de la façade, ou encore constitué d'un cadre métallique recevant le revêtement de la façade, enduit peint, vêture, pierre.

Les boîtes aux lettres, digicodes et interphones :

- Les boîtes aux lettres, les boîtiers de digicodes et d'interphones seront encastrés entièrement, en tableau de l'encadrement de la porte ou dans la porte elle-même.
- Pour les clôtures, elles seront encastrées dans une partie pleine.
- Ces éléments seront posés de façon à ne pas altérer les éléments de décor éventuels de la façade ou de la clôture.

Les antennes et les paraboles :

- Les antennes paraboliques râteaux ou treillis ne doivent pas être visibles de l'espace public.
- Les paraboles seront peintes de la tonalité du matériau sur lequel elles se détachent.

4.4.4.7 – Menuiseries extérieures

Prescriptions :

- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.
- Les menuiseries en aluminium pourront être autorisées.
- Les menuiseries en PVC pourront être autorisées à condition qu'elles s'intègrent en manière harmonieuse et cohérente dans l'architecture des bâtiments

Isolation des menuiseries :

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Il est demandé de positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.

- Il est demandé de maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants.

Interdictions :

- La pose de menuiseries en PVC est interdite.
- La pose de volets en PVC est interdite.
- La pose des volets roulants avec caisson à l'extérieur est interdite.

4.4.4.8 – Volets, contrevents et portes

Prescriptions :

- Il est demandé la conservation des contrevents et persiennes encore en place.
- Le système d'occultation mis en œuvre sera adapté à l'origine et à la typologie architecturale de l'immeuble concerné.
- Il est demandé la préservation des portes d'origine encore en place.
- La réalisation de nouvelles portes d'entrée se fera dans le respect du style et des teintes des menuiseries encore en place et en accord avec les portes des bâtiments voisins.

Interdictions :

- La pose de volets en PVC est interdite.
- La pose des volets roulants, avec ou sans caisson à l'extérieur est interdite.
- Les portails et portillons en PVC sont interdits.

4.4.1.9– Ferronneries

- Les ferronneries d'origine encore en place seront maintenues et restaurées en fonction de l'époque de construction de la façade et du type architectural de l'immeuble. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par des ferronneries nouvelles.
- Les ferronneries nouvelles seront soumises pour accord. Leur structure, dessin et dimension seront accordés au style de l'édifice.
- Le choix de teinte sera effectué dans la gamme de couleurs définie par le nuancier.

Interdictions :

- La pose de ferronneries en aluminium sont interdites.

4.4.5 – Les bâtiments d'accompagnement

Rappel de la classification :
Ont été définis comme bâtiments d'accompagnement, les bâtiments reprenant les codes des bâtiments d'intérêt patrimonial, avec des modesties de moyens et des interprétations, qui participent à la continuité des systèmes d'implantation sans représenter un intérêt à l'unité.

Prescriptions :

- Le linéaire auquel participe le bâtiment doit être préservé : aucun débord artificiel, création de balcon ou surélévation ne sera autorisé.
- La démolition pourra être autorisée si le projet proposé est d'une qualité au moins équivalente et respecte la continuité des systèmes d'implantation et le gabarit des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial dont il accompagne le linéaire.
- En cas de reprise partielle de l'enduit existant, l'enduit utilisé sera réalisé avec des matériaux le plus similaires possibles à ceux d'origine (granulométrie, couleur de sable, liant à base de chaux aérienne).
- En cas de réfection totale de l'enduit, les caractéristiques de l'enduit d'origine seront reprises (liant à base de chaux aérienne, granulométrie et teinte du sable).
- Sur les façades décorées avec des encadrements de baie et des chaînes d'angle, la couche de finition ne devra affleurer les pierres taillées.
- Le dessin des menuiseries devra être cohérent avec l'architecture du bâtiment. Sur les espaces publics majeurs, le bois est obligatoire sauf disposition d'origine différente avérée.
- Les menuiseries en PVC sont autorisées uniquement sur les façades non visibles depuis l'espace public et à condition qu'elles s'intègrent en manière harmonieuse et cohérente dans l'architecture des bâtiments.
- Les menuiseries en aluminium pourront être autorisées sous condition d'être compatibles avec les matériaux, les techniques et l'époque de construction du bâtiment.
- Les portails et portillons nouveaux visibles depuis l'espace public devront être réalisés en ferronnerie.
- Les capteurs solaires sont autorisés dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics et sous réserve d'une bonne intégration. Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.
- Les panneaux photovoltaïques pourront être autorisés uniquement si non visibles depuis l'espace public (posés au sol ou sur les toitures annexes).

Interdictions :

- Les volets en PVC sont interdits.
- La pose des volets roulants avec caisson à l'extérieur est interdite.
- Les portails et portillons en PVC visibles depuis l'espace public sont interdits.

4.4.6 – Les bâtiments sans intérêt patrimonial

Rappel de la classification :
Ont été définis comme bâtiments sans intérêt patrimonial propre les bâtiments repérés mais qui ne constituent pas un enjeu patrimonial.

Prescriptions :

- La démolition pourra être autorisée si le projet proposé s'intègre en manière respectueuse dans le contexte bâti (ex. respect de la continuité des systèmes d'implantation et des gabarits des bâtiments voisins).

- Les menuiseries en PVC pourront être autorisées à condition qu'elles s'intègrent en manière harmonieuse et cohérente dans l'architecture des bâtiments.

- Les portails et portillons nouveaux visibles depuis l'espace public devront être réalisés en ferronnerie.

- Les capteurs solaires sont autorisés dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics et sous réserve d'une bonne intégration.

- Les panneaux photovoltaïques pourront être autorisés uniquement si non visibles depuis l'espace public (posés au sol ou sur les toitures annexes).

Interdictions :

- Les volets en PVC sont interdits.

- La pose des volets roulants avec caisson à l'extérieur est interdite.

- Les portails et portillons en PVC visibles depuis l'espace public sont interdits.

4.4.7 – Les bâtiments discordants

Rappel de la classification :
Ont été jugés comme discordants les bâtiments hors d'échelle ou les bâtiments en rupture de traitement nécessitant une transformation lourde pour parvenir à une insertion qualitative urbaine et paysagère.

Prescriptions :

- Dans le cas de travaux sur un bâtiment (modification d'ouverture, réfection d'enduit, peinture, changement d'huisserie, isolation par l'extérieur) le projet visera à assurer une meilleure intégration de la construction dans le site.

- Pour les bâtiments dont la démolition est envisagée, le projet proposé devra respecter la continuité des systèmes d'implantation et son gabarit devra respecter l'échelle des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial à proximité.

Interdictions :

- Les volets en PVC sont interdits.

- Les volets roulants avec caisson extérieur sont interdits.

- Les portails et portillons en PVC visibles depuis l'espace public sont interdits.

4.4.7 – Les bâtiments non repérés

Rappel de la classification :
Il s'agit de bâtiment qui n'ont pas été repérés car non vus.

Ces bâtiments doivent se conformer aux prescriptions et interdictions générales présentés dans le paragraphe *4.4.1 – Dispositions générales* de ce Chapitre, ainsi qu'aux règles urbaines.

4.4.8 – Nouvelles constructions

4.4.8.1 – Implantation du bâti par rapport aux limites séparatives

- Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

- En limite des voies et emprises publiques, les constructions ou partie de constructions ou de mur de clôture seront édifiés, soit d'une limite séparative latérale à l'autre, soit selon des dispositions similaires aux implantations voisines.

Ne sont pas soumis à ces règles :

- la reconstruction des bâtiments destinés à compléter d'anciennes compositions;

- les bâtiments publics

Au-delà des limites des voies et emprises publiques, aucune règle d'implantation n'est fixée.

4.4.8.2 – Hauteurs des constructions

- La hauteur d'égout des bâtiments futurs ou à modifier sera comprise entre celle des égouts des bâtiments contigus ou les plus proches.

- Dans le cas d'un alignement homogène avec des différences d'égout infimes, la hauteur de l'égout sera établie entre les deux ou sur l'une des lignes d'égouts, la meilleure insertion possible sera recherchée.

4.4.8.3 – Emprise au sol

- L'emprise au sol des bâtiments devra s'accorder avec les principes d'implantation du secteur et de la densité du bâti proche.

- Sur les terrains comportant des bâtiments répertoriés au titre de l'AVAP, l'emprise au sol autorisée, en cas de reconstruction après sinistre, est celle des bâtiments protégés.

4.4.8.4 – Aspect extérieur des constructions neuves

Volumes et parements :

- La construction nouvelle reprendra le gabarit, les grandes lignes de composition et les matériaux de façades et couverture du lotissement ou de l'alignement considéré.

- La façade doit présenter une simplicité d'organisation générale en faisant référence à la typologie architecturale du bâtiment auquel elle s'adosse ou qu'elle accompagne.

- Les façades seront traitées avec les matériaux traditionnels (enduit, pierre de moellons).

- Il est possible d'employer d'autres matériaux à condition que leur texture et leur teinte s'insèrent dans l'environnement proche. Les matières plastiques sont interdites.

- L'isolation par l'extérieur est admise sous réserve que l'aspect final et en particulier « la peau » et le traitement des détails soient en cohérence avec l'architecture du bâtiment.

Toitures :

- Les volumes seront simples, sans décrochement non justifié ; le volume de toit n'abritera qu'un niveau d'habitation.

- Les toitures terrasses devront bénéficier d'un traitement particulier pour assurer l'esthétique (teinte sombre, végétalisation, gravillons).

Ouvertures :
Les percements seront réguliers, nettement plus hauts que larges, de proportions proches de celles des percements traditionnels

Menuiseries extérieures et portes :

- Les menuiseries seront peintes ou teintées dans la masse en harmonie avec la coloration de la façade.
- Les portes d'entrée seront réalisées en bois ou en métal, pleines ou partiellement vitrées et de couleur sombre.

4.4.9 – Les devantures commerciales et les enseignes

4.4.9.1 – Formes des devantures

- Les devantures commerciales sont limitées au rez-de-chaussée.
- Elles ne doivent pas dépasser en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage ou à défaut, celui des pièces d'appui des baies de cet étage.
- Leur composition doit respecter le rythme parcellaire et les caractéristiques architecturales des façades du bâtiment dans lequel elles s'insèrent.
- Les devantures des bâtiments contiguës ne peuvent pas être regroupées.
- Si une activité commerciale s'étende sur plusieurs bâtiments contiguës les devantures pourront être regroupées mais leur composition devra respecter le rythme et la composition architecturale des façades des bâtiments.
- Elles doivent dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles.
- La composition de la devanture doit faire correspondre, autant que possible, les parties vides (baies) et les parties pleines (trumeaux) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée doit correspondre à celui des éléments porteurs des étages.
- Seules les allèges de baies existantes peuvent être modifiées pour permettre un accès au local.

4.4.9.2 – Traitement des devantures

Selon la configuration architecturale de l'immeuble, le traitement de devanture doit répondre à l'un ou l'autre des principes suivants :

- **La devanture en feuillure** (c'est-à-dire à l'intérieur de baies et en retrait de 15 cm environ) : le traitement de devanture vient s'inscrire dans le tableau des percements de la façade concernée dont la composition architecturale est ici totalement préservée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice, sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès.

  Pour les immeubles construits avant le 19ème siècle qui ne comportaient pas de devantures commerciales autres qu'un simple étal (maçonnerie destinée à demeurer apparents), les devantures doivent être en feuillure, en libérant les tableaux destinés à rester visibles. Dans ces cas, les poteaux, piédroits et linteaux sont alors restaurés en reprenant les mêmes matériaux, couleurs et éléments de modénature que ceux de la façade en étage.

- **La devanture en applique** : ce dispositif consiste à appliquer une devanture de bois plaquée en façade suivant une disposition courante à la fin du 19e et au début du 20e siècle. Les aménagements des façades commerciales, le coffre ou façade en applique sur l'ensemble, les stores ou bannes, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

4.4.9.3 – Dispositifs de fermetures

- Dans le cas où un dispositif de fermeture est indispensable, on emploiera une grille ou un rideau à mailles ajouré ou plein micro-perforé, posé à l'intérieur de la devanture. Il sera de préférence posé à l'arrière du plateau de présentation.

- Dans tous les cas, ce dispositif sera peint.

- Le coffre sera obligatoirement posé en intérieur, non visible de l'espace public.

4.4.9.4 - Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, plaque ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant).
Sont autorisées au maximum :

- une enseigne à plat par façade commerciale (enseigne bandeau) ;

- une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison commerciale (enseigne drapeau) ;

Dans le cas de magasin d'angle, une enseigne de chaque type pourra être autorisée sur chaque façade.

Enseignes bandeaux
Il s'agit de lettres ou d'un support posé à plat dans le même plan que celui de la façade.

- La pose d'enseignes supplémentaires autocollantes sur vitrines est interdite, ainsi que les caissons lumineux.

- Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.

- Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage et doivent se caler sur le rythme des travées ou des ouvertures en façade de l'immeuble.

Trois dispositions sont possibles :

- par lettres peintes sur support bois.

- par lettres en tôle découpée indépendantes et fixées sur entretoises.

- lettres peintes directement sur l'enduit de la façade.

Enseignes en drapeau
Il s'agit des enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade.

- Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux (fer forgé, bois ou métal découpé…).

- Les enseignes drapeaux type caisson sont interdites.

- Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage.

Leurs positionnement et dimensions doivent s'inscrire :

- en saillie, à moins de 0.60 m du nu du mur.

- à plus de 50 cm par rapport au plan.

- dans une surface de 0.80 m².

Interdiction :

- les enseignes en écrin.
- les enseignes éclairées avec un éclairage direct.

CHAPITRE IV

REGLES APPICABLES AU SECTEUR B

Ce secteur comprend l'ensemble des grands espaces naturels, agricoles et paysagers d'Ecouché à La Courbe. Il regroupe notamment les secteurs suivants :

- la plaine d'Argentan au nord d'Ecouché, (ensemble de plaines agricoles légèrement vallonnées où la végétation est moins présente mais les vues dégagées).

- les espaces bocagers de l'Orne d'Ecouché à Batilly (espaces naturels où la végétation est marquée par la présence de haies bocagères et de la ripisylve).

- les méandres (abords de la Suisse normande où les reliefs sont très marqués et la présence végétale forte, avec les bois).

5.1- Règles sur les vues

Sur l'ensemble du périmètre, les vues emblématiques sont repérées au plan des qualités architecturales et paysagères. Les vues, qu'elles soient ponctuelles ou panoramiques, permettent la découverte et la valorisation du caractère paysager et patrimonial du territoire. Ces deux classifications ont été retenues pour l'identification des vues sur le secteur couvert par le présent document.

5.1.1 – Prescriptions générales

Particulièrement importantes, ces vues permettent d'appréhender la diversité des paysages et la qualité des éléments qui le compose.

La préservation et l'entretien des éléments du paysage qui les composent est obligatoire. Le maintien des percées ou vues panoramique est nécessaire à la valorisation du paysage.

Pour tout projet visible depuis les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères, le pétitionnaire devra démontrer que le projet n'est pas en disharmonie avec le cadre dans lequel il s'insère.

5.1.2-Interdictions générales

Au sein des cônes du vue identifiés, les constructions sont interdites, à l'exception :

- des extensions mesurées des constructions existantes et la création d'annexes, sous réserve de rester dans des volumes et styles compatibles avec la construction existante. Ces extensions et annexes sont cadrées dans le PLUi,
- des exploitations agricoles, sous réserves de respecter les règles de construction spécifiques et l'insertion dans le grand paysage.

L'implantation de nouveaux équipements apparents (Lignes électriques, télécommunications, réseau divers, etc.) dans les cônes de vue identifiés est interdite.

Les plantations qui perturbent les points de vue sont interdites. Toutefois une dérogation pourra être accordée en cas d'intérêt hydraulique de la plantation. Celle-ci devra rester basse de manière à ne pas entraver les vues.

Le défrichement et l'abattage des éléments végétaux sont interdits sauf dans le cas où :

- Ils permettent la gestion écologique et paysagère des sites,
- Leur dangerosité et/ou leur état sanitaire le nécessite, auquel cas, la replantation est exigée avec une densité de sujets équivalente et des essences locales de volume et hauteur similaire.

5.1.3-Particularité des percées visuelles

A l'origine des percées visuelles, le cadrage par les végétaux joue un rôle majeur. De ce fait, le défrichement et l'abattage ponctuel des éléments végétaux sont autorisés, uniquement s'ils ont pour but la création d'ouvertures visuelles permettant de créer de nouvelles vues à vocation de valorisation paysagère.

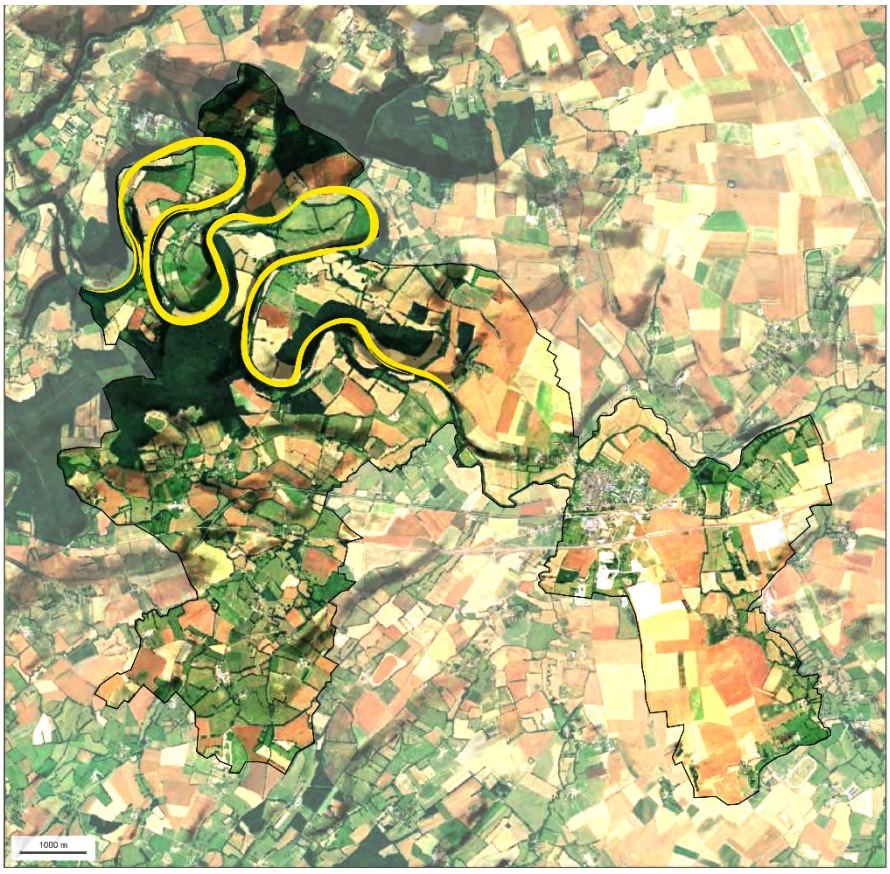
5.2-Règles sur le paysage

Les règles suivantes ont pour objectif de préserver et valoriser la diversité des paysages de la commune d'Ecouché-les-Vallées. Il s'agit particulièrement d'espaces naturels liés à la présence de l'Orne, d'espaces agricoles ouverts ou bocagers et des espaces patrimoniaux du bâti dans les méandres.

5.2.1-Ligne de force des méandres

Objectif :

Le territoire de Ecouché les Vallées présente une ligne de force qui marque le paysage. Celle-ci est dessinée par l'Orne qui a creusé son lit dans la roche, formant des méandres étroits et des coteaux boisés abrupts qui forment une ligne de crête qui sillonne le nord-ouest du territoire.



Prescription

- La végétation doit être entretenue car elle accompagne les reliefs des méandres de l'Orne.
- Dans la mesure du possible, tout aménagement devra conserver les sols naturels et respecter le relief et les courbes de niveaux.

Interdictions :

- Tous travaux de terrassement modifiant le profil d'une ligne de crête sont interdits.
- Toute nouvelle construction ou installation (lignes électriques, télécommunication, réseaux divers, cheminées, antennes, etc.) qui dépasse ou perturbe le profil d'une ligne de crête sont interdits. Seuls les éléments accolés à l'existant et ne dépassant pas la hauteur au faîtage de ces derniers seront tolérés s'ils respectent les teintes et matériaux du bâtiment. Les exploitations agricoles sont également tolérées, sous réserves de respecter les règles de construction spécifiques aux exploitations agricoles et l'insertion dans le grand paysage.

5.2.2 – Prairies bocagères en fond de vallée

Objectif :
Les fonds de vallées forment des ensembles riches d'une grande diversité écologique et d'ambiances paysagères (regroupant, le cours d'eau, les berges, les ripisylves, les prairies humides et les petits boisements). La préservation de ces espaces est primordiale pour le maintien de la trame verte et bleue du territoire.

Prescription :

- Les espaces naturels conserveront leur caractère naturel ou végétal dominant. Une attention particulière sera portée à la transformation des prairies en terres labourées qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

- Tout aménagement des berges est soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration Loi sur l'eau suivant l'article R. 214-1 du code de l'Environnement.

- L'entretien des berges et des ripisylves devra être réalisé dans le cadre d'une gestion différenciée. Cet entretien est règlementé par l'article L215-14 du Code de l'Environnement.

- Les fonds de vallées sont des espaces inconstructibles. Seules les extensions mesurées de l'habitat existant sont acceptées.

- La topographie du terrain naturel ne sera pas modifiée.

- Les terres agricoles seront entretenues ; les prairies doivent être préservés, et faire l'objet d'une gestion adaptée (fauche ou pâturage).

- Les arbres isolés, les massifs boisés et les vergers devront être préservés.

- Les éléments végétaux, alignement d'arbres et arbustes doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter l'obstruction du cours d'eau et la fragilisation des berges.

- La plantation d'arbres en groupe ou en isolé le long des berges peut être envisagé si elle contribue au maintien des berges ou au développement de la biodiversité. Composées d'essences champêtres et hygrophiles ces plantations devront être réparties de manières aléatoires. Il est cependant préférable de favoriser une gestion privilégiant une régénération spontanée des essences déjà installées.

Interdictions :

- Toute nouvelle construction ou installation est interdite, à l'exception des exploitations agricoles. Seuls les éléments accolés à l'existant et ne dépassant pas la hauteur au faîtage de ces derniers seront tolérés s'ils respectent les teintes et matériaux du bâtiment.

- Toute occupation et utilisation du sol, même extérieure à la zone concernée, susceptible de compromettre, l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est interdit.

- Tous travaux de terrassement sont interdits à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une autorisation

- L'utilisation de revêtements minéraux imperméables de type asphalte, bitume, béton et les produits de récupération bituminés sont interdit, sauf pour les voiries carrossables

- L'introduction d'espèces végétales invasives.

Aménagements autorisés :

- Le mobilier urbain démontable, destiné à l'accueil et à l'information du public en adéquation avec le paysage. Celui-ci sera implanté sans abondance et de taille limitée à 30m².

5.2.3 - Parc et grand domaine

Objectif :

Le parc du château de Serans, notamment, et les vergers alentours sont des éléments incontournables du paysage des abords d'Ecouché. Ils méritent une attention particulière car ils participent à l'intérêt paysager et patrimonial du territoire.

Prescriptions :

- Tout abattage d'arbres situés dans le parc et vergers repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères est soumis à autorisation.

- Les arbres et arbustes existants au sein de ces espaces seront préservés. Ils pourront être abattus si leur état phytosanitaire ne permet pas leur maintien ou s'ils présentent un danger pour la sécurité des biens et personnes. Leur remplacement par des essences identiques ou, à minima de provenance locale est souhaitée.

- En cas de plantations, les haies seront composées d'essences rustiques mélangées et devront rester à une hauteur permettant de maintenir les vues et les éléments d'architecture et de patrimoine.

- Les murs existants devront être préservés de toute ouverture nouvelle et devront être entretenus.

- Les matériaux d'origine des murs et murets devront être maintenus et la réutilisation sur place en cas de remontage après effondrement est exigée.

- Les haies ceinturant le parc du château doivent être préservées et entretenues à une hauteur ne dépassant pas 2,50 m.

- Les grilles d'entrée devront être préservées et entretenues.

- Le plan géométrique des jardins doit être respecté.

- Les abris pour animaux sont autorisés s'ils ne compromettent pas les perspectives sur le château et la qualité paysagère du parc.

Interdictions :

- Toute nouvelle installation au sein du parc est interdite sauf :

    - dans le cas où il s'agit de structures temporaires et démontables. Ces structures devront être d'un seul tenant et d'une limite de 120 m².

    - pour les exploitations agricoles, dans la mesure où ces dernières respectent l'implantation paysagère dans le site.

5.2.2 - Espace boisé

Objectif :
Les boisements présents dans le périmètre participent au dessin des méandres de l'Orne dans le paysage.

Prescriptions :

- Ces espaces naturels devront impérativement conserver leur caractère naturel de boisement.

- Les constructions en lisière des espaces boisés doivent observer un recul d'au moins 15 m de cette dernière afin de ne pas entraver les continuités écologiques et assurer la sécurité des biens et personnes.

- La hauteur des constructions ne devra être inférieure à la hauteur des arbres dominant l'espace boisé. Ceci dans le but de maintenir un fond de plan végétal dans le paysage.

Interdictions :

- Tout déboisement est interdit sauf s'il est nécessaire pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité. Le reboisement est impératif avec des essences locales et, dans la mesure du possible, identique ou présentant une hauteur et une volumétrie similaire. Cette règle ne s'applique pas aux boisements concernés par un plan de gestion.

- Toute construction est interdite dans les espaces boisés.

5.2.4 - Alignement d'arbres à conserver

Objectif :
Les alignements d'arbres soulignent des éléments du paysage, que ce soit la vallée, des espaces bâtis ou certaines routes. Ces alignements sont à préserver car ils permettent de se repérer dans le paysage.

Prescriptions :

- La protection des haies repérées est impérative. Se référer aux règles précédentes sur les prairies bocagères particulièrement.

Interdictions :

- Tout arrachage ou abatage est interdit sauf s'il est nécessaire pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité. La replantation est impérative. L'utilisation d'essences similaires est encouragée ou, le cas échéant, des essences locales et présentant une hauteur et une volumétrie similaire.

5.3-Règles architecturales

5.3.1 - Les bâtiments remarquables

Rappel de la classification :
Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments publics ou privés possédant des qualités architecturales exceptionnelles n'ayant pas subi de grosses modifications ou transformations irréversibles et en bon état de conservation général.

5.3.1.1 – Prescriptions générales

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. La démolition et l'altération sont interdites.

Les bâtiments remarquables peuvent s'articuler en bâti principal et bâti annexe. Une règlementation différenciée est prévue dans certains cas.

5.3.1.2 – Volumétrie

- Aucune surélévation ou modification de la volumétrie de la toiture ne seront autorisées, sauf dans l'unique cas où ces modifications permettraient de revenir à la volumétrie d'origine de l'immeuble concerné. La modification de volumétrie pourra être autorisée sur les bâtiments annexes, examinées au cas par cas en fonction de l'intégration aux volumes et matériaux du bâtiment principal.

- Aucune modification d'un encorbellement existant ne sera autorisée.

- Les extensions pourront être autorisées, avec une surface maximale de 30m2. Elles seront examinées au cas par cas en fonction de l'intégration de la nouvelle architecture dans le paysage urbain et par rapport au bâti existant.

- Les toitures en terrasse pour les extensions sont autorisées.

5.3.1.3 – Couverture

Prescriptions générales

- Les superstructures maçonnées émergeantes des toitures (rampants ou pignons découverts, fronton etc.) devront être conservées.

- Dans le cas d'une restauration des couvertures, les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles, pigeonniers, souches de cheminées anciennes, etc.) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitron, chêneau, gouttières etc.) participant à la structure, à la silhouette et/ou au décor du bâtiment, devront être conservés, restaurés ou remplacés à l'identique.

- Aucun dispositif d'extraction, de ventilation ou de climatisation ou machinerie d'ascenseur ne devra être visible en façade ou en couverture, à l'exception de sorties discrètes traitées dans la tonalité de la façade ou de la couverture.

- Des nouvelles souches de cheminées pourront être autorisées. Elles devront obligatoirement s'inspirer des souches existantes de la construction (ou d'une construction de la même qualité), dans leur gabarit et leur volume, décoration et comporter des couronnements identiques.

- Tout projet de réfection de couverture devra préciser les emplacements des descentes en façades. Leur tracé devra être le plus simple et le plus rectiligne possible.

Matériaux

- Dans le cas d'une restauration des couvertures il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine.
- Les brisis et terrassons des parties mansardées, ainsi que les éléments de raccord de toiture non visibles pourront être réalisées en ardoises, en feuilles de cuivre ou en zinc pré-patiné, à l'exclusion de toute autre matériau.
- Les chéneaux, les gouttières et les descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en cuivre.

Percements

Aucun percement dans les toitures ne sera autorisé.

Couverture et zinguerie

- En cas de restauration ou modification, les couvertures des bâtiment principales seront réalisées en tuiles plates ou ardoises naturelles.
- Les tuiles plates seront en terre cuite, en ayant un léger panachage de couleurs brun orangé, format 70/m², non galbées.
- Les chevrons de rives ne seront pas habillés avec une tuile de rive.
- Les arêtiers seront réalisés en maçonnerie de chaux ou par des tuiles corniches.
- Les faitages seront réalisés en tuiles faitières larges et aplaties, avec embarrures à la chaux.

Accessoires de couverture

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires et panneaux voltaïques

Ne sont pas autorisés sur les bâtiments remarquables. Ils pourront être autorisés au sol dans les jardins à condition de ne pas être visibles depuis le domaine public et dans les cônes de vues repérés au plan de règlement.

Autres éléments

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) doivent être placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les ventilations et gaines d'évacuation des gaz de chauffage seront regroupées dans les conduits et souches existants ou dans des souches nouvelles reprenant les proportions et les matériaux apparents des souches anciennes.

Interdictions

- Toute tuile métallique et béton, ou des matériaux composites, résines.
- Les faîtages en tuiles à emboîtement mécanique.
- Les chéneaux, les gouttières et les descentes d'eaux pluviales en matières plastiques.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.

- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques ; elles seront posées sur la corniche.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.
- Les éoliennes.

5.3.1.4 – Façade

Prescriptions :

- Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée seront laissées apparentes.
- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor est prescrite.
- De façon générale et hormis nécessité absolue, on évitera la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.
- Toute intervention devra respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- Si une intervention s'avère nécessaire, on procèdera au remplacement des pierres de parement abîmées ou dégradées soit entièrement, soit par complément d'une partie avec pierres de même, de 10 cm environ d'épaisseur permettant d'éviter la création de nouveaux joints.
- Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.
- La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.
- Il est demandé de préserver les enduits anciens chaque fois que cela est possible.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle, en utilisant des sables tamisés fins et teintés.

Nettoyage (façades en pierre apparente)

Le nettoyage de la pierre sera réalisé par pulvérisation d'eau et brossage léger, par projection de micro fines ou encore pour la pierre, par grattage très superficiel, ne supprimant pratiquement pas de matière, et conservant à l'identique la modénature.

Rejointoiement

La conservation des joints en bon état est prescrite. Ceux en mauvais état seront dégarnis soigneusement au burin et non à la pointe électrique, afin de ne pas trop les élargir puis rejointoyés au mortier de chaux NHL dont la tonalité sera proche de celle de la pierre.

Interdictions :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.

- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Les enduits ciment.
- Les peintures sur les enduits à la chaux.
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents.
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

5.3.1.5 – Percements de la façade

Prescriptions :
Les nouveaux percements en façade, même pour les façades non visibles depuis l'espace public, sont interdits.

5.3.1.6 – Accessoires techniques en façade

Prescriptions :
De façon générale, tous les accessoires techniques nécessaires à l'usage des lieux, seront positionnés et traités de façon à ne pas altérer de façon irrémédiable le bâtiment.

Les compteurs et réseaux en façade :
- Les coffrets de branchements ou de comptage (EDF, GDF, TELECOM, câble TV, etc…) ne sont admis en façade du bâtiment ou de la clôture que s'ils ne coupent pas un élément d'architecture (bandeau, couronnement, soubassement, pilastre, chaînage horizontal ou vertical…).
- On recherchera les parties de soubassement en maçonnerie de remplissage plutôt que les parties en pierre de taille.
- Ces coffrets seront encastrés dans la façade ou la clôture, et fermés d'un volet en bois ou métal plein peint, posé au nu extérieur de la façade, ou encore constitué d'un cadre métallique recevant le revêtement de la façade, enduit peint, vêture, pierre.

Les boîtes aux lettres, digicodes et interphones :
- Les boîtes aux lettres, les boîtiers de digicodes et d'interphones seront encastrés entièrement, en tableau de l'encadrement de la porte ou dans la porte elle-même.
- Pour les clôtures, elles seront encastrées dans une partie pleine.
- Ces éléments seront posés de façon à ne pas altérer les éléments de décor éventuels de la façade ou de la clôture.

Les antennes et les paraboles :
- Les antennes paraboliques râteaux ou treillis ne doivent pas être visibles de l'espace public.
- Les paraboles seront peintes de la tonalité du matériau sur lequel elles se détachent.

5.3.1.7 – Menuiseries extérieures

Prescriptions :
- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.
- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.

- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois dans les percements visibles depuis l'espace public.

- Dans le cas d'impossibilité de restaurer les menuiseries existantes, les nouvelles menuiseries seront en bois sauf pour les constructions conçues dès l'origine pour recevoir des menuiseries métalliques.

- Les nouvelles fenêtres devront rester semblables à celles d'origine et la composition initiale des traverses et petits bois maintenue (même dessin, même finesse). Les petits bois positionnés dans un double vitrage sont interdits, ils devront obligatoirement former saillie sur la face extérieure du vitrage.

- Les menuiseries doivent être posées en feuillure, en retrait du nu de la façade de 15 à 18 cm environ. Pas de pose en rénovation.

- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

- Pour les immeubles postérieurs aux années 1950, des menuiseries en aluminium pourront être autorisées.

Isolation des menuiseries :

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.

- Il est demandé de positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.

- Il est demandé de maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants.

Interdictions :

- La pose de menuiseries en PVC est interdite.

5.3.1.8 – Volets, contrevents et portes

Prescriptions :

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.

- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.

- Les nouvelles portes devront rester semblables à celles d'origine ; elles seront en bois, obligatoirement peintes, avec reprise des impostes, vitrage et ferronnerie, suivant modèle d'origine ou en cohérence avec le style architectural du bâtiment.

- Les fermetures existantes en bois et en métal doivent être conservées. Les volets battants, les persiennes, les volets à jour seront en bois ou en métal et obligatoirement peints.

- Dans le cas d'une restauration, le système d'occultation mis en œuvre sera adapté à l'origine et à la typologie architecturale de l'immeuble concerné.

Interdictions :

- La pose de volets en PVC est interdite.
- La pose des volets roulants, avec ou sans caisson à l'extérieur est interdite.
- Les portails et portillons en PVC sont interdits.

5.3.1.9– Ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé (heurtoirs, serrures, garde-corps) seront maintenues et restaurées en fonction de l'époque de construction de la façade et du type architectural de l'immeuble. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Les ferronneries nouvelles seront soumises pour accord. Leur structure, dessin et dimension seront accordés au style de l'édifice.
- Le choix de teinte sera effectué dans la gamme de couleurs définie par le nuancier.

Interdictions :

- La pose de ferronneries en aluminium sont interdites.

5.3.2 - Les bâtiments d'intérêt patrimonial

Rappel de la classification :
Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments anciens présentant des grandes qualités architecturales et appartenant généralement à un ensemble urbain. Ces bâtiments ont pu subir des modifications de structure irréversibles et peuvent présenter un état de dégradation avancé.

5.3.2.1 – Prescriptions générales

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. La démolition et l'altération sont interdites.

Les bâtiments remarquables peuvent s'articuler en bâti principal et bâti annexe. Une règlementation différenciée est prévue dans certains cas.

5.3.2.2 – Volumétrie

- La modification de la volumétrie de la toiture peut être autorisée en fonction de la justification architecturale du projet, jugée sur des critères d'insertion par rapport au paysage urbain et au bâti existant, de respect de sa structure et de ses caractéristiques architecturales
- Les extensions pourront être autorisées, examinées au cas par cas en fonction de l'intégration de la nouvelle architecture dans le paysage urbain et par rapport au bâti existant
- Les toitures en terrasse pour les extensions sont autorisées

5.3.2.3 – Couverture

Prescriptions générales

- Les superstructures maçonnées émergeantes des toitures (rampants ou pignons découverts, fronton etc.) devront être conservées
- Dans le cas d'une restauration des couvertures, les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles, pigeonniers, souches de cheminées anciennes, etc.) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitron, chêneau, gouttières etc.) participant à la structure, à la silhouette et/ou au décor du bâtiment, devront être conservés, restaurés ou remplacés à l'identique
- Aucun dispositif d'extraction, de ventilation ou de climatisation ou machinerie d'ascenseur ne devra être visible en façade ou en couverture, à l'exception de sorties discrètes traitées dans la tonalité de la façade ou de la couverture
- Des nouvelles souches de cheminées pourront être autorisées. Elles devront obligatoirement s'inspirer des souches existantes de la construction (ou d'une construction de la même qualité), dans leur gabarit et leur volume, décoration et comporter des couronnements identiques.
- Tout projet de réfection de couverture devra préciser les emplacements des descentes en façades. Leur tracé devra être le plus simple et le plus rectiligne possible

Matériaux

- Dans le cas d'une restauration des couvertures il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine.

- Les brisis et terrassons des parties mansardées, ainsi que les éléments de raccord de toiture non visibles pourront être réalisées en ardoises, en feuilles de cuivre ou en zinc pré-patiné, à l'exclusion de toute autre matériau.

- Les chéneaux, les gouttières et les descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en cuivre.

Percements

- Les percements en toiture pourront être autorisés sous réserve du respect de la composition et du vocabulaire architectural de l'immeuble concerné et de sa typologie.

- Les châssis de toit seront tolérés en nombre réduit, sous réserve d'être peu visibles du domaine public. Ils devront s'intégrer architecturalement à l'immeuble concerné sous réserve de leur compatibilité avec le matériau de couverture sur le plan technique et esthétique.

- Le positionnement des nouveaux châssis de toit sur le versant de toiture, leur dimensionnement et leur nombre seront dépendants des caractéristiques du rampant de toiture concerné, de sa géométrie, de sa surface, de sa pente, de la présence d'éléments formant superstructure (lucarnes, cheminées…) et de la composition de la façade avec un maximum d'un châssis par tranche de 5 m. linéaire.

- Les dimensions maximales des châssis de toit n'excéderont pas 0.80m de hauteur x 0.60m de largeur sur les façades sur rue, et 1.20m de hauteur x 0.80m de largeur pour les façades non visibles de domaine public. Ils seront encastrés dans la couverture et ne comporteront pas de dispositifs d'occultation extérieurs.

Couverture et zinguerie

- En cas de restauration ou modification, les couvertures des bâtiments principaux seront réalisées en tuiles plates ou ardoises naturelles.

- Les tuiles plates seront en terre cuite, en ayant un léger panachage de couleurs brun orangé, format 70/m², non galbées.

- Les chevrons de rives ne seront pas habillés avec une tuile de rive.

- Les arêtiers seront réalisés en maçonnerie de chaux ou par des tuiles corniches.

- Les faitages seront réalisés en tuiles faitières larges et aplaties, avec embarrures à la chaux.

Accessoires de couverture

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.

- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires et panneaux voltaïques

Ne sont pas autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial. Ils pourront être autorisés au sol dans les jardins à condition de ne pas être visibles depuis le domaine public et dans les cônes de vues repérés au plan de règlement.

Autres éléments

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) doivent être placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.

- Les ventilations et gaines d'évacuation des gaz de chauffage seront regroupées dans les conduits et souches existants ou dans des souches nouvelles reprenant les proportions et les matériaux apparents des souches anciennes.

Interdictions :

- Toute tuile métallique et béton, ou des matériaux composites, résines.
- Les faîtages en tuiles à emboîtement mécanique.
- Les chéneaux, les gouttières et les descentes d'eaux pluviales en matières plastiques.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.
- Les éoliennes.

5.3.2.4 – Façade

Prescriptions :

- Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée seront laissées apparentes.
- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor est prescrite.
- De façon générale et hormis nécessité absolue, on évitera la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.
- Si une intervention s'avère nécessaire, on procèdera au remplacement des pierres de parement abîmées ou dégradées soit entièrement, soit par complément d'une partie avec pierres de même, de 10 cm environ d'épaisseur permettant d'éviter la création de nouveaux joints.
- Toute intervention devra respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement,…), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.
- La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.
- Il est demandé de préserver les enduits anciens chaque fois que cela est possible.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle, en utilisant des sables tamisés fins et teintés.

Nettoyage (façades en pierre apparente)

Le nettoyage de la pierre sera réalisé par pulvérisation d'eau et brossage léger, par projection de micro fines ou encore pour la pierre, par grattage très superficiel, ne supprimant pratiquement pas de matière, et conservant à l'identique la modénature.

Rejointoiement
La conservation des joints en bon état est prescrite. Ceux en mauvais état seront dégarnis soigneusement au burin et non à la pointe électrique, afin de ne pas trop les élargir puis rejointoyés au mortier de chaux NHL dont la tonalité sera proche de celle de la pierre.

Interdictions :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Les enduits ciment.
- Les peintures sur les enduits à la chaux.
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents.
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

5.3.2.5 – Percements de la façade

Prescriptions :

- Les nouveaux percements sur les façades donnant sur domaine public sont interdits.
- Des nouveaux percements pourront être autorisés pour favoriser les changements d'usage. Ils seront autorisés sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles depuis l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur domaine public.
- Dans le cas de création de nouvelles baies, celles-ci devront respecter le vocabulaire architectural de la construction (proportion, matériaux, modes de mise en œuvre) y compris repris de la modénature de l'immeuble.

5.3.2.6 – Accessoires techniques en façade

Prescriptions :
De façon générale, tous les accessoires techniques nécessaires à l'usage des lieux, seront positionnés et traités de façon à ne pas altérer de façon irrémédiable le bâtiment.

Les compteurs et réseaux en façade :

- Les coffrets de branchements ou de comptage (EDF, GDF, TELECOM, câble TV, etc…) ne sont admis en façade du bâtiment ou de la clôture que s'ils ne coupent pas un élément d'architecture (bandeau, couronnement, soubassement, pilastre, chaînage horizontal ou vertical…).
- On recherchera les parties de soubassement en maçonnerie de remplissage plutôt que les parties en pierre de taille.
- Ces coffrets seront encastrés dans la façade ou la clôture, et fermés d'un volet en bois ou métal plein peint, posé au nu extérieur de la façade, ou encore constitué d'un cadre métallique recevant le revêtement de la façade, enduit peint, vêture, pierre.

Les boîtes aux lettres, digicodes et interphones :

- Les boîtes aux lettres, les boîtiers de digicodes et d'interphones seront encastrés entièrement, en tableau de l'encadrement de la porte ou dans la porte elle-même.
- Pour les clôtures, elles seront encastrées dans une partie pleine.
- Ces éléments seront posés de façon à ne pas altérer les éléments de décor éventuels de la façade ou de la clôture.

Les antennes et les paraboles :

- Les antennes paraboliques râteaux ou treillis ne doivent pas être visibles de l'espace public.
- Les paraboles seront peintes de la tonalité du matériau sur lequel elles se détachent.

5.3.2.7 – Menuiseries extérieures

Prescriptions :

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.
- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois dans les percements visibles depuis l'espace public.
- Dans le cas d'impossibilité de restaurer les menuiseries existantes, les nouvelles menuiseries seront en bois sauf pour les constructions conçues dès l'origine pour recevoir des menuiseries métalliques.
- Les nouvelles fenêtres devront rester semblables à celles d'origine et la composition initiale des traverses et petits bois maintenue (même dessin, même finesse). Les petits bois positionnés dans un double vitrage sont interdits, ils devront obligatoirement former saillie sur la face extérieure du vitrage.
- Les menuiseries doivent être posées en feuillure, en retrait du nu de la façade de 15 à 18 cm environ. Pas de pose en rénovation.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.
- Pour les immeubles postérieurs aux années 1950, des menuiseries en aluminium pourront être autorisées.

Isolation des menuiseries :

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Il est demandé de positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Il est demandé de maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants.

Interdictions :

- La pose de menuiseries en PVC est interdite.

5.3.2.8 – Volets, contrevents et portes

Prescriptions :

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.
- Les nouvelles portes devront rester semblables à celles d'origine ; elles seront en bois, obligatoirement peintes, avec reprise des impostes, vitrage et ferronnerie, suivant modèle d'origine ou en cohérence avec le style architectural du bâtiment.
- Les fermetures existantes en bois et en métal doivent être conservées. Les volets battants, les persiennes, les volets à jour seront en bois ou en métal et obligatoirement peints.
- Dans le cas d'une restauration, le système d'occultation mis en œuvre sera adapté à l'origine et à la typologie architecturale de l'immeuble concerné.
- Pour les immeubles postérieurs aux années 1950, des menuiseries en aluminium pourront être autorisées.

Interdictions :

- La pose de volets en PVC est interdite.
- La pose des volets roulants, avec ou sans caisson à l'extérieur est interdite.
- Les portails et portillons en PVC sont interdits.

5.3.2.9 – Ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé (heurtoirs, serrures, garde-corps) seront maintenues et restaurées en fonction de l'époque de construction de la façade et du type architectural de l'immeuble. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Les ferronneries nouvelles seront soumises pour accord. Leur structure, dessin et dimension seront accordés au style de l'édifice.
- Le choix de teinte sera effectué dans la gamme de couleurs définie par le nuancier.

Interdictions :

- La pose de ferronneries en aluminium sont interdites.

5.3.3 - Les bâtiments d'accompagnement

Rappel de la classification :
Ont été définis comme bâtiments d'accompagnement, les bâtiments reprenant les codes des bâtiments d'intérêt patrimonial, avec des modesties de moyens et des interprétations, qui participent à la continuité des systèmes d'implantation sans représenter un intérêt à l'unité.

Prescriptions :

- Le linéaire auquel participe le bâtiment doit être préservé : aucun débord artificiel, création de balcon ou surélévation ne sera autorisé.

- La démolition pourra être autorisée si le projet proposé est d'une qualité au moins équivalente et respecte la continuité des systèmes d'implantation et le gabarit des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial dont il accompagne le linéaire.

- Le dessin des menuiseries devra être cohérent avec l'architecture du bâtiment. Sur les espaces publics majeurs, le bois est obligatoire sauf disposition d'origine différente avérée.

- Les menuiseries en PVC sont autorisées uniquement sur les façades non visibles depuis l'espace public et à condition qu'elles s'intègrent en manière harmonieuse et cohérente dans l'architecture des bâtiments.

- Les menuiseries en aluminium pourront être autorisées sous condition d'être compatibles avec les matériaux, les techniques et l'époque de construction du bâtiment.

- Les portails et portillons nouveaux visibles depuis l'espace public devront être réalisés en ferronnerie.

- Les capteurs solaires sont autorisés dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics et sous réserve d'une bonne intégration. Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.

- Les panneaux photovoltaïques pourront être autorisés uniquement si non visibles depuis l'espace public (posés au sol ou sur les toitures annexes).

Interdictions :

- Les volets en PVC sont interdits.

- La pose des volets roulants, avec ou sans caisson à l'extérieur est interdite.

- Les portails et portillons en PVC visibles depuis l'espace public sont interdits.

5.3.4 - Les bâtiments sans intérêt patrimonial propre

Rappel de la classification :
Ont été définis comme bâtiments sans intérêt patrimonial propre les bâtiments repérés mais qui ne constituent pas un enjeu patrimonial.

Prescriptions :

- La démolition pourra être autorisée si le projet proposé s'intègre en manière respectueuse dans le contexte bâti (ex. respect de la continuité des systèmes d'implantation et des gabarits des bâtiments voisins).

- Les menuiseries en PVC sont autorisées uniquement sur les façades non visibles depuis l'espace public et à condition qu'elles s'intègrent en manière harmonieuse et cohérente dans l'architecture des bâtiments.

- Les portails et portillons nouveaux visibles depuis l'espace public devront être réalisés en ferronnerie.
- Les capteurs solaires sont autorisés dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics et sous réserve d'une bonne intégration.
- Les panneaux photovoltaïques pourront être autorisés uniquement si non visibles depuis l'espace public (posés au sol ou sur les toitures annexes).

Interdictions :
- Les volets en PVC sont interdits.
- Les volets roulants sont interdits, sauf pour les bâtiments construits après les années 1950.
- Les portails et portillons en PVC visibles depuis l'espace public sont interdits.

5.3.5 - Les bâtiments non repérés

Rappel de la classification :
Il s'agit de bâtiment qui n'ont pas été repérés car non vus.

Ces bâtiments doivent se conformer aux prescriptions et interdictions générales, ainsi qu'aux règles urbaines.

5.3.6 – Nouvelles constructions

5.3.6.1 – Implantation du bâti par rapport aux limites séparatives
- Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.
- En limite des voies et emprises publiques, les constructions ou partie de constructions ou de mur de clôture seront édifiés, soit d'une limite séparative latérale à l'autre, soit selon des dispositions similaires aux implantations voisines.

Ne sont pas soumis à ces règles :
- la reconstruction des bâtiments destinés à compléter d'anciennes compositions.
- les bâtiments publics.

Au-delà des limites des voies et emprises publiques, aucune règle d'implantation n'est fixée.

5.3.6.2 – Hauteurs des constructions
- La hauteur d'égout des bâtiments futurs ou à modifier sera comprise entre celle des égouts des bâtiments contigus ou les plus proches.
- Dans le cas d'un alignement homogène avec des différences d'égout infimes, la hauteur de l'égout sera établie entre les deux ou sur l'une des lignes d'égouts, la meilleure insertion possible sera recherchée.

5.3.6.3 – Emprise au sol
- L'emprise au sol des bâtiments devra s'accorder avec les principes d'implantation du secteur et de la densité du bâti proche.
- Sur les terrains comportant des bâtiments répertoriés au titre de l'AVAP, l'emprise au sol autorisée, en cas de reconstruction après sinistre, est celle des bâtiments protégés.

5.3.6.4 – Aspect extérieur des constructions neuves

Volumes et parements :

- La construction nouvelle reprendra le gabarit, les grandes lignes de composition et les matériaux de façades et couverture du lotissement ou de l'alignement considéré.
- La façade doit présenter une simplicité d'organisation générale en faisant référence à la typologie architecturale du bâtiment auquel elle s'adosse ou qu'elle accompagne.
- Les façades seront traitées de préférence avec les matériaux traditionnels (enduit, pierre de moellons, bois).
- Il est possible d'employer d'autres matériaux à condition que leur texture et leur teinte s'insèrent dans l'environnement proche. Les matières plastiques sont interdites.
- L'isolation par l'extérieur est admise sous réserve que l'aspect final et en particulier « la peau » et le traitement des détails soient en cohérence avec l'architecture du bâtiment.

Toitures :

- Les volumes seront simples, sans décrochement non justifié ; le volume de toit n'abritera qu'un niveau d'habitation.
- Les toitures terrasses devront bénéficier d'un traitement particulier pour assurer l'esthétique (teinte sombre, végétalisation, gravillons).

Ouvertures :

Les percements seront réguliers, nettement plus hauts que larges, de proportions proches de celles des percements traditionnels

Menuiseries extérieures et portes :

- Les menuiseries seront peintes ou teintées dans la masse en harmonie avec la coloration de la façade.
- Les portes d'entrée seront réalisées en bois ou en métal, pleines ou partiellement vitrées et de couleur sombre.

Règles spécifiques pour les constructions agricoles

Les constructions doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers leur volume, leur architecture, les matériaux et couleurs employés.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. L'ensemble d'une même construction (façades et toitures) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble. Elle devra présenter une simplicité des volumes.

La dominante de couleur doit être de teinte foncée d'aspect mat.

L'utilisation du bois est recommandée.

Lorsqu'il est utilisé en couverture, le bac acier doit avoir des teintes proches des matériaux de couvertures traditionnelles, comme la tuile ou éventuellement l'ardoise, afin de rechercher une bonne intégration dans le paysage.

Dans un souci d'intégration des projets agricoles, les constructions et bâtiments devront être accompagnés d'un masque végétal favorisant une insertion paysagère soignée. Les zones de stockages de matériel et de matériaux reprendront ce principe et seront de préférence implantés en dehors du champ de visibilité de circulation.

GLOSSAIRE

ARCHITECTURE ET PAYSAGE

GLOSSAIRE ARCHITECTURE

Acrotère (ou mur acrotère) : Petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité.

Annexe : Bâtiment jointif ou non à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Appentis : Toit à un seul versant dont le faîtage* s'appuie contre un mur.

Arêtiers : Pièce inclinée de charpente placée à l'encoignure, c'est à dire à l'angle d'une toiture, d'un comble.

Bandeau : Moulure* plate rectangulaire de faible saillie

Calepinage : C'est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume.

Chaînage : Assemblage linéaire de pièce de bois, de pierres, tiges métalliques ou béton armé, noyé dans un mur pour le rigidifier.

Chaîne d'angle : Elément structurant vertical d'un matériau généralement différent de la maçonnerie, servant de renfort au niveau des angles (éléments particulièrement fragiles) et participant au ceinturage du bâtiment pour éviter sa dislocation. Il vient en complément éventuel de chaînes positionnées en milieu de parements.

Châssis : Cadre d'un ouvrage menuisé, fixe ou mobile, vitré ou non et composant le vantail d'une croisée ou d'une porte.

Contrevent : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes).

Corniche : Forte moulure* en saillie qui couronne et protège une façade.

Croupe : petit versant de forme généralement triangulaire situé à l'extrémité d'un comble, entre deux arêtiers*.

Embarrure : Partie maçonnée en mortier liaisonnant les tuiles faîtières avec les tuiles de couverture et assurant le maintien et l'étanchéité du faîtage.

Extension : Augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement par surélévation.

Faîtage : partie la plus élevée de la toiture.

Ferronneries : Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

Herminette : Outil de travail du bois servant, dans le cas qui nous intéresse, au piquetage des bois afin de permettre l'accrochage de l'enduit.

Imposte : Partie généralement vitrée au-dessus d'une porte.

Joint beurré : Joint qui déborde sur les moellons peu ou pas équarris, afin de maintenir les moellons tout en les protégeant et de présenter une surface plane. Il est aussi appelé « à pierre vue » car on voit les moellons affleurer.

Jouée (de lucarne) : Paroi latérale de la lucarne.
Lucarnes :
- **A croupe ou lucarne à la capucine** : Lucarne à trois versants de toiture.
- **En bâtière** : Lucarne à deux versants de toiture.
- **Pendante, passante ou à foin** : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.
- **Rampante (ou chien couché)** : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.

Mitre : Dispositif placé en haut d'un conduit de cheminée, pour que la pluie n'y rentre pas.

Mitron : Couronnement de conduit de fumée, scellé sur la souche de cheminée et éventuellement surmonté d'une mitre*.

Modénature : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

Moellon : Petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction.

Mortier : Mélange obtenu à l'aide d'un liant, de granulats avec adjonction d'eau et éventuellement de pigments, utilisé pour lier, enduire ou rejointoyer.

Moulure : Partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en en soulignant les formes.

Mur pignon : Mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

Mur gouttereau : Mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

Ordonnancement : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Parement : Face apparente d'un élément de construction.

Perméabilité : Capacité d'un matériau à être traversé par la vapeur d'eau.

Persienne : contrevent fermant une baie, en une seule pièce ou composé de plusieurs vantaux, et comportant (à la différence du volet, qui est plein) un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

Piédroit (ou Pied-droit) : Montant sur lequel repose le couvrement de la baie.

(à) Pierre vue : Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

Soubassement : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Tabatière ou châssis à tabatière (ou vasistas) : Châssis de petites dimensions ayant la même inclinaison que le toit où on l'a placé(e) et dont le battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.

Travée : Espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives*.

Trumeau : Partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Véranda : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces sur l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature.

GLOSSAIRE PAYSAGE

Affouillements et exhaussements : Tous travaux de remblai ou de déblai entraînant la modification de la topographie d'un terrain.

Bocage : Paysage agraire caractérisé par la présence de haies vives qui entourent les parcelles de cultures et de prairies. Ces haies forment des réseaux connectés aux bois, landes ou autres zones incultes.

Essence indigène (= autochtone) : Se dit d'une plante se trouvant dans son aire naturelle de répartition ou ayant colonisé le territoire considéré par des moyens naturels, ou bien à la faveur de facteurs anthropiques, mais dont la présence est, dans tous les cas, attestée depuis plusieurs centaines d'années.

Essence exogène (= allochtone) : Se dit d'une plante dont la présence dans le territoire considéré est postérieure à 1500 ans après J-C, et est due à une introduction intentionnelle ou accidentelle.

Essence forestière : Une essence forestière désigne généralement une espèce d'arbre, ou une sous-espèce ou variété qui présente un intérêt en sylviculture et qui a des exigences biologiques ou des emplois particuliers. (Exemples d'essences forestières : Chêne, Châtaignier, Charme, Hêtre, Frêne, …)

Essence horticole : Plante cultivée pour l'ornement du jardin, ne se trouvant pas à l'état naturel dans le paysage local. Les espèces horticoles sont des espèces cultivées introduites à des fins décoratives.
Une variété horticole est une plante qui a été sélectionnée par croisements ou par mutation spontanée. L'homme a choisi de multiplier ces plants pour leurs qualités esthétiques, fonctionnelles/productives, ou sensorielles (odeur, goût).

Espèce invasive : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et /ou sur la santé humaine et /ou sur les activités économiques. Son introduction, volontaire ou fortuite, mais surtout la prolifération, dans des milieux naturels ou semi-naturels provoque ou est susceptible de provoquer, des nuisances à l'écosystème dans lequel elle a été introduite.

Feuillage persistant : Feuillage pérenne tout au long de l'année.

Feuillage caduc : Feuillage non pérenne qui tombe chaque année à l'automne.

Feuillage semi-persistant : La plante conserve une partie de son feuillage toute l'année, car la majorité du feuillage reste en place durant la période hivernale, ce qui n'empêche pas aux feuilles d'être remplacées à la belle saison.

Feuillage marcescent : Feuillage qui sèche mais qui reste attaché à l'arbre pendant la période hivernale, il ne tombe pas.

Frondaison : Ensemble du feuillage d'un arbre.

Gestion différenciée : C'est une façon de conduire les espaces verts qui consiste à ne pas appliquer à tous les espaces verts la même intensité ni la même nature de soin.

Haie bocagère : Il s'agit d'une structure arborée linéaire composée d'arbustes et de buissons, de taillis, de cépées, d'arbres têtards, d'arbres de haut jet, d'arbres morts, se développant sur un tapis de végétation herbacée. Les haies peuvent être composées d'essences d'arbres et d'arbustes variées. La largeur d'une haie peut varier d'un à quelques mètres, sa hauteur peut atteindre plus de 15 mètres, en fonction de la conduite de la haie. Elle protège du vent, elle abrite une biodiversité, elle favorise l'infiltration des eaux, structure le paysage et permet parfois de produire du bois.

Haie mono-spécifique : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée d'une seule espèce végétale. Elle présente une faible biodiversité ainsi qu'une faible qualité paysagère. S'oppose à la haie variée.

Haie variée : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée de différentes espèces et variétés. Cela permet une plus grande biodiversité et d'avoir des haies aux floraisons, types de feuillage et couleurs différentes. S'oppose à une haie monospécifique (1 seule espèce).

Haie libre : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée de végétaux laissés en port libre (non taillés), ce qui donne un aspect plus naturel et limite l'entretien. S'oppose à la haie taillée.

Haie taillée : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée de végétaux qui sont taillés afin de donner un aspect net et géométrique. Elle occupe moins d'espace, mais demande plus d'entretien que la haie libre.

Spontanée : Se dit d'une plante (indigène ou non indigène) qui pousse naturellement, sans intervention intentionnelle de l'homme sur le territoire considéré.

Hygrophile : Se dit des espèces végétales ou animales, qui ont des besoins élevés en eaux et en humidité tout au long de leur cycle de vie. Il s'agit d'espèces caractéristiques des milieux humides.

Ligne de force : Elles sont les lignes dominantes du paysage qui participent à la formation et à la lecture de ces derniers : ligne de crête notamment.

Provenance locale : Qui a été produit(e) entièrement dans les pépinières locales (région Bretagne, Normandie, et Centre).

Ripisylve : La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve est l'ensemble des formations végétales (boisées, buissonnantes et herbacées) présentes sur les rives d'un cours d'eau. Elle est constituée de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

Sol perméable : Sol constitué de matériau perméable, c'est-à-dire qu'il permet de laisser circuler l'eau et l'air, et l'infiltration des eaux pluviales. On parle de revêtements minéraux perméables (pavés, graviers, gravillons) ou de revêtements naturels perméables (gazon, terre, prairies, espaces plantés).

ANNEXES

Liste des essences de plantes locales à utiliser :

Grands arbustes :

Bourdaine
Cerisier de Ste Lucie
Cornouiller mâle
Cornouiller sanguin
Cytise
Fusain d'Europe
Néflier
Nerprun purgatif
Noisetier/coudrier
Pommier sauvage
Prunellier
Saule marsault
Saule cendré
Saule roux
Sureau noir
Troène commun
Viorne obier
Genévrier commun

Arbres moyens :
Alisier torminal
Aulne glutineux
Bouleau verruqueux
Bouleau pubescent
Cormier
Charme/charmille
Erable champêtre
Houx
Poirier sauvage
Robinier faux acacia
Saule blanc
Saule fragile
Sorbier des oiseleurs
Tremble

Petits arbustes :
Ajonc d'Europe
Genêt à balais
Viorne lantane
Églantier rouge
Groseillier à maquereau
Saule à oreillettes
Saule à trois étamines
Saule des vanniers

Essences interdites
Thuyas
Laurier palme
Sapin

LEGENDE

- Périmètre de l'AVAP
- Cours d'eau
- Espace bâti
- Parcellaire
- Courbes de niveau

Regles hauteurs clotures

- Hauteur maximale 1.50 m
- Hauteur minimale 2 m

- alignement d'arbres à conserver
- Mur à protéger

Haies à préserver

- Enjeux faibles
- Enjeux forts

Prescriptions ponctuelles

- Arbre remarquable à préserver
- Motte féodale, vestiges
- Cône de vue à préserver
- Percée visuelle

Patrimoine protégé

- Batiment MH

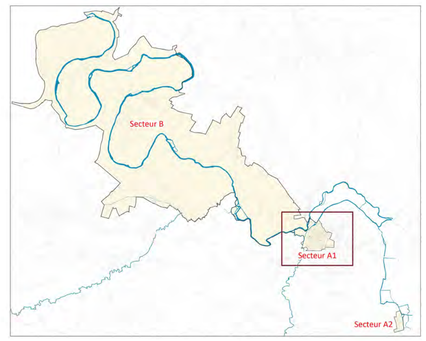
N

0 100 200 m

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté de Communes Argentan Intercom

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR



Secteur A1

Annexe : règles d'hauteur relatives aux clôtures pouvant être modifiées ou remplacées

échelle 1/2000

Pour le Président,
Le Vice-président délégué à l'urbanisme, au logement et à l'aire d'accueil des gens du voyage,
Michel LERAT

Elaboration AVAP prescrite en date du : 24 Fevrier 2016
Projet arrêté en date du : 15 avril 2019
Approuvé en date du : 13 octobre 2020

capla ARCHITECTURE
47 rue Barrault
75013 PARIS
01 86 64 00 19

2AD
34 rue du 8 Mai 1945
76680 SAINT-SAËNS
07 84 17 59 26

gama
57-59 avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN
09 50 34 61 26

géostudio
13 rue du Palais
21000 DIJON
06 45 52 10 87

LEGENDE

- Périmètre de l'AVAP
- Cours d'eau
- Espace bâti
- Parcellaire
- Courbes de niveau

Patrimoine protégé

- Rayons d'abord de protection des MH
- MH inscrits ou classés
- Site classé
- Site inscrit

N

0 750 1500 m

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté de Communes Argentan Intercom

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant SPR



Les secteurs de l'AVAP
échelle 1/10000

Pour le Président,
Le Vice-président délégué à l'urbanisme, au logement et à l'aire d'accueil des gens du voyage,
Michel LERAT

Elaboration AVAP prescrite en date du : 24 Fevrier 2016
Projet arrêté en date du : 15 avril 2019
Approuvé en date du : 13 octobre 2020

capla ARCHITECTURE
47 rue Barrault
75013 PARIS
01 86 64 00 19

ZAD
34 rue du 8 Mai 1945
76680 SAINT-SAËNS
07 84 17 59 26

gama
57-59 avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN
09 50 34 61 26

géostudio
13 rue du Palais
21000 DIJON
06 45 52 10 87

AS1

Périmètres de protection des captages d'eau potable

NOR – 2540 – 13/00006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « St Roch»

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune d'Argentan
Captage « St Roch »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération de la ville d'Argentan, en date du 19 septembre 2003, sollicitant l'autorisation de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage « St Roch » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juin 2000 et son avis complémentaire du 25 janvier 2006 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 avril au 4 mai 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012, dans la commune d'Argentan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 juin 2012 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 15 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville d'Argentan, comprenant les ventes d'eau aux collectivités voisines, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues du captage « St Roch », situées sur la commune d'Argentan ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau de la ville d'Argentan des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la ville d'Argentan :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « St Roch », sis sur la commune d'Argentan,
- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage « St Roch » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La ville d'Argentan est autorisée à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « St Roch », dans les conditions suivantes :
1. débit de prélèvement maximum instantané de 30 m^3 par heure sur 20 heures soit 600 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 219 000 m^3.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune d'Argentan, sur la parcelle cadastrée n° 31 P0 – section AS.
Le captage « St Roch » est constitué du forage F4 identifié sous l'indice national suivant : 0212-4X-0032.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis, par la ville d'Argentan, à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La ville d'Argentan est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « St Roch », commune d'Argentan, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de décarbonatation, de déferrisation, d'élimination des pesticides, de mise à l'équilibre et de désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.
De plus, un traitement des boues et eaux de lavage issues de la station devra être mis en place.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la ville d'Argentan devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau doivent être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau de la ville d'Argentan doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Argentan : parcelles n°28 P0, 30 P0, 31, 32 P0, 33 P0, 34 P0 et 76 P0, section AS, parcelles n°11 P0 et 12 P0, section AT et parcelle n°103 P0, section ZV, d'une superficie cumulée de 9,8455 ha.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité.
Le Maire de la Ville d'Argentan est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé aux frais du pétitionnaire, dans un délai maximal d'un an après l'acquisition des parcelles par la collectivité.

Le terrain constitué de la partie de la parcelle AS 31 située autour du forage F4, complétée d'une bande de terrain permettant de disposer la clôture à une distance minimale de 10 mètres de ce forage, sera clôturé par un grillage et un portail, de 2 mètres de hauteur minimum.
Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur de ce terrain sera créé autour de la clôture grillagée.
Ce terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate seront clôturés par une clôture constituée de fils barbelés. En cas de nécessité, un renforcement de ce dispositif de clôture devra être effectué.

Les clôtures doivent être entretenues et réparées chaque fois qu'une dégradation de leur efficacité est constatée. Les portes d'accès aux enceintes doivent être verrouillées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Le périmètre de protection immédiate ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

La chambre de comptage du forage F4 devra être entièrement refaite. Elle devra être totalement étanche et munie d'un capot de fermeture hermétique ; le plafond de la chambre de comptage devra dépasser d'au moins 0,5 mètres au dessus du terrain naturel et la tête du forage devra s'élever au moins à 0,5 mètres au dessus du fond de la chambre de comptage. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les forages F1 et F3 devront faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.
En cas d'abandon, le forage F2 devra également faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art

Les bâtiments de l'ancienne habitation situés au niveau du forage F1 ainsi que le château d'eau désaffecté, devront être supprimés dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par le chemin rural n°2 (dit chemin de St Roch) situé sur la commune d'Argentan.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

13-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joint en annexe. Sa surface totale est d'environ 50,38 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13-3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13-3.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux ainsi que l'implantation des points d'affouragement, des robinets d'herbage et des abreuvoirs à moins de 100 mètres du forage F4,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les

peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13-3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13-3.2 AGRICULTURE

13-3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiènisés issus de la méthanisation,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,

- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

13-3.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés au 13-3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :

  a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

  b) chaque agriculteur tient à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
  Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
  Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.
  Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :

  - ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
  - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause de 2 mois maximum,
  - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptibles d'écoulement,
  - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
  - aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

  Au delà de 2 mois, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes, sous réserve du maintien du type d'élevage existant.

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13-3.3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), sauf celles visées au 13-3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration et d'eaux usées. Ces eaux seront envoyées préférenciellement vers le réseau d'assainissement collectif ; à défaut, le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, en aval hydrogéologique du périmètre par rapport au sens d'écoulement de la nappe captée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13-3.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :
  - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
  - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
  - ceux situés dans une zone destinée à l'urbanisation définie par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
  Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping : de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, en aval hydrogéologique du périmètre par rapport au sens d'écoulement de la nappe captée,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

13-3.4.1 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, sont autorisées à la condition

qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.
En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.
De plus, pour les constructions nouvelles dans la zone destinée à l'urbanisation (zone située le long de la route de Sérigny) :

- la création de sous-sols est interdite,
- les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 13-3.1.1 du présent arrêté),
- les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké ; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
- l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 13-3-1-1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées.
- les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales, lequel devra être étendu.

Par ailleurs, les habitations existantes situées dans cette zone destinée à l'urbanisation devront être raccordées au réseau collectif d'eaux pluviales lorsque celui-ci sera opérationnel,

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs - déshuileurs et de vannes d'obturation).
Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

13-4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,

- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Une étude des modalités d'écoulement des eaux pluviales au niveau d'un fossé situé à proximité de la chapelle St Roch sur la commune d'Argentan, devra être réalisée et transmise aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Cette étude devra notamment vérifier la présence d'infiltrations ou d'engouffrements d'eaux pluviales dans le sol ou sous-sol.
Si cette étude met en évidence des conditions d'écoulement susceptibles d'augmenter les risques de pollution de la nappe captée, les travaux nécessaires à la protection du captage seront imposés.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent, sauf délai particulier précisé aux articles concernés, satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de sa signature ; en ce qui concerne les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate, sauf disposition contraire, ce délai pourra être prorogé jusqu'à la date effective de leur acquisition par la collectivité.

ARTICLE 17 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par la ville d'Argentan, lors de sa délibération en date du 19 septembre 2003, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est :
· publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
· publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
· mis à disposition du public et affiché en mairie d'Argentan ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage de la commune, pendant une durée de deux mois. Le maire d'Argentan conserve

l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Argentan.
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune d'Argentan devra annexer les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs, et ce, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Le Duc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

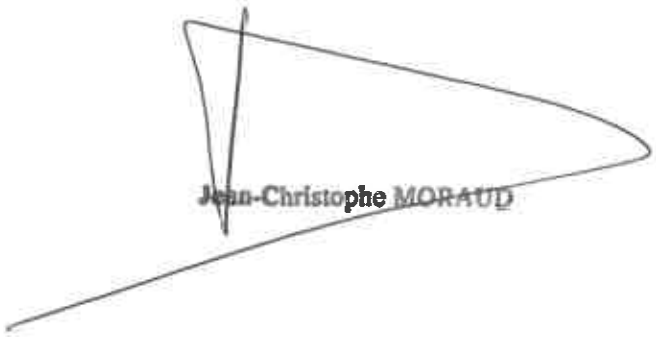
Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Maire de la commune d'Argentan,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 22 AVR. 2013

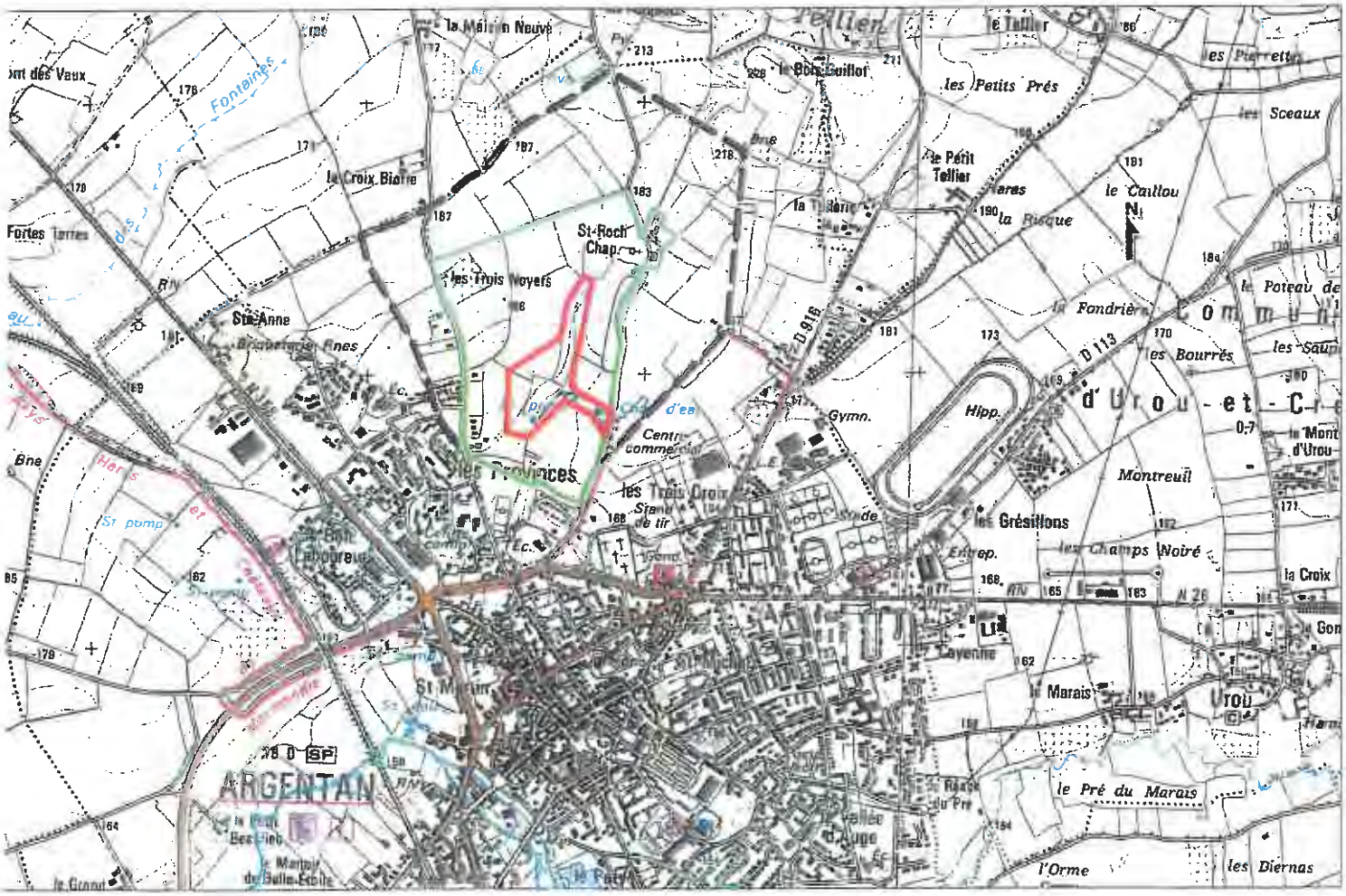
Le Préfet



Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

Syndicat Départemental de l'Eau

VILLE D'ARGENTAN
Périmètre de protection des captages de St Roch



Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, 22 AVR. 2013
Alençon, le :
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

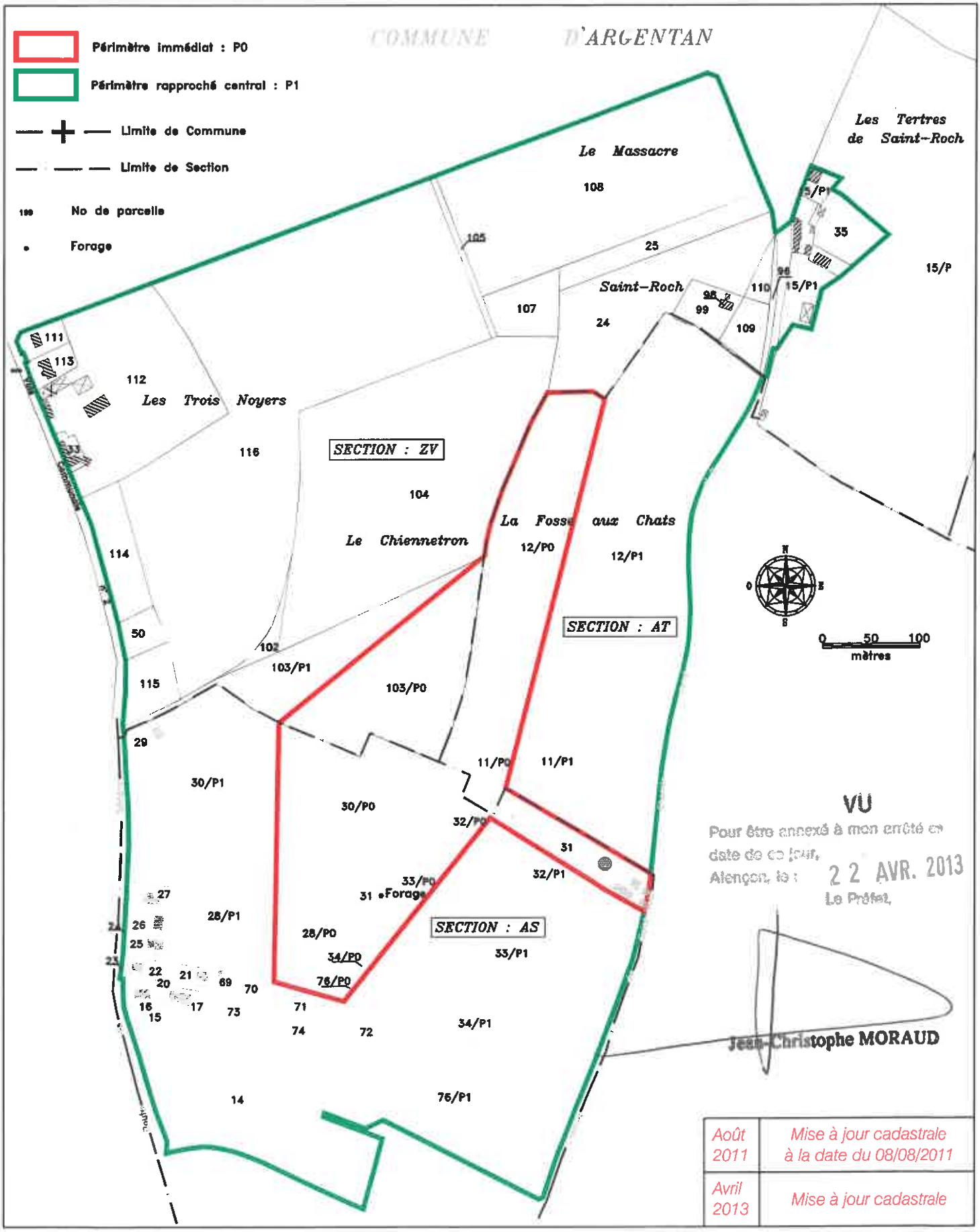
SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

COMMUNE D'ARGENTAN
" Saint Roch "

Périmètre de Protection

Echelle : 1/5000

PLAN PARCELLAIRE



VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Août 2011	Mise à jour cadastrale à la date du 08/08/2011
Avril 2013	Mise à jour cadastrale

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN — Périmètre :SAINT-ROCH —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AS	14	/	Route de Sevigny	2,8326	AGO2	P 1	18
AS	15	/	Le Val aux Dames	0,0425	S	P 1	23
AS	16	/	Route de Sevigny	0,126	AG02	P 1	3
AS	17	/	Route de Sevigny	0,1228	AG02	P 1	23
AS	20	/	Route de Sevigny	0,0399	S	P 1	10
AS	21	/	Route de Sevigny	0,1002	T04	P 1	10
AS	22	/	Route de Sevigny	0,1003	AG02	P 1	6
AS	23	/	Route de Sevigny	0,0063	AB03	P 1	12
AS	24	/	Route de Sevigny	0,0141	AB03	P 1	9
AS	25	/	Route de Sevigny	0,1069	AG02	P 1	17
AS	26	/	Route de Sevigny	0,1151	AG02	P 1	15
AS	27	/	Route de Sevigny	0,1165	AG02	P 1	13
AS	28	P0	Route de Sevigny	1,0572	T04	P 0	4
AS	28	P1	Route de Sevigny	1,3745	T04	P 1	4
AS	29	/	Route de Sevigny	0,1475	AG02	P 1	16
AS	30	P0	Route de Sevigny	2,3068	T04	P 0	7
AS	30	P1	Route de Sevigny	2,2638	T04	P 1	7
AS	31	P0	Saint-Roch	0,7666	S	P 0	18
AS	32	P0	Saint-Roch	0,1075	T04	P 0	19
AS	32	P1	Saint Roch	0,5778	T04	P 1	19
AS	33	P0	Saint-Roch	0,4124	T04	P 0	18
AS	33	P1	Saint Roch	3,0894	T04	P 1	18
AS	34	P0	Saint-Roch	0,0503	T04	P 0	14
AS	34	P1	Saint Roch	0,9063	T04	P 1	14
AS	69	/	Route de Sevigny	0,0246	T04	P 1	10
AS	70	/	Route de Sevigny	0,1062	T04	P 1	23
AS	71	/	Route de Sevigny	0,183	T04	P 1	18
AS	72	/	Route de Sevigny	0,071	J02	P 1	24
AS	73	/	Route de Sevigny	0,1884	T04	P 1	23
AS	74	/	Route de Sevigny	0,2251	T04	P 1	18
AS	76	P0	Saint-Roch	0,0109	T04	P 0	1
AS	76	P1	Saint Roch	2,9289	T04	P 1	1
AT	11	P0	La Fosse Aux Chats	0,5127	T04	P 0	1
AT	11	P1	La Fosse aux Chats	1,9176	T04	P 1	1
AT	12	P0	La Fosse aux Chats	2,7146	T03	P 0	22
AT	12	P1	La Fosse aux Chats	5,2489	T03	P 1	22
ZV	102	/	Le Chiennetron	0,1054	P03	P 1	5
ZV	103	P0	Le Chiennetron	1,9065	P03	P 0	18
ZV	103	P1	Chiennetron	1,0698	P03	P 1	18
ZV	104	/	Le Chiennetron	5,4848	P03	P 1	2
ZV	105	/	Route de Sevigny	0,1054	T03	P 1	2
ZV	107	/	Le Massacre	0,4098	P03	P 1	2
ZV	108	/	Le Massacre	4,0857	P03	P 1	8
ZV	109	/	Saint Roch	0,2445	P04	P 1	20
ZV	110	/	Saint-Roch	0,1025	P04	P 1	22
ZV	111	/	Route de Sevigny	0,1351	P03	P 1	30
ZV	112	/	Route de Sévigny	2,4154	P03	P 1	21
ZV	113	/	Route de Sévigny	0,1351	AB01	P 1	25
ZV	114	/	Route de Sevigny	0,5297	T03	P 1	5
ZV	115	/	Route de Sevigny	0,3377	T03	P 1	5

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 22 AVR. 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN — Périmètre :SAINT-ROCH —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZV	116	/	Route de Sevigny	8,7461	T03	P 1	5
ZV	15	P	Les Tertres Saint-Roch	0,03709	P03	P 1	22
ZV	24	/	Saint-Roch	1,8365	P03	P 1	22
ZV	25	/	Saint-RocH	0,522	P03	P 1	22
ZV	33	/	Route de Sevigny	0,0761	S	P 1	21
ZV	35	/	Chemin de Saint-Roch	0,5094	P03	P 1	22
ZV	50	/	Route de Sevigny	0,1766	P03	P 1	18
ZV	96	/	Saint-Roch	0,085	P04	P 1	20
ZV	98	/	Saint-Roch	0,0103	S	P 1	20
ZV	99	/	Saint-Roch	0,2482	P04	P 1	20

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, 22 AVR. 2013
Alençon, le :
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Annexe n° 4 REGISTRE VEGETAL *Fiche parcellaire*

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'inter-culture précédant la culture			
date	**Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie**	**Date de destruction du couvert**	**observations**

Semis de la culture			
date	**Espèce, variété**	**Quantité par ha**	**observations**

Fumure organique et minérale par ha								
date	**Type d'engrais**	**ha épandus**	**Qté / ha épandus**	**N/ha épandus**	**P_2O_5**	**K_2O**	**autre**	**observations**
Quantité totale d'azote organique épandue :				**Quantité totale d'azote minérale épandue :.....**				

Interventions Phytosanitaires				
date	**Noms commerciaux des produits**	**Substances actives**	**Qté / ha épandus**	**observations**

Date récolte	**Quantité récoltée**	**observations**

NOR – 2540 – 16/0016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « L'Ortier »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune du Renouard
Captage « L'Ortier »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 portant constitution le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Ortier ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier, en date du 19 février 2016, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « L'Ortier » ;

Vu le dépôt du dossier complet le 2 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 aout 2004 et son avis complémentaire en date du 1er novembre 2014 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 mai au 3 juin 2016 inclus dans les communes d'Ecorches et du Renouard, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « L'Ortier» est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage «L'Ortier » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de cet ouvrage avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que l'eau traitée issue de cet ouvrage est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté sus-visé ;

Considérant que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine, en permanence ou ponctuellement :

- les communes suivantes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier : Camembert, Crouttes, Les Champeaux en Auge, La Chapelle Haute Grue(14), Ecorches, Fontaines les Bassets, Louvière en Auge, Montreuil la Cambe, Les Moutiers en Auge(14), Le Renouard, Saint Germain de Montgommery(14), Saint Gervais des Sablons et Trun,
- une partie des communes de Neauphe sur Dives, Vimoutiers et Coudehard ;

Considérant que les besoins en pointe futurs du réseau alimenté par cette ressource s'élèvent à 600 m^3/j ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « L'Ortier » situé sur le territoire de la commune du Renouard ;

Considérant que les mesures d'exploitation prévues par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier prennent en compte la préservation du milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « L'Ortier », sis sur la commune du Renouard,
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et de traitement « L'Ortier » ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « L'Ortier » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 25 m^3/heure sur 20 heures soit 500 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 180 000 m^3.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation d'un puits créé avant 1992 Section cadastrale F n°173 Commune : Le Renouard
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Les prélèvements du captage de L'Ortier s'effectuent dans la nappe d'accompagnement de la Rivière Monne et représentent plus de 5 % du QMNA5 de ce cours d'eau **Autorisation** QMNA5 = Débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

Les ouvrages de captage et de traitement « L'Ortier » sont situés sur la commune du Renouard, sur la parcelle cadastrée n° 173 – section F.
Le captage est constitué d'un ouvrage de captage de source (puits) identifié sous l'indice national suivant : 0177-2X-0010.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :
- les principaux paramètres d'exploitation de l'ouvrage de production : prélèvements mensuels et annuels,
- les éventuels problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « L'Ortier », commune du Renouard, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau doit subir un traitement de désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement et de façon permanente, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

ARTICLE 11 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Le Renouard parcelle n°173, section F, d'une superficie de 2066 m2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage et station de traitement) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Tout ouvrage, y compris le réducteur de pression, situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art ou d'aménagements destinés à empêcher toute mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines et tout écoulement ou déversement, y compris accidentel, dans l'ouvrage.

Les réseaux électriques (d'alerte, d'exhaure des eaux), seront aménagés de telle sorte qu'aucun écoulement souterrain vers le point d'eau ne puisse s'effectuer le long de ces conduits.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite, y compris le long de la clôture périmétrale.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé. Ce dispositif de maîtrise des ruissellements issus de l'amont du périmètre de protection immédiate sera dimensionné afin qu'aucun écoulement gravitaire ne soit dirigé vers le puits de pompage. Il sera entretenu et renforcé autant que nécessaire, toute trace de ruissellement dans le PPI donnant lieu à la révision et au renforcement des dispositifs en place.

En cas de présence de stagnation d'eau dans le périmètre de protection immédiate, les dispositions nécessaires seront prises de façon à les supprimer.

Toutes dispositions techniques seront prises au niveau du trop-plein pour s'assurer qu'aucune remontée lors de crue ou d'animaux ne puisse venir contaminer les eaux du captage.

Les interventions sur les arbres situés à l'intérieur de ce périmètre sont interdites sauf en cas de nécessité pour raison de sécurité ou de dégradation des captages par les arbres.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural de la Fontaine des Bordeaux entretenu en état carrossable et par une servitude de passage sur la parcelle cadastrée n°172 section F sur la commune du Renouard.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

13.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Sa surface totale est d'environ 26 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13.3.1.1. Activités interdites

- La création de forages de toute nature (y compris les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique, même individuels) et de points de prélèvement d'eau souterraine à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires à la protection du captage « Ortier », de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté,
- La création de rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, conduisant à la destruction du couvert végétal, ainsi que les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres du captage
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc avec dessouchage ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation et la manipulation de produits phytosanitaires, de désherbants chimiques et d'engrais liquides ou de tout autre produit toxique,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides, de produits phytosanitaires, d'engrais liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13.3.1.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations et les terrassements ne pourront être réalisés qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est réalisable,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ; ils devront, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens).
  Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13.3.2. **AGRICULTURE**

13.3.2.1. Activités interdites

- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers destinés ou non au compostage,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées. La conversion en boisement est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau. La régénération des prairies sans labour est autorisée.
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

13.3.2.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
- Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote.
- Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau du captage « L'Ortier » mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux), par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, par l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral,
- Les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement.

13.3.3. **SYLVICULTURE**

13.3.3.1. Activités interdites

- Le sous-solage ou le labour des sols,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides sur les parcelles boisées, ainsi que le stationnement et les vidanges des engins servant à l'exploitation forestière,
- l'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

13.3.3.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La création de voies de desserte forestières (pistes, chemins d'exploitation, tires de débardage) est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Le trajet suivi par les engins lors du chantier doit être soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état ; les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état,
- Les huiles utilisées pour le matériel d'exploitation forestière (huiles de chaîne) devront être biodégradables,
- Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel,
- La régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

13.3.4. **ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

13.3.4.1. Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13.3.4.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 13.3.1.1. du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

13.3.5. **HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

13.3.5.1. Activités interdites

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum),
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage,
- La création de parking,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

13.3.5.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière.
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs - déshuileurs et de vannes d'obturation).
- Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable,
  Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Afin de déterminer le débit réservé de la source, un système de mesure du débit du trop plein de la source sera mis en place.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier lors de sa délibération en date du 19 février 2016, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie d'Ecorches et du Renouard et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier pendant une durée de deux mois. Le maire des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes d'Ecorches et du Renouard.
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 20 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En cas d'élaboration d'un document d'urbanisme, les maires des communes d'Ecorches et du Renouard devront y annexer les servitudes du présent arrêté.

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 23 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1965 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat de Crouttes, Champeaux en Auge, Le Renouard en vue de la dérivation des eaux de source est abrogé.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

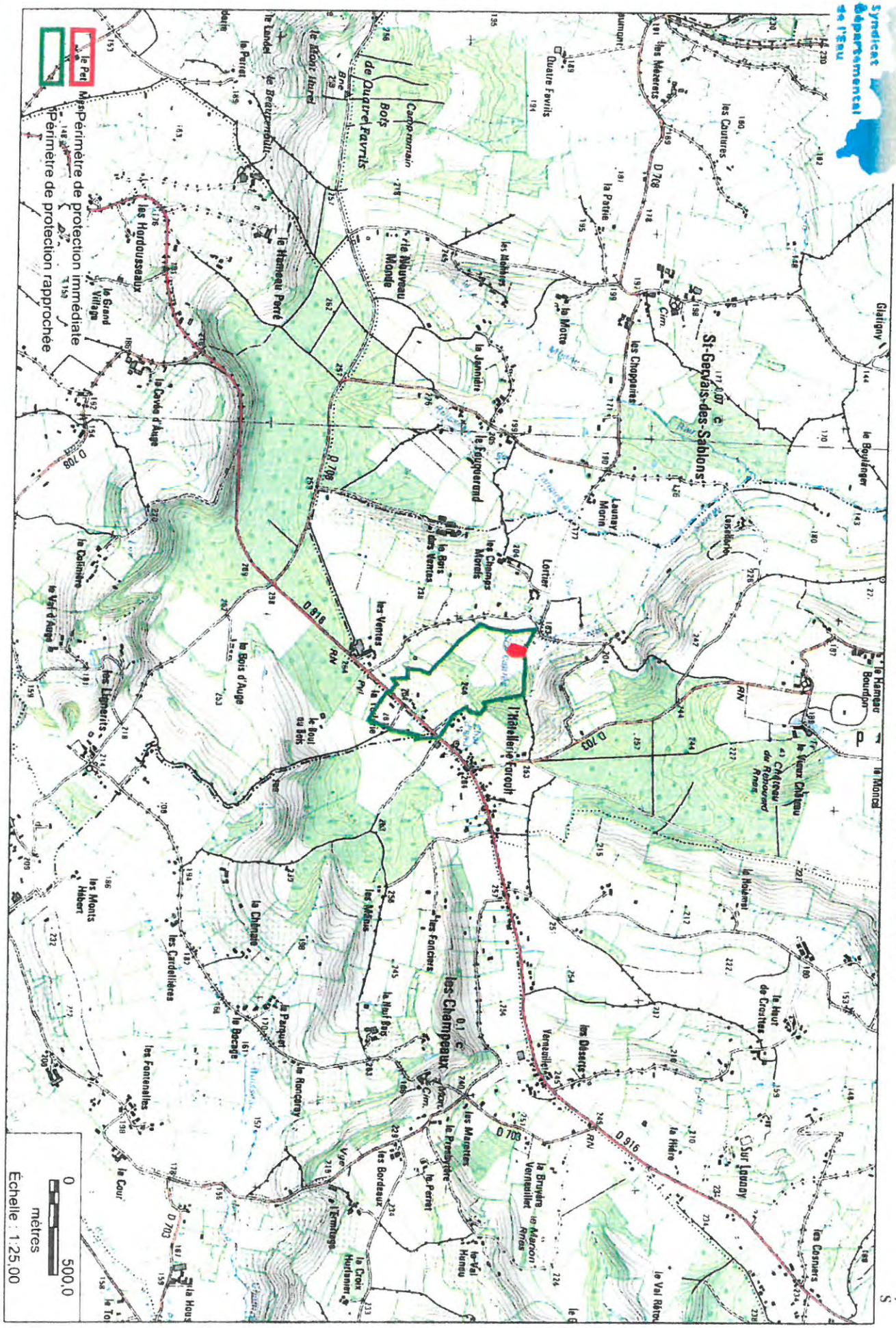
Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de L'Ortier,
Le Maire de la commune d'Ecorches,
Le Maire de la commune du Renouard,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 SEP. 2016
Le Préfet

Isabelle David

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

ANNEXE 1



SIAEP de l'Ortier

Périmètres de protection de la source de "L'Ortier"

2013- © Syndicat Départemental de l'Eau - IGN - CG61

LE PRÉFET

14 SEP. 2016

Isabelle DAVID

ANNEXE 2

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

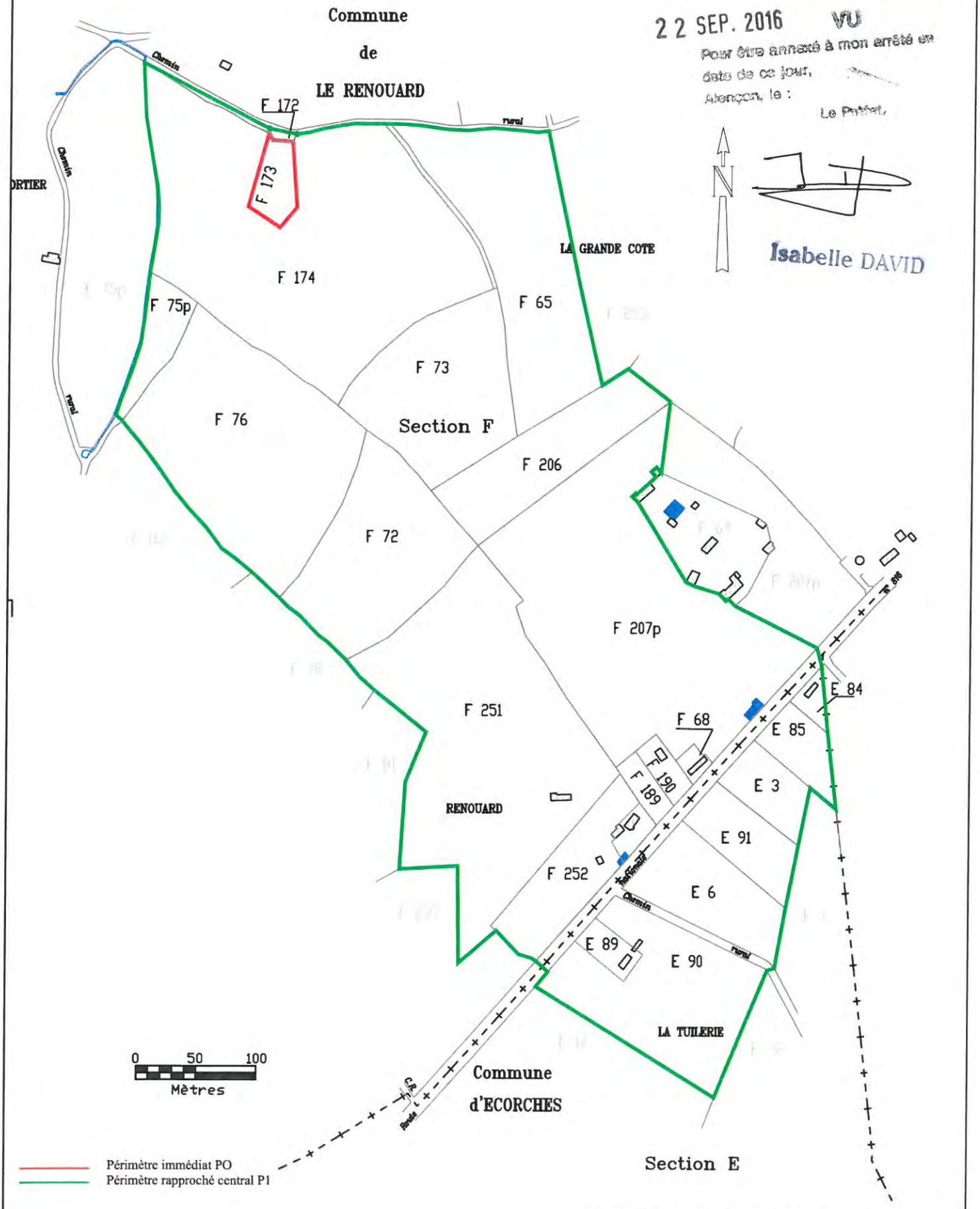
S.I.A.E.P. de L'ORTIER

Périmètre de protection du captage "L'Ortier"

mise à jour cadastrale : décembre 2014

PLAN PARCELLAIRE

22 SEP. 2016 VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le :
Le Préfet,
Isabelle DAVID



34 L Ortier/Plans/L'Ortier/Plan Parcellaire/34-L'Ortier-Parcellaire-PPRI-Réduction.PDF

ANNEXE 3

Syndicat Départemental de l'Eau

SIAEP de L'ORTIER

Source de l'Ortier

-*-*-*-

8ème partie – ETAT ET PLAN PARCELLAIRES

Commune ECORCHES **Section : E**

Commune LE RENOUARD **Section : F**

8.1 État parcellaire

P0 - Périmètre de Protection Immédiate
1 parcelle - superficie : 0.2066 ha

P1 - Périmètre de Protection Rapprochée
21 parcelles - superficie : 25.9120 ha

Superficie Totale : 26.1186 ha

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

14 SEP. 2016

Périmètre :La Source de l'Ortier				Type de périmètre : P 0			page 1
Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61346	F	173	/	LA GRANDE COTE	0,2066	S	11
				Surface totale :	0,2066 ha		

Périmètre :La Source de l'Ortier — Type de périmètre : P 1 —

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61152	E	3	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,3307	P04	3
61152	E	6	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,7775	P04	4
61152	E	84	/	L'HOTELLERIE FAROULT	0,0843	S	6
61152	E	85	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,2832	P04	2
61152	E	89	/	LA TUILERIE	0,1351	S	1
61152	E	90	/	LA TUILERIE	1,6546	P04	5
61152	E	91	/	BRUYERE DE L'HOTELLERIE	0,4405	P04	3
61346	F	172	/	LA GRANDE COTE	0,063	S	16
61346	F	174	/	LA GRANDE COTE	4,4355	P03	16
61346	F	189	/	LES VENTES	0,1235	P03	12
61346	F	190	/	LES VENTES	0,1235	P03	12
61346	F	206	/	LES VENTES	1,0375	BF05	17
61346	F	207	p	LES VENTES	3,892	P03	17
61346	F	251	/	L'HOTELLERIE FAROULT	3,5888	P03	15
61346	F	252	/	L'HOTELLERIE FAROULT	0,7883	P03	13
61346	F	65	/	LA GRANDE COTE	2,027	BF05	17
61346	F	68	/	L'HOTELLERIE FAROULT	0,058	S	12
61346	F	72	/	LA GARENNE	1,563	BT02	17
61346	F	73	/	LA GRANDE COTE	1,532	P03	14
61346	F	75	p	LES PRES GATES	0,31	P02	18
61346	F	76	/	LES CHAMPS LOQUETS	2,664	P03	14

Surface totale : 25,912 ha

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'inter-culture précédant la culture			
date	**Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie**	**Date de destruction du couvert**	**observations**

Semis de la culture			
date	**Espèce, variété**	**Quantité par ha**	**observations**

Fumure organique et minérale par ha								
date	**Type d'engrais**	**ha épandus**	**Qté / ha épandus**	**N/ha épandus**	**P_2O_5**	**K_2O**	**autre**	**observations**
Quantité totale d'azote organique épandue :				**Quantité totale d'azote minérale épandue :.....**				

Interventions Phytosanitaires				
date	**Noms commerciaux des produits**	**Substances actives**	**Qté / ha épandus**	**observations**

Date récolte	**Quantité récoltée**	**observations**

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

14 SEP. 2016

ANNEXE 4

NOR – 2540 – 11/00007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Le Meillon »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune d'Occagnes
Captage « Le Meillon »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon en date du 15 janvier 2007 sollicitant l'autorisation de prélèvement, de dérivation, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Le Meillon »,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 décembre 2004 et son avis complémentaire du 27 février 2007 ;

Vus les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 octobre au 19 novembre 2010 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010, dans les communes d'Occagnes et de Bailleul ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 décembre 2010 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 21 février 2011 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues du captage « Le Meillon » sur la commune d'Occagnes, avant leur mise en service ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Le Meillon », sis sur la commune d'Occagnes ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « Le Meillon » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Le Meillon » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 30 m^3/h sur 20 heures soit 600 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 200 000 m^3.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune d'Occagnes, lieu-dit « Le Bois du Meillon » sur la parcelle cadastrée n° 4 – section AK ;
Le captage « Le Meillon », est identifié sous l'indice national suivant :

- 0176-8X-0014

ARTICLE 4

Dans les six mois suivants la signature du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon proposera au service en charge de la police de l'eau un dispositif permettant de déterminer :

1. les débits d'exhaure des sources
2. de définir un débit réservé, qui sera en tout temps destiné exclusivement aux cours d'eau et qui garantira en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.

Ce dispositif devra être opérationnel au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Le Meillon », commune d'Occagnes en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 7 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 9 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon devra permettre leur éradication avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 11 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des

limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

ARTICLE 12 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 13 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 15 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

15-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

15-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.
- Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Occagnes parcelle n° 4, section AK, d'une superficie de 0,321 ha.
- Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

- La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.
- Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
- La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
- Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.
- Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé (si les terrains du PPR ont des pentes qui convergent vers le PPI).
- L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé dans le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.
- L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie communale n°4, puis par le chemin du Mélion entretenu en état carrossable.
- Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

15-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joint en annexe. Sa surface totale est d'environ 43,55 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

15-3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

15-3.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants.
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,

- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai d'un an au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- La réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (fossés de drainage), sur les parcelles boisées, sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage; l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

15.3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

15-3.2 AGRICULTURE

15-3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis pour le traitement des adventices avant implantation de la culture suivante. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers et purins,

- Les stockages au champ de fumier et l'épandage d'effluents d'élevage liquides et solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...) sur les parcelles n°31,32, 33 section ZA et n° 3b et 5 section AK.,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
  La conduite en culture de la parcelle cadastrale suivante : n° 3b, section AK, commune d'Occagnes. Cette parcelle sera maintenue ou convertie en prairie permanente.

- Les sols nus en période hivernale; un couvert végétal (CIPAN) sera mis en place. La destruction mécanique du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

15-3.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés au 15.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :

a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
   Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
  Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore.
  Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,

- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- En dehors des parcelles n° 31, 32 et 33 section ZA et n° 3b et 5 section AK, les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
  - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
  - le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,
  - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

15-3.3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

15-3.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), sauf celles visées au 15.3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration ; ces eaux seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif ou le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

15-3.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

15-3.4.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum) sont interdits,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets,

15-3.4.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Les bordereaux d'entretiens des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,

- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de déshuileurs-débourbeurs et de vannes d'obturation).
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable,

15-4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Le point d'affouragement situé sur la parcelle AK 3b bordant le périmètre de protection immédiate devra être éloigné à une distance minimale de 100 mètres du captage du Meillon.
- Le collecteur de drainage, rejetant ses eaux dans le chemin à l'amont de la source, devra être prolongé pour atteindre l'aval du captage.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 19 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon, lors de sa délibération en date du 15 janvier 2007, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies d'Occagnes, de Bailleul et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon pendant une durée de deux mois. Le maire d'Occagnes ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Occagnes.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 23 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes d'Occagnes et de Bailleul devront annexer les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs, et ce, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 25 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon,
Le Maire de la commune d'Occagnes,
Le Maire de la commune de Bailleul
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 03 MARS 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

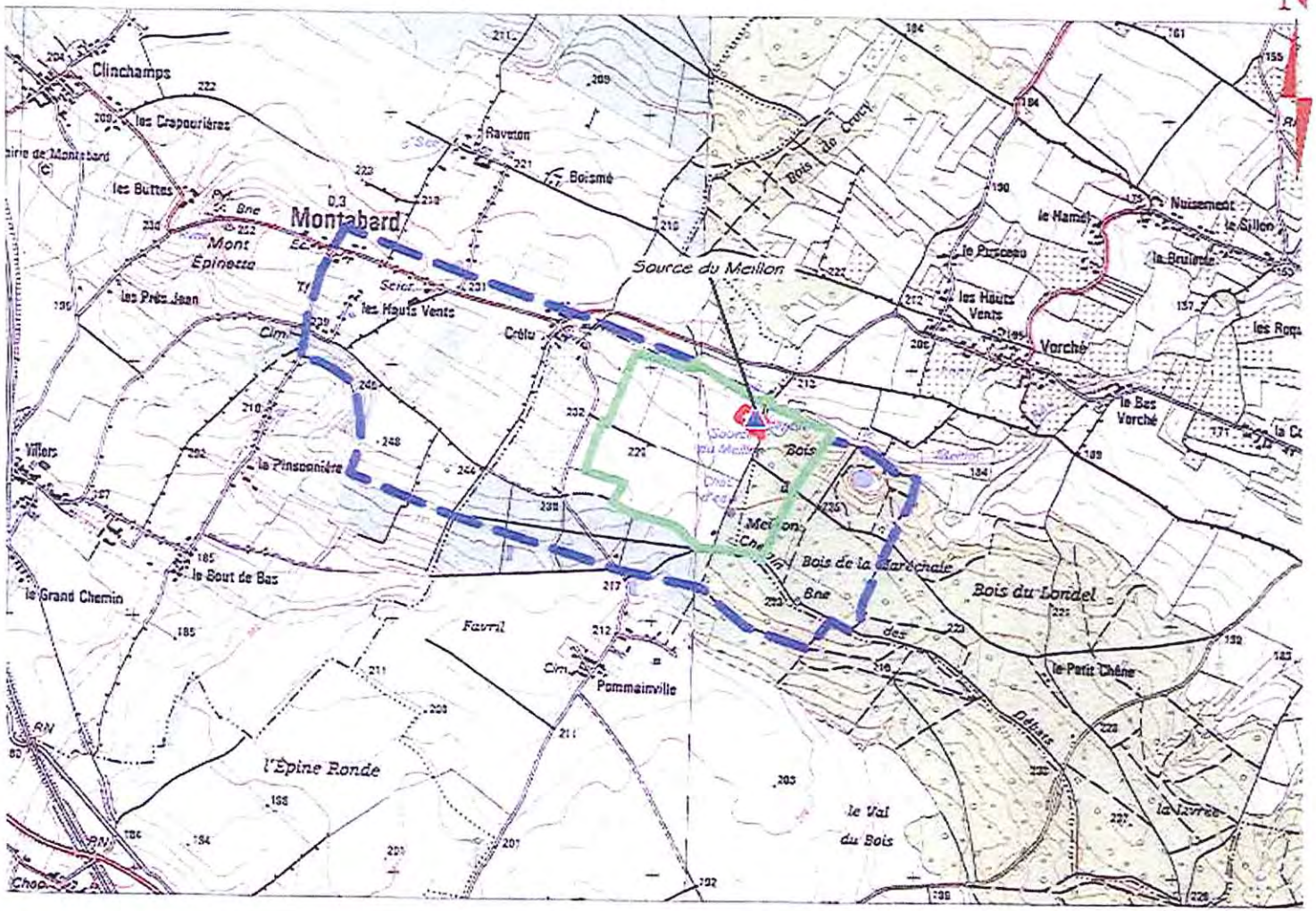
Vincent LAGOGUEY

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

Syndicat Départemental de l'Eau

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 03 MARS 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincent LAGOGUEY

Périmètre de protection du captage " Le Meillon "



Périmètre de protection immédiat (PO)

Périmètre de protection rapprochée (P1)

Périmètre de protection éloignée

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

CAPTAGE DE " La Source du Meillon "

SIAEP DU MEILLON

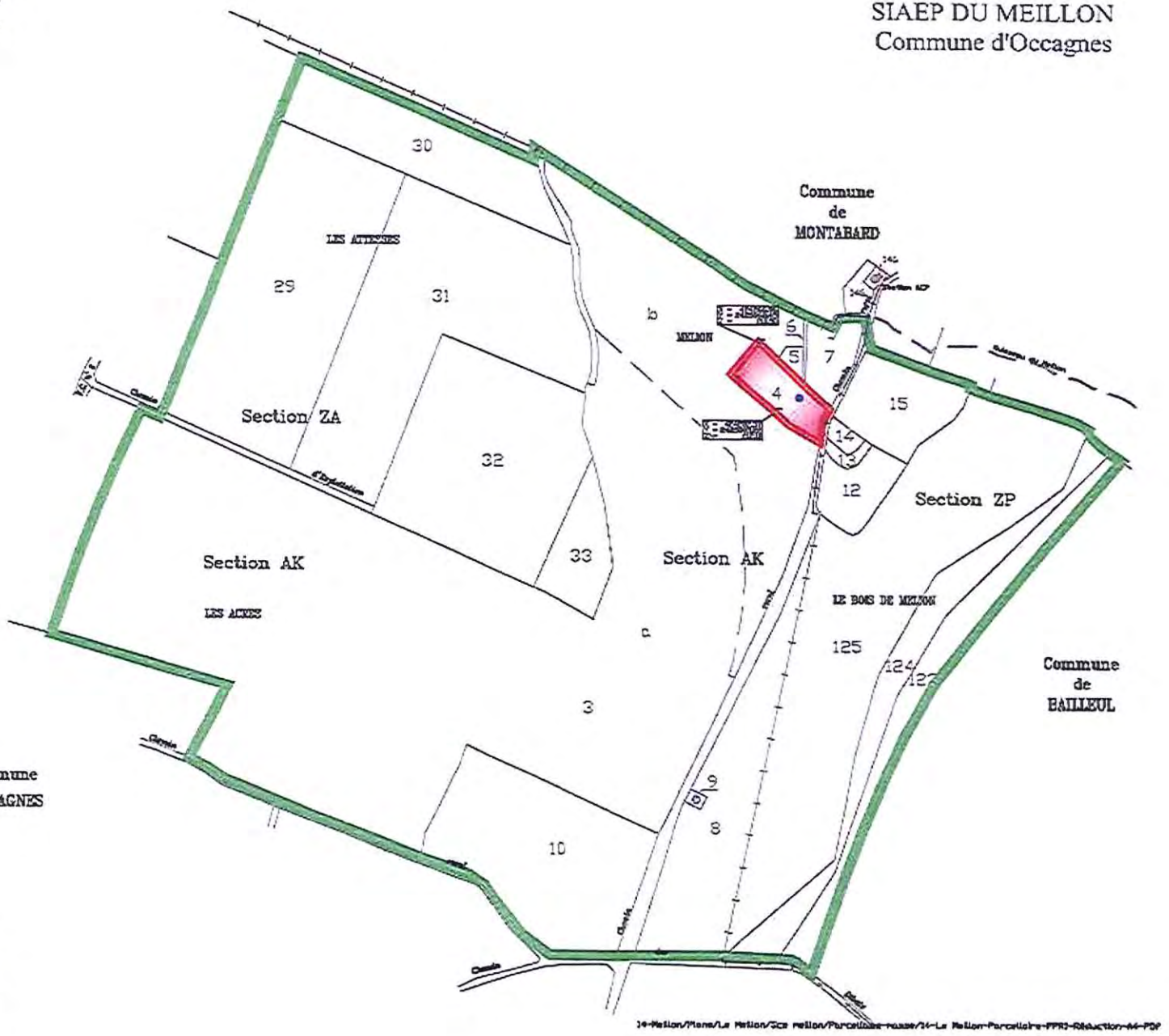
Commune d'Occagnes

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

Périmètre immédiat PO

Périmètre rapproché P1



0 50 100

Mètres

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 03 MARS 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Vincent LAGUGUFY

PROJET D'EXECUTION			
Date	Objet de la modification		
Nov 2008	Plan cadastral établi par GEOMAT	Oct 2010	Modification Parcellaire
Fév 2008	Plan modification SDE		

Périmètre :La Source du Meillon — Type de périmètre : P 1

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61023	ZP	12	/	MEILLON	0,382	P03	2
61023	ZP	123	/	LE BOIS DE MEILLON	1,078	BS02	4
61023	ZP	124	/	LE BOIS DE MEILLON	1,127	BS02	3
61023	ZP	125	/	LE BOIS DE MEILLON	4,7465	BS02	1
61023	ZP	13	/	MEILLON	0,0535	BT03	2
61023	ZP	14	/	MEILLON	0,063	P03	2
61023	ZP	15	/	MEILLON	0,748	BF07	4
61314	AK	10	/	LE PARC LAISNE	2,2558	P03	7
61314	AK	3	/	LES ACRES	18,7301	A02	5
61314	AK	5	/	MELION	0,0413	L01	10
61314	AK	6	/	MELION	0,0225	S	1
61314	AK	7	/	MELION	0,3344	L01	5
61314	AK	8	/	CHAMP GABRIEL	1,8732	BS01	4
61314	AK	9	/	CHAMP GABRIEL	0,0195	S	1
61314	ZA	29	/	LES ATTESSES	3,552	P02	3
61314	ZA	30	/	LES ATTESSES	1,472	P02	2
61314	ZA	31	/	LES ATTESSES	3,711	P02	6
61314	ZA	32	/	LES ATTESSES	2,804	P02	6
61314	ZA	33	/	LES ATTESSES	0,536	P02	6

Surface totale : 43,5498 ha

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Alençon, le : 03 MARS 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Périmètre :La Source du Meillon

Type de périmètre : P 0

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61314	AK	4	/	MEILLON	0,321	S	1
				Surface totale :	0,321 ha		

NOR – 2540 – 13/00007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Vingt Acres» (dénommé également « Zone Industrielle »)

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de Sarceaux
Captage « Vingt Acres »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération de la ville d'Argentan, en date du 19 septembre 2003, sollicitant l'autorisation de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage « Vingt Acres » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 février 2007 et ses avis complémentaires des 25 octobre 2008, 5 mai 2010 et 4 août 2010 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 avril au 3 mai 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012, dans les communes d'Argentan et de Sarceaux ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 juin 2012 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 15 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville d'Argentan, comprenant les ventes d'eau, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues du captage « Vingt Acres », situées sur les communes d'Argentan et de Sarceaux;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau de la ville d'Argentan des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la ville d'Argentan :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Vingt Acres » (dénommé également « Zone Industrielle »), sis sur la commune de Sarceaux,
- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage « Vingt Acres » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La ville d'Argentan est autorisée à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Vingt Acres », dans les conditions suivantes :
1. débit de prélèvement maximum instantané de 60 m^3 par heure sur 20 heures soit 1200 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 215 000 m^3.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Sarceaux, sur la parcelle cadastrée n° 1 – section ZP.
Le captage « Vingt Acres » est constitué d'un forage identifié sous l'indice national suivant : 0212-4X-0014.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis, par la ville d'Argentan, à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois à compter de la

signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La ville d'Argentan est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Vingt Acres », commune de Sarceaux, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de décarbonatation, de déferrisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.
Si les teneurs en nitrates et/ou pesticides des eaux brutes le nécessitent, un mélange avec une ressource de meilleure qualité sera effectué avant distribution de manière à respecter en permanence les limites de qualité des eaux distribuées.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la ville d'Argentan devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau doivent être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau de la ville d'Argentan doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Sarceaux : parcelle n°1, section ZP, d'une superficie de 3957 m^2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité.

Ce périmètre sera clôturé aux frais du pétitionnaire.

Le terrain constitué de la partie de la parcelle ZP 1 située autour du forage, sera clôturé par un grillage et un portail, de 2 mètres de hauteur minimum.
Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur de ce terrain sera créé autour de la clôture grillagée.
Ce terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

La partie de la parcelle ZP 1 constituant le chemin d'accès au forage, sera clôturée par une clôture constituée de fils barbelés.

Les clôtures doivent être entretenues et réparées chaque fois qu'une dégradation de leur efficacité est constatée. La porte d'accès à l'enceinte doit être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Le périmètre de protection immédiate ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le transformateur devra être placé sur une aire abritée des eaux de pluie, aménagée de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel. Cet aménagement devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Un capot de fermeture hermétique devra être mis en place au niveau de la chambre de comptage du forage et de la galerie de passage de la canalisation d'eau brute, afin de permettre un parfait isolement du forage de toute intrusion d'eaux superficielles et d'animaux. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par la rue Verte Campagne, le chemin d'exploitation des Vieilles Rues puis le chemin d'exploitation des Champs Moisis situés sur la commune de Sarceaux.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant. A ce titre, une procédure devra être établie entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et les personnes chargées de la maintenance du transformateur afin de préciser les modalités de pénétration de ces personnes dans le périmètre.

13-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joint en annexe. Sa surface totale est d'environ 257,41 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13-3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13-3.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux ainsi que l'implantation des points d'affouragement, des robinets d'herbage et des abreuvoirs à moins de 100 mètres du forage,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les

peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13.3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13-3.2 AGRICULTURE

13-3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiènisés issus de la méthanisation, sur les parcelles suivantes : AC 73p, 74, B 122, B 123, B 124, B 125, B 126, B 331, C 95, C 96, C 105, ZP 2, ZP19, ZP 20, ZP 21, ZP 22, ZP 23, ZP 24, ZP 25, ZP 26, ZP 27, ZP 28 et ZP 29, situées sur la commune de Sarceaux,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,

- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La conduite en culture des terrains cartographiés en annexe 4 du présent arrêté ; les terrains concernés, exploités en culture, seront convertis en prairie permanente,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

13-3.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés au 13-3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :

  a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

  b) chaque agriculteur tient à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
  Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
  Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.
  Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :
  - ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 200 mètres du forage « Vingt Acres » et de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau ; ils devront correspondre aux besoins de chaque parcelle culturale,
  - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause :
    - de 2 mois maximum sur les parcelles suivantes : AC 73p, 74, B 122, B 123, B 124, B 125, B 126, B 331, C 95, C 96, C 105, ZP 2, ZP19, ZP 20, ZP 21, ZP 22, ZP 23, ZP 24, ZP 25, ZP 26, ZP 27, ZP 28 et ZP 29, situées sur la commune de Sarceaux,
    - de 4 mois maximum sur les autres parcelles du périmètre de protection rapprochée,

- nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptibles d'écoulement,
- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
- aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà de 2 mois ou de 4 mois selon les parcelles, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes.
En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13-3.3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), sauf celles visées au 13-3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration. Ces eaux seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13-3.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales issues des nouveaux parkings et des nouvelles voiries privées imperméabilisés dont les surfaces dépassent 500 m2, devront être dirigées, avant leur rejet, vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; lorsque ces parkings et voiries sont situés dans une zone d'aménagement collective (ZI, ZA, ZC,...), la surface globale de parkings et de voiries privées de la zone, sera prise en compte,
- Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

13-3.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

13-3.4.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :
  - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
  - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
  - ceux situés dans une zone destinée à l'urbanisation définie par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
  Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping : de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Le rejet d'eaux usées non traitées issues du débordement de postes de relevage du réseau collectif,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

13-3.4.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.
  En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.
  De plus, pour les constructions nouvelles situées dans une zone destinée à l'urbanisation :
  - la création de sous-sols est interdite,
  - les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 13-3.1.1 du présent arrêté),
  - les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké ; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
  - l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 13-3.1.1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées,
  - les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales,

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs - déshuileurs et de vannes d'obturation).
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable.
  Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

13-4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Un diagnostic de la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité de la Beurrerie et du Boulevard de l'Expansion, situés sur la commune d'Argentan, devra être réalisé et transmis aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le cahier des charges du diagnostic sera soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
Cette étude devra proposer des solutions techniques compatibles avec la protection du captage et étudier la faisabilité de la mise en place d'une solution collective de traitement des rejets d'eaux pluviales et d'un rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. La faisabilité d'une

intégration des autres rejets d'eaux pluviales actuellement réalisés dans la rivière « la Baize » et situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, devra également être étudiée,

- Des infiltrations du ruisseau (affluent de la Baize) provenant du bourg de Sarceaux et recevant une partie des eaux pluviales de cette commune, sont susceptibles de se produire dans le périmètre de protection rapprochée.
Une étude de la faisabilité de la suppression de ces risques d'infiltration, devra être réalisée et transmise aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,

- Un suivi de la qualité de l'eau de la nappe du Bathonien destiné à déterminer l'impact éventuel sur cet aquifère de l'ancienne décharge du Val Fleuriel située sur la commune de Sarceaux dans le périmètre de protection éloignée, devra être réalisé.
Ce suivi pourra être effectué sur un piézomètre ou sur le puits d'un particulier. Une proposition concernant la détermination de l'ouvrage de suivi devra être transmise, par le pétitionnaire, au service chargé de la police sanitaire, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.
Sur cet ouvrage, le pétitionnaire fera rechercher les paramètres suivants : NO_2^-, NO_3^-, NH_4^+, Cl^-, $SO4^2$, $PO4^{3-}$, K^+, Na^+, Ca^{2+}, Mg^{2+}, Mn^{2+}, Ni, Sn, Fe, Al, As, Se, Hg, Cd, CO, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO_5, COT, COHV PCB, HAP, BTEX, cyanures, chlorure de vinyle. Une copie des résultats sera adressée au service en charge de la police sanitaire.
La fréquence de ces analyses sera déterminée en fonction de la position de l'ouvrage de surveillance par rapport au temps de transfert des eaux souterraines,

- Les zones accessibles du site de l'ancienne décharge du Val Fleuriel, devront être clôturées et des panneaux indiquant l'interdiction des dépôts de déchets devront être installés sur ce site ; ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,

- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, toute opération d'entretien de la Baize, consistant en l'enlèvement d'embâcles ou la réduction d'atterrissement (accumulations de sédiments), doit impérativement être autorisée par le service chargé de la police de l'eau. En outre, les travaux d'entretien de la Baize, devront être réalisés de façon à ne pas faciliter les relations entre la rivière et l'aquifère sous-jacent.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent, sauf délai particulier précisé aux articles concernés, satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 17 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par la ville d'Argentan, lors de sa délibération en date du 19 septembre 2003, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est :

· publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,

· publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,

· mis à disposition du public et affiché en mairies d'Argentan et de Sarceaux ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois. Les maires d'Argentan et de Sarceaux conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Argentan et de Sarceaux.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes d'Argentan et de Sarceaux devront annexer les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs, et ce, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Le Duc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

· **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

· **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**
En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Maire de la commune d'Argentan,
Le Maire de la commune de Sarceaux,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 22 AVR. 2013

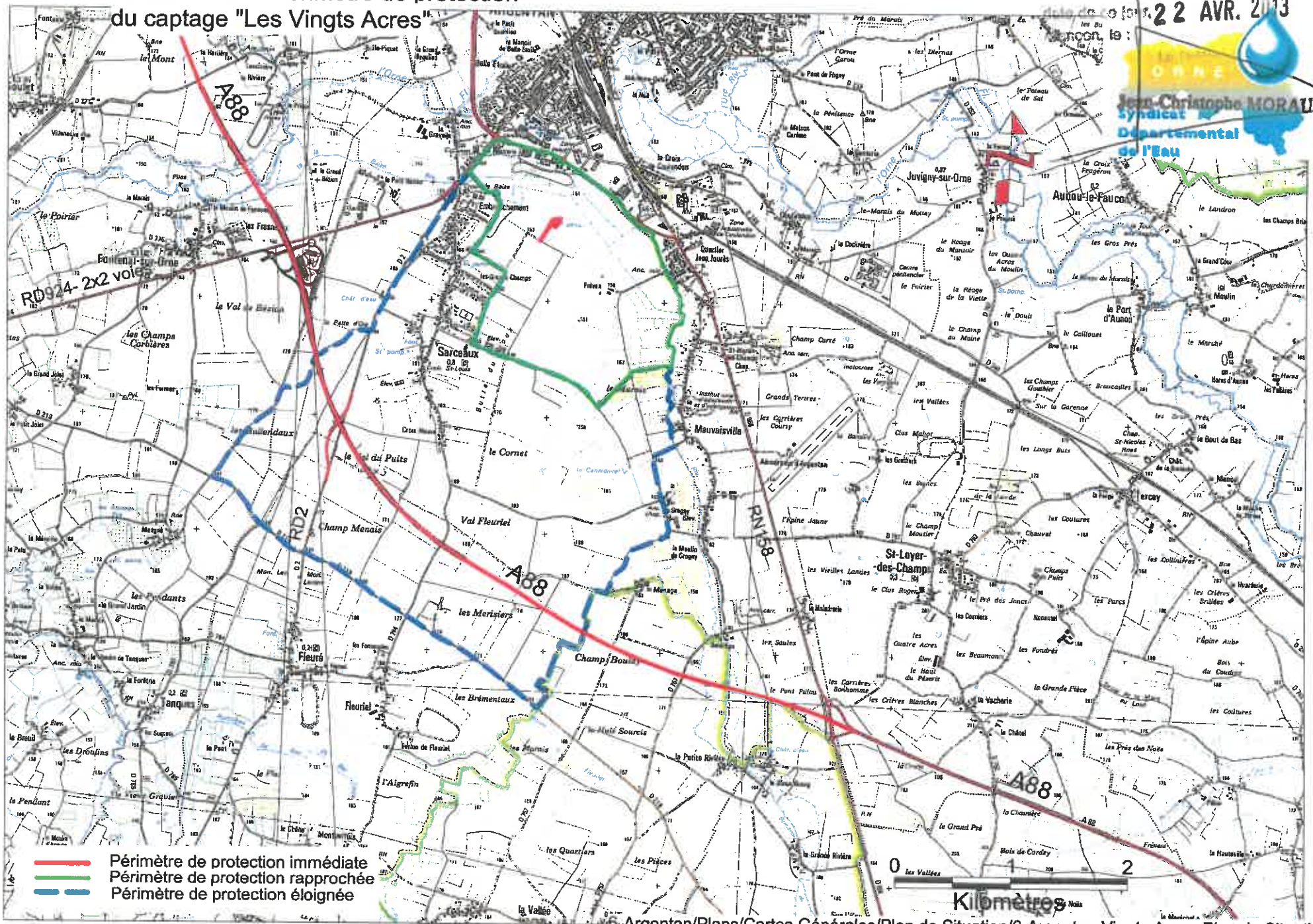
Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : description des parcelles à exploiter en prairie permanente, situées à proximité immédiate du forage
Annexe 5 : registre végétal

VILLE D'ARGENTAN - Périmètre de protection du captage "Les Vingts Acres"

VU
Pour être annexé à mon arrêté de
date de ce jour, le : 22 AVR. 2013
Jean-Christophe MORAUD
Syndicat Départemental de l'Eau



6-Argentan/Plans/Cartes Générales/Plan de Situation/6-Argentan-Vingts Acres-Plan de Situation-pdf

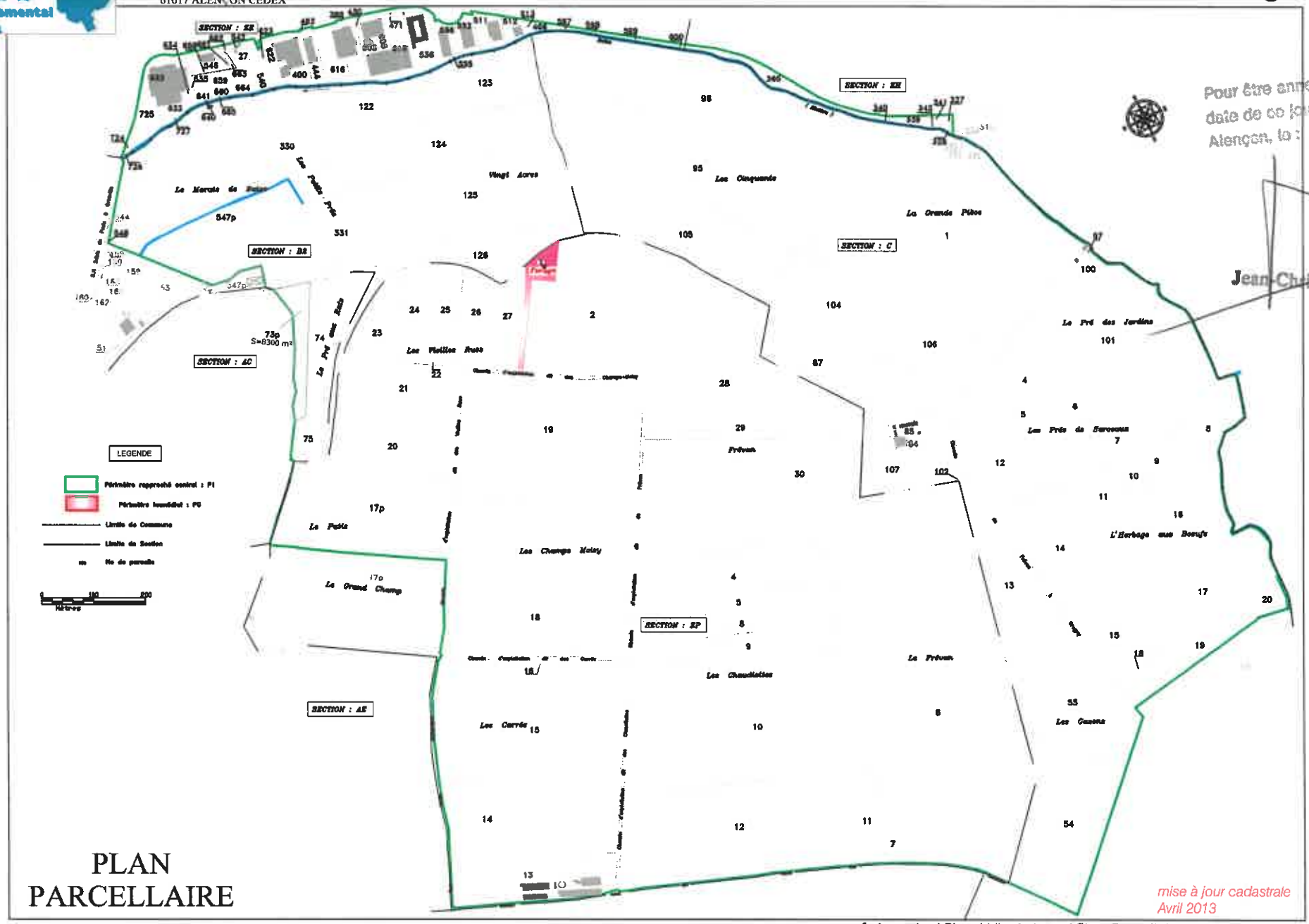
SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENCON CEDEX

Périmètre de protection

VILLE D'ARGENTAN
Captage
" Les Vingt Acres "

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD



PLAN
PARCELLAIRE

mise à jour cadastrale
Avril 2013

6 Argentan\Plans\Vingt Acres\Plan Parcellaire\6-Vingt Acres-Parcellaire-PPRI.dwg

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SARCEAUX — Périmètre :FORAGE DES VINGT ACRES — page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AC	73	P	La Couture	0,23	P01	P 1	P60
AC	74	/	Le Pré aux Rats	1,9461	P 02	P 1	P60
AC	75	/	Le Pré aux Rats	0,6583	T 01	P 1	J8
B	122	/	Les Vingt Acres	2,5595	BP02	P 1	1I13
B	123	/	Les Vingt Acres	1,8055	P03	P 1	1I13
B	124	/	Les Vingt Acres	4,076	BP02	P 1	1I10
B	125	/	Les Vingt Acres	6,195	P02	P 1	10
B	126	/	Les Vingt Acres	2,018	P02	P 1	10
B	330	/	Les Vingt Acres	1,793	BP02	P 1	1I13
B	331	/	Les Petits Prés	1,0715	BP02	P 1	10
B	547	p	Le Marais de Baize	10,2984	P02	P 1	10
B	548	/	Le Marais de Baize	0,1016	P02	P 1	61
C	1	/	La Grande Pièce	13,356	P03	P 1	1O08
C	10	/	Les Prés de Sarceaux	0,335	P03	P 1	1F17
C	100	/	Le Pré des Jardins	0,2	AG02	P 1	1G10
C	101	/	Les Prés des Jardins	7,035	P03	P 1	1W05
C	102	/	Le Frevan	0,0032	P02	P 1	10
C	104	/	Les Cinquante	2,6581	P03	P 1	10
C	105	/	Les Cinquante	5,3983	P03	P 1	10
C	106	/	Le Frevan	2,1497	P02	P 1	10
C	107	/	Le Frevan	3,4997	P02	P 1	1D11
C	11	/	Les Prés de Sarceaux	0,81	P03	P 1	1F17
C	12	/	Le Marais	2,4918	P03	P 1	1F17
C	13	/	Le Marais	2,789	P03	P 1	1F17
C	14	/	Le Marais	3,3465	P03	P 1	1F17
C	15	/	Le Marais	1,6727	P03	P 1	1F17
C	16	/	L'Herbage aux Boeufs	4,04	P03	P 1	1F17
C	17	/	Le Marais	3,327	P04	P 1	1E10
C	18	/	Le Marais	0,0531	BT01	P 1	1E10
C	19	/	Le Marais	1,5809	P04	P 1	1O11
C	20	/	Le Marais	0,367	P04	P 1	1B12
C	4	/	Les Prés de Sarceaux	0,6527	P03	P 1	1H12
C	5	/	Les Prés de Sarceaux	1,3055	P03	P 1	1H12
C	54	/	Les Gazons	4,7131	P03	P 1	1L08
C	55	/	Les Gazons	3,9668	P03	P 1	1F17
C	6	/	Les Prés des Jardins	0,6528	P03	P 1	1W05
C	7	/	Les Prés de Sarceaux	2,824	P03	P 1	1W05
C	8	/	Les Prés de Sarceaux	0,82	P04	P 1	1F17
C	84	/	Le Frevan	0,0605	J01	P 1	1D11
C	85	/	Le Frevan	0,3825	S	P 1	1D11
C	87	/	Le Frevan	2,1867	P03	P 1	2D06
C	9	/	Les Prés de Sarceaux	0,518	P04	P 1	1F17
C	95	/	Les Cinquante	7,076	P03	P 1	10
C	96	/	Les Cinquante	8,284	P03	P 1	1O08
C	97	/	Le Pré des Jardins	0,0505	S	P 1	1G10
ZP	1	/	Les Vingt Acres	0,3957	S	P 0	1D01
ZP	10	/	Les Chaudiettes	11,0219	T01	P 1	1L16
ZP	11	/	Les Chaudiettes	1,3777	T02	P 1	1J07
ZP	12	/	Les Chaudiettes	8,1046	T02	P 1	1J07
ZP	13	/	Les Carrés	3,2327	T03	P 1	1H07

.../...

Pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SARCEAUX — Périmètre :FORAGE DES VINGT ACRES —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZP	14	/	Les Carrés	2,378	T03	P 1	1I01
ZP	15	/	Les Carrés	10,7187	T03	P 1	1I01
ZP	16	/	Les Carrés	0,3278	T02	P 1	1P14
ZP	17	P	Le Grand Champ	5,0463	P02	P 1	1C09
ZP	18	/	Les Champs Moisy	11,3362	T02	P 1	2D06
ZP	19	/	Les Vingt Acres	8,2892	T02	P 1	1C09
ZP	2	/	Les Vingt Acres	8,113	T02	P 1	2D06
ZP	20	/	Les Vieilles Rues	2,858	T02	P 1	1L12
ZP	21	/	Les Vieilles Rues	2,3678	T02	P 1	1G12
ZP	22	/	Les vieilles rues	0,0972		P 1	8
ZP	23	/	Les Vielles Rues	1,1475	T02	P 1	6
ZP	24	/	Les Vielles Rues	1,1485	T02	P 1	3
ZP	25	/	Les Vielles Rues	1,1475	T02	P 1	4
ZP	26	/	Les Vielles Rues	1,1485	T02	P 1	2
ZP	27	/	Les Vieilles Rues	1,1485	T02	P 1	7
ZP	28	/	Frevan	4,8133	T01	P 1	2D06
ZP	29	/	Frevan	2,4629	T01	P 1	11
ZP	30	/	Frevan	15	T01	P 1	1C09
ZP	4	/	Frévan	3,0153	T02	P 1	1C09
ZP	5	/	Frevan	1,4304	T02	P 1	1C09
ZP	6	/	Frévan	15,2045	T02	P 1	2L09
ZP	7	/	Le Frevan	0,2	BT01	P 1	1O08
ZP	8	/	Les Chaudiettes	1,839	T01	P 1	1B01
ZP	9	/	Les Chaudiettes	1,8359	T02	P 1	1B01

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 22 AVR. 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN — Périmètre :FORAGE DES VINGT ACRES —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZE	27	/	Boulevard de l'Expansion	0,1535	J02	P 1	1G16
ZE	389	/	Boulevard de l'Expansion	0,006	S	P 1	1J15
ZE	400	/	Sur la Rivière de Baize	0,629	S	P 1	1P14
ZE	430	/	Boulevard de l'Expansion	0,021	S	P 1	1H06
ZE	444	/	Boulevard de l'Expansion	0,274	S	P 1	1P14
ZE	463	/	Sur la Rivière de Baize	0,011	S	P 1	1P14
ZE	466	/	Sur la Rivière de Baize	0,063	S	P 1	1H06
ZE	471	/	Sur la Rivière de Baize	0,0332	S	P 1	1H06
ZE	511	/	Boulevard de l'Expansion	0,4	S	P 1	1L03
ZE	512	/	Sur la Rivière de Baize	0,206	S	P 1	1O14
ZE	513	/	Sur la Rivière de Baize	0,028	AB02	P 1	1H06
ZE	536	/	Boulevard de l'Expansion	0,729	S	P 1	1G08
ZE	540	/	Sur la Rivière de Baize	0,225	S	P 1	1H06
ZE	542	/	Belle Etoile	0,0321	S	P 1	1G16
ZE	546	/	Boulevard de l'Expansion	0,277	AG01	P 1	1B13
ZE	552	/	Sur la Rivière de Baize	0,2542	S	P 1	1W01
ZE	555	/	Sur la Rivière de Baize	0,0402	AB02	P 1	1H06
ZE	556	/	Sur La Rivière de Baize	0,2284	S	P 1	1F04
ZE	597	/	Sur la Rivière de Baize	0,0482	L01	P 1	1H06
ZE	598	/	Sur la Rivière de Baize	0,02	L01	P 1	1H06
ZE	599	/	Place Pierre Semard	0,1013	L01	P 1	1H06
ZE	600	/	Place Pierre Semard	0,0302	L01	P 1	1H06
ZE	603	/	Boulevard de l'Expansion	0,2359	S	P 1	1N05
ZE	605	/	Sur la Rivière de Baize	0,1806	S	P 1	1N05
ZE	615	/	Boulevard de l'Expansion	0,771	S	P 1	1N05
ZE	616	/	Boulevard de l'Expansion	1,0138	S	P 1	1J15
ZE	622	/	Boulevard de l'Expansion	0,1471	S	P 1	1P14
ZE	623	/	Boulevard de l'Expansion	0,0763	S	P 1	1H06
ZE	632	/	Sur la Rivière de Baize	0,2678	S	P 1	1W02
ZE	633	/	Boulevard de l'Expansion	0,6829	S	P 1	1G04
ZE	634	/	Boulevard de l'Expansion	0,0657	S	P 1	1W02
ZE	635	/	Sur la Rivière de Baize	0,0479	S	P 1	1W02
ZE	640	/	Sur la Rivière de Baize	0,0138	P04	P 1	1H06
ZE	641	/	Sur la Rivière de Baize	0,0494	P04	P 1	1W02
ZE	658	/	Sur la Rivière de Baize	0,0402	AB02	P 1	1B13
ZE	659	/	Sur la Rivière de Baize	0,2422	AB02	P 1	1W02
ZE	660	/	Sur la Rivière de Baize	0,0992	S	P 1	1W02
ZE	661	/	Sur la Rivière de Baize	0,028	S	P 1	1B13
ZE	662	/	Sur la Rivière de Baize	0,0047	S	P 1	1W02
ZE	663	/	Sur la Rivière de Baize	0,0178	S	P 1	1B13
ZE	664	/	Sur la Rivière de Baize	0,1883	S	P 1	1W02
ZE	665	/	Sur la Rivière de Baize	0,039	S	P 1	1H06
ZE	724	/	Sur la Rivière de Baize	0,0286	S	P 1	61
ZE	725	/	Sur la Rivière de Baize	0,3411	S	P 1	1G04
ZE	726	/	Sur la Rivière de Baize	0,0047	P	P 1	61
ZE	727	/	Sur la Rivière de Baize	0,0848	P04	P 1	1H06
ZH	327	/	Sur la Rivière de Baize	0,0445	P03	P 1	1H06
ZH	328	/	Sur la Rivière de Baize	0,0144	P03	P 1	1H06
ZH	339	/	Rue du Commerce	0,0832	L01	P 1	1H06
ZH	340	/	Rue du Commerce	0,1038	L01	P 1	1H06

.../...

Pour être annexé à la
date de ce jour, 22 AVR. 2013
Alençon, le :

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

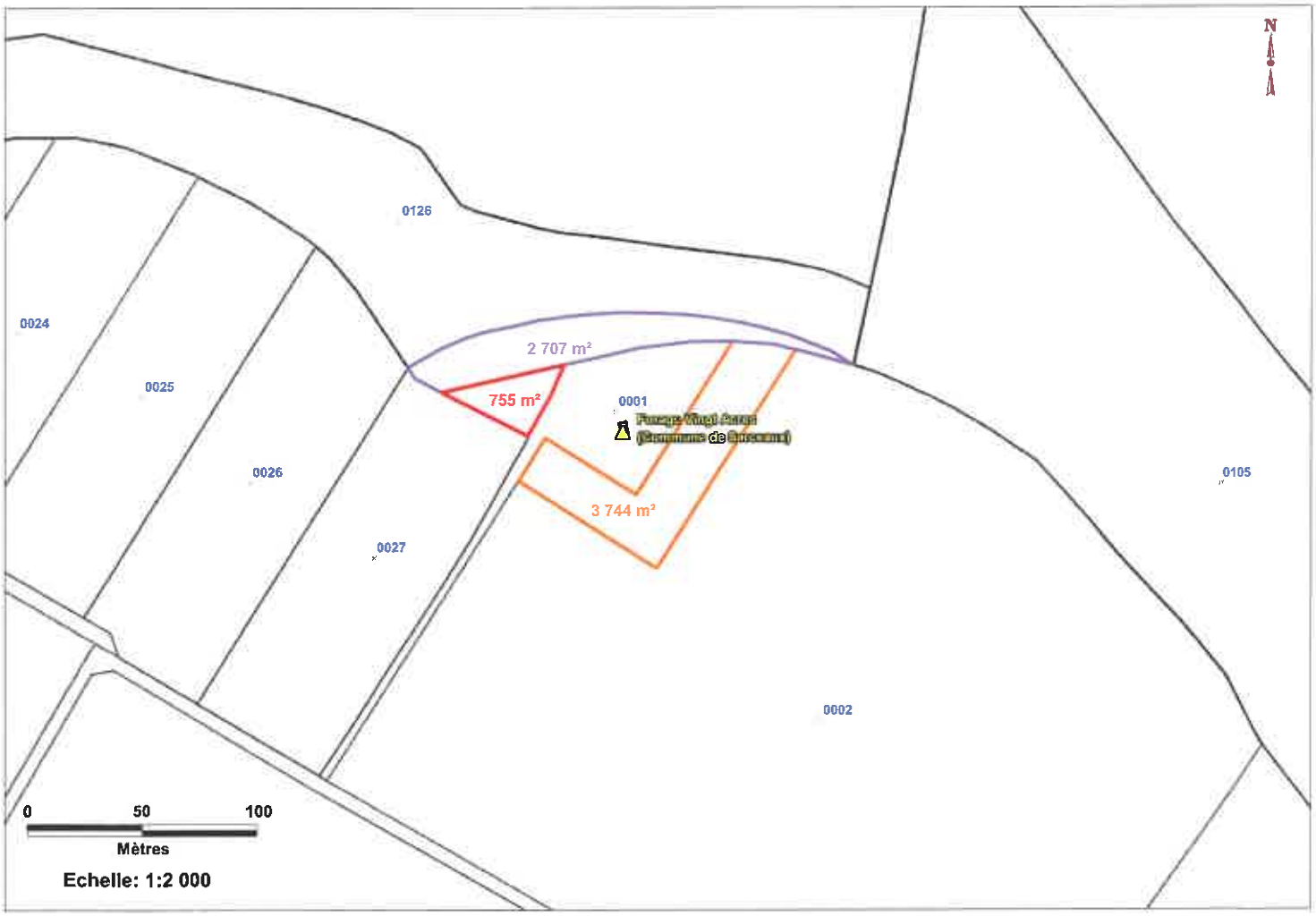
Commune : ARGENTAN — Périmètre :FORAGE DES VINGT ACRES — page 2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZH	341	/	Route de Sees	0,0054	S	P 1	1H06
ZH	342	/	Route de Sees	0,0175	S	P 1	1H06
ZH	360	/	Belle Etoile	0,4965	AB	P 1	1H06

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 22 AVR. 201.
Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

Annexe 4



VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour, 22 AVR. 2013
Abbeville, le :
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Annexe n° 5 REGISTRE VEGETAL *Fiche parcellaire*

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'inter-culture précédant la culture			
date	**Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie**	**Date de destruction du couvert**	**observations**

Semis de la culture			
date	**Espèce, variété**	**Quantité par ha**	**observations**

Fumure organique et minérale par ha								
date	**Type d'engrais**	**ha épandus**	**Qté / ha épandus**	**N/ha épandus**	**P_2O_5**	**K_2O**	**autre**	**observations**
Quantité totale d'azote organique épandue :				**Quantité totale d'azote minérale épandue :.....**				

Interventions Phytosanitaires				
date	**Noms commerciaux des produits**	**Substances actives**	**Qté / ha épandus**	**observations**

Date récolte	**Quantité récoltée**	**observations**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR : 2400-09-00238

ARRETE

déclarant d'utilité publique :

- ***l'établissement de périmètres de protection autour du captage « le Mottet » sur la commune de Silly en Gouffern***
- ***la dérivation des eaux,***

autorisant :

- ***l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,***
- ***le prélèvement d'eau.***

Le PREFET de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales du code de l'environnement
VU les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU la délibération en date du 16 février 2005 du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern demandant la Déclaration d'Utilité Publique de l'institution des périmètres de protection ainsi que la dérivation des eaux, sollicitant l'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et de prélèvement d'eau,

VU la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne en date du 24 septembre 2007 relative à l'inscription à la Conservation des Hypothèques des servitudes liées aux périmètres de protection,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 08 août 2004 relatif au captage « le Mottet »,

VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 novembre au 29 décembre 2008 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2008 dans la commune de Silly en Gouffern,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires soumis à enquête,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 18 mars 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit du captage « le Mottet » ainsi que l'institution de périmètres de protection autour du dit captage sur la commune de Silly en Gouffern.

Article 2

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern est autorisé à prélever et dériver au droit du captage « le Mottet »:

- 30 m^3 par heure, 600 m^3 par jour et 169 000m^3 par an,

Le trop plein de la source devra assurer en tout temps un débit réservé au moins égal à 1/10ème du module de la source. Un système de mesure du débit de la source sera mis en place. Au regard de ces mesures le débit réservé sera alors définitivement fixé et le débit de prélèvement autorisé modifié le cas échéant.

Article 3

Le captage est identifié sous l'indice national suivant : **02131X0016/C1**

Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 5

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern est autorisé à utiliser l'eau prélevée au droit du captage « le Mottet » en vue de la consommation humaine.

Article 6

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation, démanganisation et désinfection. Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Article 7

A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

Article 8

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, y compris après un éventuel mélange.
Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 9

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 10

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 11 PERIMETRES DE PROTECTION

Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 11-1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages

11-1-1 Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Silly en Gouffern : parcelle n°59, section A d'une superficie de 0.0680 ha.
Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.
La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.
Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.
Le fossé interne d'évacuation des eaux pluviales sera conservé et entretenu.

11-1-2 L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route nationale 26, la voie communale 7 en direction de Sainte Eugénie et enfin un chemin forestier.

Article 11-2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Ses limites sont matérialisées :

- à l'est par le chemin forestier d'Harcourt
- au nord par la sente des faisans vénérés
- à l'ouest par un ruisseau

Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

Article 11-2-1 : Activités interdites

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création d'installation d'élevage d'animaux,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La suppression des talus.
- Le défrichement forestier. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plate-formes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature.

Article 11-2-2 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,

SYLVICULTURE

Article 11-2-3 : Activités interdites

Sont interdits :

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'épandage de lisiers, fumiers, eaux blanches, eaux vertes et purins.
- Le stockage temporaire d'hydrocarbure lié à l'exploitation forestière
- Le stationnement des engins servant à l'exploitation forestière
- La réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique, sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau.
- L'agrainage et l'affouragement des animaux sauvages (sangliers, cervidés…)
- La fertilisation.
- La création d'abreuvoirs naturels.

Article 11-2-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Suite à la réalisation de travaux forestiers, les éventuelles ornières seront rebouchées avec des matériaux inertes (terre, pierre) et les fossés obturés remis en état
- La régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès du service en charge de la mise en œuvre du présent arrêté.

ACTIVITES INDUSTRIELLES. ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 11-2-5 : Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

Article 11-2-6: Activités interdites

- Toute concentration de constructions,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.
  Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont également interdits.
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ainsi que les dépôts de matière de vidanges et de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

Article 11-2-7 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées dans le périmètre de protection rapprochée à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les extensions, le pouvant techniquement, devront être raccordées à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place. Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation. Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour la création de chemins d'exploitation forestière non revêtus. Cependant une demande d'autorisation sera déposée auprès du service en charge de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 11-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sans objet

Article 12

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 11 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 13

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14

Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

Article 15

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causé du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées conformément à la délibération en date du 16 février 2005 du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern.

Article 16

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée.

Article 17

Le présent arrêté est, par le Syndicat Départemental de l'Eau :
- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne.

Article 18

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
Le Sous-Préfet d'ARGENTAN,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Silly en Gouffern
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Orne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Silly en Gouffern
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Orne
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Orne
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 28 AVR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

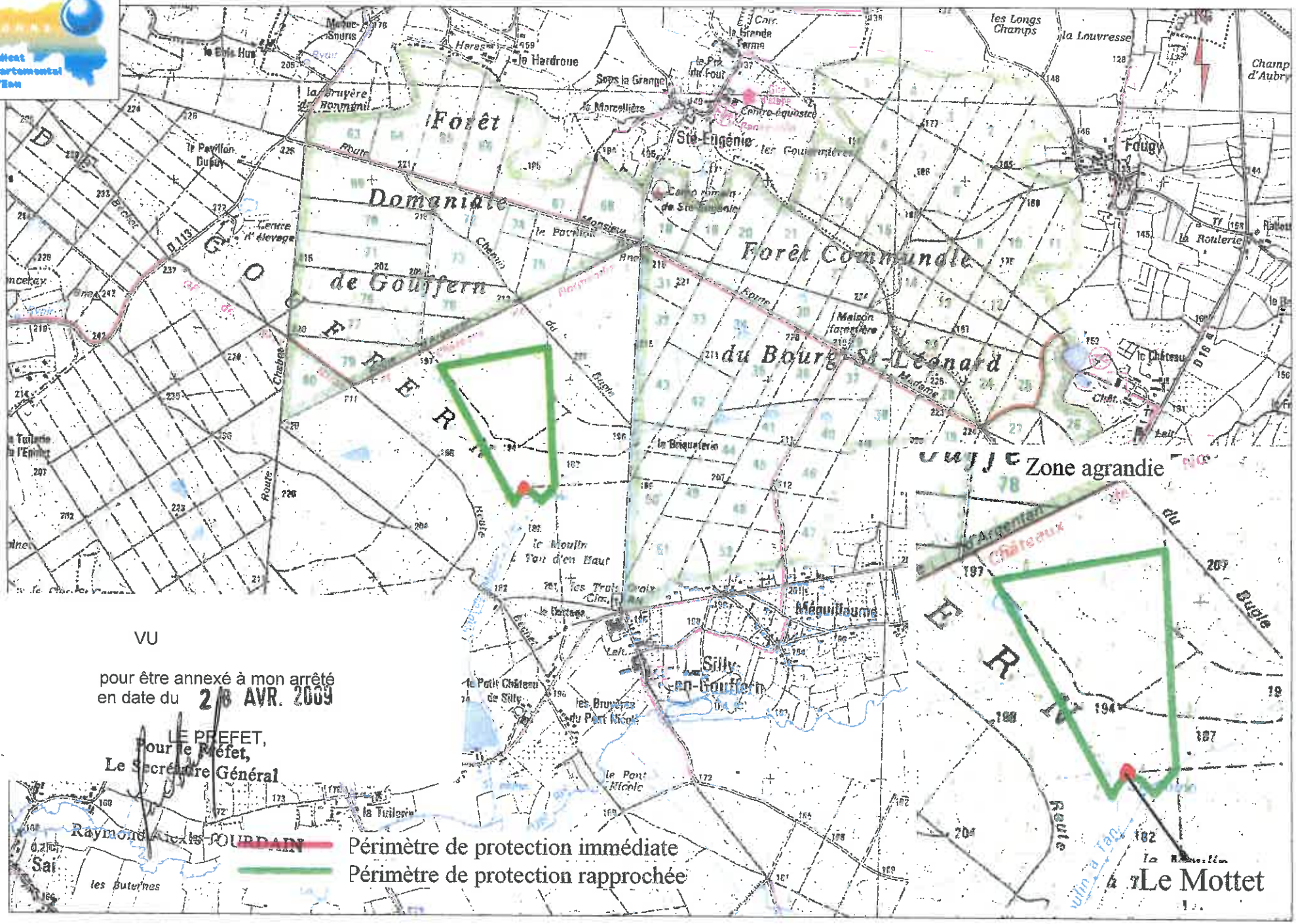
Raymond Alexis JOURDAIN

Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

François DENIS

SIAEP DE SILLY EN GOUFFERN - PROTECTION DU CAPTAGE " Le Mottet"

Echelle 1/25000



VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 AVR. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

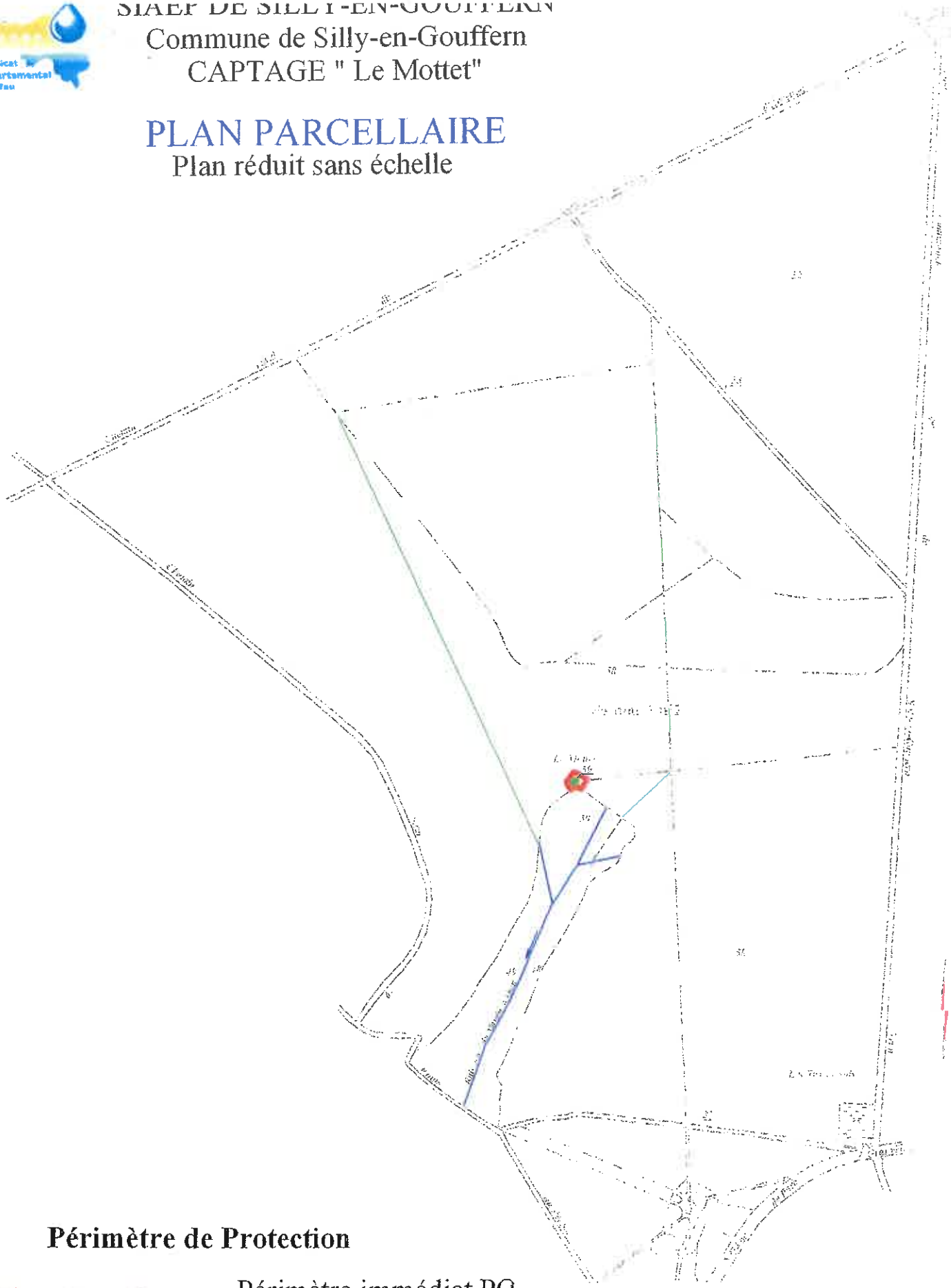
SIAEP DE SILLY-EN-GOUFFERN

Commune de Silly-en-Gouffern

CAPTAGE " Le Mottet"

PLAN PARCELLAIRE

Plan réduit sans échelle



Périmètre de Protection

Périmètre immédiat P0

Périmètre rapproché P1

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 AVR. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond

LISTE DES PARCELLES (ordre : numéros de propriétaire)

Commune : Silly en Gouffern			Périmètre :Le Mottet				page 1
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	59	/	GRANDE FORET DE GOUFFERN	0,068	S	P 0	1
A	58	P	GRANDE FORET DE GOUFFERN	27,3322	/	P 1	2

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 AVR. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond Alcais JOURDAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET
NOR : 2400-00 – 00732

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour des captages d'eau potable de la vallée de l'Orne :
F1 « La Ferme du bout du bas » et F2 « Le Pré clos »
à Juvigny sur Orne,
F3 « Le Port d'Aunou » à Aunou le Faucon,
F4 « La Genterie » à Sai
et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,

Le PREFET de l'ORNE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 prorogeant le délai d'instruction du dossier,

VU la demande du Syndicat Départemental de l'Eau, de la ville d'Argentan et du Syndicat mixte de production d'eau de la vallée de l'Orne concernant la protection des captages de la Vallée de l'Orne à Juvigny sur Orne, Aunou le Faucon et Sai,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2000,

VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 17 au 31 janvier 2000, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1999, dans les communes de Juvigny sur Orne, Aunou le Faucon, Sai, Argentan et Saint Loyer des Champs,

VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de la Vallée de l'Orne à Juvigny sur Orne, Aunou le Faucon et Sai.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIERE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE - B.P. 529 - 61018 ALENÇON CEDEX

Article 2. – La ville d'Argentan est autorisée à dériver et prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage F1 « La Ferme du bout du bas » situé à Juvigny sur Orne ; le débit et le volume à prélever par pompage par la ville ne pourront excéder au total : 120 m^3/h soit 2 400 m^3 par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m^3/h).

La ville d'Argentan est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage F4 « La Genterie » situé à Sai, le débit et le volume à prélever par pompage par la ville ne pourront excéder au total : 150 m^3/h soit 3 000 m^3 par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m^3/h).

Le Syndicat mixte de production d'eau de la vallée de l'Orne (SMPEVO) est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage F2 « Le Pré clos » situé à Juvigny sur Orne; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 100 m^3/h soit 2 000 m^3 par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m^3/h).

Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver l'eau des captages F2 , F3 « Le Port d'Aunou » situé à Aunou le Faucon et F4 pour respectivement 100 m^3/h, 150 m^3/h et 150 m^3/h.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la ville d'Argentan et le SMPEVO à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques dynamique et statique

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée centrale sont établis autour des captages conformément aux plan et état parcellaires et à la carte joints au présent arrêté.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètre de protection immédiate

- parcelles ZC 24 pour F1 et ZB 36 pour F2 (anciennement A 176 et B 232), commune de Juvigny sur Orne,
- parcelles C 298 et C 299 pour F3 (anciennement parcelle C 205), commune d'Aunou Le Faucon
- parcelle C 148 pour F4 (anciennement notée C 150), commune de Sai,

Ils sont acquis et clôturés par la collectivité. La clôture devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence. Ces zones doivent être entretenues, maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. Sont interdites toutes activités autres que celles qui se rapportent au fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage (dont pacage d'animaux ou mise en culture). On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée du puits et le sol à la périphérie.

2. Périmètre de protection rapprochée centrale

Ce périmètre consiste en une zone désignée aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté. Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

Activités interdites

- Constructions destinées à l'habitation,
- Etablissements présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires et installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue,
- Campings, villages de vacances et installations analogues,
- Création de cimetière,

- Epandage de boues de stations d'épuration et matières de vidanges,
- Epandage de lisiers pour les exploitations agricoles n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale antérieure,
- Parcage à l'air libre avec concentration d'animaux (regroupement dense avec piétinement et dégradation du couvert végétal)
- Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux,
- Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers,
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures sauf celles destinées à l'usage domestique et à condition qu'elles comportent un dispositif de sécurité et de rétention,
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures,
- Creusement de puits et forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable,
- Creusement d'ouvrages pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol,
- Création d'étangs ou plans d'eau.

Activités réglementées

♦ Aménagement des voies de communication existantes et voies nouvelles ; les projets devront prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations de substances polluantes dans le sous-sol,

♦ Implantation de stabulation libre,

♦ Construction de nouveaux abris à bestiaux,

♦ Creusement de mares-abreuvoirs,

♦ Fumières,

♦ Les quatre activités ci-dessus ainsi que toute installation nouvelle non soumise à la réglementation des ICPE seront autorisées dans le cadre d'exploitation agricole existante dans les périmètres de protection quand ces activités constituent une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation,

♦ Dans tous les cas où il y aura concentration d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de six mois,

♦ Les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devront se faire sur aires étanches avec récupération des jus,

♦ Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des exploitations,

♦ Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction,

♦ Le remblaiement des excavations et carrières existantes se fera à l'aide de matériaux inertes et non solubles,

♦ Les dispositions de la réglementation générale et du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliqués ainsi que la réglementation spécifique aux zones vulnérables,

♦ Les exploitants des unités de production d'eau potable devront se mettre en conformité réglementaire pour le stockage et l'emploi de chlore;

♦ les puits et forages existants à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée centrale seront aménagés pour protéger la nappe contre des pollutions (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits ...),

♦ les puits abandonnés seront supprimés ou comblés selon les règles de l'art,

♦ les dispositifs d'assainissement individuels et semi-collectifs de l'habitat existant seront mis en conformité.

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 – Les différents pétitionnaires présenteront à l'administration, dans un délai d'un an, un nouveau dossier pour l'établissement du périmètre de protection rapprochée périphérique, qui sera soumis à enquête publique dans les formes réglementaires.

Article 8 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau et le maire de la ville d'Argentan sont autorisés à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais des collectivités propriétaires.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée centrale seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 11 – Conformément aux engagements pris par le Syndicat Départemental de l'Eau le 2 mars 1995, par la ville d'Argentan le 5 novembre 1998 et par le Syndicat mixte de production d'eau de la vallée de l'Orne (SMPEVO) le 17 juin 1998, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 12 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Maire de la ville d'Argentan,
Le Président du Syndicat mixte de production d'eau de la vallée de l'Orne,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée :

au Sous-Préfet d'Argentan,
au Maire de la commune de Juvigny sur Orne,

au Maire de la commune d'Aunou Le Faucon,
au Maire de la commune de Sai,
au Maire de la commune de Saint Loyer des Champs,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
au Directeur des Services Vétérinaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 16 JUIN 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Pour ampliation,
Le Chef du Service eau et environnement

Daniel HUGUET

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 16 JUIN 2000
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ETAT PARCELLAIRE ***PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE***	
Commune de JUVIGNY SUR ORNE	
Forage "F1" La Ferme du Bout de Bas - Section ZC	
Parcelle n° 24	Propriétaire :COMMUNE D'ARGENTAN
Forage "F2" Le Pré Clos - Section ZB	
Parcelle n° 6	Propriétaire :SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
Commune d'AUNOU LE FAUCON	
Forage "F3" Port d'Aunou - Section C	
Parcelle n° 299	Propriétaire :SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
Commune de SAI	
Forage "F4" La Genterie - Section C	
Parcelle n° 148	Propriétaire :SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune d'AUNOU LE FAUCON

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION A	
1	GASTECLOU	Odette Lucienne Marie
102	BIDAULT	Albert Gustave Adolphe
102	VENDEL EPOUSE BIDAULT	Thérèse Blandine Marie
103	VILMONT EPOOUSE DE ST MARTIN	Mireille Laure Andrée
104	DUC EPOUSE DENIZOT	Madeleine Louise Marie
104	DENIZOT	Bernard Marie-Dominique
104	DELARUE	Albert Leon Georges
104	DENIZOT	Paul Henri Marie
105	DUC EPOUSE DENIZOT	Madeleine Louise Marie
105	DENIZOT	Bernard Marie-Dominique
105	DELARUE	Albert Leon Georges
105	DENIZOT	Paul Henri Marie
106	LANGEVIN	Roger Victor Bernard
138	LECAIME	Gérard Louis Michel
140	LANGEVIN	Roger Victor Bernard
141	LANGEVIN	Roger Victor Bernard
142	VILMONT EPOOUSE DE ST MARTIN	Mireille Laure Andrée
143	VILMONT EPOOUSE DE ST MARTIN	Mireille Laure Andrée
144	LANGEVIN EPOUSE LAMOUILLE	Martine Josette Marie-Louise
144	LANGEVIN EPOUSE RAQUIN	Michelle Jeanne Agnès
144	LANGEVIN	Gérard Jean Marie
144	LANGEVIN	Gilbert Louis Henri
144	LANGEVIN	Roger Victor Bernard
144	THOUIN EPOUSE LANGEVIN	Jeanne Suzanne Andrée
145	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annik Héloïse Roberte
146	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
147	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
148	BIDAULT	Gilbert Paul Albert Henri
148	DELANGEEPOUSE BIBAULT	Suzanne Charlotte Marguerite
148	BIDAULT EPOUSE DEBAS	Christine Thérèse Georgette
151	BIDAULT EPOUSE DEBAS	Christine Thérèse Georgette
151	BIDAULT	Gilbert Paul Albert Henri
152	DUBOIS	Jean-Pierre Michel Lucien
152	BRETONNET	Claire Raymonde Albertine
153	MARTEAU EPOUSE LANDEMAINE	Chantal Micheline Louise Lucie
153	VIARD	Colette Julienne
153	LANDEMAINE	Claude Gerard Andre
154	VILMONT EPOOUSE DE ST MARTIN	Mireille Laure Andrée
155	BIDAULT	Albert Gustave Adolphe
155	VENDEL EPOUSE BIDAULT	Thérèse Blandine Marie
159	LANGEVIN	Roger Victor Bernard
2	GASTECLOU	Odette Lucienne Marie
3	GASTECLOU	Odette Lucienne Marie
4	GASTECLOU	Odette Lucienne Marie
5	ROUSSEL EPOUSE ESNAULT	Solange Marie-Louise
5	MORTAGNE EPOUSE BENANCE	Geneviève Thérèse Fernande
84	DENIZOT	Nicole Monique Noelle
84	DENIZOT	Bernard Marie-Dominique

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune d'AUNOU LE FAUCON

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION A	
84	DENIZOT	Jérôme François Henry
84	DENIZOT	Paul Henri Marie
84	DENIZOT	André Henri Marie
84	DUC EPOUSE DENIZOT	Madeleine Louise Marie
85	DENIZOT	Nicole Monique Noelle
85	DENIZOT	Bernard Marie-Dominique
85	DENIZOT	Jérôme François Henry
85	DENIZOT	Paul Henri Marie
85	DENIZOT	André Henri Marie
85	DUC EPOUSE DENIZOT	Madeleine Louise Marie
	SECTION C	
1	SENTLHES	Henri Pierre Yves
193/P	MARS	Dominique Gilbert John
194	MARS	Dominique Gilbert John
195	MARS	Dominique Gilbert John
196	MARS	Dominique Gilbert John
197	MARS	Dominique Gilbert John
198	MARS	Dominique Gilbert John
199	MARS	Dominique Gilbert John
2	LAHAYE	Jean-Jacques
2	LEBRETON EPOUSE LAHAYE	Renée Maria
200	MARS	Dominique Gilbert John
201	DENIZOT	Nicole Monique Noelle
201	DENIZOT	Paul Henri Marie
201	DUC EPOUSE DENIZOT	Madeleine Louise Marie
202	MARS	Dominique Gilbert John
203	MARS	Dominique Gilbert John
23	DENIZOT EPOUSE CAILLEAUD	Odile Marie Mathilde
239	BOUTIGNY	Joel Louis Henri
249	PHILIPPE EPOUSE VILLEDIEU	Elisabeth Christine Béatrice
251	GONDOUIN EPOUSE ANJORAN	Rolande Louise Andrée
251	HESLOT EPOUSE GONDOUIN	Marie Louise Desiree
251	HAMEL	Claude Raynald Albert
251	GONDOUIN	André Achille Albert
257	PATRIMOI	
258	MARS	Dominique Gilbert John
297	CHAMBRIER EPOUSE DELANGE	Gabrielle Constance Louise Germaine
298	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU	
3	DENIZOT EPOUSE CAILLEAUD	Odile Marie Mathilde
300	CHAMBRIER EPOUSE DELANGE	Gabrielle Constance Louise Germaine
7	MARS	Dominique Gilbert John

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune d'AUNOU LE FAUCON

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION ZA	
10	BRETONNET EPOUSE DUBOIS	Claire Raymonde Albertine
10	BRETONNET	Jean Léonard Joseph
10	MAUNOURY EPOUSE BRETONNET	Renée Adrienne Marie
16	BRETONNET	Gérard Claude Raymond
16	BRETONNET	Jean Léonard Joseph
16	MAUNOURY EPOUSE BRETONNET	Renée Adrienne Marie
17	LECAIME	Gérard Louis Michel
18	TESSIAU EPOUSE LEROYER	Simone Janine Marguerite
18	TORRES DA LUZ TELES	Armando
18	MARTINS RAMOS NUNES EPOUSE KEBE	Ilda
19	VILMONT EPOOUSE DE ST MARTIN	Mireille Laure Andrée
20	BRETON EPOUSE DOUCHY	Christiane Marcelle Andrée Julienne
20	DOUCHY	Maurice Paul Henri

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune de JUVIGNY SUR ORNE

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION ZB	
10	GONDOUIN EPOUSE MARTIN	Josiane Claude Solange
10	HESLOT EPOUSE GONDOUIN	Marie Louise Desiree
10.	HUREL	Jean-Louis Gérard Mathurin
10	LORMOIS EPOUSE HUREL	Nadine Jacqueline Pierrette
11	GONDOUIN	Gilbert Andre Louis
11	HESLOT EPOUSE GONDOUIN	Marie Louise Desiree
14	CHAMBRIER EPOUSE GOURGENOUL	Rolande Madeleine
15	MARIE	Elisabeth Bernadette Nadine
15	MARIE	Christian René Gaston
15	MARIE	Françoise Marie-Claude Nicole
15	MARIE EPOUSE SALLES	Thérèse Antoinette Mireille
15	MARIE	Jean Rene Christian
15	LEPONT EPOUSE MARIE	Renée Louise Madeleine
16	SMPEVO	
19	COMMUNE DE SAI	
19	COMMUNE DE JUVIGNY SUR ORNE	
20	COMMUNE DE SAI	
20	COMMUNE DE JUVIGNY SUR ORNE	
21	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
35	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU	
35	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE SAI	
5	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
6	DELANGE	Henri Edouard Alexandre
7	CHAMBRIER EPOUSE GOURGENOUL	Rolande Madeleine
9	HESLOT EPOUSE GONDOUIN	Marie Louise Desiree
9	GONDOUIN	Daniel Denis Roger
	SECTION ZC	
10	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
11	COMMUNE DE SAI	
11	COMMUNE DE JUVIGNY SUR ORNE	
12	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
13	DELANGE	Henri Edouard Alexandre
14	DELANGE	Henri Edouard Alexandre
19	DELANGE	Henri Edouard Alexandre
2	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
20	LANGEVIN EPOUSE LAMOUILLE	Martine Josette Marie-Louise
20	LANGEVIN EPOUSE RAQUIN	Michelle Jeanne Agnès
20	LANGEVIN	Gérard Jean Marie
20	LANGEVIN	Gilbert Louis Henri
20	LANGEVIN	Roger Victor Bernard
20	THOUIN EPOUSE LANGEVIN	Jeanne Suzanne Andrée
21	RETAILLE EPOUSE GUESNEROT	Madeleine Henriette
21	GUESNEROT EPOUSE LE BOT	Edith Henriette Marie
21	GUESNEROT	Maurice René Lucien
22	COMMUNE DE SAI	
22	COMMUNE DE JUVIGNY SUR ORNE	
23	DENIS EPOUSE BRIERE	Jeanne Georgette Marie Eugénie
23	CHAMBRIER	Gaston Alexandre Henri

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune de JUVIGNY SUR ORNE

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION ZC	
25	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
26	ROSEL EPOUSE QUELLIER	Andrée Colombe Françoise
26	QUELLIER	Victor Constant Marius
27	GUERIN EPOUSE DUVAL	Béatrice Pierrette Marie
27	DUVAL	Michel Marcel Maurice
27	CHAMBRIER EPOUSE BELAID	Georgette Marie Janne
27	DENIS EPOUSE BRIERE	Jeanne Georgette Marie Eugénie
28	GUERIN EPOUSE DUVAL	Béatrice Pierrette Marie
28	DUVAL	Michel Marcel Maurice
28	CHAMBRIER EPOUSE BELAID	Georgette Marie Janne
28	DENIS EPOUSE BRIERE	Jeanne Georgette Marie Eugénie
29	CHAMBRIER	Gaston Alexandre Henri
29	CHAMBRIER EPOUSE BELAID	Georgette Marie Janne
29	DENIS EPOUSE BRIERE	Jeanne Georgette Marie Eugénie
3	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
30	GUERIN EPOUSE DUVAL	Béatrice Pierrette Marie
30	DUVAL	Michel Marcel Maurice
30	CHAMBRIER EPOUSE BELAID	Georgette Marie Janne
4	COMMUNE DE SAI	
4	COMMUNE DE JUVIGNY SUR ORNE	
40	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
42	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
43	HESLOT EPOUSE GONDOUIN	Marie Louise Desiree
43	GONDOUIN	Louis Gaetan Leon
44	GUERIN EPOUSE DUVAL	Béatrice Pierrette Marie
44	DUVAL	Michel Marcel Maurice
44	CHAMBRIER EPOUSE BELAID	Georgette Marie Janne
44	DENIS EPOUSE BRIERE	Jeanne Georgette Marie Eugénie
5	COMMUNE DE SAI	
5	COMMUNE DE JUVIGNY SUR ORNE	
50	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
6	TAUPIN EPOUSE BOSCHET	Germaine Eugenie
6	BOSCHET	Bernard Charles Henri
7	GONDOUIN EPOUSE ANJORAN	Rolande Louise Andrée
7	HESLOT EPOUSE GONDOUIN	Marie Louise Desiree
7	HAMEL	Claude Raynald Albert
7	GONDOUIN	André Achille Albert
8	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
9	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
	SECTION ZD	
1	GONDOUIN	Louis Gaetan Leon
59	COMMUNE DE SAI	
59	COMMUNE DE JUVIGNY SUR ORNE	
2	LANGE	Didier Raymond Léopold
2	LANGEVIN	Roger Victor Bernard
2	POTTIER EPOUSE LANGE	Odile Marie Evelyne
20	COMMUNE DE SAI	
20	COMMUNE DE JUVIGNY SUR ORNE	
21	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
22	GONDOUIN	Louis Gaetan Leon
23	DELANGE	Edouard Joseph Robert
24	JARDIN	Jean-Luc Marcel Daniel Victor
24	CHARTIER EPOUSE JARDIN	Marie-Rose Zélie
24	JARDIN	Christian

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune de JUVIGNY SUR ORNE

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION ZD	
28/P	TROCHET EPOUSE LEBRETON	Genevieve Louise Marie Josephe
28/P	LEBRETON	Pierre Marie
3.	ROUSSEL EPOUSE ESNAULT	Solange Marie-Louise
3	ESNAULT	Jean Louis Georges
32	DELANGE EPOUSE RAULIN	Geneviève Thérèse Henriette
33	COMMUNE D'ARGENTAN	
33	ZN AL MELEIHI	Hussain
34	HENIN	Raymond René
34	HAMEL	Claude Raynald Albert
34	LEMARIE EPOUSE HENIN	Evelyne Andrée Christiane
35	FRESNY	Jacques Emile Paulin
35	LENOIR EPOUSE FRESNY	Martine Elisabeth
36	DELANGE EPOUSE RAULIN	Geneviève Thérèse Henriette
37	COMMUNE DE SAI	
37	COMMUNE DE JUVIGNY SUR ORNE	
39	LEBRETON EPOUSE LAHAYE	Renee Maria
39	LAHAYE	Jean-Jacques
4	BIDAULT	Albert Gustave Adolphe
4	BISSON	Raymond Henri
40	COMMUNE DE SAI	
40	COMMUNE DE JUVIGNY SUR ORNE	
41	COTTEREAU	Rene Raymond Denis
42	BOUTIGNY	Joel Louis Henri
43	GONDOUIN EPOUSE ALEXANDRE	Renee Albertine
44	LEMONNIER	Pierre-Henri Paul Charles Joseph
44	LEMONNIER	AndréLouis Joseph
45	PARLEANI	André Albert Henri Fernand
46	DUC EPOUSE DENIZOT	Madeleine Louise Marie
46	DENIZOT	Bernard Marie-Dominique
46	DELARUE	Albert Leon Georges
46	DENIZOT	Paul Henri Marie
47	LEBRETON EPOUSE LAHAYE	Renee Maria
47	LAHAYE	Jean-Jacques
48	HOREAU EPOUSE LIGNEUL	Genevieve Gabrielle Marie-Louise
48	HIS	René Paul Jean
5	VILMONT EPOUSE DE ST MARTIN	Mireille Laure Andrée
6	GOOSENS EPOUSE HELLAUDAIS	Catherine Nicole Agnès
7	DENIZOT	Paul Henri Marie
7	DENIZOT	Bernard Marie-Dominique
7	DUC EPOUSE DENIZOT	Madeleine Louise Marie

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune d'ARGENTAN

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION AC	
11	BOSCHET	Bernard Charles Henri
12	BOSCHET	Bernard Charles Henri
148	BOSCHET	Bernard Charles Henri
17	BOSCHET	Bernard Charles Henri
19	BOSCHET	Bernard Charles Henri
19	TAUPIN EPOUSE BOSCHET	Germaine Eugenie
20	BOSCHET	Bernard Charles Henri
35	LEMASSON	Norbert Louis Jean-Marie
36	LEMASSON	Norbert Louis Jean-Marie
37	LEMASSON	Norbert Louis Jean-Marie
38	LAVIGNEE EPOUSE LYON	Denise Marie
39	LAVIGNEE EPOUSE LYON	Denise Marie
40	PICOUZA	Philippe Victor Bernard François
40	MANCEAU EPOUSE PICOUZA	Simonne Eugénie Marie-Thérèse
44	DOUCHY EPOUSE COUVE	Thérèse Marie Madeleine
44	COUVE	Maurice Louis Emile
44	COUVE	Patrick Roger
	SECTION ZO	
259	COMMUNE D'ARGENTAN	
261	COMMUNE D'ARGENTAN	
	SECTION ZW	
1	DOUCHY EPOUSE COUVE	Thérèse Marie Madeleine

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune de SAI

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION C	
109	JARDIN	Christian
109	CHARTIER EPOUSE JARDIN	Marie-Rose Zélie
109	JARDIN	Jean-Luc Marcel Daniel Victor
11	JARDIN	Christian
11	CHARTIER EPOUSE JARDIN	Marie-Rose Zélie
11	JARDIN	Jean-Luc Marcel Daniel Victor
110	JARDIN	Christian
110	CHARTIER EPOUSE JARDIN	Marie-Rose Zélie
110	JARDIN	Jean-Luc Marcel Daniel Victor
111	COLLET EPOUSE JEAN	Marie-Claire Charlotte Françoise
111	JEAN	Pierre Emile Michel
111	JARDIN	Victorine Augustine Clarisse
113	LECONTE	Bernard Marie Maxime Rene
113	LEBRETON EPOUSE LAHAYE	Renee Maria
119	JARDIN	Christian
119	CHARTIER EPOUSE JARDIN	Marie-Rose Zélie
119	JARDIN	Jean-Luc Marcel Daniel Victor
12	JARDIN	Christian
12	CHARTIER EPOUSE JARDIN	Marie-Rose Zélie
12	JARDIN	Jean-Luc Marcel Daniel Victor
124	RETAILLE EPOUSE GUESNEROT	Madeleine Henriette
124	GUESNEROT	Henri Georges Andre
124	GUESNEROT	Maurice Rene Lucien
125	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
126	RETAILLE EPOUSE GUESNEROT	Madeleine Henriette
126	GUESNEROT	Henri Georges Andre
126	GUESNEROT	Maurice Rene Lucien
127	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
128	LEMERCIER EPOUSE JARDIN	Ginette Nicole Josette
128	JARDIN	Christian
129	LEMERCIER EPOUSE JARDIN	Ginette Nicole Josette
129	JARDIN	Christian
13	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
136	LEMERCIER EPOUSE JARDIN	Ginette Nicole Josette
136	JARDIN	Christian
137	LEMERCIER EPOUSE JARDIN	Ginette Nicole Josette
137	JARDIN	Christian
139	JARDIN	Germaine Marie
139	JAIGU	Jean
14	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
140	LEMERCIER EPOUSE JARDIN	Ginette Nicole Josette
140	JARDIN	Christian
142	LECONTE	Bernard Marie Maxime Rene
142	LEBRETON EPOUSE LAHAYE	Renee Maria
143	COMMUNE D'ARGENTAN	
143	ZN AL MELEIHI	Hussain
144	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
148	ZN AL MELEIHI	Hussain
149	COLLET EPOUSE JEAN	Marie-Claire Charlotte Françoise
149	JEAN	Pierre Emile Michel
149	JARDIN	Victorine Augustine Clarisse
150	COLLET EPOUSE JEAN	Marie-Claire Charlotte Françoise
150	JEAN	Pierre Emile Michel
150	JARDIN	Victorine Augustine Clarisse
151	ZN AL MELEIHI	Hussain

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune de SAI

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION C	
151	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU	
153	COLLET EPOUSE JEAN	Marie-Claire Charlotte Françoise
153	JEAN	Pierre Emile Michel
157	LESELLIER	Fernand Pierre Francois
157	LELIEPVRE EPOUSE LESELLIER	Ghislaine Marcelle Ginette
16	BIDAULT	Catherine Françoise Gisèle
16	BIDAULT	Gilbert Paul Albert Henri
17	BIDAULT	Catherine Françoise Gisèle
17	BIDAULT	Gilbert Paul Albert Henri
39	ROUSSEL EPOUSE ESNAULT	Solange Marie-Louise
40	ROUSSEL EPOUSE ESNAULT	Solange Marie-Louise
41	BIDAULT	Catherine Françoise Gisèle
41	BIDAULT	Gilbert Paul Albert Henri
42	BIDAULT	Catherine Françoise Gisèle
42	BIDAULT	Gilbert Paul Albert Henri
43	RETAILLE EPOUSE GUESNEROT	Madeleine Henriette
43	GUESNEROT EPOUSE GELY	Eliane Andree Gilberte
43	GUESNEROT	Maurice RenéLucien
43	GRIPON	Claude Bernard René
43	MADELINE EPOUSE GRIPON	Danièle Josette Renée
44	GASTECLOU	Odette Lucienne Marie
45	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU	
45	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE SAI	
46	BIDAULT	Catherine Françoise Gisèle
46	BIDAULT	Gilbert Paul Albert Henri
47	QUELLIER	Victor Constant Marius
48	SOULOY	Michel Leon Maurice
48	SOURIMANT EPOUSE SOULOY	Yannick Michelle
50	DELANGE EPOUSE GUIBOUT	Annick Heloise Roberte
51	JARDIN	Christian
51	CHARTIER EPOUSE JARDIN	Marie-Rose Zélie
51	JARDIN	Jean-Luc Marcel Daniel Victor
52	JARDIN	Christian
52	CHARTIER EPOUSE JARDIN	Marie-Rose Zélie
52	JARDIN	Jean-Luc Marcel Daniel Victor
53	JARDIN	Christian
53	CHARTIER EPOUSE JARDIN	Marie-Rose Zélie
53	JARDIN	Jean-Luc Marcel Daniel Victor
58	COLLET EPOUSE JEAN	Marie-Claire Charlotte Françoise
58	JEAN	Pierre Emile Michel
58	JARDIN	Victorine Augustine Clarisse
68	HOREAU EPOUSE LIGNEUL	Genevieve Gabrielle Marie-Louise
68	HIS	René Paul Jean
74	HOREAU EPOUSE LIGNEUL	Genevieve Gabrielle Marie-Louise
74	HIS	René Paul Jean
76	BOSCHET	Bernard Charles HENRI
76	TAUPIN EPOUSE BOSCHET	Germaine Eugenie
76	BOSCHET	Denis André Roger
76	BOSCHET	Roger Clément André
77	HOREAU EPOUSE LIGNEUL	Genevieve Gabrielle Marie-Louise
77	HIS	René Paul Jean
78	HOREAU EPOUSE LIGNEUL	Genevieve Gabrielle Marie-Louise
78	HIS	René Paul Jean
79	HOREAU EPOUSE LIGNEUL	Genevieve Gabrielle Marie-Louise
79	HIS	René Paul Jean
85	HOREAU EPOUSE LIGNEUL	Genevieve Gabrielle Marie-Louise

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune de SAI

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION C	
85	HIS	René Paul Jean
88	CROUILLEBOIS EPOUSE BAUD	Henriette Augustine
89	QUELLIER	Victor Constant Marius
90	QUELLIER	Victor Constant Marius
91	QUELLIER	Victor Constant Marius
	SECTION D	
76	BESNOUIN	Andre Louis Emile Prudent
76	BESNOUIN	Patrick Charles Etienne Adrien
76	FILLON EPOUSE BESNOUIN	Anne Josephe Aline
77	BESNOUIN	Andre Louis Emile Prudent
77	BESNOUIN	Patrick Charles Etienne Adrien
77	FILLON EPOUSE BESNOUIN	Anne Josephe Aline
78	BESNOUIN	Andre Louis Emile Prudent
78	BESNOUIN	Patrick Charles Etienne Adrien
78	FILLON EPOUSE BESNOUIN	Anne Josephe Aline
79	BESNOUIN	Andre Louis Emile Prudent
79	BESNOUIN	Patrick Charles Etienne Adrien
79	FILLON EPOUSE BESNOUIN	Anne Josephe Aline
	SECTION ZC	
6	HOREAU EPOUSE LIGNEUL	Genevieve Gabrielle Marie-Louise
6	HIS	René Paul Jean
7	COLLET EPOUSE JEAN	Marie-Claire Charlotte Françoise
7	JEAN	Pierre Emile Michel
7	JARDIN	Victorine Augustine Clarisse
	SECTION ZD	
10	RETAILLE EPOUSE GUESNEROT	Madeleine Henriette
10	GUESNEROT	Henri Georges Andre
10	GUESNEROT	Maurice Rene Lucien
11	DELANGE	Serge Jean-Luc Henri
17	VIARD EPOUSE LEBRUN	Colette Juliette Julienne
18	BRIEN	Georges Alexandre Andre
18	BRETONNET EPOUSE BRIEN	Simonne Berthe Yvonne Ernestine
18	BRIEN EPOUSE GODET	Eliane Simonne Andrée
19	BRIEN	Georges Alexandre Andre
19	BRETONNET EPOUSE BRIEN	Simonne Berthe Yvonne Ernestine
19	BRIEN EPOUSE GODET	Eliane Simonne Andrée
20	LEBRET EPOUSE CHANU	Yvonne Mauricette Raymonde
20	CHANU	Henri Rene Clement
20	SIMON EPOUSE COEUCHE	Nicole Marie
20	COEUCHE	Pierre Gabriel
21	BIDAULT	Gilbert Paul Albert Henri
6/P	HOREAU EPOUSE LIGNEUL	Genevieve Gabrielle Marie-Louise
6/P	HIS	René Paul Jean
7/P	GUESNEROT EPOUSE LE BOT	Edith Henriette Marie
7/P	GUESNEROT	Maurice René Lucien
7/P	RETAILLE EPOUSE GUESNEROT	Madeleine Henriette
9	RETAILLE EPOUSE GUESNEROT	Madeleine Henriette
9	GUESNEROT EPOUSE GELY	Eliane Andree Gilberte
9	GUESNEROT	Maurice RenéLucien
9	GRIPON	Claude Bernard René
9	MADELINE EPOUSE GRIPON	Danièle Josette Renée

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune de SAI

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION ZE	
1	VIARD EPOUSE LEBRUN	Colette Juliette Julienne
2	BIDAULT	Catherine Françoise Gisèle
2	BIDAULT	Gilbert Paul Albert Henri
4	DOUCHY	Maurice Paul Henri
4	BRETON EPOUSE DOUCHY	Christiane Marcelle Andrée Julienne
5	DOUCHY	Maurice Paul Henri
5	BRETON EPOUSE DOUCHY	Christiane Marcelle Andrée Julienne
6	FEUILLET	Odile Marie Solange
6	MARIE EPOUSE GAUTHIER	Annick Louise Eliane
6	GAUTHIER	Daniel
6	GONDOUIN VEUVE FEUILLET	Marthe Simone Denise
7	FEUILLET	Odile Marie Solange
7	MARIE EPOUSE GAUTHIER	Annick Louise Eliane
7	GAUTHIER	Daniel
7	GONDOUIN VEUVE FEUILLET	Marthe Simone Denise
8	FEUILLET	Odile Marie Solange
8	MARIE EPOUSE GAUTHIER	Annick Louise Eliane
8	GAUTHIER	Daniel
8	GONDOUIN VEUVE FEUILLET	Marthe Simone Denise

ETAT PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE

Commune de ST LOYER DES CHAMPS

N° Parcelle	NOM	PRENOM
	SECTION B	
10	TAUPIN EPOUSE GAUTIER	Marie-Thérèse Agathe Adrienne
10	GAUTIER	Raoul Ernest
11	PICOUZA	Philippe Victor Bernard Francois
11	MANCEAU EPOUSE PICOUZA	Simonne Eugenie Marie-Therese
12	PICOUZA	Philippe Victor Bernard Francois
12	MANCEAU EPOUSE PICOUZA	Simonne Eugenie Marie-Therese
13	PICOUZA	Philippe Victor Bernard Francois
13	MANCEAU EPOUSE PICOUZA	Simonne Eugenie Marie-Therese
14	PICOUZA	Philippe Victor Bernard Francois
14	MANCEAU EPOUSE PICOUZA	Simonne Eugenie Marie-Therese
15	PICOUZA	Philippe Victor Bernard Francois
15	MANCEAU EPOUSE PICOUZA	Simonne Eugenie Marie-Therese
16	PICOUZA	Philippe Victor Bernard Francois
16	MANCEAU EPOUSE PICOUZA	Simonne Eugenie Marie-Therese
17	PICOUZA	Philippe Victor Bernard Francois
17	MANCEAU EPOUSE PICOUZA	Simonne Eugenie Marie-Therese
18	BOSCHET	Bernard Charles HENRI
18	TAUPIN EPOUSE BOSCHET	Germaine Eugenie
18	BOSCHET	Denis André Roger
18.	BOSCHET	Roger Clément André
19	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
20	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
21	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
23	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
30	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
31	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
32	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
	SECTION C	
1	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
185	TAUPIN EPOUSE HESLOT	Lucienne Marie Louise
185	HESLOT	Leon Albert
187	TAUPIN EPOUSE HESLOT	Lucienne Marie Louise
187	HESLOT	Leon Albert
2	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
3	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
	SECTION ZB	
7	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
	SECTION ZC	
102	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
33	TAUPIN EPOUSE HESLOT	Lucienne Marie Louise
33	HESLOT	Leon Albert
	SECTION ZM	
4	DE SABOULIN-BOLLENA EPOUSE D'ASTORG	Delphine Marguerite Marie Solange
5	COTTEREAU	Jacques Charles
5	LANGEVIN EPOUSE COTTEREAU	Genevieve Marcelle Marie
6	TREGAROT EPOUSE LECOMTE	Yvette Jeanne Gabrielle
6	LECONTE	Louis Marin Emile
7	QUELLIER EPOUSE TREGAROT	Helene Madeleine Francoise
7	TREGAROT	Jean Alexis Marcel
8	DUJARDIN EPOUSE QUELLIER	Madeleine Marie Monique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

ARRETE

NOR : 2400-05-00905

Portant déclaration d'utilité publique sur:

- ***L'établissement du périmètre de protection rapprochée périphérique autour des 4 captages de la Vallée de l'Orne : F1 « La Ferme du Bout du Bas », F2 « Le Pré Clos », F3 « Le Port d'Aunou », F4 « La Genterie »,***

Autorisant :

- ***Le prélèvement d'eau du forage F3 du « Port d'Aunou,***
- ***l'utilisation de l'eau prélevée du forage F3 « Port d'Aunou » à des fins de consommation humaine***

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,

VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2400-00-00732 du 16 juin 2000 portant déclaration d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Vallée de l'Orne et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,

VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE - B.P. 529 - 61018 ALENÇON CEDEX
Internet : http://www.orne.pref.gouv.fr

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 décembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

VU la délibération en date 18 décembre 2002 du Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique de l'institution du périmètre de protection rapprochée périphérique des 4 captages de la Vallée de l'Orne,

VU la délibération en date du 10 juillet 2002 de la Ville d'Argentan sollicitant l'autorisation de prélèvement et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du forage F3 « Le Port d'Aunou »,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 septembre 2000,

VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 janvier au 7 février 2005, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004, dans les communes d'Argentan, d'Aunou-le-Faucon, de Saint-Loyer-des-Champs, de Juvigny-sur-Orne et de Sai,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique l'institution du périmètre de protection rapprochée périphérique autour des 4 forages de la Vallée de l'Orne, à savoir : F1 « La Ferme du Bout du Bas », F2 « Le Pré Clos », F3 « Le Port d'Aunou », F4 « La Genterie ».

Article 2. La Ville d'Argentan est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le forage du « Port d'Aunou » situé à Aunou-le-Faucon. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret 93.743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m^3/h. Le débit et le volume à prélever par la Ville d'Argentan ne devront pas excéder au total 150 m^3/h, soit 3 000 m^3/jour.

Article 3. L'ouvrage d'exploitation est composé d'un forage identifié sous l'indice national suivant : 0213-1X-0022.

Article 4. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la Ville d'Argentan à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 5. La ville d'Argentan est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage « Port d'Aunou », commune d'Aunou-le-Faucon, en vue de la consommation humaine.

Article 6. Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation et de désinfection.

En sortie de la filière de traitement, les teneurs en carbone organique total devront être inférieures à la référence de qualité fixée à 2 mg/L.

Afin de réduire les risques sanitaires liés à la présence de branchements en plomb en quantité importante dans le réseau sur certains secteurs de distribution qui seront desservis par le captage « Port d'Aunou » et compte tenu du fort potentiel de dissolution du plomb de l'eau considérée, un traitement de décarbonatation (ou tout procédé équivalent) devra être mise en place dans les meilleurs délais afin d'atteindre l'équilibre calco-carbonique, avec un pH d'équilibre voisin de 8 et dans tous les cas supérieur à 7,5.

Le dossier relatif à ce traitement devra être transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour examen.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Article 7. A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique, y compris après un éventuel mélange

Article 8. Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 9. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 10. Un programme de remplacement des branchements en plomb devra être mis en place de façon à permettre leur éradication avant 2013. Ce programme et l'échéancier correspondant seront remis à la DDASS dans les meilleurs délais.

Article 11. Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau de la Ville d'Argentan, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12. Le périmètre de protection rapprochée périphérique est établi autour des captages conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 13. Les mesures de protection attachées au périmètre de protection rapprochée périphérique sont les suivantes :

Diverses réglementations et recommandations sont instaurées dans ce périmètre.

Article 13.1. – Activités réglementées

- Tout projet de creusement de puits ou de forage doit comporter un document démontrant que l'ouvrage projeté ne porte pas atteinte aux ressources exploitées par les ouvrages de production d'eau potable. La même règle s'applique pour les rejets d'eau non pollués dans la couche du sous-sol,

- Les dispositifs d'élimination des eaux usées et des eaux pluviales doivent être soumis à l'autorité sanitaire,

- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques de conception aérienne doivent être mis en conformité et équipés de bacs de rétention parfaitement étanches de capacité égale ou supérieure à celle des citernes protégées.

- Ceux de type enterré doivent être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable.

Article 13.2. - Recommandations

- Les exploitants agricoles doivent respecter le code de bonnes pratiques agricoles

- La mise en place d'un conseil agronomique apporté par un prestataire de services compétent doit être encouragée.

Article 14 Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 13 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature. Une prolongation d'un an pourra être demandée auprès du Service de la police de l'eau de la DDAF.

Article 15 Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 16 Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée périphérique seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce, à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

Article 17 Les communes d'Aunou-le-Faucon, de Sai et d'Argentan disposent de deux ans à compter de la signature de l'arrêté, pour mettre leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) en conformité avec les prescriptions du présent arrêté.

Article 18 Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causé du fait des servitudes instituées conformément aux délibérations du Syndicat Départemental de l'Eau en date du 18 décembre 2002 et de la Ville d'Argentan en date du 10 juillet 2002.

Article 19 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Maire de la Ville d'Argentan
Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Vallée de l'Orne,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

à M. le Sous-Préfet d'Argentan
aux Maires d'Argentan, de Sai, de Juvigny-sur-Orne et d'Aunou-le-Faucon
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 27 JUIL. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, suppléant

François MALHANCHE

Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Daniel HUGUET

Pièces annexes à joindre à l'Arrêté Préfectoral

§-§-§-§

Commune : argentan — Périmètre :ARGENTAN — page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
AC	127	/	CHAMP BOULANGERIE	1,5815	P	P 2
AC	13	/	COULANDON	1,0255	P	P 2
AC	15	/	RUE COULANDON	0,1	S	P 2
AC	151	/	LE MARAIS	0,8685	P	P 2
AC	152	/	LE MARAIS	0,8685	P	P 2
AC	159	/	COULANDON	0,0788	S	P 2
AC	16	/	COULANDON	0,4945	P/S	P 2
AC	160	/	COULANDON	0,0426	S	P 2
AC	161	/	COULANDON	0,0051	S	P 2
AC	164	/	LE MARAIS	0,1171	P	P 2
AC	165	/	LE MARAIS	0,1137	P	P 2
AC	171	/	RUE COULANDON	0,1403	S	P 2
AC	172	/	RUE COULANDON	0,2502	P	P 2
AC	18	/	PRE MAL ACQUIT	0,3795	P	P 2
AC	21	/	PRE MAL ACQUIT	0,498	P	P 2
AC	24	/	RUE DE COULANDON	0,1335	S	P 2
AC	25	/	RUE DE COULANDON	0,0126	S	P 2
AC	26	/	COULANDON	0,013	S	P 2
AC	27	/	RUE DE COULANDON	0,0405	S	P 2
AC	28	/	COULANDON	0,0295	J	P 2
AC	29	/	COULANDON	0,129	J	P 2
AC	30	/	LE CLOS	0,164	P	P 2
AC	31	/	LE CLOS	0,255	P	P 2
AC	32	/	LA COCLINIERE	0,608	P/S	P 2
AC	33	/	LA COCLINIERE	0,087	L	P 2
AC	34	/	RUE DE COULANDON	0,1945	S	P 2
AC	45	/	SUR LE GUE D'ATHIS	1,724	P	P 2
AC	46	/	LE MARAIS COULANDON	0,0075	S	P 2
AC	47	/	LE MARAIS	0,3965	P	P 2
AC	50	/	LE MARAIS COULANDON	0,0043	S	P 2
AC	52	/	RUE DE COULANDON	0,162	S	P 2
AC	53	/	RUE COULANDON	0,0885	S	P 2
AC	54	/	LE MARAIS COULANDON	0,0362	J	P 2
AC	55	/	LE MARAIS	0,044	P	P 2
AC	93	/	RUE DE COULANDON	0,063	S	P 2
AC	95	/	COULANDON	0,0015	S	P 2
ZO	166	/	LE FRICHOT	1,035	P	P 2
ZO	167	/	LE FRICHOT	1,377	T	P 2
ZO	306	/	LE FRICHOT	13,4294	S	P 2
ZW	1	P	LE POIRIER	2,9485	T	P 2
ZW	2	/	LE POIRIER	3,71	T	P 2
ZW	3	/	LE POIRIER	3,4548	T/L	P 2
ZW	4	/	LE POIRIER	4,2503	T/L	P 2
ZW	5	/	LE POIRIER	0,3976	T	P 2

LISTE DES PARCELLES (SELON POSSESSION EFFECTIVE)

Commune : AUNOU LE FAUCON | Périmètre :ARGENTAN | page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
A	100	/	LE BOURG	0,062	J	P 2
A	101	/	LE BOURG	0,0165	S	P 2
A	107	/	LA DANDALE	0,158	P	P 2
A	108	/	LA DANDALE	0,015	BT	P 2
A	110	/	LE BOURG	0,115	J/S	P 2
A	111	/	LE BOURG	0,0175	S	P 2
A	112	/	LE BOURG	0,049	S	P 2
A	113	/	LE BOURG	0,0505	S	P 2
A	114	/	LE BOURG	0,011	S	P 2
A	115	/	LE BOURG	0,0925	J	P 2
A	116	/	LE BOURG	0,0275	J	P 2
A	117	/	LE BOURG	0,039	S	P 2
A	118	/	LE BOURG	0,035	S	P 2
A	121	/	LE BOURG	0,066	S	P 2
A	156	/	LE BOURG	0,0065	S	P 2
A	157	/	LES SAUSSAIES	0,408	T	P 2
A	163	/	LE BOURG	0,3525	J/P/S	P 2
A	166	/	LE BOURG	1,913	AG/S	P 2
A	167	/	LE BOURG	0,0089	S	P 2
A	168	/	LE BOURG	0,0212	S	P 2
A	169	/	LE BOURG	0,0908	S	P 2
A	171	/	LA CROIX FEUGERON	0,0999	S	P 2
A	172	/	LA CROIX FEUGERON	0,1206	S	P 2
A	174	/	LA CROIX FEUGERON	0,0402	S	P 2
A	176	/	LA CROIX FEUGERON	0,9655	P	P 2
A	177	/	LA CROIX FEUGERON	0,0602	S	P 2
A	181	/	LE BOURG	0,0065	S	P 2
A	182	/	LE BOURG	0,318	S	P 2
A	183	/	LE BOURG	0,083	S	P 2
A	184	/	LE BOURG	0,0045	S	P 2
A	185	/	LE BOURG	0,006	S	P 2
A	186	/	LE BOURG	0,056	S	P 2
A	187	/	LA DANDALE	2,142	T	P 2
A	188	/	LA DANDALE	0,4	P/S	P 2
A	189	/	LE CHAMP GRISON	3,988	P	P 2
A	193	/	LA FUIE	0,277	AG/S	P 2
A	194	/	LA FUIE	0,263	AG/S	P 2
A	195	/	LA FUIE	0,308	AG/S	P 2
A	196	/	LA FUIE	0,036	S	P 2
A	198	/	LE BOURG	0,093	S	P 2
A	199	/	LE BOURG	0,0055	S	P 2
A	201	/	LA DANDALE	0,0747	T	P 2
A	206	/	LA CROIX FEUGERON	0,0014	S	P 2
A	207	/	LA CROIX FEUGERON	0,6436	P	P 2
A	208	/	LE BOURG	0,0026	S	P 2
A	209	/	LE BOURG	0,0894	S	P 2
A	210	/	LA CROIX FEUGERON	0,849	P	P 2
A	212	/	LE BOURG	0,2031	AG	P 2
A	213	/	LE BOURG	0,1794	AG	P 2
A	214	/	LE BOURG	0,0142	S	P 2

../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : AUNOU LE FAUCON | Périmètre :ARGENTAN | page 2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
A	215	/	LE BOURG	0,016	S	P 2
A	216	/	LE BOURG	0,0053	S	P 2
A	218	/	L'HERBAGE DU CHATEAU	0,9862	P	P 2
A	220	/	LA FUIE	0,6564	P	P 2
A	222	/	LE CHAMP GRISON	0,2071	P	P 2
A	224	/	LE CHAMP GRISON	3,2554	P	P 2
A	235	/	LA CROIX FEUGERON	0,0738	AB	P 2
A	237	/	LA CROIX FEUGERON	0,0889	P	P 2
A	238	/	LA CROIX FEUGERON	0,0263	AB	P 2
A	240	/	LE BOURG	0,0862	S	P 2
A	241	/	L'HERBAGE DU CHATEAU	1,0403	P	P 2
A	242	/	L'HERBAGE DU CHATEAU	0,0277	P	P 2
A	245	/	LA CROIX FEUGERON	1,341	P	P 2
A	246	/	LA CROIX FEUGERON	0,0155	P	P 2
A	247	/	LA CROIX FEUGERON	0,0367	P	P 2
A	250	/	LA CROIX FEUGERON	0,0133	P	P 2
A	251	/	LA CROIX FEUGERON	0,0279	P	P 2
A	252	/	LA CROIX FEUGERON	0,0937	AB	P 2
A	253	/	LA CROIX FEUGERON	0,0225	AB	P 2
A	254	/	LA CROIX FEUGERON	0,0096	P	P 2
A	255	/	LA CROIX FEUGERON	0,0626	P	P 2
A	256	/	LA CROIX FEUGERON	1,7432	P	P 2
A	257	/	LA CROIX FEUGERON	0,0068	AB	P 2
A	262	/	LE BOURG	0,3245		P 2
A	263	/	LA FUIE	5,6218		P 2
A	264	/	LE BOURG	0,1462		P 2
A	265	/	LA CROIX FEUGERON	0,0898	AB	P 2
A	266	/	LA CROIX FEUGERON	0,1371		P 2
A	269	/	LA CROIX FEUGERON	0,2093	T	P 2
A	270	/	LA CROIX FEUGERON	1,1547		P 2
A	275	/	DERRIERE L'EGLISE	0,0709	S	P 2
A	276	/	DERRIERE L'EGLISE	1,127	P	P 2
A	277	/	DERRIERE L'EGLISE	0,0061	P02	P 2
A	278	/	DERRIERE L'EGLISE	0,0061	P02	P 2
A	279	/	DERRIERE L'EGLISE	0,029	P02	P 2
A	280	/	DERRIERE L'EGLISE	0,2619	P02	P 2
A	281	/	LA CROIX FEUGERON	0,2039	AB01	P 2
A	282	/	LA CROIX FEUGERON	0,8631	P03	P 2
A	284	/	LA DANDALE	0,1104	T	P 2
A	285	/	LA DANDALE	0,3026	T	P 2
A	286	/	LA DANDALE	0,1186	T	P 2
A	287	/	LA DANDALE	0,3547	T	P 2
A	288	/	LA DANDALE	0,184	P	P 2
A	289	/	LA DANDALE	1,336	T/S	P 2
A	34	/	LE BOURG	0,007	S	P 2
A	39	/	LA CROIX FEUGERON	3,716	P	P 2
A	40	/	LA CROIX FEUGERON	1,1855	P	P 2
A	41	/	LE BOURG	0,272	P	P 2
A	42	/	LE BOURG	0,2675	S	P 2
A	43	/	LE BOURG	0,0765	S	P 2

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : AUNOU LE FAUCON | Périmètre :ARGENTAN | page 3

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
A	44	/	LE BOURG	0,11	J	P 2
A	45	/	LE BOURG	0,1985	S	P 2
A	47	/	LE BOURG	0,017	S	P 2
A	52	/	LE BOURG	0,023	S	P 2
A	53	/	LE BOURG	0,071	P	P 2
A	56	/	LE BOURG	0,0065	S	P 2
A	57	/	LE BOURG	0,0365	P	P 2
A	58	/	LE BOURG	0,061	S	P 2
A	59	/	LE BOURG	0,1655	P	P 2
A	60	/	LE BOURG	0,0435	S	P 2
A	61	/	LE BOURG	0,118	S	P 2
A	65	/	LE BOURG	0,1475	S	P 2
A	66	/	LE BOURG	0,08	E	P 2
A	67	/	LE BOURG	1,076	P	P 2
A	68	/	LE BOURG	0,157	P/S	P 2
A	69	/	LA GRANDE PIECE	8,237	T/P	P 2
A	73	/	LES SAUSSAIES	2,524	T	P 2
A	88	/	LE BOURG	0,021	S	P 2
A	89	/	LE BOURG	0,182	J	P 2
A	90	/	LE BOURG	0,005	S	P 2
A	91	/	LE BOURG	0,178	J	P 2
A	92	/	LE BOURG	0,202	AG	P 2
A	93	/	LE BOURG	0,5175	P	P 2
A	94	/	LE BOURG	0,2465	S	P 2
B	100	/	LE MOULIN	0,36	P/S	P 2
B	101	/	LE MOULIN	0,2105	P/S	P 2
B	104	/	LE BORDAGE	8,0375	T/S	P 2
B	105	/	LE BORDAGE	0,153	S	P 2
B	109	/	LA QUITTANCE	0,009	S	P 2
B	125	/	LA QUITTANCE	0,1323	P	P 2
B	126	/	LE BORDAGE	0,1	P	P 2
B	128	/	LA QUITTANCE	1,6736	P	P 2
B	129	/	LA QUITTANCE	0,933	P	P 2
B	132	/	LE BORDAGE	0,2062	S/P	P 2
B	133	/	LE BORDAGE	0,1323	P	P 2
B	49	/	LES DESERTS	2,691	P	P 2
B	50	/	BELLE VERGE	2,051	P	P 2
B	51	/	BELLE VERGE	0,584	P	P 2
B	52	/	BELLE VERGE	1,316	P	P 2
B	53	/	BELLE VERGE	0,354	T	P 2
B	55	/	BELLE VERGE	0,253	P	P 2
B	60	/	LA QUITTANCE	0,09	S	P 2
B	71	/	LE MOULIN	0,0525	S	P 2
B	72	/	LE BORDAGE	0,2055	P	P 2
B	73	/	LE MOULIN	0,104	S	P 2
B	88	/	LE BORDAGE	0,0355	P	P 2
B	92	/	LA QUITTANCE	0,5674	P	P 2
B	95	/	LE MOULIN	0,0016	S	P 2
C	13	/	LE MOULIN	0,0745	S	P 2
C	14	/	LE MOULIN	0,0477	J	P 2

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : AUNOU LE FAUCON — Périmètre :ARGENTAN —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
C	15	/	LE MOULIN	0,0323	S	P 2
C	16P1	/	LE MOULIN	0,0105	S	P 2
C	16P2	/	LE MOULIN	0,0105	S	P 2
C	16P3	/	LE MOULIN	0,0105	S	P 2
C	17	/	LE MOULIN	0,005	S	P 2
C	18	/	LE MOULIN	0,013	S	P 2
C	20	/	LE MOULIN	0,0045	S	P 2
C	209	/	LE MOULIN	0,1196	S	P 2
C	21	/	LE MOULIN	0,02	J	P 2
C	210	/	LE MOULIN	0,0394	S	P 2
C	227	/	LE MOULIN	0,134	J	P 2
C	228	/	LE MOULIN	0,06	S	P 2
C	229	/	LE MOULIN	0,18	S	P 2
C	238	/	LE MOULIN	0,0197	S	P 2
C	239	P	LE MOULIN	0,9285	P	P 2
C	245	/	LE MOULIN	0,114	P/S	P 2
C	246	/	LE MOULIN	0,4307	P	P 2
C	247	/	LE MOULIN	0,0325	S	P 2
C	286	/	LE MOULIN	0,0267	S	P 2
C	287	/	LE MOULIN	0,0405	S	P 2
C	9	/	LE MOULIN	0,176	P	P 2
ZA	1	/	LES HOULETTES	1,324	T02/03	P 2
ZA	12	/	LA CROIX FEUGERON	1,12	T	P 2
ZA	14	/	LA CROIX FEUGERON	0,24	T	P 2
ZA	15	/	LE POMMIER AU CHAT	0,469	T	P 2
ZA	2	/	LES HOULETTES	0,75	T03/02	P 2
ZA	28	/	LA CROIX FEUGERON	0,7305	T	P 2
ZA	29	/	LA CROIX FEUGERON	0,12	S	P 2
ZA	3	/	LES HOULETTES	1,129	T02/03	P 2
ZA	31	/	LA CROIX FEUGERON	0,1119	S	P 2
ZA	32	/	LA CROIX FEUGERON	0,1134	S	P 2
ZA	33	/	LA CROIX FEUGERON	0,1138	S	P 2
ZA	34	/	LA CROIX FEUGERON	0,1126	S	P 2
ZA	35	/	LA CROIX FEUGERON	3,1665	T	P 2
ZA	36	/	LA CROIX FEUGERON	0,0025	AB	P 2
ZA	37	/	LA CROIX FEUGERON	0,0013	AB	P 2
ZA	38	/	LA CROIX FEUGERON	0,518	P	P 2
ZA	4	/	LES HOULETTES	0,278	T02/03	P 2
ZA	40	/	LA CROIX FEUGERON	0,0195	S	P 2
ZA	41	/	LA CROIX FEUGERON	0,0864	T	P 2
ZA	42	/	LA CROIX FEUGERON	0,0732	T	P 2
ZA	43	/	LA CROIX FEUGERON	0,0609	T	P 2
ZA	44	/	LA CROIX FEUGERON	3,3408	T	P 2
ZA	45	/	LA CROIX FEUGERON	0,0053	T	P 2
ZA	46	/	LA CROIX FEUGERON	0,0329	T	P 2
ZA	47	/	LA CROIX FEUGERON	0,045	T	P 2
ZA	48	/	LA CROIX FEUGERON	0,0201	T	P 2
ZA	49	/	LA CROIX FEUGERON	0,0922	T	P 2
ZA	51	/	LA CROIX FEUGERON	0,1002	T	P 2
ZA	52	/	LES HOULETTES	0,1001	T	P 2

../...

LISTE DES PARCELLES (urgis : sections et numéros)

Commune : AUNOU LE FAUCON | Périmètre :ARGENTAN | page 5

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
ZA	54	/	LA CROIX FEUGERON	0,1004	S	P 2
ZA	55	/	LA CROIX FEUGERON	0,0101	S	P 2
ZA	56	/	LES HOULETTES	0,1206	T	P 2
ZA	57	/	LES HOULETTES	0,1195	S	P 2
ZA	59	/	LA COUTURE	0,092	S	P 2
ZA	60	/	LE BOURG	0,0315	S	P 2
ZA	61	/	LE BOURG	0,053	S	P 2
ZA	62	/	LE BOURG	0,0375	S	P 2
ZA	63	/	LA COUTURE	0,0547	P	P 2
ZA	64	/	LE BOURG	0,1405	S	P 2
ZA	65	/	LA COUTURE	1,7609	P	P 2
ZA	66	/	LA COUTURE	0,1169	P	P 2
ZA	67	/	LES HOULETTES	0,02	T	P 2
ZA	68	/	LES HOULETTES	4,2147	T	P 2
ZA	70	/	LA CROIX FEUGERON	0,775	P/T	P 2
ZA	75	/	LES HOULETTES	0,1256	T	P 2
ZA	76	/	LES HOULETTES	2,9903	T	P 2
ZA	8	/	LA CROIX FEUGERON	1,186	P	P 2

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : JUVIGNY SUR ORNE — Périmètre :ARGENTAN —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
ZB	1	/	REAGE DU MONTOIR	0,5648	J/P/S	P 2
ZB	12	/	REAGE DU MONTOIR	2,9165	T	P 2
ZB	13	/	REAGE DU MONTOIR	10,3219	T	P 2
ZB	22	/	LES BRULINS	2,8831	T	P 2
ZB	23	/	LES BRULINS	8,511	T/L	P 2
ZB	24	/	LES BRULINS	0,0951	S	P 2
ZB	25	/	LES BRULINS	1,2192	T/P	P 2
ZB	3	/	REAGE DU MONTOIR	0,2503	P/S	P 2
ZB	37	/	REAGE DU MONTOIR	0,1763	P02	P 2
ZB	38	/	REAGE DU MONTOIR	0,1647	P02	P 2
ZB	39	/	REAGE DU MONTOIR	1,366	P02	P 2
ZB	40	/	REAGE DU MONTOIR			P 2
ZB	41	/	REAGE DU MONTOIR	0,1637	T02	P 2
ZB	42	/	REAGE DU MONTOIR	0,0382	T02	P 2
ZB	5	P	REAGE DU MONTOIR	3,5583	P/T	P 2
ZB	8	/	REAGE DU MONTOIR	6,443	T	P 2
ZC	14	P	LE MOTTEY	1,5	P/S	P 2
ZC	15	/	LE MOTTEY	0,2783	P	P 2
ZC	16	/	LE MOTTEY	2,8305	P	P 2
ZC	17	/	LE MOTTEY	0,1929	S	P 2
ZC	18	/	LE MOTTEY	0,1329	S	P 2
ZC	29	P	LA FERME DU BOUT DU BAS	0,2491	P/S	P 2
ZC	30	P	FERME DU BOUT DU BAS	0,53	P/J/S	P 2
ZC	31	/	FERME DU BOUT DE BAS	0,0903	S	P 2
ZC	32	/	FERME DU BOUT DE BAS	0,0662	S	P 2
ZC	33	/	LE BOURG	0,0452	S	P 2
ZC	34	/	LE BOURG	0,1274	S	P 2
ZC	35	/	LE BOURG	0,1199	AG/S	P 2
ZC	37	/	LE BOURG	0,1448	S	P 2
ZC	38	/	LE BOURG	0,689	P/J/S	P 2
ZC	39	/	LE BOURG	1,3623	P/J/S	P 2
ZC	40	/	LE BOURG	0,2802	S	P 2
ZC	47	/	LE BOURG	0,689	P/S	P 2
ZC	48	/	LE BOURG	0,46		P 2
ZC	49	/	LE BOURG	0,2001	P/T/S	P 2
ZD	10	/	LE PORT D'AUNOU	0,0383	J	P 2
ZD	16	/	LE PORT D'AUNOU	0,089	S	P 2
ZD	17	/	LE PORT D'AUNOU	0,1486	AG2/S	P 2
ZD	18	/	LE PORT D'AUNOU	0,2004	J/S	P 2
ZD	24	P	REAGE DES MARAIS	2,4628	P/T	P 2
ZD	25	/	REAGE DES MARAIS	0,1201	P/S	P 2
ZD	26	/	REAGE DES MARAIS	0,15	P/S	P 2
ZD	27	/	LE PORT D'AUNOU	0,0763	S	P 2
ZD	29	/	LE PORT D'AUNOU	1,0246	T/J/S	P 2
ZD	36	/	LE PORT D'AUNOU	0,0221	P	P 2
ZD	37	/	LE PORT D'AUNOU	0,0137	P	P 2
ZD	38	/	LE PORT D'AUNOU	0,084	S	P 2
ZD	51	/	LES CHAMPS GAUTHIER	13,5994	T	P 2
ZD	54	/	LE PORT D'AUNOU	0,1485	PARC	P 2
ZD	55	/	LE PORT D'AUNOU	0,0194	S	P 2

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : JUVIGNY SUR ORNE — Périmètre :ARGENTAN —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
ZD	56	P	LE PORT D'AUNOU	0,2284	TPLS	P 2
ZD	57	/	LE PORT D'AUNOU	0,0475	TPLS	P 2
ZD	58	/	LE PORT D'AUNOU	0,2001	P	P 2
ZD	59	P	LE PORT D'AUNOU	0,2815	P	P 2
ZD	60	/	LE PORT D'AUNOU	0,0893	P/S	P 2
ZD	61	/	LE PORT D'AUNOU	0,0022	S	P 2
ZD	62	/	LE PORT D'AUNOU	0,0466	S	P 2
ZD	63	/	LE PORT D'AUNOU	0,002	S	P 2
ZD	64	/	LE PORT D'AUNOU	0,0622	S	P 2
ZD	65	/	LE PORT D'AUNOU	0,3727	P/S	P 2
ZD	66	/	LE PORT D'AUNOU	0,1664	P/S	P 2
ZD	67	P	LE PORT D'AUNOU	0,252	T/S	P 2
ZD	68	/	LE PORT D'AUNOU	0,0546	S	P 2
ZD	8	/	LE PORT D'AUNOU	0,1358	AG/S	P 2
ZD	9	/	LE PORT D'AUNOU	0,0292	J	P 2

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAI | Périmètre :ARGENTAN | page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
C	115	/	LA GENTERIE	0,0456	S	P 2
C	116	/	LA GENTERIE	0,0359	S	P 2
C	119	P	LA GENTERIE	0,424	P/S	P 2
C	120	/	LA GENTERIE	0,3495	P/S	P 2
C	130	/	LA PETITE VALLEE D'ORNE	0,035	P	P 2
C	133	/	LES CHAMPS DE LA PENITENC	0,35	P/S	P 2
C	135	/	Les Champs de pénitence	0,3595	P/S	P 2
C	138	/	LES CHAMPS DE LA PENITENC	0,583	P	P 2
C	152	/	LE CLOS	0,0719	S	P 2
C	153	/	LE CLOS	1,1401	P	P 2
C	154	/	LA PETITE VALLEE D'ORNE	0,003	P01	P 2
C	155	/	LA PETITE VALLEE D'ORNE	0,014	P	P 2
C	54	/	LA GENTERIE	0,252	J	P 2
C	62	/	LA GENTERIE	0,085	J	P 2
C	63	/	LA GENTERIE	0,085	J	P 2
C	64	/	LA GENTERIE	0,274	S	P 2
C	68	P	CLOS BLEURIEL	0,3327	P	P 2
C	69	/	LA GENTERIE	0,015	S	P 2
C	70	/	LE PETIT HERBAGE	0,487	P	P 2
C	71	/	LA GENTERIE	0,104	S	P 2
C	72	/	LA GENTERIE	0,071	J	P 2
C	73	/	LA GENTERIE	0,002	S	P 2
C	80	/	LA GENTERIE	0,074	S	P 2
C	81	/	LA GENTERIE	0,047	S	P 2
C	82	/	LA GENTERIE	0,048	S	P 2
C	83	/	LA GENTERIE	0,039	S	P 2
C	84	/	LA GENTERIE	0,076	S	P 2
C	85	P	CLOS BLEURIEL	0,07	P	P 2
C	86	/	CLOS BLEURIEL	0,01	S	P 2
C	87	/	CLOS BLEURIEL	0,025	L	P 2
C	88	/	LA GENTERIE	0,012	J	P 2
ZC	12	/	LES VERGEES DE DEVANT LA	0,805	P	P 2
ZC	6	/	LA GENTERIE	0,261	T	P 2
ZC	9	/	LA GENTERIE	0,35	P	P 2

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAINT LOYER DES CHAMPS Périmètre :ARGENTAN

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
B	26	/	BOUT DE BAS	0,045	J	P 2
B	27	/	BOUT DE BAS	0,06	P	P 2
B	28	/	SUR LE FRICHE	0,738	T	P 2
B	29	/	SUR LE FRICHE	0,6735	T	P 2
B	81	/	SUR LE FRICHE	0,55	T	P 2
B	87	/	BOUT DE BAS	1,415	P	P 2
B	88	/	BOUT DE BAS	1,2025	P	P 2
B	89	/	BOUT DE BAS	0,211	S	P 2
B	90	/	BOUT DE BAS	0,012	S	P 2
ZC	101	/	LE HOULLAY	0,8765	P/S	P 2
ZC	115	/	LE HOULLAY	0,1751	P	P 2
ZC	116	/	LE HOULLAY	3,0962	P/S	P 2
ZC	119	/	LE HOULLAY	1,3165	P/S	P 2
ZC	121	/	LE MONCEL	0,0491	S	P 2
ZC	124	/	BOUT DE BAS	0,0272	S	P 2
ZC	126	/	BOUT DE BAS	0,1314		P 2
ZC	128	/	LE HOULLAY	0,0535	P/S	P 2
ZC	130	/	LE HOULLAY	0,0925	P/S	P 2
ZC	131	/	LE HOULLAY	0,0063	P02	P 2
ZC	133	/	LE HOULLAY	0,0096	P02	P 2
ZC	134	/	LE HOULLAY	1,3528	P/S	P 2
ZC	144	/	LE HOULLAY	0,0882	S	P 2
ZC	145	/	LE HOULLAY	0,0302	S	P 2
ZC	146	/	LE MONCEL	0,0133	L01	P 2
ZC	147	/	LE MONCEL	0,0387	L01	P 2
ZC	148	/	LE MONCEL	0,037	L01	P 2
ZC	149	/	LE MONCEL	0,15	S/AG	P 2
ZC	150	/	LE MONCEL	0,0483	S	P 2
ZC	151	/	LE MONCEL	0,0156	S	P 2
ZC	152	/	LE MONCEL	0,0041	S	P 2
ZC	153	/	LE HOULLAY	0,0651	S	P 2
ZC	154	/	LE HOULLAY	0,0045	P02	P 2
ZC	155	/	LE HOULLAY	0,0105	P02	P 2
ZC	156	/	LE HOULLAY	1,2815	P02	P 2
ZC	35	/	LE HOULLAY	0,122	S	P 2
ZC	38	/	LE HOULLAY	0,374		P 2
ZC	39	/	LE HOULLAY	0,56	P/S	P 2
ZC	40	/	LE HOULLAY	0,1675		P 2
ZC	5	/	LE HOULLAY	0,072	P	P 2
ZC	56	/	BOUT DE BAS	0,0225	S	P 2
ZC	57	/	BOUT DE BAS	0,0335	S	P 2
ZC	58	/	BOUT DE BAS	0,0801	J/S	P 2
ZC	61	/	LE HOULLAY BOUT DE BAS	0,0325	S	P 2
ZC	62	/	BOUT DE BAS	0,2155	S	P 2
ZC	64	/	LE HOULLAY BOUT DE BAS	0,114	J	P 2
ZC	65	/	LE HOULLAY BOUT DE BAS	0,23	S	P 2
ZC	68	/	LE MONCEL	0,0725	S	P 2

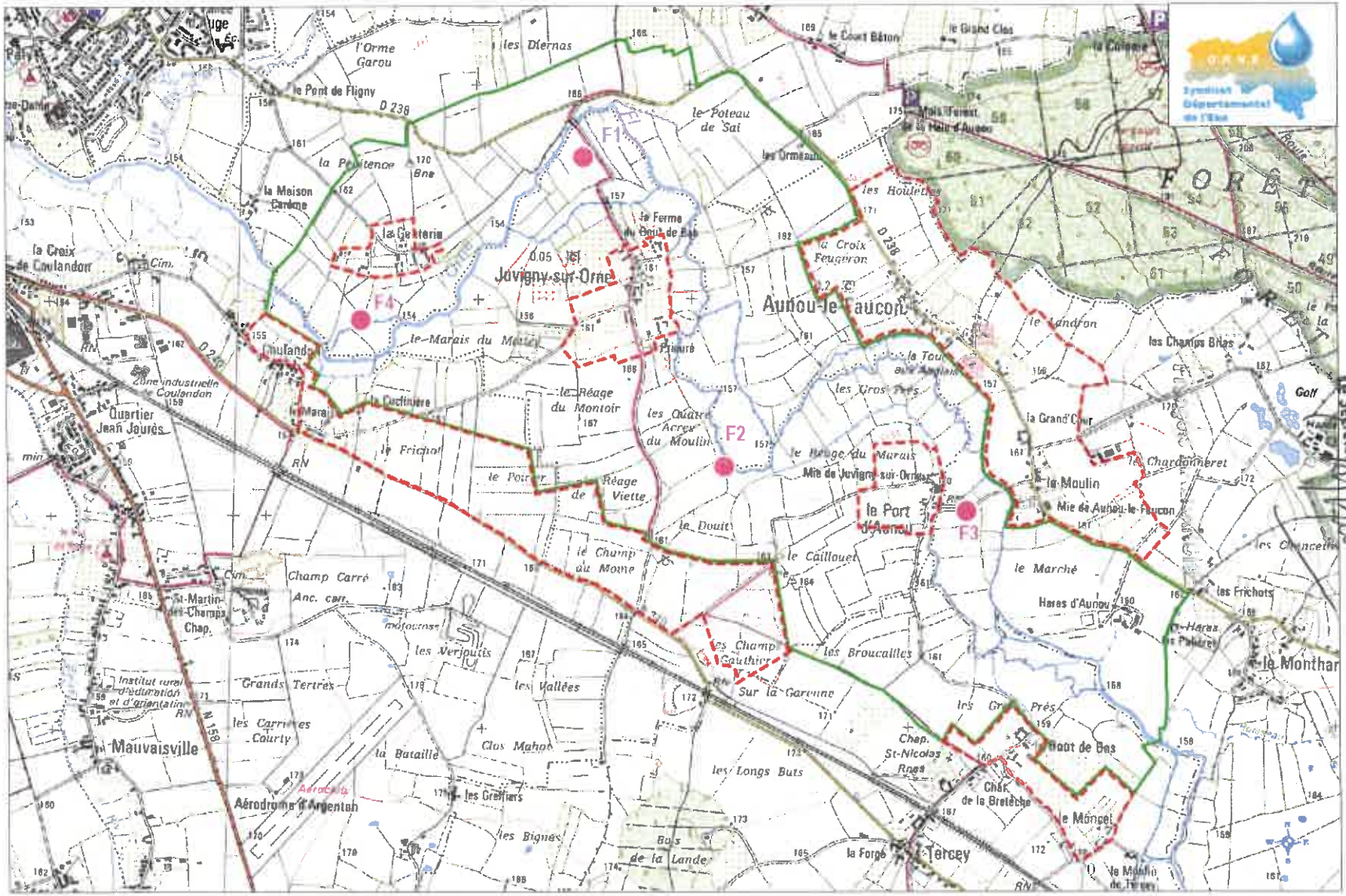
VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 JUIL. 2005

Pour le Préfet,
LE PREFET
Le Secrétaire Général, suppléant

François MALHANCHE

VALLEE DE L'ORNE - Périmètre de protection des captages



VU

Pour être annexé à l'arrêté en date du 9 JUIN 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Suppléant

LE PREFET,

Syndicat Départemental de l'Eau

Vallée de l'Orne

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

VU

Pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 JUIL. 2005
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, suppléant

François MALHANCHE

Commune de SAI — Section D — Section ZD — Section ZC

Section ZB — Commune de SILLY EN GOUFFERN — Section H — Section A — Section ZB — Commune d' AUNOU LE FAUCON — Section B — Section ZC

Commune de SAI — Section C — Section ZC

Section AC — Section ZW — Section ZO — Commune d' ARGENTAN

Section ZB — Section ZD — Section ZM — Section B — Section ZC — Commune de SAINT LOYER DES CHAMPS

Cne de JUVIGNY SUR ORNE

Départementale — Route — N.238 — N.240 — N.795

F1 — F2 — F3 — F4

La Vallée de l'Orne — Les Refus — La Ferme du Bout de Bas — Les Friches — Le Plateau de Sai — La Plaine d'Aunou — Campagne d'Aunou — La Vallée de l'Orne — Le Bourg — Le Mottey — Le Prieuré — Le Réage du Marais — Le Réage du Montoir — Le Doult — Les Gros Prés — Le Réage du Marais — Le Trone — Les Petits Jardins — Les Gros — Le Houley — Les Broussailles — Le Collouet — La Cantorie — Rance

LEGENDE

- Protection IMMEDIATE
- Protection Rapprochee CENTRALE
- Protection Rapprochee PERIPHERIQUE
- Zone concernée par la DUP
- F FORAGE
- Limite de commune

Echelle

0 — 100 — 200 — 300 mètres

Fond de plan parcellaire établi par le cabinet CLEMENCEAU en 1996
Complément SDE (mis à jour le 04 septembre 2002)
CG/DSA/SDE/SRE

Département de l'Orne (61)

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable
de Champosoult

Commune de CHAMPOSOULT

Alimentation en eau potable

SOURCES DU VAL BEQUET
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Documents annexes :

- *Localisation cadastrale des captages*
- *Plan de situation 1/25 000 avec périmètres*
- *Analyses des eaux brutes (captage C1) au 23/6/2003*
- *Carte piézométrique du secteur d'étude*
- *Carte des risques de pollution accidentelle*
- *Plans cadastraux des périmètres de protection rapprochée à 1/2 500*

Novembre 2006

Olivier Dugué
Hydrogéologue agréé pour l'Orne

SOMMAIRE

SOURCES DU VAL BEQUET
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
(S.I.A.E.P. de Champosoult, 61, Orne)

1.- CARACTÉRISTIQUES HYDROGÉOLOGIQUES DES SOURCES DU VAL BEQUET 2

1.1.- Situation géographique, Hydrologie 2
1.2.- Géologie du site des captages 3
1.3.- Hydrogéologie des captages du Val Bequet 3
1.3.1.- Direction des écoulements 3
1.4.- Débits et pompages d'essai 4
1.5.- Qualité de l'eau 4

2. - ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES DU VAL BEQUET 5

2.1.- Environnement immédiat 5
2.2.- Environnement proche 7
2.2.1.- Couverture des formations superficielles 7
2.2.2.- Voies de communication 7
2.2.3.- Évacuation des eaux pluviales 8
2.2.4.- Activités agricoles 8
2.2.5.- Activités artisanales et diverses 9
2.2.6.- Habitat et assainissement des eaux usées domestiques 9

3.- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION (*cf.* annexe) 10

3.1.- Périmètre de protection immédiate 10
3.2.- Périmètre de protection rapprochée 10
3.2.1.- Périmètre de protection rapprochée : zone centrale (cf. annexe) 10
3.2.2.- Périmètre de protection rapprochée : zone périphérique (cf. annexe) 10
3.3.- Périmètre de protection éloignée 10

4.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHÉES AUX PÉRIMÈTRES 10

4.1.- Périmètre de protection immédiate 10
4. 2.- Périmètre de protection rapprochée 11
4.2.1. - Périmètre de protection rapprochée : zone centrale 11
4.2.2. - Périmètre de protection rapprochée : zone périphérique 11
4.2. 2. 1. - Interdictions 11
4.2.3. - Réglementations 13
4. 3.- Périmètre de protection éloignée 14

INTRODUCTION

Les sources du Val Bequet sont gérées en régie par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Champosoult.

Le présent rapport propose une délimitation des périmètres de protection de ce forage, conformément à l'article L20 du Code de la Santé Publique.

Les documents suivants ont été consultés :

- carte géologique de Bernay à 1/80.000 ;
- carte géologique de Vimoutiers à 1/50.000 ;
- carte géologique de Sées à 1/50.000 ;
- étude de vulnérabilité des ouvrages de production d'eau potable du SIAEP de Champosoult. Sources du Bequet. (Bureau d'études Safége-Horizons, Décembre 2004) ;
- analyses d'eau par la D.D.A.S.S. (61, Orne) ;

La visite des lieux a été effectuée le 27 Septembre 2006, en présence de M. Lemoine du Conseil général de l'Orne.

1.- CARACTÉRISTIQUES HYDROGÉOLOGIQUES DES SOURCES DU VAL BEQUET

1.1.- Situation géographique, Hydrologie

Les sources du Val Bequet sont localisées au lieu-dit "Val Bequet", sur la commune de Champosoult, à environ 7 km au SW de Vimoutiers. Il s'agit de cinq captages (C1 à C5) implantés de part et d'autre du vallon du Val Bequet.

Les coordonnées Lambert II des cinq captages sont les suivantes :

Sources	X	Y	Z
C1 :	441,524	2 431,703	190 m
C2 :	441,562	2 431 724	190 m
C3 :	441 224	2 431 723	180 m
C4 :	441,274	2 431 723	180 m
C5 :	441,304	2 431 593	189 m

Ces captages sont implantés sur les parcelles cadastrées Champosoult suivantes :

Sources	parcelles	section
C1 :	167	A
C2 :	167	A
C3 :	209	B
C4 :	210	B
C5 :	214	B

Les indices nationaux de classement des captages, dans la banque de données du Service géologique national sont les suivants :

Sources	N° BSS
C1 :	1777 X 0010
C2 :	1777 X 0011
C3 :	1776 X 0012
C4 :	1776 X 0013
C5 :	1776 X 0016

À proximité des captages, les terrains sont essentiellement occupés par des exploitations agricoles avec des prairies naturelles et par de plus rares zones de cultures.

1.2.- Géologie du site des captages

Le sous-sol du secteur des sources du Val Bequet est constitué par les formations argileuses et calcaires oxfordiennes, puis glauconieuses et crayeuses crétacées de la cuesta du Pays d'Auge, à l'extrémité occidentale du Bassin parisien.

À l'Ouest et au Sud des captages, les études régionales (carte géologique de Vimoutiers) mentionnent des marnes silteuses (Marnes à Pernes, Oxfordien inférieur) affleurant dans la vallée de la Vie. Vers l'Est, cette série marneuse est surmontée par environ 15 m de calcaires coquilliers gréseux et ferrugineux (**Roussier de Gacé**, Oxfordien inférieur), puis par des calcaires oolithiques et coquilliers blanchâtres (**Grouais**, Oxfordien moyen,15 et 20 m) et couronnée par le **Calcaire à astartes** d'épaisseur trés variable. Cette série calcaire oxfordienne n'est pas reconnue dans le secteur des captages du Val Bequet.

La **Glauconie de base** est représentée par des sables argileux glauconieux verts dont l'épaisseur autour de Champosoult est estimée à moins de 5 métres. Elle est recouverte par au moins 25 m de **craie grise glauconieuse** à accidents siliceux et passages marneux et sableux (Cénomanien inférieur).

À la surface des plateaux, ces calcaires sont recouverts par des formations résiduelles à silex, produits de la décalcification de la craie. Ce sont des rognons de silex de taille centimétrique à décimétrique emballés dans une argile rougeâtre, plus ou moins silteuse. Son mode de genèse explique les variations très importantes de leur épaisseur (de 0 à 20 m ; carte Vimoutiers). Elles sont présentes sur les plateaux et sur les versants des vallées où elles proviennent de glissements par solifluxion.

Des dépôts de versants par phénomènes de gélifluxion et de colluvionnement s'accumulent dans le fond des vallées sèches et sur les bas de pentes de thalweg. La lithologie de ces dépôts gravitaires est trés hétérogène, en fonction des substrats rabotés : limons, sables ; silex, craie... Leur épaisseur variable est estimée entre 3 et 5 mètres.

1.3.- Hydrogéologie des captages du Val Bequet

Les captages C1 et C2 du Val Bequet ont été réalisés en 1958 et alimentent par gravité une bâche de 20 m^3. Les captages C3 et C4 ont été réalisés en 1976 et le captage C5, en 1990. Ces trois derniers captages alimentent une bâche de 10 m^3 qui refoule vers la bâche de 20 m^3

Ils se composent de puits circulaires à parois bétonnées de 7,9 m de diamètre et d'une profondeur de 5,3 m (Rapport Lithologic, décembre 2000).

Les sources du Val Bequet sont des résurgences de la nappe cénomanienne, sur la rive gauche de la riviére La Vie, à une altitude entre 180 et 190 mètres. L'aquifère capté est celui de la craie cénomanienne qui repose sur les argiles noires et glauconieuses du Crétacé inférieur. Il s'agit d'une nappe aquifère libre.

Les trop-pleins des résurgences C1 et C2 alimentent une mare puis un affluent du ruisseau des Costllets.

La circulation des eaux est assurée par une porosité résiduelle et fissurale des calcaires crétacés, mais des conduits de dissolution karstique, à remplissage crétacé ou tertiaire, ne sont pas à exclure.

1.3.1.- Direction des écoulements

L'étude d'environnement réalisée par le bureau d'études Safège-Horizons correspond aux zones d'alimentation des captages du Val Bequet, représentant une surface d'environ 2 km^2 (Rapport Safège-Horizons, Décembre 2004).

Une carte piézométrique du secteur d'étude a été construite par le bureau d'études Lithologic en Août 2003, à partir de la mesure de 23 puits (dont les captages du Val Bequet), c'est-à-dire en période de basses eaux.

La carte piézométrique présente un **écoulement généralisé vers le NNW**, et des écoulements secondaires venant du SSW et du SSE. Le bassin d'alimentation des captages du Val Bequet est donc situé dans le quadrant SSE à SSW des captages.

1.4.- Débits et pompages d'essai

Le débit des sources est estimé à 7-8 m^3/h pour les sources C1 et C2, 2 m^3/h pour les sources C3 et C4 et 10 m^3/h pour la source C5 (rapport Safége-Horizon, décembre 2004).
Le débit global des sources est de l'ordre de 20 m^3/h avec des variations saisonnières de débit, confirmant un écoulement fissural dans la nappe cénomanienne.

Nous ne disposons pas de résultats sur d'éventuels essais de pompage.

Le gradient hydraulique de la nappe aquifère cénomanienne dans la zone d'étude est estimé à 4,5 % en amont du captage.

1.5.- Qualité de l'eau

Des analyses complètes des eaux des sources C1, C2, C3 et C4 du Val Bequet ont été effectuées en Juin 2003. Les analyses d'eau indiquent un type bicarbonaté calcique. Les eaux sont dures (TH : 31 à 31,9° F) et moyennement minéralisées (conductivité : 595 à 622 µS/cm).

Sur le plan **bactériologique**, les eaux sont de moyenne qualité, car présentant une contamination des eaux brutes en coliformes totaux (entre 1/100 ml pour C4 et 65/100 ml pour C1) et en micro-organismes revivifiables (captages C2, C3 et C4). L'analyse bactériologique des eaux de la source C5 n'est pas connue.

Seules les eaux brutes des captages C2 et C4 présentent un dépassement du seuil de **turbidité** des eaux (analyses de Juin 2003 pour le captage C4 : 14 N.T.U. et pour le captage C2 : 2,5 N.T.U.).

La teneur en nitrates reste **faible** (entre 7,6 mg/l pour le captage C3 et 13 mg/l pour les captages C2 et C4 ; analyse de Juin 2003 ; rapport DDASS, Orne). La rareté des analyses d'eau de ces captages ne permet pas de dégager une évolution générale sur le moyen terme.

Des **traces d'atrazine** sont décelées dans les eaux du captage C4, entre 1999 et Novembre 2001 (0,13 à 0,05 µm) (Rapport Safége-Horizons, Décembre 2004).
Des dépassements de la concentration en déséthyl-atrazine sont enregistrés pour les eaux des captages C2 (analyse Juin 2003 : 0,03 µg/l), C5 (analyses Juin et Octobre 2002 : 0,03 à 0,04 µg/l) et C4 (entre 1999 et 2000).

Aucune trace d'hydrocarbures polycycliques aromatiques n'est décelée dans les eaux brutes.

Analyse Juin 2003	C1	C2	C3	C4	Norme
Turbidité	0,34 N.T.U.	0,54 N.T.U.	2,5 N.T.U.	14 N.T.U.	2 NTU
PH	7,3	7,3	7,4	7,35	6,5<pH<9,5
Nitrates	11 mg/l	13 mg/l	7,6 mg/l	13 mg/l	50mg/l
Dureté	31 °F	31,9 °F	31,2 °F	31,1 °F	
Fer total	< 100 mg/l	< 100 mg/l	138 mg/l	< 100 mg/l	200
Atrazines	<0,02 µg/l	<0,02 µg/l	<0,02 µg/l	<0,02 µg/l	0,1 µg/l
Coliformes	65/100 ml	10/100 ml	25/100 ml	1/100 ml	0/100 ml
Microorganismes revivifiables à 22°C	80n/ml	142n/ml	122n/ml	>300n/ ml	100 n/ml

(d'aprés Rapport Safège-Horizons, Décembre 2004).

En **conclusion**, la qualité des eaux de ces résurgences est de moyenne qualité, enregistrant des accidents turbides, des contaminations bactériologiques et des traces de pesticides. **La protection de ces captages apparaît insuffisante.**

2. - ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES DU VAL BEQUET

2.1.- Environnement immédiat

Ces captages sont implantés sur les parcelles cadastrées Champosoult. On y accède par un chemin rural entre Coudehard et Val Bequet.

Des Périmètres de Protection Immédiate ont été réalisés autour des captages C1 et C2 d'une part, des captages C3, C4, puis C5, d'autre part. Ces Périmètres de Protection Immédiate ont été acquis par le SIAEP de Champosoult. **Il ne convient pas de les modifier mais plutôt de mieux les entretenir.**

La réglementation des Périmètres de Protection Immédiate autour des captages impose que ces périmètres doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

Les terrains devront être également nivelés de façon à éviter toute stagnation d'eau.

• captages C1 et C2

Un chemin fermé par une barrière non cadenassée permet d'accéder aux captages C1 et C2, à partir du chemin rural "Coudehard à Val Bequet".
Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Il serait nécessaire d'acquérir en pleine propriété ce sentier par le Syndicat d'eau et de l'adjoindre au Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.).

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos. Un fossé écartant les eaux de ruissellement du chemin rural et s'écoulant le long du sentier, en direction des captages, devra être **construit et maçonné**.

L'actuel P.P.I. est entouré par un grillage en très mauvais état et par des broussailles qui cosntituent une barrière naturelle. La barrière d'accès est vétuste et ne ferme pas à clef, la descente pour accéder au terre-plein est dangereuse et nécessite la construction d'un escalier en béton.
Le terre-plein est envahi par les herbes, fougères et broussailles. Il doit être constamment entretenu et empêcher toute stagnation des eaux.

Le **captage C1**, situé le plus à l'Est est enfoui sous la végétation. Une simple plaque en acier rouillé et cadenassée est posée sur un ouvrage maçonné. Il est nécessaire de mieux protéger le captage en remplaçant le dispositif par un **ouvrage maçonné ressortant d'au moins 50 cm de la surface du sol**. Il sera fermé au sommet un couvercle en acier, cadenassé.

Le **captage C2**, situé le plus à l'Ouest, est un ouvrage maçonné de forme triangulaire ressortant d'environ 20 cm de la surface du sol. Trois regards circulaires sont fermés par des couvercles en béton, non étanches et non cadenassés. Ils sont envahis par de la terre, des herbes et par des nids d'insectes. Il est impératif de remplacer le dispositif actuel par un **ouvrage maçonné ressortant d'au moins 50 cm de la surface du sol** et qui sera fermé au sommet un couvercle en acier, cadenassé.

La **bâche** située au Nord est un ouvrage maçonné ressortant d'environ 50 cm de la surface du sol et fermé par une plaque en acier cadenassée. Des trous d'aération grillagés ont été placés sur les cotés, mais peuvent être envahis par des eaux de ruissellement.

Un **fossé** a été creusé en limite nord du P.P.I pour dévier les eaux de ruissellement en direction des captages. Ce fossé n'est pas entretenu, avec des eaux stagnantes. Il devra être surcreusé et maçonné, puis régulièrement entretenu.

• captage C5

Le P.P.I. de ce captage est implanté dans une parcelle de la prairie permanente de la vallée du Val Bequet. On y accéde par un portillon de barres métalliques traversant les poteaux de la clôture à partir du chemin rural. Il est nécessaire d'installer une **barrière fermée à clef**. Le terre plein du captage n'est pas entretenu et envahi par les herbes. Il devra être régulièrement entretenu.

Les eaux du trop plein s'évacuent en direction du thalweg. Le terrain en pente naturelle favorise l'évacuation naturelle des eaux de ruissellement. Toutefois, il serait nécessaire de creuser un **fossé tout autour du P.P.I**. afin de dévier les eaux de ruissellement du captage. Ce fossé qui sera cimenté devra être entretenu.

• captages C3 et C4

Les P.P.I. de ces captages sont implantés dans une parcelle de la prairie permanente de la vallée du Val Bequet. Il n'existe pas de chemin d'accès.

Ils présentent deux P.P.I. dans le même état de non entretien, envahis par des ronces et herbes et avec des eaux stagnantes sur le terre plein. Pour des raisons de facilité d'entretien, il serait souhaitable de les **réunir en un seul P.P.I. fermé par une barrière cadenassée** et non, comme aujourd'hui, par de simples barres métalliques coulissantes.

La pente naturelle du terrain devrait favoriser l'écoulement des eaux, mais le mauvais entretien du P.P.I. explique la stagnation des eaux. Le creusement de fossés dans le sens de la pente et leur **entretien régulier** empêchera toute stagnation des eaux.

Nous n'avons pas pu retrouver les ouvrages C3 et C4 qui ne ressortent pas assez du sol et qui sont enfouis sous la végétation. Ces ouvrages maçonnés doivent être **surelevés d'au moins 50 cm** et fermés par des couvercles étanches et cadenassés.

Une **bâche** recueille par gravité les eaux des captages C3, C4 et C5. Il est nécessaire de s'assurer de l'étanchéité de l'ouvrage et de construire un enclos grillagé avec des fossés de dérivation des eaux de ruissellement autour de l'ouvrage, afin d'éviter toute pollution accidentelle.

En conclusion, la qualité moyenne des eaux captées sur le plan bactériologique s'explique en partie par l'état médiocre des installations visitées et par **l'absence d'entretien régulier** autour des captages.

2.2.- Environnement proche

L'étude d'environnement réalisée par le Bureau d'études Safège-Horizon (Décembre 2004) porte sur un secteur d'environ 2 km^2, autour du lieu-dit "Le Val Bequet" et de part et d'autre de la RD 16. Il s'étend sur les communes de Champosoult, Fresnay-le-Samson, Survie et Aubry-le-Panthoux.

Le secteur d'étude appartient au bassin versant de la Vie. Plusieurs vallons convergent vers le ruisseau des Costillets d'orientation N-S et qui rejoint la rivière La Viette affuent de la Vie. Il existe de nombreux cours d'eaux non pérennes dans le secteur d'étude. De nombreuses autres sources non captées s'écoulent dans le vallon du Val Bequet.

Les trop-pleins des résurgences C1 et C2 alimentent une mare puis un affluent du ruisseau des Costilets.

Le périmètre d'étude est localisé en secteur rural.

2.2.1.- Couverture des formations superficielles

Des cartes sur la nature et sur l'occupation des sols ont été levées (Safège-Horizons, décembre 2004). Il apparaît que les sols ont une épaisseur variable, mais toujours inférieure au mètre.

Plus ces sols sont épais, meilleure devient l'épuration des eaux polluées. **La profondeur des sols peut réduire leur pouvoir épurateur lors des épandages**. Il **convient de ne pas dégrader ces sols** par la **mise en culture d'anciennes prairies permanentes ou par la disparition des haies** qui accélèrent l'érosion des sols.

En amont et sur le plateau, il s'agit de sols bruns argileux, faiblement lessivés sur argiles à silex ou sur limons; ils sont peu hydromorphes.

Sur les versants des vallons du Val Bequet, les sols bruns sont peu épais, sur un substratum crayeux.

À la base des vallons et autour des captages, ces sols deviennent hydromorphes avec un substratum argileux et glauconieux. L'horizon à gley est développé à partir de 60 centimètres.

Les fortes pentes des versants de vallon, en amont des captages, favorisent les ruissellements en direction des captages. Les événements turbides enregistrés dans les analyses d'eau des captages C3 et C4 s'expliquent aussi par un ruissellement important. **Il convient de favoriser un couvert végétal permanent, la conservation des fossés, haies et mares, pour limiter ce ruissellement.**

2.2.2.- Voies de communication

Les captages du Val Bequet sont desservis par le chemin rural, à proximité de la RD16.

Le trafic le plus important est localisé le long de la RD 16 à environ 700 m au Sud et en amont des captages. Le déversement accidentel de produits dangereux est un risque grave vis-à-vis

de la protection des captages du Val Bequet situés en aval. **Il convient de rendre étanches les fossés le long de la RD 16, dans l'emprise du futur Périmètre de Protection Éloignée.**

Le risque de pollutions accidentelles liées au trafic routier et pouvant atteindre le captage est important.

2.2.3.- Évacuation des eaux pluviales

Le risque principal de pollution par les eaux pluviales provient des phénomènes de ruissellement et d'infiltration en direction du captage. Il est donc important d'écarter ces eaux du site de pompage.

Les fossés d'eaux pluviales le long des voies communales sont enherbés et entretenus (rapport Safége-Horizons, décembre 2004). Les fossés à proximité des exploitations agricoles recueillent également le jus des aires de stabulation (exploitations C. & A. Morin).

L'assainissement individuel de ces exploitations agricoles devra être mis aux normes afin de préserver efficacement les captages des ruissellements d'eaux usagées.

Les fossés d'eaux pluviales le long de la RD 16 sont susceptibles d'être en communication avec les eaux captées en aval (rapport Safège-Horizons, décembre 2004). **Il convient de rendre étanches les fossés le long de la RD 16.**

L'ensemble des eaux pluviales de la zone d'étude est drainé par un réseau partiel de fossés non entretenus. Beaucoup de chemins ruraux au-dessus des captages du Val Bequet ne présentent pas de fossés d'évacuation des eaux pluviales. **Il conviendrait de creuser des fossés et de les entretenir**.

2.2.4.- Activités agricoles

Une carte d'occupation des sols a été réalisée par le bureau d'études Safège-Horizons. Les exploitations sont surtout herbagéres (environ 64 % de la superficie du périmètre d'étude) pour l'élevage des bovins ou des ovins, mais les parcelles de cultures pour le maïs augmentent progressivement (environ 6 % de la superficie du périmétre d'étude), au sommet des vallons. Les zones boisées restent encore importantes sur les pentes plus fortes, en amont des résurgences (environ 16,7 % de la superficie du périmètre d'étude).

Il existe six sièges d'exploitation dans la zone d'étude. Ce sont principalement des petites exploitations agricoles (entre 27 et 41 ha) et deux exploitations plus importantes (88 ha et 146 ha).

Il s'agit d'élevages de bovins ou de moutons, avec cultures de céréales et de maïs.

• bâtiments agricoles

Parmi les bâtiments agricoles recensés dans le périmétre d'étude (rapport Safège-Horizons, décembre 2004) seules les exploitations aux lieux-dits "Le Vallet" et à Chiffretot. présentent une mise aux normes.

En revanche, les évacuations des eaux usées de toutes les exploitations agricoles ne sont pas conformes et représentent un **risque grave de contamination bactériologique** des captages du Val Bequet. L'évacuation des eaux usées de l'exploitation agricole se fait directement vers

les herbages (Chiffretot), dans les fossés (Le Vallet, Chiffretot) dans une mare (Les Chanteaux) ou dans les fossés de la RD 16.

• élevages

L'élevage des bovins pour la production de lait et de viande et d'ovins est prépondérante dans le secteur étudié.
En amont du captage (la Brousse), la fertilisation des prairies permanentes est réaisée par épandage du fumier, sans plan d'épandage connu.

• cultures

La zone d'étude autour du captage de "Val Bequet" est essentiellement constituée de prairies naturelles permanentes.
Des zones de culture du maïs sont présentes au S et NE, en amont des captages. Des traces de pesticides sont apparues depuis 1999, dans les analyses d'eau du captage C4.

En l'état actuel, les exploitations agricoles autour du captage représentent des risques de pollution vis-à-vis des captages du Val Bequet.

2.2.5.- Activités artisanales et diverses

Aucune entreprise industrielle ou artisanale n'est recensée autour du captage de "Val Bequet".

2.2.6.- Habitat et assainissement des eaux usées domestiques

Les quatre commune du secteur d'étude (Champosoult, Fresnay-le-Samson, Survie et Aubry-le-Panthoux) ne possèdent pas un assainissement collectif. Un zonage d'assainissement avec un diagnostic de l'assainissement existant sont en cours de réalisation.

Les habitations les plus nombeuses sont situées le long de la RD 16 et des chemins ruraux et au lieu-dit "La Bruyére-Fresnay".

Dans le secteur d'étude (51 habitations recensées dont 22 ont été étudiées), elles possèdent un assainissement de type individuel (fosses septiques et fosses toutes eaux) Le rejet se réalise par un épandage souterrain, mais des rejets directs dans un fossé ou dans un herbage existent à l'Est des résurgences du Val Bequet, à La Bruyère-Fresnay .

Un traitement préalable de ces eaux s'avère indispensable avant leur évacuation dans le sous-sol. Il convient de vérifier qu'aucun rejet d'effluent n'y est pratiqué. **Il conviendrait d'inciter voir d'obliger les propriétaires à une vérification et remise aux normes de leurs dispositifs d'assainissement autonome.**

•Stockage de fuel

Il n'existe pas d'inventaire des cuves de fuel posées directement sur le sol, présentant une simple paroi et dépourvues de bac de rétention, dans la zone d'étude. Il serait nécessaire d'envisager la pose d'un **bac de rétention afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle**, à la suite de fuites d'hydrocarbures.

3.- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION (*cf.* annexe)

3.1.- Périmètre de protection immédiate

Les périmètres actuels sont constitués par les parcelles cadastrées Champosoult suivantes : (cf. annexe).

Sources	parcelles	section
C1 :	167	A
C2 :	167	A
C3 :	209	B
C4 :	210	B
C5 :	214	B

3.2.- Périmètre de protection rapprochée

La mise en place de ce périmètre vise à conserver la qualité actuelle de l'environnement à proximité de l'ouvrage de pompage, et si possible à l'améliorer.

Elle doit tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère superficiel, de la qualité de la couverture superficielle, du réseau routier et de la proximité des exploitations agricoles.

Deux zones sont distinguées : une partie centrale et une partie périphérique

3.2.1.- Périmètre de protection rapprochée : zone centrale (cf. annexe)

3.2.2.- Périmètre de protection rapprochée : zone périphérique (cf. annexe)

3.3.- Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre complémentaire entoure la protection rapprochée sur une largeur de quelques centaines de mètres.

4.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHÉES AUX PÉRIMÈTRES

À l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

4.1.- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenues et verrouillés en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

4. 2.- Périmètre de protection rapprochée

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

À l'intérieur de ce périmètre, **les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral**.

Il comporte deux zones (centrale et périphérique).

4.2.1. - Périmètre de protection rapprochée : zone centrale

4.2.1.1.- Interdiction de toute construction nouvelle qui présenterait un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrirait pas des garanties suffisantes d'étanchéité.

4.2.1.2.- Interdiction de toute destruction des haies et de comblement des fossés d'évacuation des eaux.

4.2.1.3.- Interdiction de tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides (lisiers, purins).

4.2.1.4.- Interdiction de tout point d'affouragement permanent.

4.2.1.5.- Interdiction de toute remise en culture de prairies permanentes préexistantes.

Cette zone *non aedificandi* est en outre soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone périphérique.

4.2.2. - Périmètre de protection rapprochée : zone périphérique

4.2. 2. 1. - Interdictions

4.2.2.1.1.- Interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale.

4.2.2.1.1.1.- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas des garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites des zones dites "d'activités", sauf celles visées au 4. 2. 3.1.

4.2.2.1.1.2.- Ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.

4.2.2.1.1.3.- Centres d'enfouissement technique des déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

4.2.2.1.1.4.- Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception des ceux destinés à l'alimentation en eau potable.

4.2.2.1.1.5.- Rejet des eaux pluviales ou de l'eau d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

4.2.2.1.1.6.- Création de mares, abreuvoirs, étangs à une distance inférieure à 150 m des clôtures de chaque périmètre immédiat.

4.2.2.1.1.7.- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 4. 2. 3.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.

4.2.2.1.1.8.- Élevages porcins de plein air.

4.2.2.1.1.9.- Cimetières.

4.2.2.1.2.- Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

4.2.2.1.2.1.- Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

4.2.2.1.2.2.- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée **s'avérerait techniquement indispensable**, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le **fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)** applicables aux marchés de travaux publics ***"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"***. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

4.2.2.1.2.3.- Création de voies de communication nouvelles.

4.2.2.1.2.4.- Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris des lagunages.

4.2.2.1.2.5.- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

4.2.2.1.2.6.- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas cotés, fossés et plates-formes. L'entretien des berges des routes devra être réalisé mécaniquement.

4.2.2.1.2.7.- Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution.

Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placé en fosse étanche visitable.

4.2.2.1.2.8.- Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf campings à la ferme attenant au siége de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).

4.2.2.1.2.9.- Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

4.2.2.1.3.- Interdictions spécifiques

4.2.2.1.3.1.- Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, dans un rayon de 150 m par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélévement qu'il s'agisse des constructions à l'usage d'habitation ou de constructions à usage agricole au sens large.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserves des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

4.2.2.1.3.2.- Aires de stationnement des gens du voyage, le stationnement spontané étant également interdit.

4.2.3. - Réglementations

4.2.3.1. - Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

4.2.3.1.1.- Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipement de traite, **implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage**, etc... Pour être autorisés, il devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

4.2.3.1.2.- Épandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

À l'exception des épandages interdits sur les pentes de la zone centrale du Périmètre de protection rapprochée qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

4.2.3.1.3.- Épandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonne pratique agricole et notamment à respecter les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 50 mètres de l'ouvrage.

4.2.3.2. - L'habitat (ancien ou à venir)

4.2.3.2.1. - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

4.2.3.2.2. - Les réservoirs individuels ainsi que les stockages de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

4.2.3.2.3.- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

4. 3.- Périmètre de protection éloignée

Le périmétre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensemble de constructions nouvelles, lotissements,
- stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.
En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'une système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Caen, le 10 Novembre 2006

O. Dugué
Hydrogéologue agréé pour l'Orne

CHAMPOSOULT
(ORNE)

SECTION A
FEUILLE UNIQUE

Feuille dressée en 1827 ; mise à jour pour 1953
Echelle de 1/2500

CHAMPOSOULT
(ORNE)

SECTION B
FEUILLE UNIQUE

Feuille dressée en 1827 , mise à jour pour 1953
Echelle de 1/2500

LE VAL BEQUET

LA SORILIÈRE

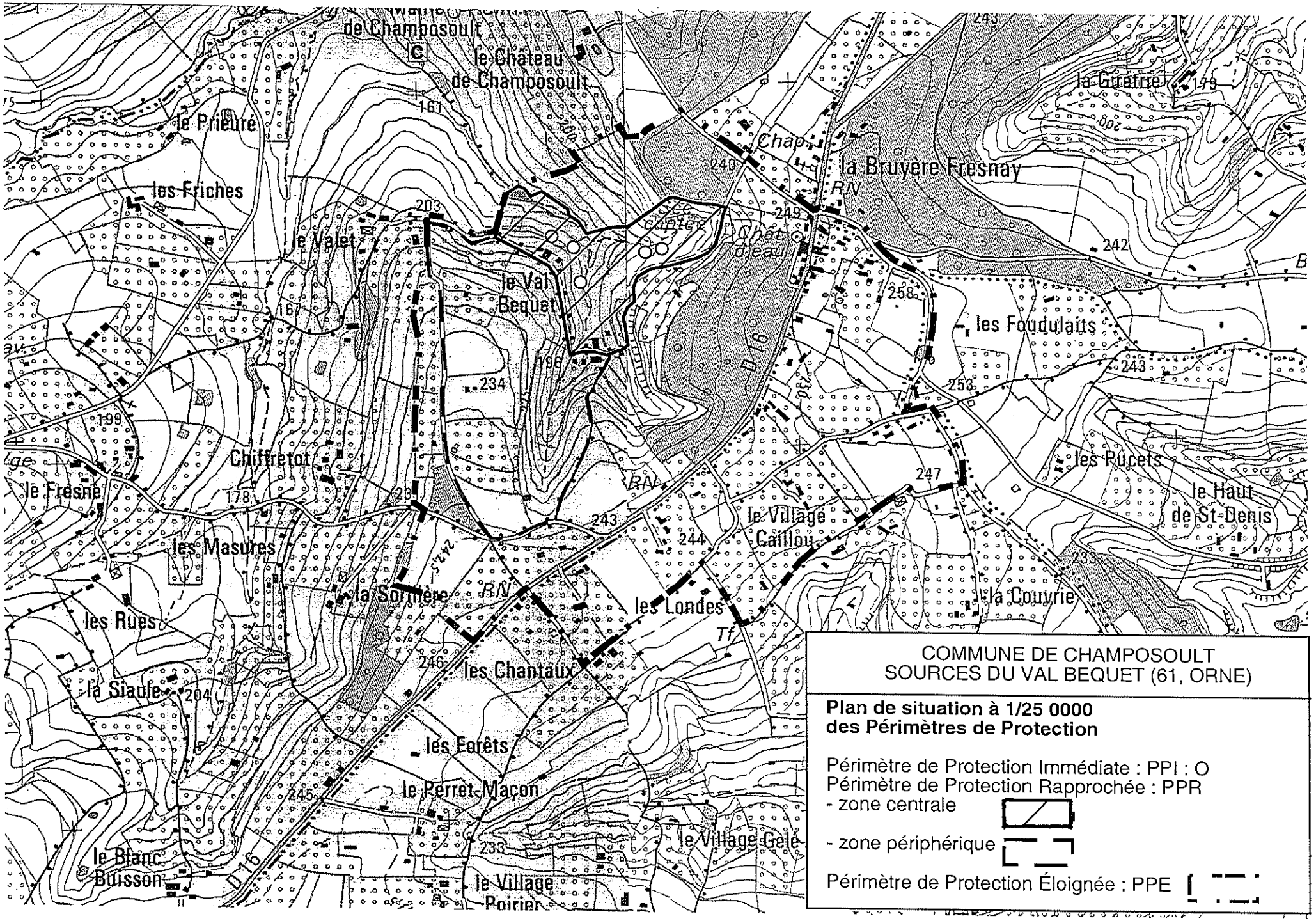
COMMUNE DE SURVIE

COMMUNE DE SURVIE

COMMUNE DE CHAMPOSOULT
SOURCES DU VAL BEQUET
(61, ORNE)

Plans cadastraux des
Périmètres de Protection

Périmètre de protection immédiate : PPI
Périmètre de protection rapprochée : PPR
zone centrale
zone périphérique

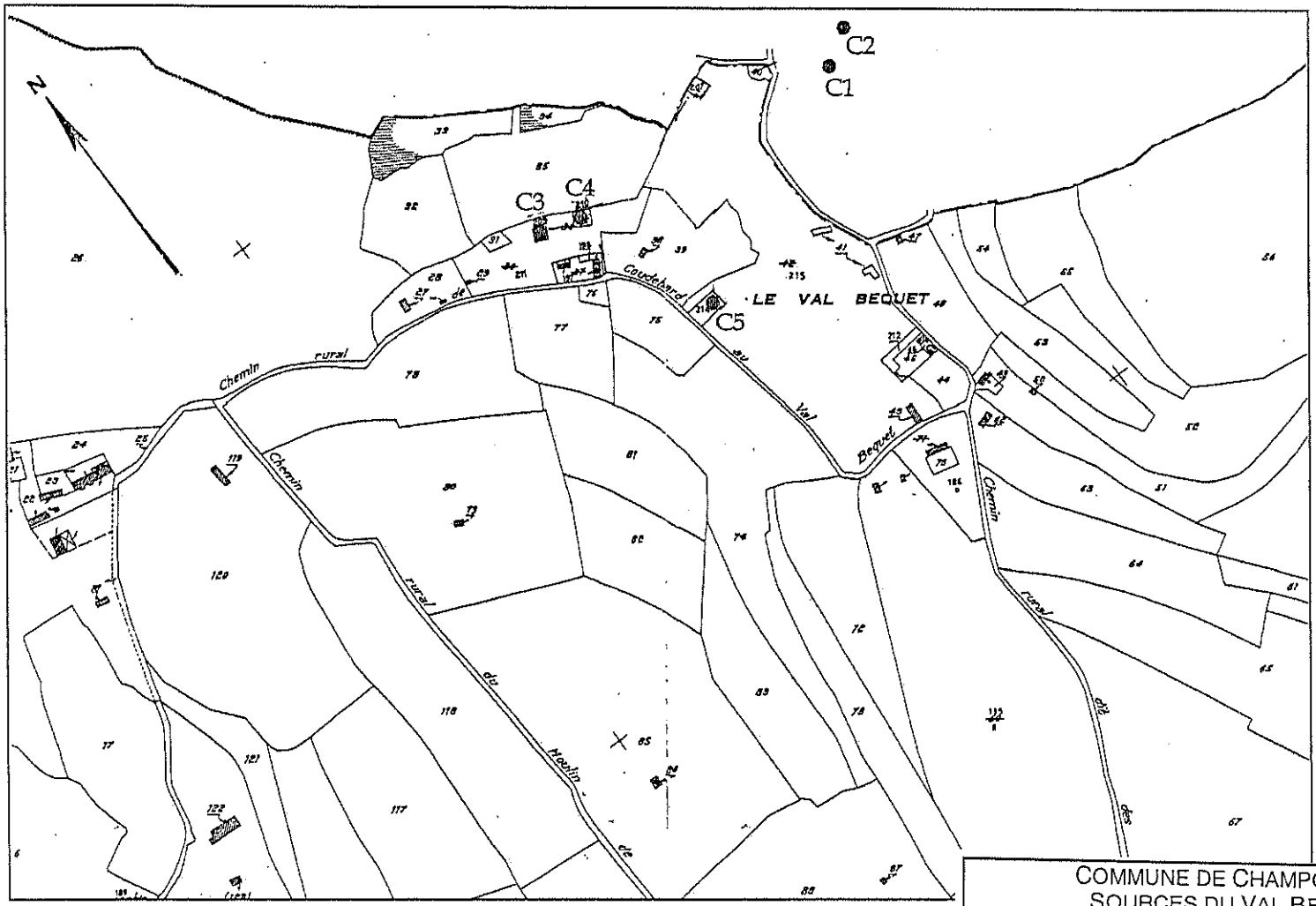


COMMUNE DE CHAMPOSOULT
SOURCES DU VAL BEQUET (61, ORNE)

Plan de situation à 1/25 0000
des Périmètres de Protection

Périmètre de Protection Immédiate : PPI : O
Périmètre de Protection Rapprochée : PPR
- zone centrale
- zone périphérique

Périmètre de Protection Éloignée : PPE



COMMUNE DE CHAMPOSOULT
SOURCES DU VAL BEQUET
(61, ORNE)

Localisation cadastrale des captages du Val Bequet

(Rapport Safège-Horizon, Décembre 2004)

LDO
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

Biologie vétérinaire
Eau et environnement
Hygiène alimentaire

Laboratoire agréé par le ministère de la Santé ,par la ministère de l'Environnement et du Développement durable pour les agréments 1,2 et 3 au titre de l'année 2003

Destinataire:

SDE
MR LEMOINE, DIR. SERV. AMENAGEMENT
27, Bd de Strasbourg
61000 ALENCON

Produit analysé : **Eau de consommation**
Reçu le : 23/06/2003
Début d'analyse le : 23/06/2003

Alençon , le 21/07/2003

HYDROLOGIE — RAPPORT D'ANALYSES — N° 148392/HSEC-2652

Demandé par : SDE
Facturé à : SDE
Transmis au payeur en 1 exemplaires(s)
Copie à la DDASS en exemplaires(s)
Copie à en exemplaires(s)

Le Responsable du service de Chimie
Dr.Ing. en Chimie Y.DUHIREL

IDENTIFICATION DU PRELEVEMENT

- Unité de gestion :
- Installation :
- Commune / lieu : CHAMPOSOULT
- Point de prélèvement: Source C1 - Val Bequet
- Prélèvement effectué le : 23/06/2003 à : 10:30 par : JEAN-PAUL FLEURY (LABORATOIRE)
- N° Prélèvement (réf. labo) : N° 148392/HSEC-2652

REFERENCE CLIENT

Paramètre	Résultat	Unité	Norme en vigueur	Méthode
PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES				
Micro-organismes revivifiables à 36°C	3	n/ml		NF EN ISO 6222
Micro-organismes revivifiables à 22°C	80	n / ml		NF EN ISO 6222
Coliformes totaux	65	n/100ml		NF T 90-414
Coliformes thermotolérants	1	n/100ml	20000	T90-413
Enterocoques intestinaux	0	n / 100 ml	0	XP T 90-416
Spores de bact. Anaérobies sulfito-réductrices	0	n / 20 ml		NF T 90-415
Staphylocoques Pathogènes	0	n / 100 ml		NF T90-421(Annexe A)
Salmonella	absence	n/5L		ISO 6340
PARAMETRES IN SITU				
Temperature	12	°C	25	
Oxygène dissous à la température du terrain	9,80	mg / l		NFEN25814*
Potentiel Rédox	29	adimensionelle		potentiométrique
pH in situ à la température du terrain	7,30	u.pH à °C		NFT90-008*
pH ap. Essai au marbre	7,27	unité pH		Calcul
PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES				
Couleur	0	0 ou 1		
Couleur vraie	0	mg Pt / l	200	NFENISO7887(section4)
Odeur aspect qualitatif	0	0 ou 1		
GAZ DISSOUS				
Anhydride carbonique libre	34	mg/l		NFT90-011
Hydrogène sulfuré	0	0 ou 1		

Renseignement D.D.A.S.S. - Service Santé Environnement - Tél : 02.33.80.83.01

*Seules les analyses identifiées par le symbole * sont effectuées sous le couvert de l'accréditation .L'accréditation du secteur essai du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seules analyses couvertes par l'accréditation.Le rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à l'analyse.La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les commentaires ne sont pas couverts par l'accréditation

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE 19 - 21, rue Ca
ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30, un rép
Tél. 02.33.82.39.00 - Fax 02.33.26.55.61 - e-m

COMMUNE DE CHAMPOSOULT
SOURCES DU VAL BEQUET
(61, ORNE)

Analyse des eaux brutes du Val Bequet au 23/6/2003

LDO
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

Biologie vétérinaire
Eau et environnement
Hygiène alimentaire

HYDROLOGIE | RAPPORT D'ANALYSES | N° 148392/HSEC-2652

Paramètre	Résultat	Unité	Norme en vigueur	Méthode
PARAMETRES PHYSIQUES				
Conductivité à 25°C	609	µS / cm		NFEN27888*
Turbidité	0,34	N.T.U		NFENISO7027
Résidu Sec à 180°C	314	mg / l		NFT90-029
PARAMETRES CHIMIQUES				
Dureté Totale	31,0	degrés F		NFT90-003*
Titre Alcalimétrique	0	degrés F		NFENISO9963-1*
Titre Alcalimétrique Complet	28,5	degrés F		NFENISO9963-1*
Silice dissoute	24	mg/ l		NFT90-007*
Oxydabilité à chaud	<0,5	mg/l	10	NFENISO8467*
Azote Kjeldahl	<1,2	mg N / l		NFEN25663*
Bore	<0,15	mg/l		XPT90-041*
BALANCE IONIQUE				
ANIONS				
Carbonates	0	mg / l		NFENISO9963-1*
HydrogènoCarbonates	347	mg/ l		NFENISO9963-1*
Chlorures	16	mg / l	200	NFISO9297*
Sulfates	12	mg/l		NFT90-040*
Nitrates	11	mg/ l	100	NFENISO13395*
Nitrites	<0,02	mg / l		NFENISO13395*
Orthophosphates en PO4	0,14	mg/l		NFEN1189*
CATIONS				
Calcium	124	mg / l		NFENISO7980*
Magnésium	2,7	mg / l		NFENISO7980*
Sodium	7,0	mg/ l		NFT90-020*
Potassium	1,4	mg/ l		NFT90-020*
Ammonium	<0,04	mg / l	4	NFENISO11732*
Aluminium total	<0,006	mg/l		NF EN ISO 12020*
Fer total	<100	µg / l		FDT90-112*
ELEMENTS TRACES				
Antimoine	<5	µg / l		FDT90-119
Argent	1,6	µg / l		FDT 90-119*
Arsenic	<2	µg / l	100	FDT90-119*
Baryum	0,021	mg / l		FDT90-119*
Cadmium dissous	<0,5	µg / l	5	NFENISO5961*
Chrome dissous	0,52	µg / l	50	NFEN1233*
Cuivre	<0,002	mg/ l		FDT90-119*
Fer dissous	<20	µg / l		Colorimétrie
Fluorures	<100	µg / l		NF EN ISO 10304-1
Manganèse total	<5	µg/ l		FDT90-119*
Mercure	<0,5	µg / l	1	NFT90-131*

Renseignement D.D.A.S.S. - Service Santé Environnement - Tél : 02.33.80.83.01

Seules les analyses identifiées par le symbole * sont effectuées sous le couvert de l'accréditation .L'accréditation du secteur essai du COFRAC atteste de la compétence des oratoires pour les seules analyses couvertes par l'accréditation.Le rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à l'analyse.La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les commentaires ne sont pas couverts par l'accréditation

HY11

Ce rapport comporte 3 page(s).

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE 19 - 21, rue Candie . BP 7 . 61001 ALENÇON CEDEX
ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30, un répondeur est à votre service en dehors de ces horaires.

cofrac ACCRÉDITATION N°1-1040

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

Biologie vétérinaire
Eau et environnement
Hygiène alimentaire

HYDROLOGIE	RAPPORT D'ANALYSES	N° 148392/HSEC-2652

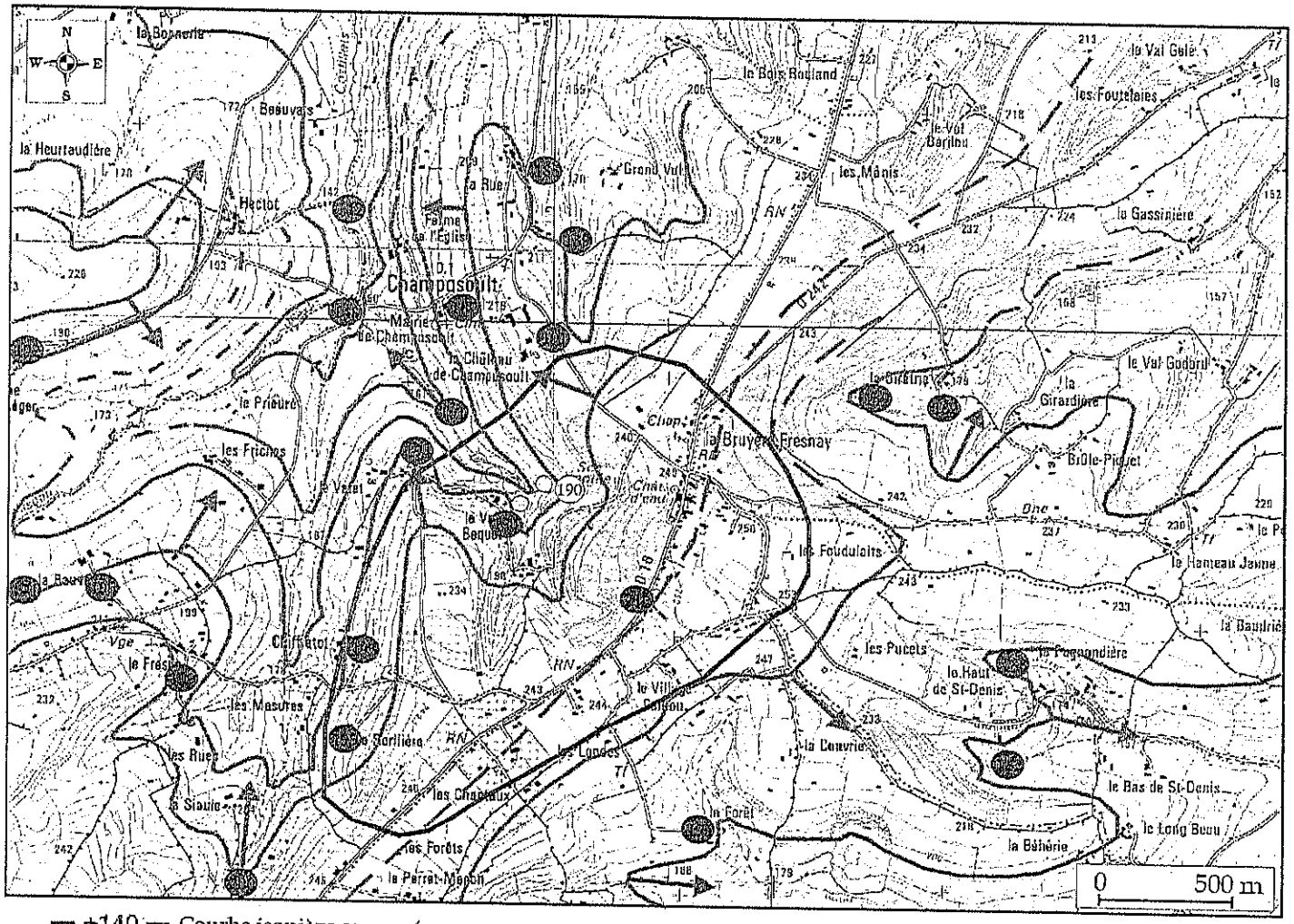
Paramètre	Résultat	Unité	Norme en vigueur	Méthode
Nickel	<5	µg / l		FDT90-119*
Phosphore Total en P2O5	0,12	mg / l		NFEN1189*
Plomb	<1,5	µg / l	50	FDT90-119*
Sélénium	<2	µg / l	10	FDT90-119*
Zinc	<0,05	mg/ l	5	FDT90-112*

Commentaire du laboratoire:

Renseignement D.D.A.S.S. - Service Santé Environnement - Tél : 02.33.80.83.01
Seules les analyses identifiées par le symbole * sont effectuées sous le couvert de l'accréditation .L'accréditation du secteur essai du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seules analyses couvertes par l'accréditation.Le rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à l'analyse.La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les commentaires ne sont pas couverts par l'accréditation

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE 19 - 21, rue Candie . BP 7 . 61001 ALENÇON CEDEX
ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30, un répondeur est à votre service en dehors de ces horaires.
Tél. 02.33.82.39.00 Fax : 02.33.26.55.61 mail : ldo.61@wanadoo.fr

cofrac ACCRÉDITATION N°1-1060 PORTÉE



— +140 — Courbe isopièze supposée

Point de mesure piézométrique (LITHOLOGIC, 2003)

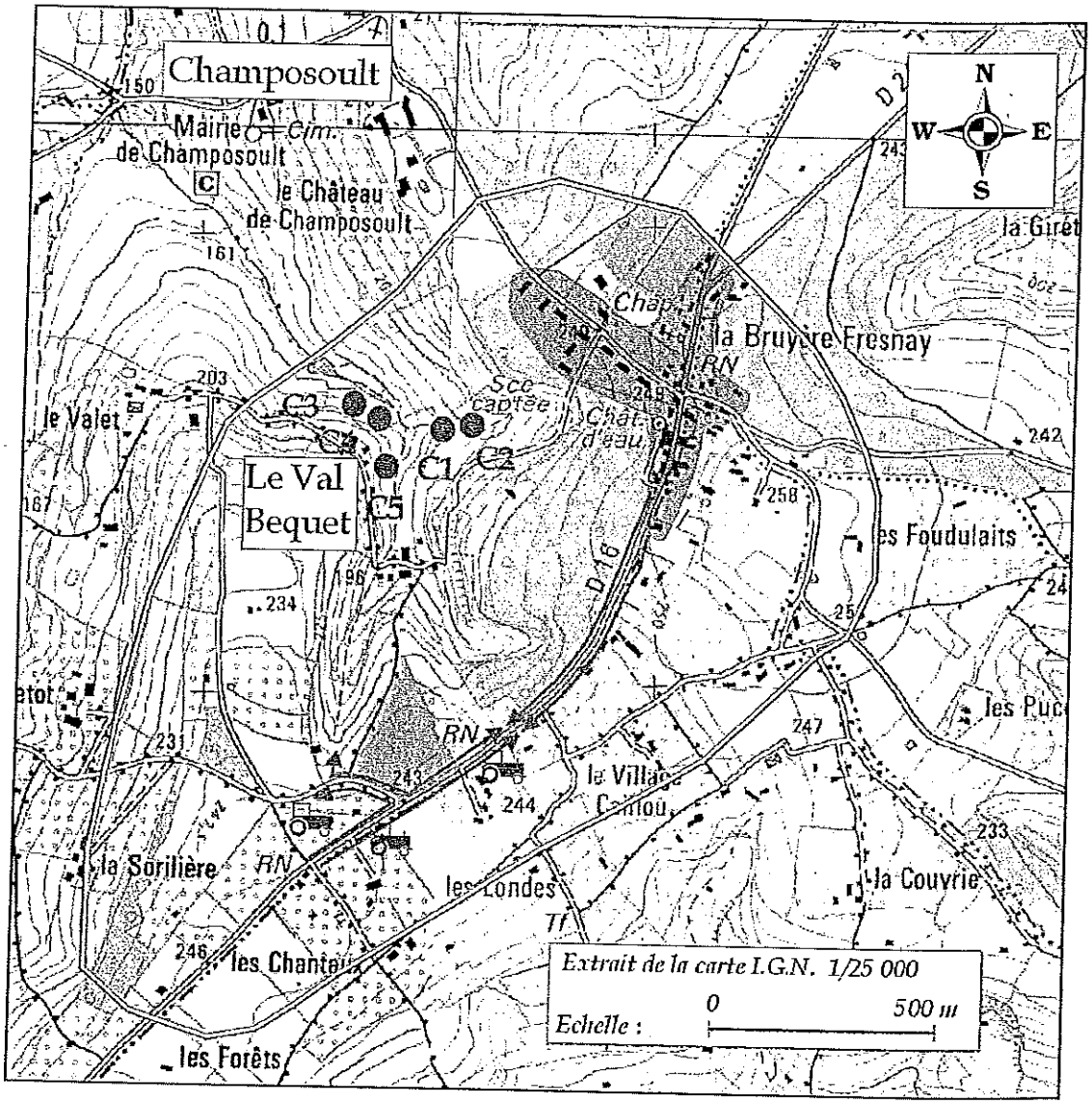
Source

— — — Ligne de partage des eaux souterraines

Périmètre d'étude

COMMUNE DE CHAMPOSOULT
SOURCES DU VAL BEQUET
(61, ORNE)

Carte piézométrique du secteur d'étude
(Rapport Safège-Horizon, Décembre 2004)



Périmètre d'étude

Sources du "Val Becquet"

Exploitation agricole

Parcelle cultivée en maïs en 2004

Assainissement individuel

Fossé eaux pluviales

COMMUNE DE CHAMPOSOULT
SOURCES DU VAL BECQUET
(61, ORNE)

Carte des risques de pollution potentielle
(Rapport Safège-Horizon, Décembre 2004)

Département de l'Orne (61)

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable
de Champosoult

Commune de CHAMPOSOULT

Alimentation en eau potable

SOURCES DU VAL BEQUET
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AVIS COMPLÉMENTAIRE

Août 2019

Olivier Dugué
Hydrogéologue agréé pour l'Orne

SOMMAIRE

SOURCES DU VAL BEQUET
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
(S.I.A.E.P. de Champosoult, 61, Orne)

1.- CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES DES SOURCES DU VAL BEQUET 2

2. - ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES DU VAL BEQUET 3

2.1.- Environnement immédiat 3
2.2.- Environnement proche 4

INTRODUCTION

Cet avis complémentaire concerne les sources du Val Bequet gérées en régie par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Champosoult. Il fait suite à mon avis hydrogéologique de novembre 2006 proposant une délimitation des périmètres de protection des cinq captages du Val Bequet.

Une première actualisation de l'étude d'environnement a été réalisée par le bureau Aster en juillet 2011 ; elle n'a pas appelé de ma part, de nouvelles remarques.

Par lettre en date du 16 septembre 2015, Monsieur le Président du Syndicat départemental de l'Eau, Orne a appelé mon attention sur deux points :

1) acquisition du sentier desservant les captages C1 et C2 par le syndicat d'eau, avec pose d'un portail aux deux extrémités et une clôture herbagée. Cette proposition conforme à mon avis de 2006 a été acceptée ;

2) fossés étanches le long de la RD 216, dans l'emprise du futur Périmètre de Protection Eloignée. Étant donné le coût important ce cette prescription, et afin de protéger l'amont du bassin d'alimentation des sources du Val Bequet, il a été proposé, en lieu et place de fossés étanches, « un entretien régulier des fossés avec curage au moins annuel pour faciliter le libre écoulement des eaux de surface ».

Dans ce même courrier, j'ai validé les tracés des périmètres sur les documents fournis par le SDE de l'Orne.

En avril 2019, une nouvelle actualisation de l'environnement des captages du Val Bequet a été réalisée par M. Mazurier.

Après ces différentes études, le présent rapport est un avis hydrogéologique complémentaire sur la délimitation des périmètres de protection des cinq captages du Val Bequet.

1.- CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES DES SOURCES DU VAL BEQUET

Les sources du Val Bequet sont localisées au lieu-dit "Val Bequet", sur la commune de Champosoult, à environ 7 km au SW de Vimoutiers. Il s'agit de cinq captages (C1 à C5) implantés de part et d'autre du vallon du Val Bequet.

Les coordonnées Lambert II, la numérotation des parcelles cadastrées Champosoult et les indices nationaux de classement, dans la banque de données du Service géologique national de ces cinq captages sont les suivants :

Sources	X	Y	Z	parcelles	section	N° BSS
C1 :	441,524	2 431,703	190 m	167	A	1777 X 0010
C2 :	441,562	2 431 724	190 m	167	A	1777 X 0011
C3 :	441 224	2 431 723	180 m	209	B	1776 X 0012
C4 :	441,274	2 431 723	180 m	210	B	1776 X 0013
C5 :	441,304	2 431 593	189 m	214	B	1776 X 0016

À proximité des captages, les terrains sont essentiellement occupés par des exploitations agricoles avec des prairies naturelles et par de plus rares zones de cultures.

Les captages C1 et C2 du Val Bequet ont été réalisés en 1958 et alimentent par gravité une bâche de 20 m^3. Les captages C3 et C4 ont été réalisés en 1976 et le captage C5, en 1990. Ces trois derniers captages alimentent une bâche de 10 m^3 qui refoule vers la bâche de 20 m^3
Ils se composent de puits circulaires à parois bétonnées de 7,9 m de diamètre et d'une profondeur de 5,3 m (Rapport Lithologic, décembre 2000).

Les sources du Val Bequet sont des résurgences de la nappe cénomanienne, sur la rive gauche de la rivière La Vie, à une altitude entre 180 et 190 mètres. L'aquifère capté est celui de la craie cénomanienne qui repose sur les argiles noires et glauconieuses du Crétacé inférieur. Il s'agit d'une nappe aquifère libre.

La circulation des eaux est assurée par une porosité résiduelle et fissurale des calcaires crétacés, mais des conduits de dissolution karstique, à remplissage crétacé ou tertiaire, ne sont pas à exclure.

Dans le secteur d'étude, une carte piézométrique a été construite (Lithologic, Août 2003) à partir de la mesure de 23 puits, en période de basses eaux. L'**écoulement généralisé est dirigé vers le NNW**, avec des écoulements secondaires venant du SSW et du SSE. Le bassin d'alimentation des captages du Val Bequet est donc situé dans le quadrant SSE à SSW des captages.

Les analyses d'eau des sources C1, C2, C3 et C4 du Val Bequet indiquent un type bicarbonaté calcique. Les eaux sont dures et moyennement minéralisées.
La qualité des eaux de ces résurgences est de moyenne qualité, enregistrant des accidents turbides, des contaminations bactériologiques (2017) et des traces de pesticides (acide aminométhylphosphonique produit de dégradation du glyphosate, 2018). La protection de ces captages apparaît insuffisante.

2. - ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES DU VAL BEQUET

Les différentes études réalisées depuis 2004, sur l'environnement des cinq captages du Val Bequet présentent une situation stable de la zone d'étude.

2.1.- Environnement immédiat

Les environnements immédiats des cinq captages du Val Bequet ont été décrits dans l'avis hydrogéologique de Novembre 2006.

Des Périmètres de Protection Immédiate ont été réalisés autour des captages C1, C2, C3, C4, et C5. Les parcelles des Périmètres de Protection Immédiate ont été acquises par le SIAEP de Champosoult.

Afin d'améliorer l'environnement immédiat des cinq captages, plusieurs mesures ont été proposées dans l'avis hydrogéologique de Novembre 2006. L'étude actualisée d'avril 2019 indique que ces mesures restent à réaliser**.**

La qualité moyenne des eaux captées sur le plan bactériologique s'explique en partie par l'état médiocre des installations visitées et par **l'absence d'entretien régulier** autour des captages.

2.2.- Environnement proche

Plusieurs études d'environnement ont été réalisées à intervalles réguliers (Safège-Horizon, décembre 2004, Aster, juillet 2011; Mazurier, avril 2019).

Concernant les voies de communications, le risque le plus grave de déversement accidentel de produits dangereux en direction des captages du Val Bequet, concerne la RD 16, à environ 700 m au Sud et en amont des captages. Il convient d'entretenir les fossés le long de la RD 16, dans l'emprise du futur Périmètre de Protection Éloignée, avec un curage au moins annuel pour faciliter le libre écoulement des eaux de surface ».

Concernant les activités agricoles, elles demeurent prédominantes autour des captages du Val Béquet, avec des prairies naturelles pâturées prédominantes, des parcelles labourées pour les céréales et le maïs et des bois sur les pentes plus fortes, et en amont des résurgences
La taille des exploitations agricoles augmente progressivement (Mazurier, avril, 2019), mais les pratiques agricoles sont comparables à celles décrites en 2004, avec des élevages de bovins ou de moutons, et des cultures de céréales et de maïs.

Les bâtiments agricoles recensés dans le périmètre d'étude (Safège-Horizons, décembre 2004 ; Mazurier, avril 2019) nécessitent une remise aux normes, essentiellement pour les cuves à fuel et la gestion des eaux usées ou de ruissellement. Ces dernières représentent un risque grave de contamination bactériologique des captages du Val Bequet.

Concernant l'habitat, les deux principales sources de pollution demeurent l'assainissement non collectif des eaux usées domestiques et les cuves à fuel.
Le zonage d'assainissement du secteur d'étude est désormais connu, avec un assainissement non collectif (Mazière, avril 2019). Les filières d'assainissement conformes restent rares et les rejets directs, dans un puisard, un fossé ou un herbage sont encore nombreux.
Les cuves de fuel ont été recensées et sont le plus souvent dépourvues de bac de rétention. Certaines sont posées directement sur le sol ou présentent une simple paroi (Mazurier, avril 2019). Il est nécessaire d'envisager la pose d'un bac de rétention afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle, à la suite de fuites d'hydrocarbures.

En conclusion, et après l'étude actualisée de vulnérabilité d'avril 2019, pour les cinq captages du Val Bequet, il n'y a pas lieu de modifier mon avis hydrogéologique de novembre 2006, complété par les courriers d'octobre 2011 et 2015, concernant les protections des cinq sources du Val Bequet.

Caen, le 13 Août 2019



O. Dugué
Hydrogéologue agréé pour l'Orne

Département de l'Orne (61)

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable
de Saint-Pierre-la-Rivière/Ommel

Commune de Saint-Pierre-la-Rivière

Alimentation en eau potable

CAPTAGE DE LA COUTURE
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Documents annexes :

- *Localisation cadastrale des captages*
- *Plan de situation à 1/25 000 avec périmètres*
- *Analyses des eaux brutes au 30/6/2004*
- *Carte piézométrique du secteur d'étude*
- *Carte des risques de pollution accidentelle*
- *Plans cadastraux des périmètres de protection rapprochée à 1/2 500*

Novembre 2006

Olivier Dugué
Hydrogéologue agréé pour l'Orne

SOMMAIRE

CAPTAGE DE LA COUTURE
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
(S.I.A.E.P. de Saint-Pierre-la-Rivière/ Ommel, 61, Orne)

1.- CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES DU CAPTAGE DE LA COUTURE 2

1.1.- Situation géographique, Hydrologie 2
1.2.- Géologie du site de captage 2
1.3.- Hydrogéologie du captage de la Couture 3
1.3.1.- Direction des écoulements 3
1.4.- Débits et pompages d'essai 3
1.5.- Qualité de l'eau 4

2. - ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE DE LA COUTURE 4

2.1.- Environnement immédiat 4
2.2.- Environnement proche 5
2.2.1.- Couverture des formations superficielles 5
2.2.2.- Voies de communication 5
2.2.3.- Evacuation des eaux pluviales 5
2.2.4.- Activités agricoles 5
2.2.5.- Activités artisanales et diverses 6
2.2.6.- Habitat et assainissement des eaux usées domestiques 6

3. - DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION (*cf.* annexe) 7

3.1.- Périmètre de protection immédiate 7
3.2.- Périmètre de protection rapprochée 7
3.2.1.- Périmètre de protection rapprochée : zone centrale (cf. annexe) 7
3.2.2.- Périmètre de protection rapprochée : zone périphérique (cf. annexe) 7
3.3.- Périmètre de protection éloignée 7

4.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES 7

4.1.- Périmètre de protection immédiate 7
4. 2.- Périmètre de protection rapprochée 8
4.2.1. - Périmètre de protection rapprochée : zone centrale 8
4.2.2. - Périmètre de protection rapprochée : zone périphérique 8
4.2. 2. 1. - Interdictions 8
4.2.3. - Réglementations 10
4. 3.- Périmètre de protection éloignée 11

Le captage de la Couture est géré en régie directe par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Pierre-la-Rivière/Ommel.

Le présent rapport propose une délimitation des périmètres de protection de ce forage, conformément à l'article L20 du Code de la Santé Publique.

Les documents suivants ont été consultés :

- carte géologique de Bernay à 1/80.000 ;
- carte géologique de Vimoutiers à 1/50.000 ;
- carte géologique de Sées à 1/50.000 ;
- étude de vulnérabilité de l'ouvrage de production d'eau potable du SIAEP de saint-Pierre-la Rivière/Ommel. Source de La Couture (Bureau d'études Safège-Horizons, Novembre 2004) ;
- analyses d'eau par la D.D.A.S.S. (61, Orne) ;

La visite des lieux a été effectuée le 27 Septembre 2006.

1.- CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES DU CAPTAGE DE LA COUTURE

1.1.- Situation géographique, Hydrologie

Le captage de la Couture est localisé au lieu-dit "la Couture", à environ 1,5 km à l'Ouest de la commune de Ménil-Hubert-en-Exmes et à 2 km au Sud de la commune de Saint-Pierre-la-Rivière. Le captage est situé dans la vallée de la rivière de la Vie.

Les coordonnées Lambert II du site du captage sont les suivantes :
X : 443,412 ; Y : 2 425, 622 et Z : 205 m

Ce captage est implanté sur les parcelles cadastrées Saint-Pierre-la-Riviére, section C n° 148, 149 et 150. Son indice national de classement est 0177-7X-0009, dans la banque de données du Service géologique national.

À proximité du captage, les terrains sont essentiellement occupés par des exploitations agricoles avec des prairies naturelles et par de plus rares zones de cultures.

1.2.- Géologie du site de captage

Le sous-sol autour du captage de la Couture est constitué par les formations argileuses et calcaires oxfordiennes, puis glauconieuses et crayeuses crétacées de la cuesta du Pays d'Auge, à l'extrémité occidentale du Bassin parisien.

À l'Ouest du captage, les études régionales (carte géologique de Vimoutiers) mentionnent des marnes silteuses (Marnes à Pernes, Oxfordien inférieur) affleurant dans la vallée de la Vie. Elle est surmontée par environ 15 m de calcaires coquilliers gréseux et ferrugineux (**Roussier de Gacé**, Oxfordien inférieur), puis par des calcaires oolithiques et coquilliers blanchâtres (**Grouais**, Oxfordien moyen,15 et 20 m) et couronnée par le **Calcaire à astartes**, d'épaisseur très variable.

La **Glauconie de base** est représentée par des sables argileux glauconieux verts dont l'épaisseur autour de Champosoult est estimée à moins de 5 mètres. Elle est recouverte par au

moins 25 m de **craie grise glauconieuse** à accidents siliceux et passages marneux et sableux (Cénomanien inférieur).

À la surface des plateaux, ces calcaires sont recouverts par des formations résiduelles à silex, produits de la décalcification de la craie. Ce sont des rognons de silex de taille centimétrique à décimétrique emballés dans une argile rougeâtre, plus ou moins silteuse. Son mode de genèse explique les variations très importantes de leur épaisseur (de 0 à 20 m ; carte Vimoutiers). Elles sont présentes sur les plateaux et sur les versants des vallées où elles proviennent de glissements par solifluxion.

Des dépôts de versants par phénomènes de gélifluxion et de colluvionnement s'accumulent dans le fond des vallées sèches et sur les bas de pentes de thalweg. La lithologie de ces dépôts gravitaires est très hétérogène, en fonction des substrats rabotés : limons, sables ; silex, craie... Leur épaisseur variable est estimée entre 3 et 5 mètres.

1.3.- Hydrogéologie du captage de la Couture

Le captage de la Couture a été aménagé en 1972, après des travaux d'exploration en 1965. Il se compose d'un puits circulaire à parois bétonnées, de 8 m de diamètre et d'une profondeur de 3,4 m (Rapport Safège-Horizons, Décembre 2004).

Le captage de la Couture est une résurgence de la nappe cénomanienne, sur la rive gauche de la rivière La Vie, à une altitude de 205 mètres. L'aquifère capté est celui de la craie cénomanienne qui repose sur les argiles noires et glauconieuses du Crétacé inférieur. Il s'agit d'une nappe aquifère libre.

La circulation des eaux est assurée par une porosité résiduelle et fissurale des calcaires crétacés, mais des conduits de dissolution karstique, à remplissage crétacé ou tertiaire, ne sont pas à exclure.

1.3.1.- Direction des écoulements

Une carte piézométrique du secteur d'étude a été construite par le bureau d'études Lithologic en Août 2003, à partir de la mesure de 22 puits (dont le captage de la Couture), c'est-à-dire en période de basses eaux.

La carte piézométrique présente un **écoulement généralisé vers le NNW**, à partir d'une crête piézométrique localisée sur le plateau au lieu-dit "la Brousse", à l'altitude +253 mètres. Le bassin d'alimentation du captage de la Couture est donc situé dans le quadrant SSE à SSW du captage.

1.4.- Débits et pompages d'essai

Le débit du captage varie entre 10 à 15 m^3/h (rapport Safège-Horizon, décembre 2004).

Nous ne disposons pas de résultats sur d'éventuels essais de pompage.

Le gradient hydraulique de la nappe aquifère cénomanienne dans la zone d'étude est estimé à 4,5 % en amont du captage.

1.5.- Qualité de l'eau

Une analyse complète des eaux du captage de la Couture a été effectuée en Juin 2003. Les analyses d'eau indiquent un type bicarbonaté calcique. Les eaux sont dures (**TH** moyen : 34,7 °F) et moyennement minéralisées (conductivité : 657µS/cm).

Sur le plan **bactériologique**, les eaux sont de moyenne qualité, présentant une contamination des eaux brutes en coliformes totaux (19/100ml). Les eaux traitées présentent également des **contaminations récurrentes en coliformes** depuis 2000 (Rapport Safège-Horizons, Décembre 2004 ; DDASS Orne).

Aucun dépassement du seuil de turbidité des eaux n'a été enregistré depuis 1998.

La teneur en nitrates reste **faible** (11 mg/l pour l'analyse de Juin 2003 ; rapport DDASS, Orne), et n'augmente pas sur le moyen terme.

Des **traces d'atrazine** (0,02µm) sont décelées dans les eaux du captage depuis 2003 (Rapport Safége-Horizons, Décembre 2004).
Aucune trace d'hydrocarbures polycycliques aromatiques n'est présente dans les eaux brutes.

	Analyse Juin 2003	Norme
Turbidité	0,25 N.T.U.	2 NTU
PH	7,25	6,5<pH<9,5
Nitrates	11 mg/l	50mg/l
Dureté	34,7 °F	
Fer total	< 100 mg/l	200
Atrazines	0,02 µg/l	0,1 µg/l
Coliformes	19/100 ml	0/100 ml

(d'après Rapport Safège-Horizons, Décembre 2004)

2. - ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE DE LA COUTURE

2.1.- Environnement immédiat

Ce captage est implanté sur les parcelles cadastrées Saint-Pierre-la-Rivière, section C n° 148, 149 et 150. On y accède par un chemin privé, à partir de la RD 299. Un Périmètre de Protection Immédiate acquis par le SIAEP de Saint-Pierre-La-Rivière a déjà été réalisé. Il est clos par un grillage avec une porte d'accès cadenassée.

Le terre-plein autour du captage est une prairie permanente mal entretenue. La résurgence est enchassée dans un ouvrage maçonné d'environ 8 m de diamètre. Un arbre se développe au Nord de l'enclos et pourrait à terme dégrader les installations. Il devra être abattu.

Il n'existe pas de fossé de dérivation des eaux de ruissellement autour de ce terre-plein. Il est nécessaire de **creuser un fossé, puis de le cimenter** afin de dévier les eaux de ruissellement, vers le Nord. Il devra être régulièrement entretenu.
Une conduite canalise les eaux du trop plein en direction d'une mare, puis de la rivière de la Vie. Cette mare sert également d'abreuvoir pour les animaux. Il est nécessaire de **clôturer cette mare afin d'écarter les animaux du captage**.

2.2.- Environnement proche

L'étude d'environnement réalisée par le Bureau d'études Safége-Horizon (Décembre 2004) porte sur un secteur d'environ 0,6 km^2, entre les lieux-dits la Brousse et La Henrière au Sud, la Couture, La Gorgerie, le Goulet et le Parquet au Nord. Le secteur d'étude appartient au bassin versant de la Vie.

Le périmètre d'étude est localisé en secteur rural.

2.2.1.- Couverture des formations superficielles

Des cartes sur la nature et sur l'occupation des sols ont été levées (Safège-Horizons, décembre 2004). Il apparaît que les sols ont une épaisseur variable, mais toujours inférieure au mètre.

Plus ces sols sont épais, meilleure devient l'épuration des eaux polluées. **La profondeur des sols peut réduire leur pouvoir épurateur lors des épandages**. Il **convient de ne pas dégrader ces sols** par la **mise en culture d'anciennes prairies permanentes ou par la disparition des haies** qui accélèrent l'érosion des sols.

Autour du captage de "La Couture", les sols les mieux représentés sont des sols bruns.
Sur le plateau de La Brousse, i s'agit de sols bruns lessivés sur argiles à silex (épaisseur d'environ 40 cm). Sur le haut du versant, ces sols bruns sont peu lessivés et peu épais (épaisseur d'environ 30 cm) sur un substratum crayeux. À mi-hauteur et autour du captage, ils deviennent plus lessivés, avec un substratum argilo-sableux à grains de glauconie et présentant un pseudo-gley.

2.2.2.- Voies de communication

Le captage de la Couture est desservie par le chemin rural, à proximité de la RD 299.

Le trafic le plus important est localisé le long de la RD 13 à environ 1 km au Sud et en amont du captage et le long de la RD 26, à environ 1 km au NW et en aval du captage, dans la vallée de la Vie.

Le risque de pollutions accidentelles liées au trafic routier et pouvant atteindre le captage est donc faible.

2.2.3.- Evacuation des eaux pluviales

Le risque principal de pollution par les eaux pluviales provient des phénoménes de ruissellement et d'infiltration en direction du captage. Il est donc important d'écarter ces eaux du site de pompage.

Les fossés d'eaux pluviales le long des voies communales sont enherbés et entretenus (rapport Safège-Horizons, décembre 2004).

L'ensemble des eaux pluviales de la zone d'étude est drainé par un réseau partiel de fossés non entretenus. Beaucoup de chemins ruraux au-dessus et autour du captage ne présentent pas de fossés d'évacuation des eaux pluviales. **Il conviendrait de creuser des fossés et de les entretenir**.

2.2.4.- Activités agricoles

Une carte d'occupation des sols a été réalisée par le bureau d'études Safège-Horizons. Les exploitations sont surtout herbagères (environ 78 % de la superficie du périmètre d'étude), mais les parcelles de cultures pour les céréales et le maïs augmentent progressivement (environ 20 % de la superficie du périmètre d'étude). Seules les zones plus planes sont occupées par des cultures.

Il existe 15 exploitations agricoles sur la commune de Saint-Pierre-la-Rivière (étude 2000) dont deux sièges d'exploitation dans la zone d'étude. Il s'agit d'élevages de bovins.

• élevages

L'élevage des bovins pour la production de lait et de viande est prépondérante dans le secteur étudié.
En amont du captage (la Brousse), la fertilisation des prairies permanentes est faite par épandage du fumier, sans plan d'épandage. Les bâtiments agricoles n'ont pas fait l'objet d'une remise aux normes ; la fosse à lisier est non couverte.

L'évacuation des eaux usées de l'exploitation agricole se fait directement vers les herbages et le long d'un chemin rural.

• cultures

La zone d'étude autour du captage de "La Couture" est essentiellement constituée de prairies naturelles permanentes.

Les zones de culture pour les céréales et le maïs sont présentes au S et SE, sur le plateau de la Brousse, en amont du captage "La Couture".

Il existe une pollution diffuse par les pesticides. Le sol reste peu couvert pendant l'hiver ; Il conviendrait de favoriser ce couvert afin d'éviter tout ruissellement en direction du captage .

2.2.5.- Activités artisanales et diverses

Aucune entreprise industrielle ou artisanale n'est recensée autour du captage de "La Couture".

2.2.6.- Habitat et assainissement des eaux usées domestiques

La commune de Saint-Pierre-la-Rivière ne possède pas un assainissement collectif.

Autour du captage de" La Couture", les habitations sont isolées. Dans le secteur d'étude, elles possèdent un assainissement de type individuel (fosse septique et épandage souterrain et fosse toutes eaux). L'habitation la plus proche et en aval du captage a fait l'objet d'une enquête d'assainissement. Il s'agit d'un épandage souterrain à partir d'une fosse septique. L'habitation située en amont a également été vérifiée et présentant le même dispositif d'épandage (rapport Safège-Horizons, décembre 2004).

Un traitement préalable de ces eaux s'avère indispensable avant leur évacuation dans le sous-sol. Il convient de vérifier qu'aucun rejet d'effluent n'y est pratiqué. **Il conviendrait d'inciter voire d'obliger les propriétaires à une vérification et remise aux normes de leurs dispositifs d'assainissement autonome.**

•Stockage de fuel

Il n'existe pas d'inventaire des cuves de fuel posées directement sur le sol, présentant une simple paroi et dépourvues de bac de rétention, dans la zone d'étude. Il serait nécessaire d'envisager la pose d'un **bac de rétention afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle**, à la suite de fuites d'hydrocarbures.

3.- DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION (*cf.* annexe)

3.1.- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre actuel est constitué par la parcelle cadastrée Saint-Pierre-la-Rivière, section C n° 148, 149 et 150 (cf. annexe).

3.2.- Périmètre de protection rapprochée

La mise en place de ce périmètre vise à conserver la qualité actuelle de l'environnement à proximité de l'ouvrage de pompage, et si possible à l'améliorer.

Elle doit tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère superficiel, de la qualité de la couverture superficielle, du réseau routier et de la proximité des exploitations agricoles.

Deux zones sont distinguées : une partie centrale et une partie périphérique

3.2.1.- Périmètre de protection rapprochée : zone centrale (cf. annexe)

3.2.2.- Périmètre de protection rapprochée : zone périphérique (cf. annexe)

3.3.- Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre complémentaire entoure la protection rapprochée sur une largeur de quelques centaines de métres.

4.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

À l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

4.1.- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmétre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accés à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accés aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenues et verrouillés en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmétre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

4. 2.- Périmètre de protection rapprochée

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

À l'intérieur de ce périmètre, **les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral**.

Il comporte deux zones (centrale et périphérique).

4.2.1. - Périmètre de protection rapprochée : zone centrale

4.2.1.1.- Interdiction de toute construction nouvelle qui présenterait un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrirait pas des garanties suffisantes d'étanchéité.

4.2.1.2.- Interdiction de toute destruction des haies et de comblement des fossés d'évacuation des eaux.

4.2.1.3.- Interdiction de tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides (lisiers, purins).

4.2.1.4.- Interdiction de tout point d'affouragement permanent.

4.2.1.5.- Interdiction de toute remise en culture de prairies permanentes préexistantes.

Cette zone *non aedificandi* est en outre soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone périphérique.

4.2.2. - Périmètre de protection rapprochée : zone périphérique

4.2. 2. 1. - Interdictions

4.2.2.1.1.- Interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale.

4.2.2.1.1.1.- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas des garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites des zones dites "d'activités", sauf celles visées au **4**. 2. 3.1.

4.2.2.1.1.2.- Ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.

4.2.2.1.1.3.- Centres d'enfouissement technique des déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

4.2.2.1.1.4.- Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception des ceux destinés à l'alimentation en eau potable.

4.2.2.1.1.5.- Rejet des eaux pluviales ou de l'eau d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

4.2.2.1.1.6.- Création de mares, abreuvoirs, étangs à une distance inférieure à 150 m des clôtures de chaque périmétre immédiat.

4.2.2.1.1.7.- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 4. 2. 3.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.

4.2.2.1.1.8.- Élevages porcins de plein air.

4.2.2.1.1.9.- Cimetières.

4.2.2.1.2.- Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

4.2.2.1.2.1.- Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

4.2.2.1.2.2.- Dans la mesure où la traversée du périmétre de protection rapprochée **s'avérerait techniquement indispensable**, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le **fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)** applicables aux marchés de travaux publics ***"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"***. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

4.2.2.1.2.3.- Création de voies de communication nouvelles.

4.2.2.1.2.4.- Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris des lagunages.

4.2.2.1.2.5.- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

4.2.2.1.2.6.- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas cotés, fossés et plates-formes. L'entretien des berges des routes devra être réalisé mécaniquement.

4.2.2.1.2.7.- Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution.
Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placé en fosse étanche visitable.

4.2.2.1.2.8.- Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf campings à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).

4.2.2.1.2.9.- Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

4.2.2.1.3.- Interdictions spécifiques

4.2.2.1.3.1.- Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, dans un rayon de 150 m par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement qu'il s'agisse des constructions à l'usage d'habitation ou de constructions à usage agricole au sens large.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserves des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

4.2.2.1.3.2.- Aires de stationnement des gens du voyage, le stationnement spontané étant également interdit.

4.2.3. - Réglementations

4.2.3.1. - Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

4.2.3.1.1.- Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipement de traite, **implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage**, etc... Pour être autorisés, il devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

4.2.3.1.2.- Épandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

À l'exception des épandages interdits sur les pentes de la zone centrale du Périmètre de protection rapprochée qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

4.2.3.1.3.- Épandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonne pratique agricole et notamment à respecter les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 50 mètres de l'ouvrage.

4.2.3.2. - L'habitat (ancien ou à venir)

4.2.3.2.1. - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

4.2.3.2.2. - Les réservoirs individuels ainsi que les stockages de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

4.2.3.2.3.- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

4. 3.- Périmètre de protection éloignée

Le périmétre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

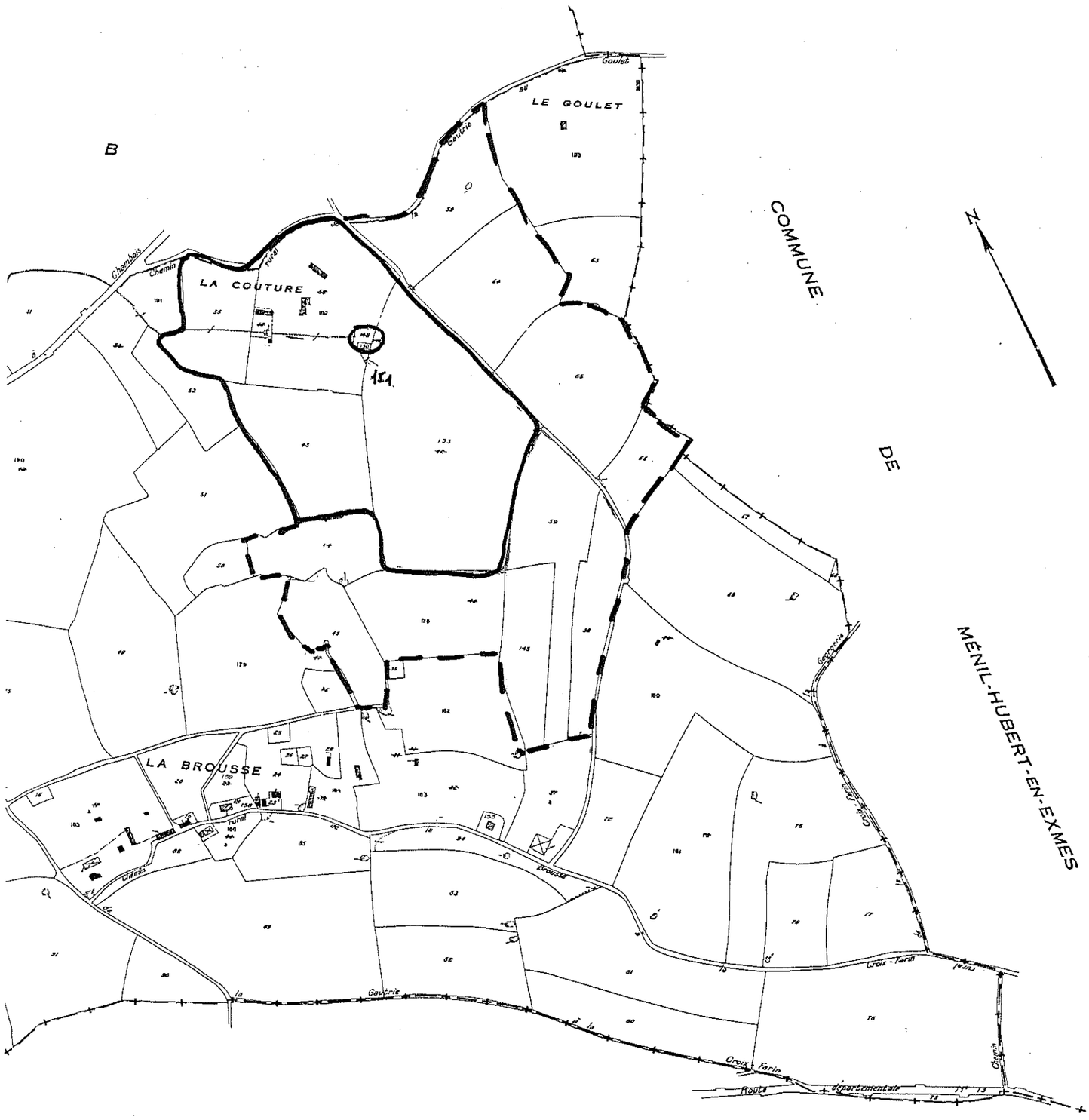
- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensemble de constructions nouvelles, lotissements,
- stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.
En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'une système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Caen, le 10 Novembre 2006

O. Dugué
Hydrogéologue agréé pour l'Orne



D' AVERNES - SOUS - EXMES

SAINT-PIERRE-LA-RIVIÈRE
(ORNE)

SECTION C
FEUILLE UNIQUE

PLAN REVISE POUR 1947
ECHELLE DE 1/2500

Numéros parcellaires { N°s : 1 à 144 ; N°s bis ; N°s ter ; N°s non attribués ; N°s mis à la suite }

Edition à jour pour 1985

100 80 60 40 20 0 100 200 300 400

61 0 449 SAINT-PIERRE-LA-RIVIÈRE C

DDF

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-RIVIÈRE
CAPTAGE DE LA COUTURE
(61, ORNE)

Plan cadastral des Périmètres de Protection

Périmètre de protection immédiate : PPI
Périmètre de protection rapprochée : PPR
zone centrale
zone périphérique

NOR – 2540 – 13/00005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages « Zone Nord »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune d'Argentan
Captages « Zone Nord »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération de la ville d'Argentan, en date du 19 septembre 2003, sollicitant l'autorisation de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages « Zone Nord » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juin 2000 et ses avis complémentaires des 25 janvier 2006 et 26 avril 2008 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 avril au 4 mai 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012, dans la commune d'Argentan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 juin 2012 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 15 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville d'Argentan, comprenant les ventes d'eau aux collectivités voisines, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues des captages « Zone Nord », situées sur la commune d'Argentan ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau de la ville d'Argentan des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la ville d'Argentan :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages « Zone Nord », sis sur la commune d'Argentan,
- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages des captages « Zone Nord » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La ville d'Argentan est autorisée à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau des captages « Zone Nord », dans les conditions suivantes :

- captage F1 :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 80 m^3 par heure sur 20 heures soit 1600 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 280 000 m^3.

- captage F2 :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 60 m^3 par heure sur 20 heures soit 1200 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 220 000 m^3.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune d'Argentan, sur la parcelle cadastrée n° 33 – section ZC pour le captage F1 et sur la parcelle cadastrée n° 34 – section ZC pour le captage F2.
Le captage « Zone Nord » F1, est constitué du forage F1 identifié sous l'indice national suivant : 0212-4X-0010.

Le captage « Zone Nord » F2, est constitué du forage F2 identifié sous l'indice national suivant : 0212-4X-0011.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis, par la ville d'Argentan, à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La ville d'Argentan est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages « Zone Nord », commune d'Argentan, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de décarbonatation, de déferrisation, d'élimination des pesticides, de mise à l'équilibre et de désinfection.
Si les teneurs en nitrates des eaux brutes le nécessitent, un mélange avec une ressource de meilleure qualité sera effectué avant distribution de manière à respecter en permanence la limite de qualité des eaux distribuées.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.
De plus, un traitement des boues et eaux de lavage issues de la station devra être mis en place.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la ville d'Argentan devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau doivent être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau de la ville d'Argentan doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Argentan : parcelles n°4 P0, 5 P0, 6, 7, 8, 9, 11 P0, 32, 33, 34, 37, section ZC, d'une superficie cumulée de 15,8491 hectares (ha).

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité.
Le Maire de la Ville d'Argentan est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé aux frais du pétitionnaire, dans un délai maximal d'un an après l'acquisition des parcelles par la collectivité.

Le terrain constitué de la parcelle ZC 33 complétée d'une bande de terrain permettant de disposer la clôture à une distance minimale de 10 mètres du forage F1, sera clôturé par un grillage et un portail, de 2 mètres de hauteur minimum.
Le terrain constitué de la parcelle ZC 34 complétée d'une bande de terrain permettant de disposer la clôture à une distance minimale de 10 mètres du forage F2 et du piézomètre situé à proximité, si ce dernier n'est pas rebouché, sera clôturé par un grillage et un portail, de 2 mètres de hauteur minimum.
Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur de ces terrains sera créé autour des clôtures grillagées.
Ces terrains devront être nivelés de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate seront clôturés par une clôture constituée de fils barbelés. En cas de nécessité, un renforcement de ce dispositif de clôture devra être effectué.

Les clôtures doivent être entretenues et réparées chaque fois qu'une dégradation de leur efficacité est constatée. Les portes d'accès aux enceintes doivent être verrouillées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Le périmètre de protection immédiate ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le transformateur devra être placé sur une aire abritée des eaux de pluie et aménagée de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel. Cet aménagement devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Forage F1 : un capot de fermeture hermétique devra être mis en place au niveau de la chambre de comptage et de la galerie de passage de la canalisation d'eau brute, afin de permettre un parfait isolement du forage de toute intrusion d'eaux superficielles et d'animaux. Par ailleurs, le robinet de prélèvement d'eau brute devra être déplacé à l'extérieur de la chambre de comptage afin d'éviter les écoulements d'eau issus de ce robinet au niveau du forage. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Forage F2 : la chambre de comptage devra être entièrement refaite. Elle devra être totalement étanche et munie d'un capot de fermeture hermétique ; le plafond de la chambre de comptage devra dépasser d'au moins 0,5 mètres au dessus du terrain naturel et la tête du forage devra s'élever au moins à 0,5 mètres au dessus du fond de la chambre de comptage. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le forage d'essai (0212-4X-0009) situé à quelques mètres du forage F2 devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art ou d'aménagements destinés à empêcher toute mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines et tout écoulement ou déversement, y compris accidentel, dans l'ouvrage, ceci dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par la rue Mendès France puis le chemin rural n°53 situés sur la commune d'Argentan.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant. A ce titre, une procédure devra être établie entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et les personnes chargées de la maintenance du transformateur afin de préciser les modalités de pénétration de ces personnes dans le périmètre.

13-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe. Il comprend une zone **centrale (P1)** et une zone **périphérique (P2)**.

Sa surface totale est d'environ 47,88 ha répartis de la façon suivante : 31.33 ha pour la zone centrale et 16,55 ha pour la zone périphérique.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE CENTRALE P1 et ZONE PERIPHERIQUE P2)

13-3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13-3.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13-3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13-3.2 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets) et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration. Ces eaux seront envoyées préférenciellement vers le réseau d'assainissement collectif ; à défaut, le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, en aval hydrogéologique du périmètre par rapport au sens d'écoulement de la nappe captée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13-3.3 HABITAT-URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

13-3.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, en aval hydrogéologique du périmètre par rapport au sens d'écoulement de la nappe captée,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,

- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

13-3.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs – déshuileurs ainsi que de vannes d'obturation).
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE CENTRALE P1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

13-3.4 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LA ZONE CENTRALE P1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

ACTIVITES INTERDITES

- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,

13-3.5 AGRICULTURE

13-3.5.1 ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques.
  Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiènisés issus de la méthanisation,

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%),
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

13-3.5.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés au 13-3.5.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :

  a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

  b) chaque agriculteur tient à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
  Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
  Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.
  Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :
  - ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
  - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause de 2 mois maximum,
  - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptibles d'écoulement,

- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
- aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà de 2 mois, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

13-3.6 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

ACTIVITES INTERDITES

- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole.

13-3.7 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE PERIPHERIQUE P2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

13-3.8 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.8.1 ACTIVITES INTERDITES

- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel, boues de station d'épuration) et les installations de fabrication de compost (autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole), non aménagés ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus.

13-3.8.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,

- Les eaux pluviales issues des nouveaux parkings et des nouvelles voiries privées imperméabilisés dont les surfaces dépassent 500 m2, devront être dirigées, avant leur rejet, vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; lorsque ces parkings et voiries sont situés dans une zone d'aménagement collective (ZI, ZA, ZC,...), la surface globale de parkings et de voiries privées de la zone, sera prise en compte,
- Les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire,
- Tout incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau devra être signalé sans délai au Maire et au service chargé de la police sanitaire.

13-3.9 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

13-3.9.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :
  - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
  - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
  - ceux situés dans une zone destinée à l'urbanisation définie par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté.

13-3.9.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.
  En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.
  De plus, pour les constructions nouvelles dans une zone destinée à l'urbanisation :
  - la création de sous-sols est interdite,
  - les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 13-3.1.1 du présent arrêté),
  - les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké ; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
  - l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 13-3.1.1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées,
  - les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

13-4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publiques du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution, sur la voie ferrée, devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté,

- Les zones accessibles du site de l'ancienne briqueterie situé sur la commune d'Argentan, en bordure de la RN 158, devront être clôturées et des panneaux indiquant l'interdiction des dépôts de déchets devront être installés sur ce site ; ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,

- Un diagnostic de la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité de la Briqueterie située sur la commune d'Argentan, devra être réalisé et transmis aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce diagnostic devra inclure un dalot situé sous la voie ferrée ainsi qu'un regard situé à son extrémité, signalés lors de l'enquête publique.
Le cahier des charges du diagnostic sera soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
Si ce diagnostic met en évidence des rejets d'eaux pluviales à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, ces rejets devront être raccordés au réseau public d'eaux pluviales dans un délai d'un an à compter de l'élaboration des conclusions du diagnostic, si cela est techniquement réalisable.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent, sauf délai particulier précisé aux articles concernés, satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de sa signature ; en ce qui concerne les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate, sauf disposition contraire, ce délai pourra être prorogé jusqu'à la date effective de leur acquisition par la collectivité.

ARTICLE 17 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par la ville d'Argentan, lors de sa délibération en date du 19 septembre 2003, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie d'Argentan ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage de la commune, pendant une durée de deux mois. Le maire d'Argentan conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Argentan.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune d'Argentan devra annexer les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs, et ce, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Le Duc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Maire de la commune d'Argentan,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 22 AVR. 2013

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD

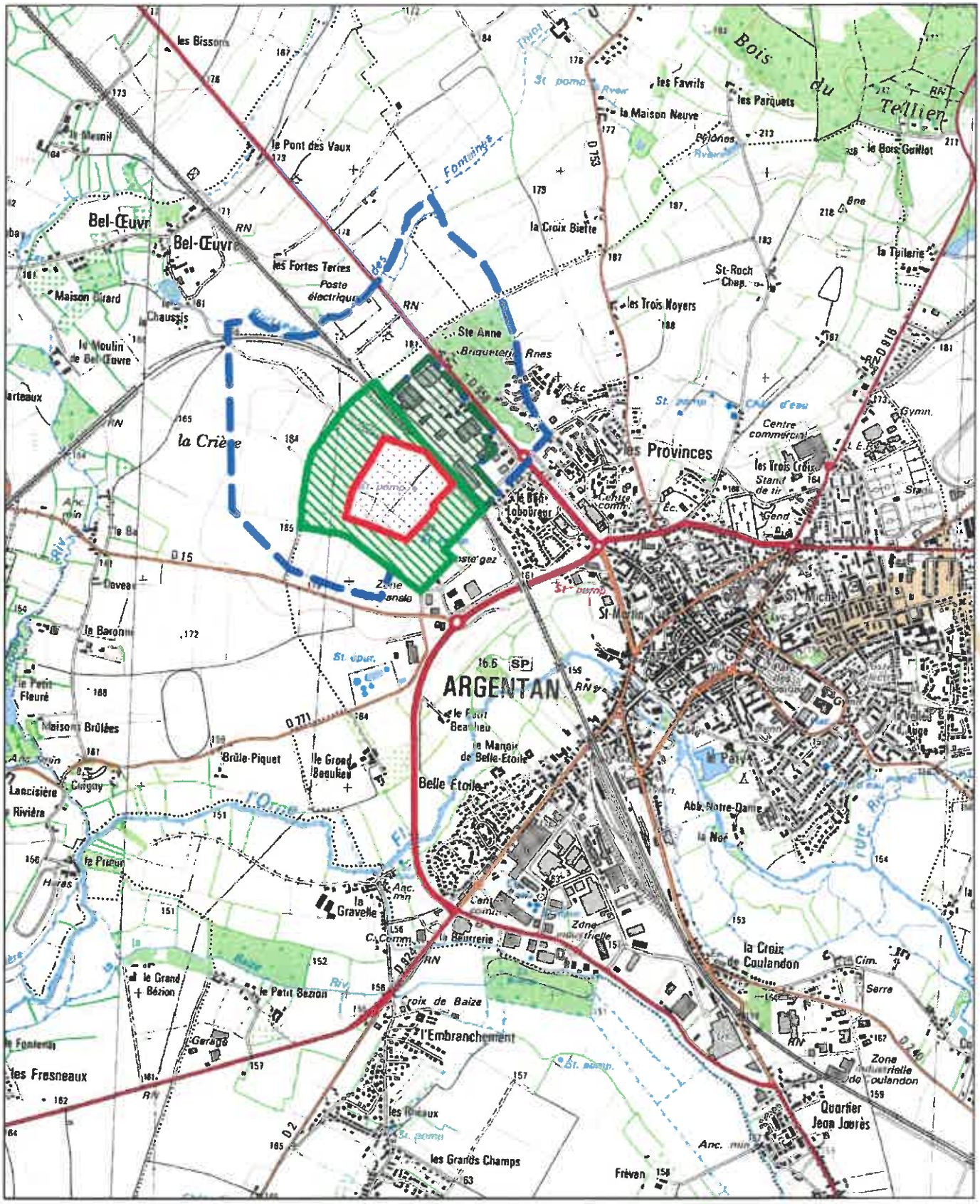
Alençon le 22 AVR. 2013

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

ARGENTAN - Périmètres de Protection
Captage "Zone Nord" - Commune d'Argentan



Périmètre de protection Immédiat
Périmètre de protection Rapproché Sensible PR1
Périmètre de protection Rapproché Complémentaire PR2
Périmètre de protection Eloigné

Echelle: 1/25000

Pour Arrêté préfectoral en date du
Argentan, le
22 AVR. 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

mise à jour 17/04/2013

2013- © Syndicat Départemental de l'Eau - IGN - CG61

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

COMMUNE D'ARGENTAN
" Zone Nord "

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

PROJET D'EXECUTION

Date	Objet de la modification	Echelle réduite
Janv 2001	Plan original établi par F.I.T.	
Sept 2001	Plan SDE	
Juill 2008	Modification parcellaire section AO	
Avril 2013	Modification parcellaire + modification périmètre	

Brian-Unité distributrice\006 Argentan\Plans\Zone Nord-Parcellaire-réduite_maj_avril_2013.dwg

LEGENDE

- Périmètre immédiat : PI
- Périmètre rapproché central : P1
- Périmètre rapproché périphérique : P2
- Limite de Commune
- Limite de Section
- 188 No de parcelle
- Forage

SECTION : AO

SECTION : ZC

Forage 1

Forage 2

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Alençon, le

22 AVR. 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN — Périmètre :ZONE NORD —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AO	102	/	Rue Maurice Ravel	0,1788	S	P 2	19
AO	103	/	Rue Maurice Ravel	2,6363	S	P 2	26
AO	104	/	Rue Maurice Ravel	2,2497	S	P 2	19
AO	105	/	Rue Maurice Ravel	0,3273	S	P 2	21
AO	106	/	Rue Maurice Ravel	0,1231	S	P 2	28
AO	11	/	Rue Maurice Ravel	0,18	S	P 2	7
AO	14	/	Rue Maurice Ravel	0,2562	S	P 2	15
AO	16	/	Rue Maurice Ravel	3,2898	AB01	P 2	4
AO	22	/	Sur le Chemin de Beaulieu	2,4691	CH01	P 1	17
AO	25	/	Rue Maurice Ravel	0,0597	AB02	P 2	4
AO	29	/	Rue Maurice Ravel	0,504	S	P 2	10
AO	33	/	Rue Maurice Ravel	0,002	AB02	P 2	16
AO	37	/	Rue Maurice Ravel	0,2325	S	P 2	9
AO	38	/	Rue Maurice Ravel	0,012	S	P 2	15
AO	46	/	Rue Maurice Ravel	0,0038	S	P 2	16
AO	61	/	Rue Maurice Ravel	0,2003	AB01	P 2	4
AO	62	/	Rue Maurice Ravel	1,3238	S	P 2	1
AO	63	/	Rue Georges Brassens	0,0035	AB02	P 2	16
AO	64	/	Rue Georges Brassens	0,3151	S	P 2	1
AO	69	/	Rue Maurice Ravel	0,2095	AB01	P 2	16
AO	71	/	Rue Maurice Ravel	0,7209	AB01	P 2	1
AO	76	/	Rue Maurice Ravel	0,2162	AB01	P 2	1
AO	78	/	Rue Maurice Ravel	0,1818	AB01	P 2	1
AO	79	/	Rue Maurice Ravel	0,228		P 2	16
AO	81	/	rue Maurice Ravel	1,1882		P 2	23
AO	84	/	Rue Georges Brassens	0,3783	S	P 2	6
AO	85	/	Rue Georges Brassens	0,2217	S	P 2	20
AO	86	/	Rue Maurice Ravel	0,2069	S	P 2	14
AO	87	/	Rue Maurice Ravel	0,016	S	P 2	29
AO	88	/	Rue Maurice Ravel	0,0268	S	P 2	27
AO	89	/	Rue Maurice Ravel	0,0827	AB	P 2	24
AO	90	/	Rue Maurice Ravel	0,9793	S	P 2	4
ZC	1	/	L'Ardriller	3,719	T05	P 1	13
ZC	11	P0	Les Cinq Acres	1,5238	T01	P 0	16
ZC	11	P1	Les Cinq Acres	4,3902	T01	P 1	16
ZC	2	/	La Grande Epine	5,982	T02	P 1	8
ZC	28	P	Les Cinq Acres	4,5387	T02	P 1	25
ZC	29	/	Route de Putances	0,0027	S	P 1	25
ZC	3	/	La Grande Epine	5,206	T02	P 1	18
ZC	32	/	La Fosse David	4,4335	T01	P 0	5
ZC	33	/	La Fosse David	0,0469	S	P 0	16
ZC	34	/	La Fosse David	0,0766	T01	P 0	16
ZC	37	/	La Grande Epine	0,62	T03	P 0	13
ZC	4	P0	Les Cinq Acres	1,5497	T02	P 0	11
ZC	4	P1	Les Cinq Acres	2,5653	T02	P 1	11
ZC	5	P0	Lzs Cinq Acres	1,2136	T02	P 0	13
ZC	5	P1	Les Cinq Acres	2,4594	T02	P 1	13
ZC	6	/	La Fosse David	1,087	T01	P 0	12
ZC	7	/	La Fosse David	2,104	T02	P 0	3
ZC	8	/	La Fosse David	1,479	T03	P 0	13

.../...

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 22 AVR. 2?
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN			Périmètre :ZONE NORD				page 2
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZC	9	/	La Fosse David	1,715	P03	P 0	13

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Alençon, le : 22 AVR. 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Annexe n° 4

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'inter-culture précédant la culture			
date	**Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie**	**Date de destruction du couvert**	**observations**

Semis de la culture			
date	**Espèce, variété**	**Quantité par ha**	**observations**

Fumure organique et minérale par ha								
date	**Type d'engrais**	**ha épandus**	**Qté / ha épandus**	**N/ha épandus**	**P_2O_5**	**K_2O**	**autre**	**observations**
Quantité totale d'azote organique épandue :				**Quantité totale d'azote minérale épandue :.....**				

Interventions Phytosanitaires				
date	**Noms commerciaux des produits**	**Substances actives**	**Qté / ha épandus**	**observations**

Date récolte	**Quantité récoltée**	**observations**

14

Réseau électrique

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 1 ARGENTAN-GACE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR NORMANDIE
15 RUE DES CARRIERS, 14123 IFS
02 31 70 85 00 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 1 ARGENTAN-VASTON

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR NORMANDIE
15 RUE DES CARRIERS, 14123 IFS
02 31 70 85 00 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 1 AUBE-THIOT

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR NORMANDIE
15 RUE DES CARRIERS, 14123 IFS
02 31 70 85 00 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 1 FLERS-THIOT

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR NORMANDIE
15 RUE DES CARRIERS, 14123 IFS
02 31 70 85 00 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

PM1

PPRi de l'Orne Amont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NOR 2350-12-0024

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques inondation du bassin de l'Orne Amont

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 562-1 à 562-8, R. 123-1 à R. 123-23, R. 562-7 à R. 562-9,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1012-2003-00028 du 8 juillet 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisible sur la rivière l'Orne,

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévision des risques inondation du bassin de l'Orne Amont en date du 9 mai 2011,

Vu les conclusions motivées du rapport de la commission chargée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 19 juillet 2011, son avis favorable à l'approbation du plan assorti de réserves auxquelles il est répondu,

Vu l'analyse du rapport de la commission d'enquête en vue de la modification du dossier par la direction départementale des territoires de l'Orne,

Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Article 1-1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques inondation du bassin de l'Orne Amont, sur les communes de :

ALMENECHES
ARGENTAN
AUNOU-LE-FAUCON
AVOINE
BATILLY
BELFONDS
BOISSEI-LA-LANDE
BOUCE
LE BOURG-SAINT-LEONARD
LE CERCUEIL
LE CHATEAU-D'ALMENECHES
ECOUCHE
FONTENAI-SUR-ORNE
FRANCHEVILLE
GOULET
JOUE-DU-PLAIN
JUVIGNY-SUR-ORNE
LOUCE
MACE
MARMOUILLE
MEDAVY
MONTGAROULT
MONTMERREI
MORTREE
MOULINS-SUR-ORNE
SAI
SAINT-HILAIRE-LA-GERARD
SAINT-LOYER-DES-CHAMPS
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
SARCEAUX
SEES
SERANS
SEVRAI
SILLY-EN-GOUFFERN
TANQUES
TANVILLE
UROU-ET-CRENNES
VIEUX-PONT

Article 1-2 : le plan de prévention des risques inondation comprend :
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 9 cartes de zonage règlementaire au 1/10 000,
- 2 cartes de zonage règlementaire au 1/5000 (zoom à Argentan et Sées),
- un bilan de la concertation.

Article 1-3 : il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture :
- en mairies de chacune des communes citées à l'article 1-1,
- à la communauté de communes du Pays d'Argentan,
- à la communauté de communes de la Plaine d'Argentan Nord,
- à la Préfecture de l'Orne,
- à la Sous-Préfecture d'Argentan,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inséré, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera publié dans les journaux suivants :
- Ouest-France,
- L'Orne Hebdo.

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairies de chacune des communes citées à l'article 1-1, à la communauté de communes du Pays d'Argentan et à la communauté de communes de la Plaine d'Argentan Nord, pendant une durée d'un mois minimum. En outre, l'arrêté sera porté à la connaissance du public par tous les moyens en usage dans les communes concernées pendant un mois minimum.
L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires, le Préfet de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan et les présidents des C.D.C. du Pays d'Argentan et de la Plaine d'Argentan Nord.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques inondation du bassin de l'Orne Amont approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Caen,
- Mme la présidente du parc naturel régional Normandie-Maine,
- M. le président du conseil général de l'Orne,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Normandie,
- M. le président de la CLE du SAGE Orne Amont,
- M. le directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Orne,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne,
- M. le président de la commission d'enquête publique.

Fait à Alençon, le 14 FEV 2012

Le Préfet de l'Orne

Joël BOUCHITÉ

Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Service Urbanisme et Prévention des Risques

Prévention des Risques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

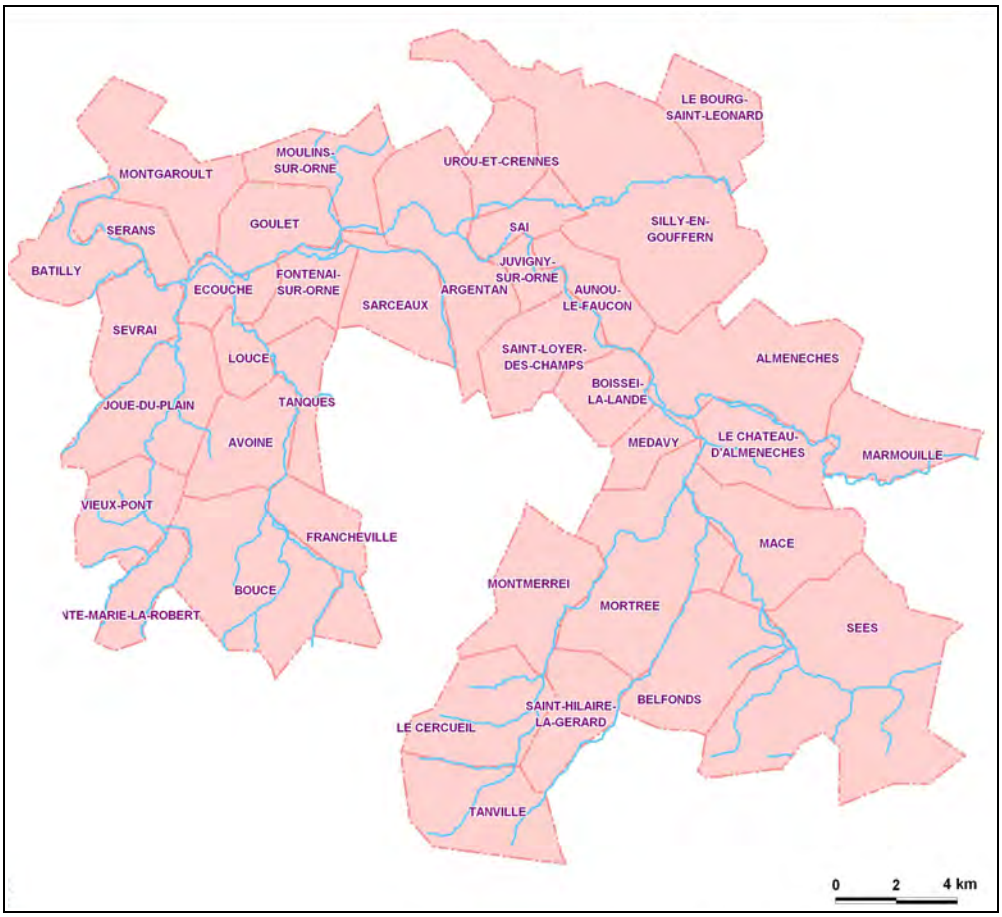
Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon, le : 14 février 2012
Le Préfet

Signé

Joël BOUCHITÉ

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DE L'ORNE AMONT

RAPPORT DE PRESENTATION



SOMMAIRE

PREAMBULE....3

RAISONS DE PRESCRIPTION DU PPRI....5

PRESENTATION DU BASSIN VERSANT....5

Le bassin versant....5
Contexte climatique et régime hydrologique....7
Occupation du sol....8

HISTORIQUE DES CRUES....8

a) La crue du 15 novembre 1974....10
b) La crue du 22 au 23 janvier 1995....10
c) La crue de novembre 2000....10
d) La crue du 4 au 5 janvier 2001....10

HYDROLOGIE....11

a) Données sources....11
b) Analyse du bassin versant et du réseau d'écoulement....12
c) Détermination des débits de référence....13

DETERMINATION DES ALEAS....13

a) la détermination hydrogéomorphologique de l'aléa : les affluents de l'Orne....14
b) la qualification semi-quantitative des aléas. L'Orne en dehors des zones à enjeux....15
c) la qualification des aléas par modélisation hydraulique. L'Orne en dehors des zones à enjeux : Sées, Ecouché, Argentan, zones à enjeux du bassin Thouanne-Senneviere....15

LES ENJEUX....16

PREAMBULE

Les inondations ne sont pas un fait nouveau. Elles ont marqué toutes les époques, et la mémoire humaine a conservé le souvenir des plus importantes d'entre elles (le Rhône en 1856, la Loire en 1866, la Seine en 1910, le Grand Bornand en 1987, Nîmes en 1988, Vaison la Romaine en 1992, Somme en 2001, Gard en 2002).

L'analyse de l'occurrence et des dégâts causés par ces catastrophes montre globalement un accroissement préoccupant du risque qui résulte de plusieurs facteurs parmi lesquels dominent :

- l'implantation de logements et d'activités humaines dans les zones inondables,
- la diminution inhérente de la surface des champs d'expansion des crues,

l'aménagement quelquefois hasardeux des cours d'eau conçu sans respecter leur fonctionnement global.

Afin de pallier à ce problème une politique globale de prévention des risques naturels a été mise en place. Ses objectifs ont été énumérés dans une circulaire interministérielle du 24 Janvier 1994. On notera en particulier la volonté de :

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval;
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne pourrait être garantie intégralement, et les limiter dans le reste des zones inondées;
- sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par des petites crues et la qualité des paysages.

La loi n° 95-101 du 02 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a modifié la loi du 22 Juillet 1987 en substituant aux anciens outils de prévention des risques (dont les plan d'exposition aux risques, les plans de surface submersible ...) un document unique intitulé Plan de Prévention des Risques (PPR).

Le PPR reprend les points forts des procédures précédentes auxquelles il se substitue et cherche à pallier leurs difficultés de mise en œuvre. Il a été conçu dans un souci de simplification et de renforcement de son contenu réglementaire.

Sa simplicité se manifeste à différents niveaux :

- dans la cohérence apportée par l'immunité de l'outil,
- dans le mode de réalisation et d'approbation, entièrement sous l'autorité du Préfet,
- dans la modulation des études en fonction des connaissances disponibles et des enjeux territoriaux.

Le renforcement de son contenu se traduit par :

- une gamme plus étendue de moyens de préventions,
- la prise en compte non seulement des enjeux économiques mais aussi de la vulnérabilité humaine,

- la possibilité d'appliquer immédiatement les mesures les plus urgentes,
- l'instauration de sanctions administratives et pénales visant à garantir l'application des dispositions retenues.

L'ensemble de ce dispositif, initié par la loi du 22 Juillet 1987, a été complété par de nombreuses circulaires incitant les services de l'Etat à une meilleure maîtrise des risques. Dans le domaine des inondations cela concerne entre autres la réalisation d'atlas de zones inondables et l'instauration d'un programme décennal d'entretien des cours d'eau. Le PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les risques naturels. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention.

L'objet du présent document est l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur les 38 communes du bassin amont de l'Orne, dans le département du même nom. Il concerne les cours d'eau suivant :

- L'Orne, de la source à Batilly, sur 56 km
- La Sennevière, affluent rive gauche, sur 9 km
- La Thouanne, affluent rive gauche, sur 16 km
- Le Don, affluent rive droite, sur 18 km
- L'Ure, affluent rive droite, sur 13 km
- La Baize, affluent rive gauche, sur 8 km
- L'Houay, affluent rive droite, sur 4 km
- La Cance, affluent rive gauche, sur 17 km
- L'Udon, affluent rive gauche, sur 16 km
- La Maire, affluent rive gauche, sur 2 km

Cette note de présentation accompagne la cartographie réglementaire distribué aux différents acteurs de la prévention du risque inondation, et décrit :

- les raisons ayant mené à la prescription d'un PPR,
- les caractéristique du bassin versant concerné,
- le rappel des connaissances historiques en matière d'inondations sur la zone étudiée,
- les hypothèses retenues quant à la détermination des aléas (évènements types en terme d'occurrence de crue, d'expansion, de hauteurs d'eau, de vitesses du courant),
- les enjeux en zone inondable,
- les objectifs recherchés pour la prévention des risques et pratiques proposées pour les atteindre.

RAISONS DE PRESCRIPTION DU PPRI

Au niveau national, une prise de conscience accrue des risques naturels est apparue récemment, à la faveur d'évènements parfois spectaculaires et souvent hautement préjudiciables aux économies locales concernées.

Au niveau local, L'Orne et ses affluents ont causé des dommages importants à différentes communes traversées, notamment, Argentan, Sées, Mortrée et Tanville lors des crues de 1995, 2000 ou 2001. L'état de catastrophe naturelle a notamment été constaté par arrêté ministériel pour les inondations et coulées de boues survenues lors des trois évènements cités ici.

Suite à ces crues, le Préfet de l'Orne par arrêté en date du 8 juillet 2003, a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin de l'Orne sur les 38 communes suivantes :

ALMENECHES	FRANCHEVILLE	SAINT-HILAIRE-LA-GERARD
ARGENTAN	GOULET	SAINT-LOYER-DES-CHAMPS
AUNOU-LE-FAUCON	JOUE-DU-PLAIN	SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
AVOINE	JUVIGNY-SUR-ORNE	SARCEAUX
BATILLY	LOUCE	SEES
BELFONDS	MACE	SERANS
BOISSEI-LA-LANDE	MARMOUILLE	SEVRAI
BOUCE	MEDAVY	SILLY-EN-GOUFFERN
LE BOURG-SAINT-LEONARD	MONTGAROULT	TANQUES
LE CERCUEIL	MONTMERREI	TANVILLE
LE CHATEAU-D'ALMENECHES	MORTREE	UROU-ET-CRENNES
ECOUCHE	MOULINS-SUR-ORNE	VIEUX-PONT
FONTENAI-SUR-ORNE	SAI	

PRESENTATION DU BASSIN VERSANT

Le bassin versant

Fleuve du nord-ouest de la France, l'Orne est derrière la Seine le plus important des cours d'eau normands par sa longueur et son débit. Sur son parcours de 175 kilomètres, cette rivière prend sa source dans la plaine argentanaise, traverse les hauteurs de la Suisse Normande puis la ville de Caen, et débouche dans la Manche à Ouistreham. La superficie totale du bassin versant à l'exutoire est de 2932 km².

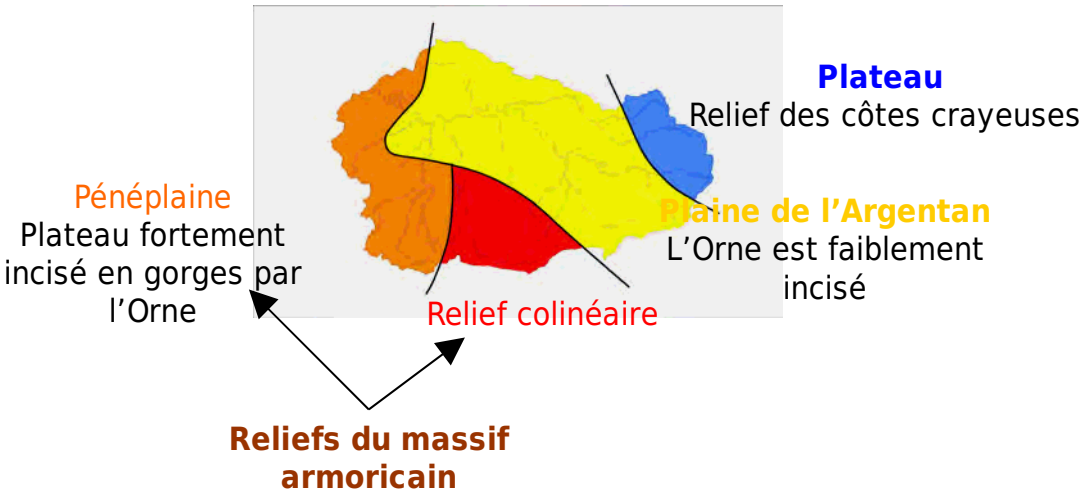
Le long de la zone étudiée, le fleuve reçoit 9 de ses 15 principaux affluents à savoir (de l'amont vers l'aval) : la Sennevière, la Thouanne, le Don, l'Ure, la Baize, l'Houay, la Cance, l'Udon et la Maire.

A l'échelle du bassin versant amont, on peut distinguer trois grandes unités géographiques caractérisées par leur relief et leur géologie :

- A l'extrémité est du bassin (hors zone d'étude), l'Ure et le Don prennent leur source dans un relief très vallonné (en bleu sur la figure 1 ci-dessous) : les vallées incisées dans la craie sont surmontées de reliefs de cotes formant un plateau.

- Le cœur de la zone d'étude est caractérisé par un paysage de plaine où les variations du relief sont beaucoup plus molles, et les vallées beaucoup moins incisées. C'est la plaine argentanaise (en jaune).
- A l'ouest et au sud-ouest se distingue une troisième unité géographique, différenciée en deux sous-ensembles. Il s'agit des premiers reliefs du massif armoricain, qui se caractérisent au sud par des collines assez développées (aux pentes fortes, cf planche 4), et à l'ouest par un franc plateau dans lequel la vallée s'est encaissée d'une centaine de mètres.

Figure n°1 : Répartition schématique des différentes unités géographiques composant le bassin étudié



La zone étudiée, et plus généralement le département de l'Orne, est située au contact entre le bassin parisien et le Massif Armoricain : cette zone de contact correspond à la limite géologique entre les terrains des ères primaire (ancien massif cristallin armoricain fortement érodé) et secondaire (bassin sédimentaire détritique constitué de couches horizontales ou peu inclinées).
Les contrastes géologiques entre ces deux unités régionales occasionnent des comportements hydrogéologiques distincts des affluents qui conditionnent le fonctionnement de l'Orne et le régime des crues.
Aussi :

- Les terrains de la terminaison orientale du Massif Armoricain, composant l'Ouest de la zone d'étude, sont principalement constitués de schistes précambriens, de grès primaires et de granites Hercyniens. Là où les contrastes lithologiques sont les plus affirmés, l'érosion différentielle a engendré un relief de collines élevées aux pentes fortes (unité de relief colinéaire où prennent naissance l'Udon et la Cance). Ces secteurs, du fait des fortes pentes et du caractère imperméable de ces substrats, ne sont **pas favorables à l'infiltration** (hormis dans les rares zones fortement fracturées ou d'accumulation d'arènes granitiques). En conséquence, cette partie ne présente pas d'aquifères continus, et les phénomènes de **ruissellement sont prépondérants**. En raison de ces caractéristiques, le réseau hydrographique superficiel est plus dense sur ce substrat imperméable que dans l'est du bassin versant. Les ruissellements accentuent les phénomènes de crue dans cette partie du bassin versant.
- A l'Est de la zone de contact, le socle est recouvert par la couverture sédimentaire de l'ère secondaire à dominante calcaire (bassin parisien), formant un relief de plateaux faiblement incisés par les vallées. **Porosité et absence de pente favorisent ici l'infiltration**. Cette dernière est cependant localement limitée par la présence d'argiles en surface.

En guise de synthèse, les variations géo-lithologiques du bassin versant amont de l'Orne, se traduisent par des différences de perméabilité et de morphologie, lesquelles influenceront sur les comportements des bassins versants des affluents de l'Orne.
Se différencient deux sous-unités au sein de la zone d'étude :

- **une principale, où les reliefs peu pentus et la lithologie perméable tendent à favoriser les phénomènes d'infiltration, (régions bleue et jaune de la Figure 1),**
- **une seconde, limitée aux régions sud et ouest, qui au contraire sera plus propice au ruissellement des précipitations. (régions rouge et orange de la Figure 1)**

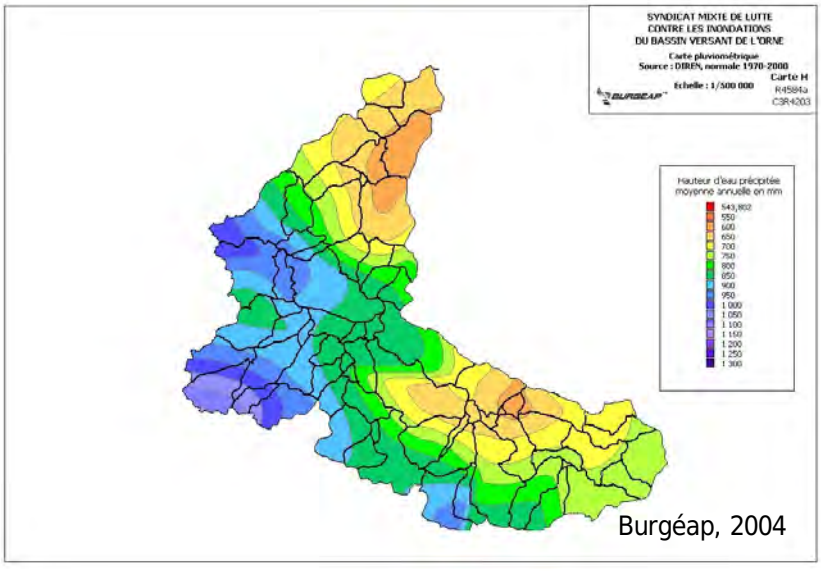
Comme décrit ci-dessous, le contexte climatique vient également accentuer cette dichotomie. se traduit par des d'autant que la variable climatique s'y associe étroitement.

Contexte climatique et régime hydrologique

Le bassin amont de l'Orne est caractérisé par un **climat océanique**. Les masses d'air en provenance de l'Atlantique selon un flux d'Ouest à Sud-ouest occasionnent des pluies fines et abondantes bien réparties tout au long de l'année, avec cependant une légère prédominance des précipitations en automne et en hiver entre les mois d'octobre et janvier. A l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Orne, la partie amont ne présente pas la plus forte pluviosité. Si l'on retient la classification établie par l'Atlas climatique des bassins de la Seine et des cours d'eau normands (AESN, 1970), l'amont reçoit la pluviosité la moins abondante du bassin, avec une moyenne annuelle de 690 mm.
Toutefois, la présence de reliefs au Sud et à l'Ouest de la zone étudiée occasionne un effet orographique qui se traduit par une augmentation des précipitations moyennes annuelles qui s'échelonnent entre 600 et 900 mm.
En accord avec le climat, le **régime hydrologique** de l'Orne est **pluvial océanique**. Il est caractérisé par une période de trois mois de hautes eaux durant la période hivernale avec un maximum en février et de trois mois de basses eaux durant l'été, séparées par 2 fois 3 mois de période de transition.
La comparaison des régimes des principaux affluents fait ressortir leurs participations respectives et permet de hiérarchiser les différentes zones d'alimentation. Ces contrastes trouvent leur explication dans les caractéristiques physiques de la zone étudiée évoquée précédemment.
A l'échelle de l'ensemble du bassin, il ressort une nette opposition entre les affluents de rive gauche et de rive droite.

- **En rive droite, l'ensemble constitué par les bassins du Don et de L'Ure correspond au secteur le moins productif de la zone étudiée. La surface de leur bassin, pourtant équivalente à celle de l'Udon et de la Cance, occasionne des débits moindres du fait d'un amortissement de la pente plus précoce et**

Figure n°2 : Précipitations moyennes annuelle de l'ensemble du bassin de l'Orne pour la période 1970 – 2000



du caractère perméable de la lithologie.

- **En rive gauche, l'analyse permet de discriminer :**
  - **- un premier ensemble constitué par les bassins de L'Udon, de la Maire et de la Cance, qui par la superficie des différents bassins, la relative abondance des précipitations (effet orographique), les fortes pentes et le caractère faiblement perméable de la lithologie constitue la zone de plus forte alimentation de l'Orne lors de crues.**
  - **- un deuxième ensemble constitué par les bassins de la Sennevière et de la Thouanne, caractérisé par des surfaces de bassin et des précipitations moindres, qui contribuent plus faiblement à l'alimentation de l'Orne.**

Occupation du sol

La zone d'étude est **essentiellement rurale**. Les herbages dominent largement dans un bocage et un semi-bocage qui couvrent la majeure partie du territoire. L'agriculture pratiquée est spécialisée dans les cultures céréalières, contrairement à la partie armoricaine où alternent forêts et prairies. Au cours des trente dernières années, la superficie des prairies naturelles a largement diminué au profit du développement des terres labourables. Bien que l'exploitation des vaches laitières soit en régression, dans l'Orne, cette activité est encore très présente dans la zone d'étude.

Les bois et forêts ne représentent que 13% de la superficie du bassin versant. Elles se concentrent entre Argentan et le Bourg Saint Léonard ainsi que dans le sud de la zone d'étude. Les superficies imperméabilisées (zones urbaines ou industrielles) sont marginales et ne couvrent que 3,5% de la surface étudiée. Les principales agglomérations sont Argentan et Sées, qui comptabilisent 20 000 habitants à elles deux.

Le secteur concerné par ce PPRI est donc faiblement urbanisé. Les terres labourées, qui représentent 44% de la surface totale du bassin, doivent être prises en considération dans l'analyse des phénomènes d'inondation pour les raisons suivantes :

- **La formation de « semelles de labours », (durcissement du sol à quelques décimètres de profondeur lié aux passages répétées des tracteurs au sein des cultures annuelles) rend le sol imperméable (même sur des substrats poreux) et favorise le ruissellement.**
- **L'érosion hydrique des terres arables pendant les pluies hivernales favorise les phénomènes de coulées boueuses, entraîne la formation de rigoles d'érosions, et alimente le réseau hydrographique en matières fines qui se décantent facilement dans les zones de faible courant, engendrant un colmatage localisé du chenal.**

HISTORIQUE DES CRUES

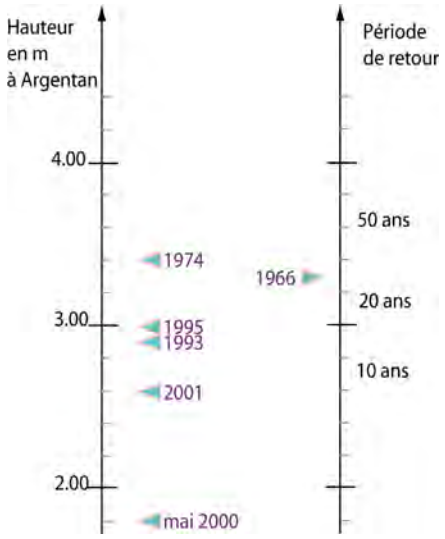
Les phénomènes de crues les plus marquants qui demeurent dans les mémoires des contemporains sont ceux de novembre 1974, janvier 1995 et janvier 2001. Des épisodes plus anciens ont été recensés, notamment ceux de janvier 1784, juillet 1792 ou décembre 1925 ont été de grande importance.

Le bilan des crues passées montre que le mois le plus critique est manifestement le mois de janvier, la saison la plus sévère étant l'hiver (décembre à février). Les crues sont liées à l'état de saturation du sol; elles interviennent donc après des périodes de pluies prolongées, qui diminuent fortement les capacités de rétention du bassin versant. Le ruissellement superficiel des eaux de pluie est alors important. Le sol imbibé, s'il est en prime gelé devient alors complètement imperméabilité.

Les évènements du 19 au 23 février 1784 et du 10 au 14 juillet 1792 paraissent les plus importants connus aux siècles précédents. En 1792, un niveau d'eau de 1m50 a été estimé Quai St Louis et dans les quartiers St Jacques et de la Chaussée à Argentan.

En ce qui concerne les évènements contemporains, la classification suivante peut être retenue, par ordre d'importance des événements en fonction des hauteurs d'eau :

Date	Niveau d'eau *	Débits à Rabodanges en m^3/s*	Période de retour T (ans) Rabodanges
Novembre 1974	3m40 à Argentan 3m10 à Putanges	150	< 50 ans
Novembre 1966		143	> 30 ans
Janvier 1995	3m à Argentan 2m 30 à Putanges	112	> 10 ans
Janvier 1993	2m92 à Argentan 2m à Putanges	114	> 10 ans
Janvier 2001	2m60 à Argentan 2m à Putanges	102	< 10 ans
Mai 2000	1m82 à Argentan 1m80 à Putanges	Ø	Ø
Novembre 2000	Ø	Ø	Ø



Les hauteurs d'eau mentionnées dans les archives sont comprises, toutes données confondues, entre 20 cm et 1m 50. La plupart sont cependant inférieures au mètre, et laissent à penser que des hauteurs de 20 à 60 cm sont fréquentes dans les lits majeurs. Les hauteurs les plus fortes sont annoncées (1m à 1,5 m) à Argentan et Ecouché au XVIIIème siècle, avant la réalisation des nombreux travaux de protection de la ville.

Les témoignages, les données récoltées en mairie et les observations de terrain montrent que **les débordements sont extrêmement fréquents**. Les lits mineurs des cours d'eau étudiés contiennent difficilement les hautes eaux annuelles, et débordent au mieux pour la crue biennale. Les quelques études hydrauliques réalisées ponctuellement confirment que les lits majeurs sont en général entièrement mobilisés dès les crues fréquentes, c'est-à-dire entre 5 et 10 ans de période de retour.
Sur l'Orne, le temps de propagation des crues entre Sées et Ecouché se compte en jours. Il semblerait que cette durée ait eu tendance à diminuer depuis le XVIIIème siècle, probablement en liaison avec la multiplication des aménagements visant à drainer plus rapidement les eaux. Ainsi l'inondation de 1784 avait mis 3 jours pour se propager de Sées à Argentan et Ecouché.Les durées de submersion se mesurent également en jours sur l'Orne.
Sur les affluents, les crues semblent se propager beaucoup plus rapidement, avec une augmentation des hauteurs d'eau plus brutales, et un passage plus rapide (durées de submersion beaucoup plus courtes).

a) La crue du 15 novembre 1974

Les mois de septembre et octobre 1974 ont enregistré 251 mm de pluie à Argentan, région la plus touchée, où l'Orne est montée à 1m70 le 15 novembre à 17h, et à 3m40 dans la nuit du 16 au 17 novembre, aux environs de minuit. La crue de l'Orne est due à l'arrivée du flot de quelques uns de ses petits affluents et notamment de l'Ure. Plusieurs rues ont été coupées pendant de longues heures : la rue Jean-Wolf, couverte par 30 cm d'eau ; la rue du Croissant ; le Boulevard Carnot, etc. Plusieurs routes ont également été coupées par les eaux dont la nationale 158 près d'Argentan. La 24bis a été déviée près d'Ecouché, une partie du pont semblant menacée. A Ecouché, l'eau a envahie les ateliers et les bureaux de l'entreprise Roger. Plusieurs haras (à Boucé entre autres) ont également beaucoup souffert des inondations. Les communes de Vieux-Pont, Joué-du-Plain, Sevrai, Sérans, Ecouché, Putanges-Pont-Ecrepin sont déclarées zones sinistrées.

b) La crue du 22 au 23 janvier 1995

En 1995, des pluies diluviennes se sont abattues sur le sud de l'Orne : 108 mm de pluie sont tombés du 17 au 26 janvier sur Argentan et Sées qui ont été fortement touchées. A Sées, de nombreuses caves ont été inondées par remontée de la nappe via les puits, la place des Halles, la rue des Cordeliers, la rue d'Argentré …

A Argentan, l'habitation du gardien de plan d'eau fut menacée, on y mesura environ 40 cm d'eau. La maison « des Diguères » fut également inondée. Dans le secteur du foyer des jeunes travailleurs et celui du carrefour de la Noë, la situation était préoccupante. L'eau a envahi la rue de la Noë. Le 23 janvier après 10h, l'Orne mesurée à 3m06 à l'échelle d'Argentan, atteignant pratiquement le tablier du pont principal. Les routes départementales 752 à Juvigny-sur-Orne, 776 à Moulins-sur-Orne, 329 à St-Philibert-sur-Orne furent coupées.

c) La crue de novembre 2000

En novembre 2000, la Thouane connut une crue exceptionnelle, jugée d'une période de retour très rare, supérieure à la centennale. Plus de 60mm d'eau se sont abattus en une heure au sommet du bassin versant de la Thouane au niveau du carrefour de la Gâtine. Ces orages intenses ont provoqués des coulées de boue vers le bourg. Plusieurs maisons furent inondées et les routes arrachées par la violence des écoulements. A « L'Être Perraux », 40 à 50 cm d'eau ont envahi les écuries.

d) La crue du 4 au 5 janvier 2001

A Sées, le 5 janvier au matin, on enregistrait 30 mm de pluies sur Sées. Des ruissellements provenant des champs se sont concentrés pour former un véritable torrent au carrefour de la sortie Est de la ville, à hauteur du centre commercial Intermarché. Il y a eu 1m à 1m50 d'eau dans le pavillon situé sous la route. L'Orne a débordé de son lit de la place du Vivier à l'allée St Benoit. Les champs sont devenus d'immenses lacs, la Miséricorde était cernée par l'eau et les caves inondées pendant deux jours. Les sapeurs-pompiers ont fait 33 sorties, notamment rue St Martin et rue Grémel, le Vivier et le Moulin du Val où l'eau a pénétré dans les habitations et dans les nombreuses caves rue de la République, rue Billy, rue des Cordeliers.
Plus en aval, à Juvigny, le 5 janvier, la route était totalement inondée au Port d'Aunou, et à Ecouché, l'eau est montée de plus de 50 cm. Cet événement fut caractérisé par l'importance des inondations liées directement aux ruissellements et par l'importance du temps de submersion des champs dans la vallée de l'Orne, où l'eau est restée plusieurs semaines.

HYDROLOGIE

Une analyse hydrologique des cours d'eau étudiés a permis de déterminer leurs débits de référence. Ceux-ci ont été par la suite utilisés pour asseoir la cartographie des aléas. Aucune crue historique d'occurrence rare (supérieure à la crue centennale) n'étant connue de façon suffisamment précise, le débit centennal de l'Orne et de ses affluents a été défini par des méthodes statistiques et déterministes décrits plus loin.
L'analyse hydrologique s'organise selon les étapes résumées ci-dessous :

- analyse des données disponibles,
- étude statistique de la pluviométrie,
- étude statistique de la débitmètrie,
- analyse du bassin versant et du réseau d'écoulement,
- détermination des débits de projet méthode déterministe (Gradex).

Dans un souci de simplicité de la note de présentation, le présent chapitre affiche les résultats obtenus lors de l'analyse hydrologique. Le lecteur intéressé par le détail des calculs se reportera au rapport de phase 1 de la présente étude, disponible auprès du maitre d'ouvrage.

a) Données sources

Les **données de débit** sont extraites de la banque HYDRO du ministère de l'environnement.

Parmi les stations hydrométriques présentes sur le bassin de l'Orne, une sélection a été effectuée pour réaliser l'analyse hydrologique. Le tableau ci-dessous présente les stations sélectionnées, et les caractéristiques de leur sous-bassin versant.

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Longueur (km)	Surface (km²)	Pente (m/m)
L'Orne	**Belfonds**	11.4	51.4	0.004
	Goulet	46	593	0.001
	Batilly	56.8	914.5	0.001
	Rabodanges	81.6	1000	0.001
La Thouane	**Mortrée**	13.6	35.6	0.015
Le Don	**Marmouillé**	6.7	93.9	0.016
	Alménêches	26.7	127.5	0.005
L'Ure	**Bourg-Saint-Léonard**	18.9	80.4	0.004
La Cance	**Avoine**	17.6	77.5	0.012
	Tanques	20.2	91.5	0.011
L'Udon	**Ste Marguerite de Carrouges**	8.4	23.5	0.008
	Vieux-Pont	18.9	102.9	0.007
	Ecouché	28.8	128.4	0.006
La Maire	**Sevrai**	14.5	61	0.005

On obtient une série de 14 stations, ce qui constitue une bonne densité au vu de la superficie du bassin étudié. Les affluents sont particulièrement bien représentés, à l'exception de la Sennevière qui ne possède pas de station hydrométrique.

Par ailleurs, trois **stations pluviométriques** ont été sélectionnées en fonction des critères suivants :

- Position géographique
- Chronique suffisante (supérieure à 30 ans)
- Représentativité spatiale

Le tableau ci–dessous indique pour chaque poste sélectionné le bassin versant concerné et la période d'observation.

Poste pluviométrique	Bassin versant concerné	Période d'observation
Sées	L'Orne	1952-2006
Tanques	La Cance	1951-2006
Rânes	L'Udon	1971-2006

Le pluviomètre de Sées a été choisi pour représenter la zone amont, le poste de Tanques pour la partie moyenne a été retenu et pour représenter la partie ouest influencée par les entrées maritimes, la station de Rânes a été exploitée.

b) Analyse du bassin versant et du réseau d'écoulement

Etant donnés la taille du bassin versant de l'Orne amont (environ 1000 km²) et le nombre de ses affluents, il a paru pertinent d'ajouter aux points de mesure (stations hydrométriques) quelques points de calcul supplémentaires. La localisation de ces points de calcul a été définie à partir de deux critères :

- confluences avec l'Orne : les stations étant souvent placés dans les parties intermédiaires des bassins des affluents, il est nécessaire de disposer de point de calculs supplémentaire au niveau de leur confluence avec l'Orne.

- secteur à enjeux : ces points ont également été placés de manière à fournir des informations les plus représentatives possibles au niveau des zones à enjeux qui feront l'objet de modélisations.

Le tableau suivant fait état des points de calculs ajoutés.

Cours d'eau	Localisation	Longueur (km)	Surface (km²)	Pente (m/m)
L'Orne	**Aval Ure**	33	454.4	0.002
La Sennevière	**Amont confluence Orne**	14.2	41.8	0.014
La Thouane	**Amont confluence Orne**	17.7	52.7	0.012
L'Ure	**Amont confluence Orne**	114.1	30.3	0.003
La Baize	**Amont confluence Orne**	25.7	48.1	0.002
La Cance	**Amont confluence Orne**	27.4	109.8	0.008

c) Détermination des débits de référence

Les débits de référence d'occurrence décennale, vingtennale, trentennale et cinquentennale sont issus de l'analyse des ajustements de Gumbel fournis par la DIREN.Il s'agît d'une analyse statistique s'appuyant sur des données mesurées
La méthode du Gradex a été utilisée pour déterminer les débits de crue de fréquence Centennale.
Cette méthode s'appuie sur l'hypothèse suivante : au-delà d'un certain seuil de précipitation, les terrains sont saturés et ne permettent plus aucune interception ni infiltration. L'ensemble des précipitations est donc disponible aux écoulements de surface (ruissellements). Ainsi, d'un point de vue statistique, le comportement asymptotique du débit au delà du point de saturation est parallèle à celui des pluies. Pour cette étude, le seuil de saturation est atteint lors de l'évènement de période de retour égal à 20 ans. Le tableau suivant récapitule les débits calculés aux différents points de mesure :

Cours d'eau	Localisation	Q_{10}	Q_{20}	Q_{30}	Q_{50}	Q_{100}	Q_{100}/Q_{10}
L'Orne	Belfonds	6.0	7.0	7.5	8.2	17	2.83
La Sennevière	Amont confluence Orne	6.3	7.3	7.8	8.6	15.8	2.51
La Thouane	Amont confluence Orne	7.5	8.8	9.6	10.5	18.9	2.52
Le Don	Marmouilllé	12	14.5	16.0	17.8	29.1	2.43
	Alménêches	14	16.7	18.2	20.1	35.5	2.54
L'Ure	Bourg-St-Léonard	7.5	8.9	9.7	10.6	22.6	3.01
	Amont confluence Orne	14.2	17	18.6	20.6	34.6	2.44
L'Orne	Aval Ure	49.9	60.6	65.1	74.9	103.6	2.08
La Baize	Amont confluence Orne	7.0	8.2	8.8	9.7	17.1	2.44
L'Orne	Goulet	60	71.5	78.0	86.2	142.4	2.37
La Cance	Avoine	12	14.3	15.6	17.3	26.5	2.21
	Tanques	14.5	17.2	18.7	20.6	30.8	2.12
	Amont confluence Orne	13.7	16.4	18.0	19.9	32	2.34
L'Udon	Ste Marguerite de Carrouges	4.3	4.8	5.2	5.6	10.2	2.37
	Vieux-Pont	14.1	16.8	18.3	20.2	31.7	2.25
	Ecouché	17.0	20.2	22.1	24.4	37.8	2.22
La Maire	Sevrai	9.0	10.7	11.7	13.0	21.2	2.36
L'Orne (hors zone d'étude)	Batilly	100	119.1	130.1	143.8	208.4	2.08
	Rabodanges	108	128.7	140.5	155.4	228	2.11

DETERMINATION DES ALEAS

Dans le cadre d'un PPRI, on utilise une définition large du terme aléa, défini comme étant l'intensité et la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel.
Par convention, pour établir une carte d'aléas, on se doit de définir un aléa de référence, c'est-à-dire un niveau de scénario sur lequel va s'appuyer le règlement. Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'événement de référence doit être la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de **fréquence centennale**, cette dernière. Comme indiqué précédemment, il n'existe aucune crue historique disposant d'enregistrements fiables et caractérisé par une occurrence supérieure à la centennale. Aussi, la crue de référence choisie dans le cadre de ce PPRI est-elle la crue centennale, caractérisée par les débits définis au chapitre 5.
La cartographie des aléas du PPRI Orne amont s'appuie principalement sur les notions de vitesse d'écoulement et de hauteur d'eau. Localement pourront être prises en compte les notions de vitesse

d'augmentation du niveau des eaux et de prolongement du temps de submersion.
Afin de mener à bien la cartographie des aléas, 3 méthodologies différentes ont été mises en œuvre. Afin d'assurer une homogénéité à l'échelle de la zone d'étude, elles se basent toutes sur une même notion de l'aléa, décrite par le tableau ci-dessous :

Vitesse **Hauteur**	*Vitesse faible*	*Vitesse moyenne*	*Vitesse forte*
Hauteur faible	Faible	Moyen	Fort
Hauteur moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Hauteur forte	Fort	Fort	Fort

La caractérisation des intensités « faible, moyenne et forte » des hauteurs et des vitesses est par la suite précisée en fonction de la méthode appliquée

a) la détermination hydrogéomorphologique de l'aléa : les affluents de l'Orne

Sur les affluents de l'Orne, l'importante longueur du linéaire à traiter et la moindre présence d'enjeux ont conduit à mettre en œuvre une **méthodologie qualitative de détermination des aléas**.
Elle repose sur une étude hydrogéomorphologique des tronçons concernés :

- analyse de photographies aériennes stéréoscopiques et visites de terrain,
- mise en évidence des différentes unités hydrogéomorphologiques (lit mineur, moyen et majeur, axes de crue, anciens lits de rivière, bras de décharge…)

Cette analyse est enrichie par :

- les enseignements tirés des données historiques récoltées et des modélisations hydrauliques réalisées sur les autres secteurs,
- l'analyse des données topographiques disponibles et le calcul local de la pente et de la largeur des cours d'eau.
- l'analyse des confluences
- la prise en compte des remblais.

L'analyse des confluences a généralement mené à décidé, à proximité de celles-ci d'une aggravation de l'aléa, du fait des phénomènes hydrodynamiques et morphodynamiques associés ;
La prise en compte des remblais dans la qualification de l'aléa est basée sur une expertise :

- de leur hauteur par rapport au terrain naturel :
- de l'éventuelle mise en charge des ouvrages de franchissement (surélévation de la ligne d'eau en amont se traduisant localement par une aggravation de l'aléa);

Les remblais surfaciques conséquents et de hauteur importante ont été exclus de l'enveloppe de l'aléa. Ceux de taille moyenne à petite ou de pérennité incertaine sont caractérisés par un « aléa indéfini sous remblai » (en vert dans l'atlas des aléas).
Lors de ce travail, aucune transcription automatique entre unités hydrogéomorphologiques et classe d'aléa n'a eu lieu : une expertise, fondée entre autres sur l'appréciation des paramètres dynamiques et des hauteurs, a été effectuée sur la base de la photo-interprétation stéréoscopique, des visites de terrain et des enseignements issus des études hydrauliques et historiques antérieures.

b) la qualification semi-quantitative des aléas. L'orne en dehors des zones à enjeux

Sur le cours principal de l'Orne (à l'exclusion du tronçon en amont de Sées), la largeur de la plaine alluviale permet l'utilisation d'une approche semi-quantitative. Elle consiste à croiser une surface d'eau représentant une inondation rare et dont les cotes sont définies par approche hydrogéomorphologique, avec un modèle numérique de terrain du fond de vallée (MNT effectué à partir d'un semi de points de la DIREN). Ce croisement fournit l'enveloppe de la zone inondée et les hauteurs d'eau en tous points. **Cette méthodologie offre donc une quantification des aléas en termes de hauteur.**
Par la suite, une seconde analyse des photographies aériennes stéréoscopiques, se focalisant sur l'hydrodynamisme, permet d'intégrer le paramètre vitesse de manière qualitative. Cette seconde analyse permet également de prendre en compte les reliefs fins qui n'apparaissent pas sur le MNT, d'analyser l'impact des remblais et ouvrages sur les écoulements, et de vérifier qu'aucun artéfact provenant de la création du MNT n'a été conservé. Dans les secteurs de trop grande imprécision des données topographiques disponibles, aucune cote n'a été définie et les aléas ont été effectués à partir d'une analyse stéréoscopique telle que décrite au **a)**.
Le tableau suivant présente la grille utilisée pour la détermination des aléas par analyse semi quantitative

Croisement des intensités de phénomènes définissant les aléas selon la méthodologie semi-quantitative.

Vitesse **Hauteur**	*Vitesse faible*	*Vitesse moyenne*	*Vitesse forte*
Hauteur <0.5 m	Faible	Moyen	Fort
0.5 m <Hauteur < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
Hauteur > 1m	Fort	Fort	Fort

c) la qualification des aléas par modélisation hydraulique. L'orne en dehors des zones à enjeux : Sées, Ecouché, Argentan, zones à enjeux du bassin Thouanne-Senneviere

Au cours de la phase une, plusieurs zones à enjeux importantes ont été identifiées pour faire l'objet d'une analyse quantifiée et fine des aléas.
Des modèles hydrauliques ont été constitués sur ces secteurs à partir de levés topographiques existants (Argentan, fournis par le Conseil Général) ou réalisés au cours de cette étude : Sées et Ecouché. Sur le bassin versant Thouanne Sennevière, le bureau d'étude Sogreah, en tant que sous-traitant a réalisé 11 modèles hydrauliques sur les zones urbaines traversées par ces affluents.
Selon la réglementation des PPRI, la crue de référence est la crue centennale puisqu'aucune crue historique ne lui est supérieure, à l'exception du secteur de Tanville, pour lequel une simulation de l'événement exceptionnel a été effectuée, conformément à la réglementation. Les débits Q 100 ont été extraits de l'étude hydrologique menée en phase 1 (et des compléments de Sogreah pour Tanville).
Les simulations sont réalisées sous le logiciel HEC-RAS, en régime permanent, et selon les paramètres décrits dans le tableau ci-dessous :

Modèle	Condition d'entrée	Limite aval	Coefficients de frottement	
			Lit mineur	Lit majeur
Sées_ Orne	12.3 m3/s	Hauteur normale, pente 0.005	25	10
Sées_ Vandière	4.75 m3/s	Cote d'eau connue : 180.61	25	10
Argentan	103.6 m3/s	Hauteur normale, pente 0.001	25	10
Ecouché_ Orne	159 m3/s	Hauteur normale, pente 0.0007	25	10
Ecouché _ Udon	37.8 m3/s	Cote d'eau connue : 149.56	25	10

Les paramètres de calage des modèles sont les coefficients de frottement sur le fond et sur les parois du lit mineur et dans une moindre mesure, sur le fond du lit majeur, ainsi que les pertes de charges singulières dues aux ponts, seuils et rétrécissements brusques.
Les lignes d'eau hydrauliques sont croisées avec les données topographiques disponibles, constitutives des profils, pour déterminer les hauteurs en chaque point des profils. Entre les profils, la cartographie des hauteurs s'appuie sur les données topographiques issues de l'étude Silène et sur une fine analyse de terrain.
Le *tableau de croisement* hauteur/vitesse suivant a été retenu pour la *cartographie des aléas* :

Vitesse **Hauteur**	*Vitesse faible (<0.20 m/s)*	*Vitesse moyenne (0.2<V<0.5 m/s)*	*Vitesse forte (>0.5 m/s)*
H < 0,50 m	Faible	Moyen	Fort
0,5 m < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Fort

Le lit mineur, caractérisé par un aléa très fort (en violet), n'a pas été inclus dans une de ces classes, mais apparaît indépendamment sur les cartes.
La cartographie issue des modélisations hydrauliques a fait l'objet d'une vérification et d'une correction sur le terrain. Elle a été réalisée sur fond de plan orthophotographie, à l'échelle du 1/10 000 et 1/5000 sur Argentan et Sées. **Ce travail n'est pas valide sur un autre fond de plan ou à une échelle plus fine.** Par ailleurs, cette cartographie de l'aléa centennale prend en compte la configuration actuelle de la topographie, inclus les remblais et ouvrages. En cas de modification trop importante, elle devra être adaptée.
La cartographie des aléas est disponible au sein du rapport de phase 1 de la présente étude.

LES ENJEUX

Le risque inondation en tant que probabilité que surviennent des dégâts lors d'une inondation, n'existe que par la jonction de trois composantes :

- **L'aléa** : la présence de l'eau, qui s'écoule habituellement dans son lit mineur, mais qui peut aussi naturellement en sortir pour recouvrir une partie ou la totalité du fond de la vallée (plaine alluviale active), selon une certaine probablité,

- **les enjeux** : la présence de l'homme dans l'espace inondable, qu'il y transite, s'y installe ou y implanter es équipements ou activités,

- **La vulnérabilité** : le fait que l'homme tout comme ses équipements soient potentiellement dérangé, endommagé ou détruit par le phénomène naturel.

Risque = Aléa x Enjeu x Vulnérabilité

Le PPRI du bassin amont de l'Orne comprend donc l'étude des enjeux humains existant en zone inondable, et, de façon schématique, de leur vulnérabilité. Le zonage réglementaire accompagnant cette note de présentation provient du croisement et de l'analyse comparative de la cartographie des aléas et de celle des enjeux.

L'occupation humaine joue un double rôle : celui d'enjeu, d'une part, mis en dangers par l'inondation, et celui d'ouvrage anthropique d'autre part, modifiant les conditions d'écoulement de l'eau en amont, au droit et à l'aval de l'implantation, et aggravant le plus souvent l'aléa. Les facteurs aggravants des crues à partir d'une situation donnée concernent notamment l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation, la déforestation, l'application de certaines pratiques agricoles, la réduction du champ d'expansion des crues par l'installation de remblais et la modification des conditions d'écoulement.
Dans le présent PPRI, les enjeux ont été identifiés et cartographiés dans la plaine alluviale délimitée par l'analyse hydrogéomorphologique. Ce travail a été effectué selon trois approches :

- l'étude des documents d'urbanismes disponibles, notamment pour le recensement des projets d'urbanisation futurs,
- l'étude des orthophotographies aériennes, pour délimiter les zones d'habitat,
- des missions de terrain pour valider et compléter la cartographie faite par photo-interprétation : identification des industries, des établissements recevant le public, écoles…

La cartographie des enjeux est basée sur deux types de représentations : surfacique et ponctuelle. L'occupation du sol est une information surfacique au sein de laquelle ont été répertoriés les types d'enjeux suivants :

ENJEUX	
1	Centres urbains
2	Zones pavillonnaires, faubourgs - zones récentes
3	Hameaux, habitat isolés, fermes mixtes
4	Activités, équipements publics, hangars...
8	Projet d'aménagement
9	Zone de loisirs et de camping
11	Zones prévues à l'urbanisation (d'après les documents d'urbanisme)

Y figurent également, une caractérisation des zones d'expansion des crues selon les sous-ensembles suivants :

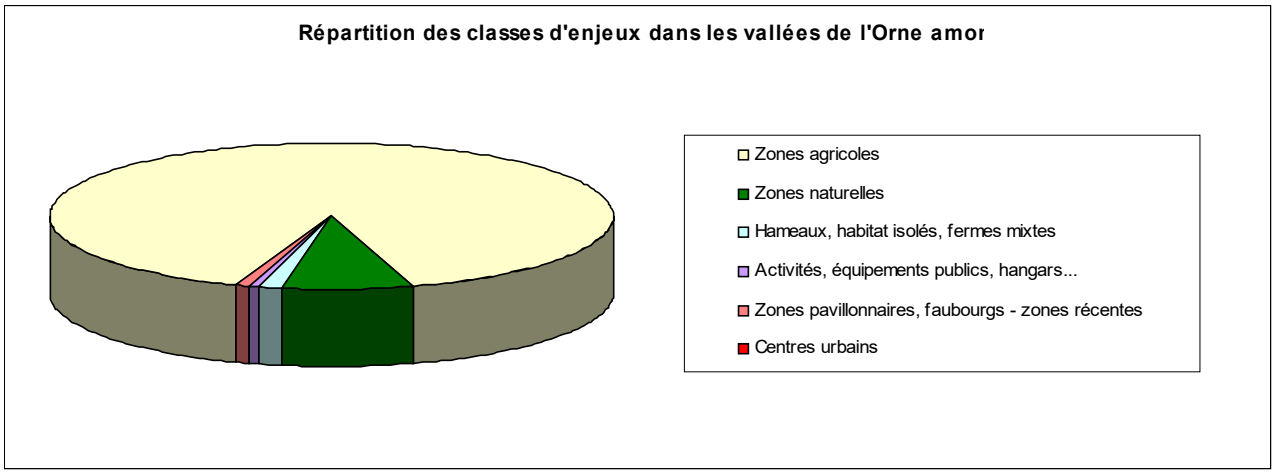
CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES	
5	Zone agricole
6	Zones naturelles

Ces objets surfaciques sont complétés et précisés par des informations ponctuelles soulignant les enjeux les plus importants. Ces informations, trop peu étendus pour pouvoir constituer une surface à l'échelle de la zone d'étude ont toutefois pu être exploitées lors de la réalisation du zonage réglementaire afin d'y intégrer la vulnérabilité propre de certains bâtiments particuliers.

ENJEUX PONCTUELS LOCALISES		
Classe	**Catégorie**	**Nature**
A	Salles pouvant accueillir du public	salle des fêtes
		église
		bâtiments sportifs
		gymnase
B	Etablissement sanitaire et d'enseignement	école
		collège
		lycée
		enseignement supérieur
		crèche
		hôpital
		maison de retraite
C	Centres de secours	gendarmerie
		pompiers
		centre d'hébergement
D	Bâtiments administratifs	mairie et services municipaux
		préfecture
		banque
		gare
		administrations
E	Equipements sensibles	Transformateur EDF
		Télécom
		forage
		station de captage
		station de pompage
		station d'épuration
		cimetières
F	Equipements sportifs	piscine
		terrain de sport
		centre équestre
		stade
G	Tourisme	hôtel
		camping
		restaurant
		patrimoine
H	Activité industrielle, agricole ou commerciale	Bâtiment industriel
		Bâtiment agricole
		Bâtiment commercial
		Installation classée
		Indéterminé

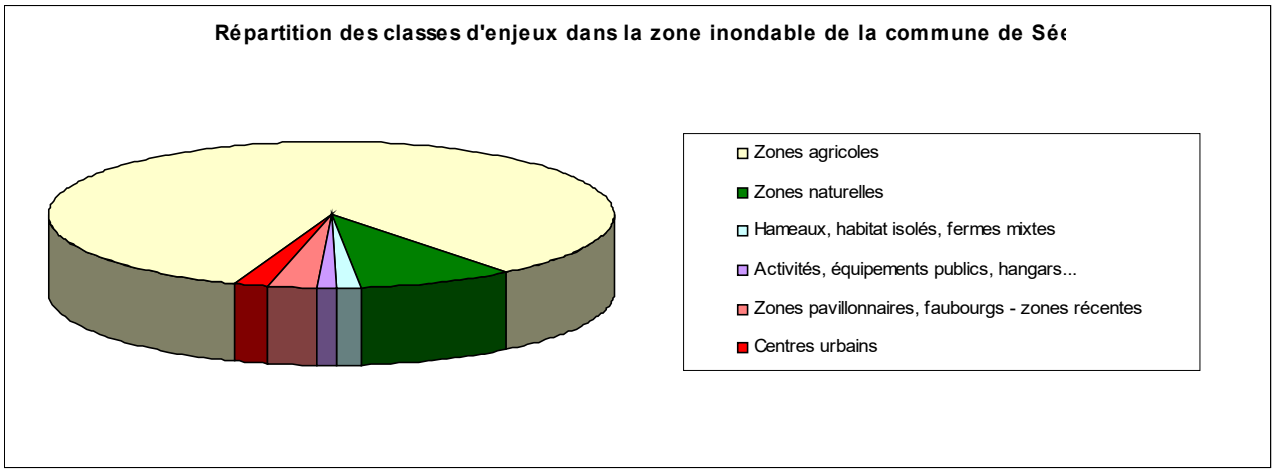
La cartographie des enjeux sur la zone inondable étudiée est disponible en format informatique auprès du maître d'ouvrage de la présente étude.

Le graphique présenté ci-dessous permet de visualiser la répartition de l'occupation du sol au sein de l'ensemble de la zone inondable étudiée.

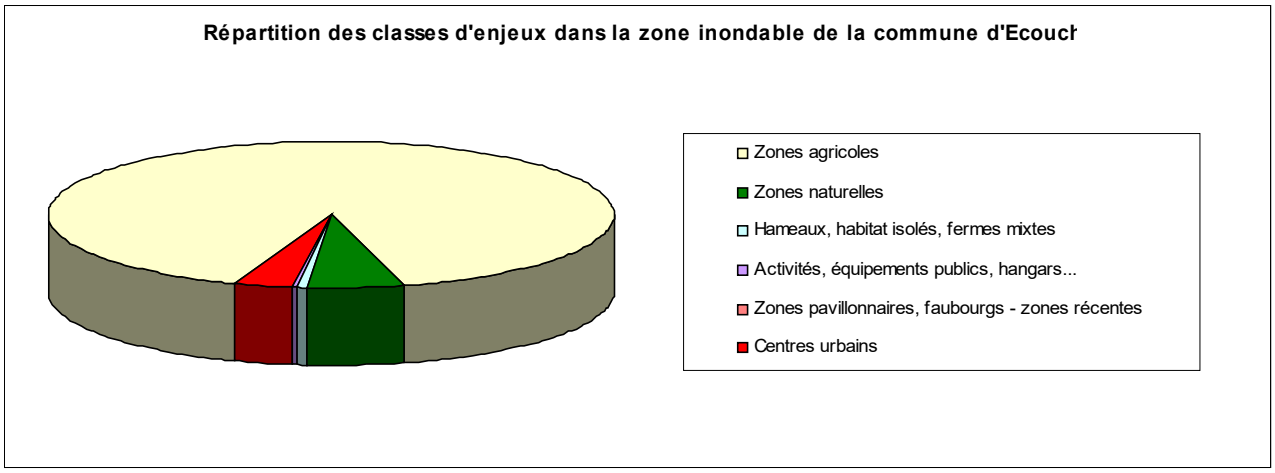


Cette répartition exprime la forte ruralité du bassin versant de l'Orne amont et l'implantation particulièrement adaptée de l'habitat. 90 % des zones inondables recensées ne sont occupées que par des champs et des prairies. Avec les zones boisées, ces surfaces non urbanisées représentent près de 98 % des zones inondables. Les champs d'expansion de crue naturels sont donc bien préservés sur le bassin versant et doivent continuer de l'être. Les hameaux et l'habitat isolé constitue la classe d'enjeux la plus touchée, en liaison avec la tradition culturelle d'un habitat diffus caractérisant la région.

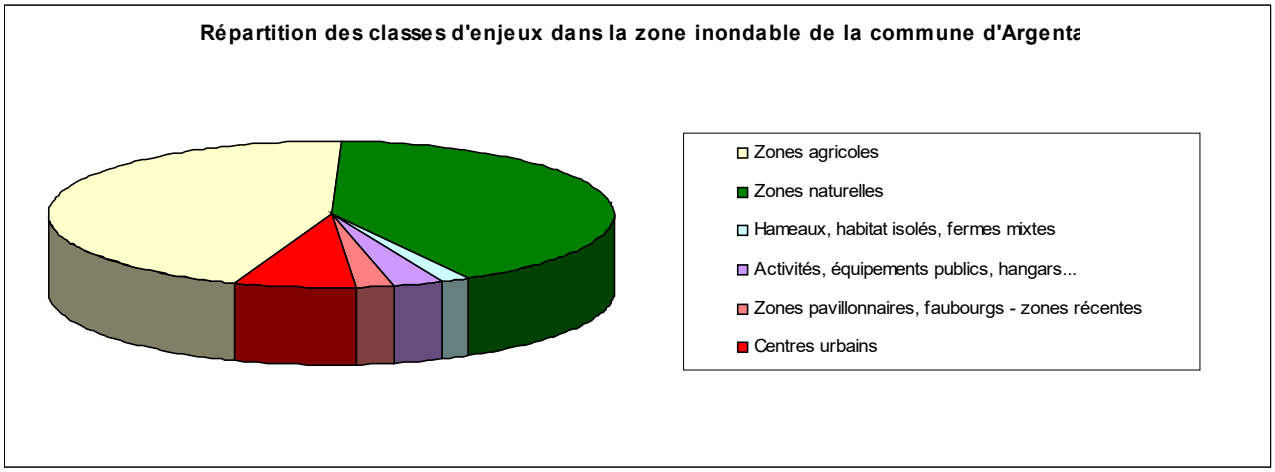
Toutefois à l'échelle de certaines communes, cet ordre hiérarchique est modifié, avec une progression du pourcentage de zone urbaine concernée. Sées, Argentan, et Ecouché constituent les principales communes où des zones urbaines sont largement concernées par l'enveloppe hydrogéomorphologique et plus ou moins contenues dans l'enveloppe de l'aléa de référence.



Sur la commune de Sées, en amont du bassin versant, le pourcentage de zone urbaine est plus important et atteint 5%, centre ancien et extensions confondus.



Parmi les trois zones urbaines, Ecouché est celle qui représente le plus fidèlement le bassin versant. Elle présente approximativement la même répartition que Sées à l'exception près de l'absence de zones d'urbanisation récente dans la plaine alluviale.



Sur Argentan, les zones urbaines constituent 15 % de la zone inondable (centre ville construit autour de l'Orne). Le poids relatif des zones naturelles provient des surfaces boisées présentes sur le bassin versant de la Baize dans le sud de la commune.

- Les enjeux touchés par l'aléa de référence, par communes

Commune	*Enjeux recensés (partiellement ou totalement concernés par les aléas)*
ALMENECHES	Hameaux : la Palière, St Hippolyte, le Parc. Bâtiments agricoles. Zones agricoles et naturelles.
ARGENTAN	Centre ville d'Argentan : commerces, habitations individuelles et collectives, équipements, équipements de loisirs…. Hameaux : Coulandon, la Croix de Coulandon, Mauvaisville, manoir de Belle Etoile. Bâtiments agricoles. Zones agricoles et naturelles.
AUNOU-LE-FAUCON	Hameaux : Coupigny, bas du Mrhart, le Moulin, Est d'Aunou, Haras des Palières, Haras d'Aunou, la Tour des Anglais. Zones agricoles et naturelles.
AVOINE	Hameaux : Moulin d'Avoine, le Breuil. Zones agricoles et naturelles.
BATILLY	Zones agricoles et naturelles.
BELFONDS	Zones agricoles et naturelles.
BOISSEI-LA-LANDE	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : Thion, le Hazé
BOUCE	Boucé : activités et habitations. Hameaux : Troussel, les Trousses, les Vaux, le Gassel, Petit Moulin de Cordey, la Forge au Froget. Haras du Gué Briard. Zones agricoles et naturelles.
LE BOURG-SAINT-LEONARD	Zones agricoles et naturelles.
LE CERCUEIL	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : Monnerie, Beaucal. Ferms : Mercerrie, Pissoterie.
LE CHATEAU-D'ALMENECHES	Zones agricoles et naturelles. Transformateur EDF.
ECOUCHE	Centre ville : habitations et commerces. Hameaux : ferme de Méheudin, le Château. Zones agricoles et naturelles.
FONTENAI-SUR-ORNE	Hameaux : Moulin de Fonrtenai, le Renouillet Zones agricoles et naturelles.
FRANCHEVILLE	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : la Perronaie, les Saussayes, Moulin du Bas, Picarderie. Fermes.
GOULET	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : la Motte, Harlière, la Rivière. Haras du Prieuré.
JOUE-DU-PLAIN	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : Launay, Guémadre, Viganière, Port de Joué, Mainpertuis, Moulin de Chanlelou, Chantelou, Etochets. Fermes
JUVIGNY-SUR-ORNE	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : Port d'Aunou, minoterie.
LOUCE	Bas de Loucé. Zones agricoles et naturelles. Hameaux : Beaurepaire, le moulin de l'Evêque. Ferme au Buisson.
MACE	Fermes. Zones agricoles et naturelles. Hameaux : moulin de l'Abbé, Vandel, l'Aunay, Boue, le Friche la Barre. Restaurant la Tour de Vandel.
MARMOUILLE	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : Vieux Surdon, Basse Courbe. Step au Vieux Surdon.

Commune	*Enjeux recensés (partiellement ou totalement concernés par les aléas)*
MEDAVY	Zones agricoles
MONTGAROULT	Zones agricoles
MONTMERREI	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : Fendrie, l'Etre Godefroy, bas de Montmerrei, Grassins
MORTREE	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : l'Aunay, pont de la Ramée, la Vallée, l'Anglecherie, l'Ortier, le Jolet, le Mesnil, la Planche, Guichaumont, Fenderie, Couvière, Moulin Onfray, Petite Mortré, Radiguerie, les Marais. Fermes.
MOULINS-SUR-ORNE	Zones agricoles et naturelles. Hameaux :Guigny, Petit Fleuré, Ancien moulin, moulin de Bel Œuvre, Maison Girard, le Chaussis, moulin d'Aubay, Pont des Vaux. Fermes.
SAI	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : la Centerie, la Maison Carême, moulin de Sai, les Bordeaux. Fermes
SAINT-HILAIRE-LA-GERARD	Zones agricoles et naturelles.
SAINT-LOYER-DES-CHAMPS	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : le bout de bas, Tercey. Fermes
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : les marais
SARCEAUX	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : Petit Bezion, Frévan. Bas de l'Embranchement : activités et habitations.
SEES	Centre ville : commerces et logements individuels et collectifs. Poste électrique. Equipement de loisirs recevant du public, hôpital. Zones agricoles et naturelles. Hameaux : Moulin du Val, sevilly, Giberville. Fermes.
SERANS	Habitations (en face d'Ecouché). Zones agricoles et naturelles. Hameaux : le Vallas, Menil Glaise.
SEVRAI	Activités à Udon. Zones agricoles et naturelles.
SILLY-EN-GOUFFERN	Zones agricoles et naturelles. 1 bâtiment au Haras de la tuilerie, 1 bâtiment à la Tuilerie.
TANQUES	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : la Bannerie, la Noë, la Vallée, la Métaierie, moulin de Tanques. Fermes
TANVILLE	Quelques maisons du hameau principal. Hameaux : l'Etre Housseraine, l'Etre Perreaux, l'Etre Haie, les Noës. Zones agricoles et naturelles.
UROU-ET-CRENNES	Zones agricoles et naturelles. Hameaux : les Marais.
VIEUX-PONT	Quelques maisons en bas du village. Ecole. Activité au Bois de Brun. Hameaux : le Jardin, Troussel. Zones agricoles et naturelles.

Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Service Urbanisme et Prévention des Risques

Prévention des Risques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

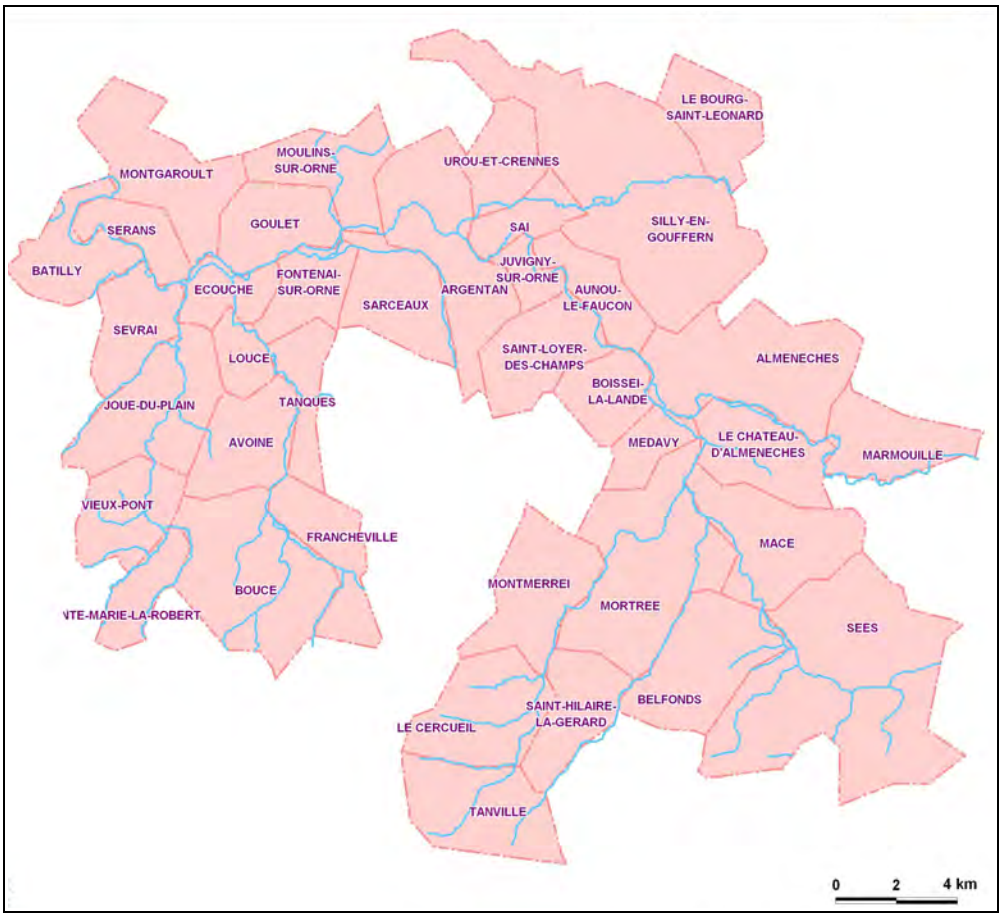
Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon, le : 14 février 2012
Le Préfet

Signé

Joël BOUCHITÉ

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DE L'ORNE AMONT

REGLEMENT



SOMMAIRE

Titre I – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1- Champs d'application 4

Article 2- Effets du P.P.R.I. 5

Article 3- Division du territoire en zones 5

Article 4- Modification du P.P.R.I. 7

Titre II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX 8

Article 1- Dispositions applicables en zones rouges 8

Article 1.1.- sont interdits 8

Article 1.2.-sont autorisés 8

Article 2.- Dispositions applicables en zones oranges 12

Article 2.1..-sont interdits 12

Article 2.2.-sont autorisés 12

Article 3.- Dispositions applicables en zones bleues foncé et clair 17

Article 3.1.-sont interdits 17

Article 3.2.-sont autorisés 17

Article 4 - Prescriptions sur les projets réalisés postérieurement à la date d'approbation du P.P.R.I. 22

Article 4.1.- Cotes de références 22

Article 4.2.- Prescriptions 22

Titre III- MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE SUR L'EXISTANT 25

Article 1 - Entretien des ouvrages et des cours d'eau 25

Article 2- Mesures obligatoires 26

Article 3- Recommandations 26

Article 3.1- Recommandations pour le bâti existant 26

Article 3-2 – Recommandations pour la préservation des écoulements et des champs d'expansion, le ralentissement dynamique et la limitation des changements d'affectation des espaces 26

Article 4- Autres recommandations générales 27

Annexe 1 – Recommandations pour les secteurs compris entre les zones réglementées et le trait bleu ciel 28

Annexe 2 – Cotes NGF de références 29

Annexe 3 – Lexique 31

PREAMBULE

Les plans de Prévention des Risques d'Inondation – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

1- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.

3- de définir les mesures de prévention, **de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4- de définir, dans les zones mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982, modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ils sont institués par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement. Le présent règlement s'applique aux communes de :

Communes	Populations 2006
ALMENECHES	709
ARGENTAN	15456
AUNOU-LE-FAUCON	278
AVOINE	249
BATILLY	170
BELFONDS	187
BOISSEI-LA-LANDE	124
BOUCE	607
LE BOURG-SAINT-LEONARD	440
LE CERCUEIL	151
LE CHATEAU-D'ALMENECHES	181
ECOUCHE	1409
FONTENAI-SUR-ORNE	279
FRANCHEVILLE	126
GOULET	350
JOUE-DU-PLAIN	249
JUVIGNY-SUR-ORNE	99
LOUCE	95
MACE	504
MARMOUILLE	124
MEDAVY	166
MONTGAROULT	351
MONTMERREI	423
MORTREE	1031
MOULINS-SUR-ORNE	317
SAI	222
SAINT-HILAIRE-LA-GERARD	110
SAINT-LOYER-DES-CHAMPS	384
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	90
SARCEAUX	949
SEES	4967
SERANS	224
SEVRAI	225
SILLY-EN-GOUFFERN	450
TANQUES	175
TANVILLE	266
UROU-ET-CRENNES	669
VIEUX-PONT	216
TOTAL	33022

ARTICLE 2 – EFFETS DU P.P.R.I.

Le P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est applicable également aux POS et Cartes Communales déjà en vigueur et aux communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) .

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la non prise en compte des dispositions d'un plan de prévention des risques peut être sanctionnée par les assurances (refus d'indemnisation en cas de sinistre).

L'ensemble des prescriptions devront être appliquées dans le respect des codes et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du P.P.R. s'appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en différentes zones impactées par une crue d'occurrence centennale ou d'intensité supérieure lorsque celle-ci est connue :

- une zone rouge correspondant aux secteurs urbanisés et naturels fortement exposés aux inondations, quels que soient les enjeux présents,

- une zone orange correspondant aux secteurs de hameaux, fermes et habitat isolé, exposés aux aléas moyens et faibles et aux zones naturelles exposées aux aléas faibles,

- une zone bleue correspondant aux secteurs urbanisés, exposés aux aléas moyens et faibles.

Ces trois zones rouges, oranges et bleues, font l'objet d'une réglementation concernant l'utilisation du sol, le bâti, les installations, les ouvrages, ... Les terrains de ces zones sont tous impactés par des crues d'occurrence centennale ou d'intensité inférieure, à l'exception d'un secteur localisé à Tanville, sur un linéaire de la rivière « La Thouane » de 2,7 km où l'étude hydraulique a mis en évidence que la crue de mai 2000 a été d'intensité supérieure à une crue d'occurrence centennale.

- une zone comprise entre l'enveloppe englobant les trois zones colorées (rouge, orange et bleues) et le trait bleu ciel. Cette zone demeure inondable mais par des crues qui serait d'intensité supérieure à une occurrence centennale (le trait bleu ciel représente la limite maximale de la zone pouvant être inondée). Toutefois, aucune crue connue, d'intensité supérieure à une occurrence centennale ne peut être rattachée à ces secteurs (contrairement au secteur de Tanville). Leur caractère inondable a été mis en évidence par les études préalables à l'élaboration du P.P.R.I. Aussi, cette zone ne fait pas l'objet de réglementation, mais de recommandations mentionnées en annexe 1.

3.1. Les zones Rouges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones urbanisées, l'habitat isolé, les hameaux, fermes, exposés aux aléas forts,
- les zones naturelles d'expansion des crues exposées aux aléas forts et moyens.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela est possible, de la réduire ;
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

3.2. Les zones oranges

Le caractère de protection modérée s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones urbanisées des hameaux exposées aux aléas moyens et faibles,
- les zones naturelles d'expansion des crues exposées aux aléas faibles.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- de limiter leur vulnérabilité,
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines, en préservant notamment les champs d'expansion des crues.

3.3. Les zones bleues

Il s'agit de zones directement exposées aux inondations mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges. Le caractère de protection moyenne s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones de centre urbain (en bleu foncé) et de zone urbanisées (en bleu clair) exposées aux aléas moyens et faibles,

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité, en permettant cependant une évolution très contrôlée des secteurs déjà urbanisés.

3.4. Tableau descriptif des zones

Zone / Aléa	**Aléa fort** (plus d'1m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	**Aléa moyen** (moins d'1m d'eau et vitesse d'écoulement moyenne en cas de crue)	**Aléa faible** (moins de 0,5m d'eau et vitesse d'écoulement faible en cas de crue)
Centres urbains	Zone rouge	Zone bleu foncé	Zone bleu foncé
Zones urbanisées et activités	Zone rouge	Zone bleu clair	Zone bleu clair
Habitat Isolé, hameaux, fermes	Zone rouge	Zone orange	Zone orange
Zones naturelles	Zone rouge	Zone rouge	Zone orange

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU P.P.R.I.

Le P.P.R.I. pourra être modifié ultérieurement, selon les dispositions prévues à l'article R 562-10 du code de l'environnement, pour tenir compte, dès lors qu'elles sont significatives, des améliorations apportée aux écoulements suite à des travaux hydrauliques ou, à contrario, de tout élément (crues, études, modifications d'ouvrages, dysfonctionnement d'un ouvrage, imperméabilisation, ...) remettant en cause la définition des aléas.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES :

Article 1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite[1],
- les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 1.2
- les constructions de bâtiments agricoles,
- l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères,
- les extensions des bâtiments existants,
- la création de sous-sols,
- les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 1.2
- tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 1.2
- les aires de stationnement,
- les terrains de campings et aires d'accueil pour les gens du voyage,
- le stockage de fumier au champ,

Article 1.2. Sont autorisés :

Dans le respect des codes et règlements applicables, et sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque ni aucune augmentation importante de la vulnérabilité (c'est à dire les effets du risque) passant par le respect des prescription de l'article 4 du titre II :

- l**es constructions, ouvrages, travaux et installations destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation**

- la construction d'abris de jardin en structure légère

- *dans la limite d'une superficie de 6 m²*

- l**es constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public,** telles que : pylônes, postes de transformation, stations de pompages et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, et autres installations d'intérêt public sous réserve

- *de justifier que l'implantation ne peut se faire en dehors de la zone inondable,*
- *de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

1cf définition en annexe.

- les extensions des constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public,

- *sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- les extensions des locaux sanitaires (telles que salles de lavabos, de w.c, d'urinoirs, de douches et autres installations sanitaires) et techniques (telles que salles de service électrique, de commande, de machines, de chaufferie et autres installations techniques) sous réserve :

- *limitées à 20% de l'emprise au sol existante, sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- les travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des constructions recevant du public*.*

- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions et installations existantes, à condition **:**

- *de conserver le volume actuel, sans augmenter l'emprise au sol*
- *qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou d'augmentation de la capacité d'accueil*
- *qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite [1] dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants;*
- *de mettre en œuvre des mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité (zones refuges, plan d'évacuation, ..) ;*
- *de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée ;*
- *que les sous-sols existants ne soient pas aménagés en locaux habitables ;*

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, préalablement à la date d'approbation du PPRI, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;

– **la reconstruction de bâtiments sinistrés,** sous réserve :

- *que le sinistre n'ait pas été causé par une inondation ;*
- *qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ni de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite [1] dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre ;*
- *qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ;*
- *que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante ;*
- *que la cote du 1er plancher habitable ou du premier plancher fonctionnel soit située au-dessus de la cote de référence[2] augmentée de 50 cm ;*

2 Cf. la définition de la cote de référence en annexe. Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront être nivelées

- *que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) et que tout autre travaux soit effectué pour réduire la vulnérabilité précédemment existante ;*

- la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) d**es constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,**

- les clôtures *sous réserve*

- *d'être constituées de simples fils tendus horizontalement ou de lisses, espacés de 20 centimètres au minimum, fixés sur piquets. Les clôtures végétales peuvent être autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable. Cette règle s'applique aussi aux éléments de séparation ou de protection internes aux propriétés,*

- les plantations

- *à condition qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable,*

- les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition :

- *de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposés,*

- les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou bien nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau

- *sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influences des aménagements ;*
- *d' évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.*

- les terrains de plein air, de sports et de loisirs (sauf les terrains de camping)

- *sans constructions associées (vestiaires, sanitaires…),*
- *à condition de ne pas créer de remblais ou déblais, ou obstacles supplémentaires à l'écoulement de la crue,*
- *sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,*
- *sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.*

- les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve que:

- *toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux ;*

(détermination de la cote NGF) pour juger du respect de cette prescription (Cf article R431-9 du code de l'urbanisme)

- *les locaux de rangement de matériel et sanitaires sont autorisés, sous réserve :*
  - de ne pouvoir les mettre en dehors de la zone inondable ;
  - que le plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence[2] ;
  - qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;

- toute création ou extension de plan d'eau

- *sous réserve qu'ils soient en déblais, avec évacuation des déblais hors zone inondable ;*
- *les remblais sont interdits à l'exception des réserves incendies (installation d'intérêt public) ;*

- la construction de piscines particulières sous réserve :

- *qu'elles soient enterrées et entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol. Les couvertures de piscines en élévation sont interdites.*

- les travaux forestiers et de démolition avec évacuation immédiate en dehors de la zone inondable des gravats et des matériaux flottants susceptibles de causer des embâcles.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ORANGES :

Article 2.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite[1]
- les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 2.2
- la création de sous-sols,
- les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2.2
- tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 2.2
- les aires de stationnement,
- les terrains de campings et aires d'accueil pour les gens du voyage,
- le stockage de fumier au champ,

Article 2.2. Sont autorisés

Dans le respect des codes et règlements applicables, et sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque ni aucune augmentation importante de la vulnérabilité (c'est à dire les effets du risque) passant par le respect des prescription de l'article 4 du titre II :

- l**a construction d'habitation ou d'extension sur pilotis,** si leur plancher est situé à une cote supérieure de 50 cm à celle de la cote de référence, et ce, sans limitation de la superficie. Il conviendra de vérifier que ces constructions ne porteront pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

- l**es constructions, ouvrages, travaux et installations destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation**

- la construction de bâtiments agricoles (hors habitation), sous réserve que :
- *ceux-ci ne puissent être implantés hors zone d'aléa*
- *que la cote du 1er niveau affecté soit située au-dessus de la cote de référence[2] augmentée de 50 cm ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*

- la construction d' abris de jardin en structure légère
- *dans la limite d'une superficie de 6 m²*

- la construction de nouvelles annexes telles que des garages, sous réserve :
- *que la cote du 1er niveau fonctionnel soit située au-dessus de la cote de référence[2] augmentée de 50 cm, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*
- *que la superficie de l'annexe soit inférieure ou égale à 20 m² ;*

- l**es constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public,** telles que : pylônes, postes de transformation, stations de pompages et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, et autres installations d'intérêt public, sous réserve

- *de justifier que l'implantation ne peut se faire en dehors de la zone inondable,*
- *de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- **les extensions des constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public**,

- *sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- **les extensions des locaux sanitaires (telles que salles de lavabos, de w.c, d'urinoirs, de douches et autres installations sanitaires) et techniques (telles que salles de service électrique, de commande, de machines, de chaufferie et autres installations techniques) sous réserve :**

- *limitées à 20% de l'emprise au sol existante, sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- **les travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des constructions recevant du public**.

- **l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères**

- *nécessaires et liées aux exploitations agricoles en place*
- *ou nécessaires aux exploitations maraîchères (serres - tunnels)*

- **les extensions de constructions à usage d'habitation,** sous réserve :

- *qu'elles n'augmentent pas de plus de 20 m2 l'emprise au sol des habitations (l'emprise au sol considérée est celle du bâtiment à agrandir prise en compte à la date d'approbation du PPRI), si celles-ci n'exposent pas davantage de personnes au risque ;*

- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*

- *que les planchers habitables et non habitables soient réalisés à la cote de référence² majorée de 50 cm sauf impossibilité technique dûment justifiée ;*

- l**es extensions des bâtiments autres que ceux à usage d'habitations,** sous réserve :

- *qu'elles n'augmentent pas de plus de 20% l'emprise au sol des bâtiments à usage d'activités économiques, agricoles,de loisirs ou publics (l'emprise au sol considérée est celle du bâtiment à agrandir prise en compte à la date d'approbation du PPRI), si celles-ci n'exposent pas davantage de personnes au risque ;*

- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*

- *leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence[2]. Il pourra être admis que le plancher des extensions soit réalisé au même niveau que celui du bâtiment existant lorsqu'une différence de niveau serait de nature à compromettre l'utilisation de l'extension.*

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, préalablement à la date d'approbation du PPRI, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;

- **le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions et installations existantes,** à condition **:**

- *qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou d'augmentation de la capacité d'accueil ;*
- *qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite [1] dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants;*
- *de mettre en oeuvre des mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité (zones refuges, plan d'évacuation, ..) ;*
- *de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée ;*
- *que les sous-sols existants ne soient pas aménagés en locaux habitables ;*

- **la reconstruction de bâtiments sinistrés,** sous réserve :

- *que le sinistre n'ait pas été causé par une inondation ;*
- *qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ni de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite [1] dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre ;*
- *qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ;*
- *que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante ;*
- *que la cote du 1er plancher habitable ou du premier plancher fonctionnel soit située au-dessus de la cote de référence[3] augmentée de 50 cm ;*
- *que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) et que tout autre travaux soit effectué pour réduire la vulnérabilité précédemment existante ;*

3 Cf. la définition de la cote de référence en annexe. Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront être nivelées (détermination de la cote NGF) pour juger du respect de cette prescription (Cf article R431-9 du code de l'urbanisme)

- la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) **des constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,**

- les clôtures *sous réserve*

- *d'être constituées de simples fils tendus horizontalement ou de lisses, espacés de 20 centimètres au minimum, fixés sur piquets. Les clôtures végétales peuvent être autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable. Cette règle s'applique aussi aux éléments de séparation ou de protection internes aux propriétés,*
- *les clôtures autour des habitations peuvent être des clôtures pleines sous réserve que leur orientation soit parallèle au sens de l'écoulement du cours d'eau.*

- les plantations

- *à condition qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable,*

- les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition :

- *de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposés,*

- les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou bien nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau

- *sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influences des aménagements ;*
- *d' évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.*

- les terrains de plein air, de sports et de loisirs (sauf les terrains de camping)

- *sans constructions associées (vestiaires, sanitaires…),*
- *à condition de ne pas créer de remblais ou déblais, ou obstacles supplémentaires à l'écoulement de la crue,*
- *sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,*
- *sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.*

- les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve que:

- *toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux ;*

- *les locaux de rangement de matériel et sanitaires sont autorisés, sous réserve :*
  - de ne pouvoir les mettre en dehors de la zone inondable ;
  - que le plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence² ;
  - qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;

- toute création ou extension de plan d'eau

- *sous réserve qu'ils soient en déblais, avec évacuation des déblais hors zone inondable.*
- *les remblais sont interdits à l'exception des réserves incendies (installation d'intérêt public).*

- la construction de piscines particulières sous réserve qu'elles :

- *soient enterrées et entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol. Les couvertures de piscines en élévation sont interdites.*

- les travaux forestiers et de démolition avec évacuation immédiate en dehors de la zone inondable des gravats et des matériaux flottants susceptibles de causer des embâcles.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES FONCE ET CLAIR :

Article 3.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite[1]
- les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 3.2
- la création de sous-sols,
- les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 3.2
- tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 3.2
- les terrains de campings et aires d'accueil pour les gens du voyage,
- le stockage de fumier au champ,

Article 3.2. Sont autorisés :

Dans le respect des codes et règlements applicables, et sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque ni aucune augmentation importante de la vulnérabilité (c'est à dire les effets du risque) passant par le respect des prescription de l'article 4 du titre II :

- l**a construction d'habitation ou d'extension sur pilotis,** si leur plancher est situé à une cote supérieure de 50 cm à celle de la cote de référence, et ce, sans limitation de la superficie. Il conviendra de vérifier que ces constructions ne porteront pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

- l**es constructions, ouvrages, travaux et installations destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation**

- **la construction de bâtiments agricoles (hors habitation),** sous réserve que :
  - *ceux-ci ne puissent être implantés hors zone d'aléa*
  - *que la cote du 1er niveau affecté soit située au-dessus de la cote de référence[2] augmentée de 50 cm ;*
  - *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*

- **la construction des abris de jardin en structure légère**
  - *dans la limite d'une superficie de 6 m²*

- **la construction de nouvelles annexes telles que des garages** sous réserve que :
  - *que la cote du 1er niveau affecté soit située au-dessus de la cote de référence[2] augmentée de 50 cm, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;*
  - que *l'emprise au sol de la construction soit limitée à 20 m² maximum ;*
  - *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*

- l**es constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public,** telles que : pylônes, postes de transformation, stations de pompages et de traitement d'eau

potable, stations d'épuration, et autres installations d'intérêt public, sous réserve

- *de justifier que l'implantation ne peut se faire en dehors de la zone inondable,*
- *de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- les extensions des constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public,

- *sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- les extensions des locaux sanitaires (telles que salles de lavabos, de w.c, d'urinoirs, de douches et autres installations sanitaires) et techniques (telles que salles de service électrique, de commande, de machines, de chaufferie et autres installations techniques) sous réserve :

- *limitées à 20% de l'emprise au sol, sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- les travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des constructions recevant du public.

- l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères

- *nécessaires et liées aux exploitations agricoles en place*
- *ou nécessaires aux exploitations maraîchères (serres – tunnels)*

- les extensions de constructions à usage d'habitation, sous réserve :

- *que l'emprise au sol des constructions après travaux soit limitée à 150 m2 ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*
- *que les planchers habitables et non habitables soient réalisés à la cote de référence[2] majorée de 50 cm, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;*

- les extensions des bâtiments autres que ceux à usage d'habitations, sous réserve :

- *que l'emprise au sol des constructions après travaux soit limitée à 25 % de la surface de la parcelle pour les constructions à vocation d'équipement ou à usage d'activités artisanales, agricoles, industrielles,commerciales ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*
- *leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence[2]. Il pourra être admis que le plancher des extensions soit réalisé au même niveau que celui du bâtiment existant lorsqu'une différence de niveau serait de nature à compromettre l'utilisation de l'extension.*

- l**e changement de destination, l'aménagement, et la réhabilitation des constructions et installations existantes** à condition :

- *qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite [1] dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants;*
- *de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée.*

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, préalablement à la date d'approbation du PPRI, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;

– **la reconstruction de bâtiments sinistrés,** sous réserve :
- *que le sinistre n'ait pas été causé par une inondation ;*
- *qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite[1] dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants*
- *que la cote du 1er niveau affecté ou destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence[2] augmentée de 50 cm ;*
- *que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) et que tout autre travaux soit effectué pour réduire la vulnérabilité précédemment existante ;*

- la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) d**es constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,**

- les clôtures *sous réserve de respecter les 4 types de clôtures ci-dessous*
- *constituées de simples fils tendus horizontalement ou de lisses, espacés de 20 centimètres au minimum, fixés sur piquets;*
- *constituées de fil tendu et de mailles supérieures à 10 cm;*
- *les clôtures végétales peuvent être autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable.*
- *les clôtures autour des habitations peuvent être des clôtures pleines sous réserve que leur orientation soit parallèle au sens de l'écoulement du cours d'eau ;*
- *ces règles s'appliquent aussi aux éléments de séparation ou de protection internes aux propriétés,*

- les plantations
- *à condition qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable,*

- les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition :
- *de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposé*

- les aires de stationnement privées et publiques (y compris à étage)

- *à condition de ne pas créer de remblais*
- *sous réserve qu'une information et qu'une gestion à la charge du gestionnaire concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible.*

- les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou bien nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau

- *sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influences des aménagements ;*
- *d' évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.*

- les terrains de plein air, de sports et de loisirs (sauf les terrains de camping)

- *à condition de ne pas créer de remblais ou déblais,*
- *que la cote du premier plancher fonctionnel des bâtiments liés et nécessaires au fonctionnement des installations soit supérieure de 50 cm à la cote de référence ;*
- *que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions n'excède pas 25 % de l'emprise foncière ;*
- *que les remblais liés aux constructions n'aggravent pas les risques et soient strictement nécessaires à leur réalisation.*
- *sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,*
- *sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.*

- les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve que:

- *toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux ;*
- *les locaux de rangement de matériel et sanitaires sont autorisés, sous réserve :*
  - de ne pouvoir les mettre en dehors de la zone inondable ;
  - que le plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence² ;
  - qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;

- toute création ou extension de plan d'eau

- *sous réserve qu'ils soient en déblais, avec évacuation des déblais hors zone inondable.*
- *les remblais sont interdits à l'exception des réserves incendies (installation d'intérêt public).*

- la construction de piscines particulières sous réserve qu'elles :

- *soient enterrées et entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol. Les couvertures de piscines en élévation sont interdites.*

- les travaux forestiers et de démolition avec évacuation immédiate en dehors de la zone inondable des gravats et des matériaux flottants susceptibles de causer des embâcles.

<u>Sont également autorisés uniquement en zone" bleu foncé ″ :</u>

- les constructions nouvelles sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *que la cote du premier plancher habitable et la cote du premier plancher fonctionnel soient supérieures de 50 cm à la cote de référence ;*
- *qu'elles s'inscrivent en zone densément bâtie* ou que l'emprise au sol soit limitée par unité foncière à :*
  - *25 % de la surface de la parcelle pour les constructions à vocation d'équipement ou à usage d'activités artisanales, agricoles, industrielles ou commerciales et n'ayant pas vocation à l'hébergement ;*
  - *150 m² pour les constructions à usage d'habitation ;*
- *qu'elles ne concernent pas un établissement collectif d'intérêt général à vocation de gestion de crise (gendarmerie, caserne de pompiers, ...) dont la mobilisation est primordiale en cas de crues majeures ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*

- les clôtures pleines délimitant les propriétés :

- *elles seront admises lorsque la réalisation de clôtures pleines est nécessaire pour ne pas contrevenir à l'architecture globale des lieux;*

- la construction de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'activité dans « les dents creuses » de l'urbanisation actuelle sous réserve que la cote du premier plancher habitable et la cote du premier plancher fonctionnel soient supérieures de 50 cm à la cote de référence.

- la construction de nouveaux commerces dans les centres villes anciens, sous réserve :

- que ceux-ci utilisent des matériaux hydrofuges y compris pour les sols et les cloisons, et surélèvent les biens et équipements vulnérables à 50 cm au-dessus de la cote de référence et, d'autre part, installent une mise hors service automatique des équipements électriques.
- de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle justifiée.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SUR LES PROJETS REALISES POSTERIEUREMENT A LA DATE D'APPROBATION DU P.P.R.I.

Article 4.1. Cotes de références :

La cote de référence d'un lieu est définie comme suit :

1/ Secteurs d'Argentan, de Sées, d'Ecouché et le bassin Thouanne et Sennevière : profils en travers affichés sur la cartographie.

2/ Autres secteurs situées en zone rouge, zone orange et zone bleue : cote nivelée en bordure du champ d'inondation, au droit du projet. Le point à niveler se détermine en se projetant perpendiculairement au champ d'inondation, à partir du projet (voir schéma en annexe). En cas d'impossibilité de déterminer cette cote, le niveau de référence est fixé selon l'un des cas le plus favorable des deux suivants:

- à +1 m par rapport au terrain naturel ;
- selon nivellement de la voirie limitrophe du projet, si cette dernière est plus haute que le terrain naturel et que la voirie est répertoriée comme non-inondable au PPRI.

Article 4.2. Prescriptions :

Les constructions, extensions, changements de destination, réhabilitations, installations et ouvrages réalisés postérieurement à l'approbation du PPR, dans les conditions définies aux articles 2, 3, et 4, respecteront les prescriptions suivantes :

Matériaux et dispositions constructives mis en œuvre

Pour les constructions nouvelles, les reconstructions, les transformations, les remises en état après sinistre et les rénovations,

- les matériaux à mettre en œuvre en dessous de la cote de référence² devront être insensibles à l'eau (placoplâtre et carreaux de plâtre hydrofuges, isolation en polystyrène, huisserie en PVC ou bois spécialement traité, carrelage, etc…) ;

Citernes, chaudières, équipements sensibles.

Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants devront être protégés contre l'inondation centennale. Cela pourra se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence² ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence². le maintien des orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence, …
Les équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, …), dans la mesure du possible, devront être installés au-dessus de la cote de référence, voire dans la zone la moins vulnérable.

Assainissement

La conception et l'adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque d'inondation à la valeur annoncée (cote de référence²) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Les tampons de regards (réseaux eaux usées et eaux pluviales) devront être articulés de façon à pouvoir faciliter les mouvements d'ouverture et de fermeture en place en fonction de leur mise en charge en période de crue. Les charnières des tampons devront être placées à l'amont des sens de la circulation automobile.

Les ouvrages de traitement des eaux usées devront tenir compte du risque d'inondation.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation de l'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que des réglementations locales du SPANC.

Électricité – téléphone

Les cotes de référence² devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc…

Pour les constructions nouvelles et les reconstructions, les réseaux électriques et téléphoniques des constructions doivent impérativement être mis en place au-dessus de la cote de référence² augmentée de 50cm. Les appareils électriques doivent être placés au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence².

En cas de transformation, de remise en état après sinistre ou de rénovation d'un bâtiment existant, un système permettant de couper l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs, doit être mis en place. Les appareils électriques doivent être placé, dans la mesure du possible, au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence

Réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants en fonte grise devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et, notamment pour les ouvrages les plus sensibles, les conditions d'accessibilité devront être examinées.

Réseaux d'eau potable

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

Captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

Réseaux d'eaux pluviales

Des clapets et des dispositifs anti-retour pourront être mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

Voirie – conception chaussée

Les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, ET DE SAUVEGARDE SUR L'EXISTANT

L'application des mesures faisant l'objet du titre III est commune à l'ensemble des zones, et concerne l'existant (constructions, installations, et ouvrages).

Ces mesures peuvent faire l'objet de recommandations, ou revêtir un caractère obligatoire sous conditions de délais et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI, (Article R 562-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU (Recommandations)

Il appartient aux collectivités publiques ou aux gestionnaires des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (entretien de la végétation, des berges et des haies, faucardage, débroussaillage et curage) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, …) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

La mise en place d'une gestion concertée des vannes de l'ancien moulin d'Argentan en période de très hautes eaux pourra notamment être étudiée.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, gestionnaires des cours d'eau ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Il est recommandé de veiller notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements à proximité des ouvrages d'art et en agglomération. En dehors de ces zones, les embâcles naturels (troncs, branchages, souches) sont à gérer si ils gênent totalement l'écoulement de l'eau (raccourcissement, meilleure fixation en pied de berges) ;
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de chaque municipalité ou du gestionnaire du cours d'eau auprès des propriétaires.

De même, après chaque crue, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état.

ARTICLE 2 – MESURES OBLIGATOIRES

- dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, **les citernes**, enterrées ou non, et **les citernes sous pression**, ainsi que tous **les récipients** contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants doivent être protégés contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence² ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence².

- en cas de rénovations importantes, **les réseaux électriques et téléphoniques** seront mis hors d'eau (installations au-dessus de la cote de référence²).

- l'information par la commune des populations exposées sur les risques et les précautions à prendre, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement. Cette information se fera au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié;

- l'élaboration par la commune d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.), délai de deux ans pour l'élaboration du PCS à compter de la date d'approbation du PPR;

ARTICLE 3 – RECOMMANDATIONS (pas d'obligation)

Article 3.1. Recommandations pour le bâti existant :

- Il est recommandé de protéger **les chaudières** contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence² ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence².

- Il est recommandé que **les réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** situés en dessous de la cote de référence² soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou, dans la mesure du possible, soient déplacés hors crue de référence.

- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence², il est recommandé de traiter avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs **les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion**.

- Il est recommandé de placer les **matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage** 0,50 m au-dessus de la cote de référence².

- Il est recommandé que les tronçons privés des réseaux d'assainissement tiennent compte des risques de refoulement en cas d'inondation, en s'équipant par exemple de dispositif anti-retour (clapet).

- Il est recommandé de protéger les puits et captages d'alimentation d'eau potable existants afin de prévenir tout risque de pollution.

Article 3.2. Recommandations pour la préservation des écoulements et des champs d'expansion, le ralentissement dynamique et la limitation des changements d'affectation des espaces :

L'entretien régulier de la rivière, doit être facilité par l'ouverture ou la conservation d'un espace tampon entre les berges et les cultures (réhabilitation des chemins de halage) permettant le passage des engins mécaniques, notamment en amont du Centre-Ville.
Le maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles est recommandé dans les champs d'inondation ;
L'exploitation, ainsi que les coupes de bois et des haies arborées peuvent être autorisées dans le respect des codes et règlements applicables ;

Les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation doivent être évitées dans les zones à enjeux ainsi qu'en aval immédiat de ces zones :

- la mise en place des cultures pérennes (végétation arbustive, vergers, serres ...) et de plantations pourront être envisagées sous réserve que leur extension reste réduite ;

- le sol entre les arbres devra rester bien dégagé (broyage des résidus d'élagage, …), notamment dès l'achèvement de la coupe ;

- les espaces non bâtis des centres urbains devront prioritairement être aménagés en espaces verts (parcs, terrain de sport) afin de ne pas accroître la cote d'inondation en aval ;

- dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

- dans les opérations d'ensemble (ZAC, lotissements, permis de construire groupés, …), afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées.

En amont des zones à enjeux le débordement et la retenue de l'eau doivent être favorisés au sein des zones d'expansion de crue :

- Pour tout le bassin versant, agir sur l'aléa, avec une réduction de l'intensité de celui-ci en amont (ralentissement dynamique des crues) en prenant des mesures de ralentissement des ruissellements urbains et agricoles (adaptation des drains, mise en place d'obstacles visant à ralentir les écoulements au sein de ceux-ci, réseaux de fossés d'assainissement agricole,...)

- Ralentissement dynamique favorisant la rétention d'eau (plantation de haies, merlons, talus, fossés, remblais hors zones inondables,...)

ARTICLE 4 – AUTRES RECOMMANDATIONS GENERALES

- Afin de limiter les rejets et/ou soulager les réseaux et/ou limiter le ruissellement, il est recommandé sur tout le territoire communal, dans la mesure du possible, un traitement des eaux pluviales semi-collectif, voire à la parcelle (stockage permettant un recyclage de l'eau, limitation de l'imperméabilisation, profilage de parcelle favorisant une infiltration in-situ, etc…).
- La réalisation de schémas directeurs d'assainissement permettrait également une prise en compte et éventuellement un traitement des eaux pluviales à plus grande échelle.

ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS POUR LES SECTEURS COMPRIS ENTRE LES ZONES REGLEMENTEES (rouges, oranges et bleues) ET LE TRAIT BLEU CIEL

Le trait bleu ciel représente l'enveloppe hydrogéomorphologique de la plaine alluviale, c'est-à-dire l'enveloppe de la zone inondable en cas de crue exceptionnelle et dans l'état naturel du cours d'eau, quelle que soit la période de retour.

- Éviter l'urbanisation dans ces zones (respect de l'affectation actuelle des terrains).

- Pour toute opération, être vigilant, sur les aménagements qui pourraient aggraver les risques ailleurs ou en provoquer de nouveaux.,

- Respecter si possible les dispositions des articles 3-2 et 4-2 du titre II, et de l'article 3 du titre III.

- Pour toute construction dans ces zones, augmenter de 50 cm la cote du 1er plancher habitable ou du 1er plancher fonctionnel par rapport à la cote de référence de la zone réglementaire (rouge, orange, bleue) contigüe.

- Éviter au maximum la création de sous-sol, de garages enterrés ou semi-enterrés.

- Éviter la création de voie d'accès entre ces zones et les zones réglementaires qui pourraient constituer des « couloirs privilégiés » aux écoulements (notamment les voies faisant l'objet de déblais).

- Éviter la mise en place de remblais linéaires d'infrastructures perpendiculaires aux écoulements ou prévoir l'installation d'ouvrage de décharges.

- Éviter l'installation d'équipements sensibles (crèches, bâtiment d'accueil de personnes à mobilité réduite, installations techniques d'énergie et de télécommunication, bâtiments des services d'intervention de crise (sapeurs pompiers, gendarmerie, services sanitaires, services techniques …)

- Appliquer les recommandations relatives aux réseaux décrites au titre III du présent règlement.

ANNEXE 2 – COTES NGF DE REFERENCE

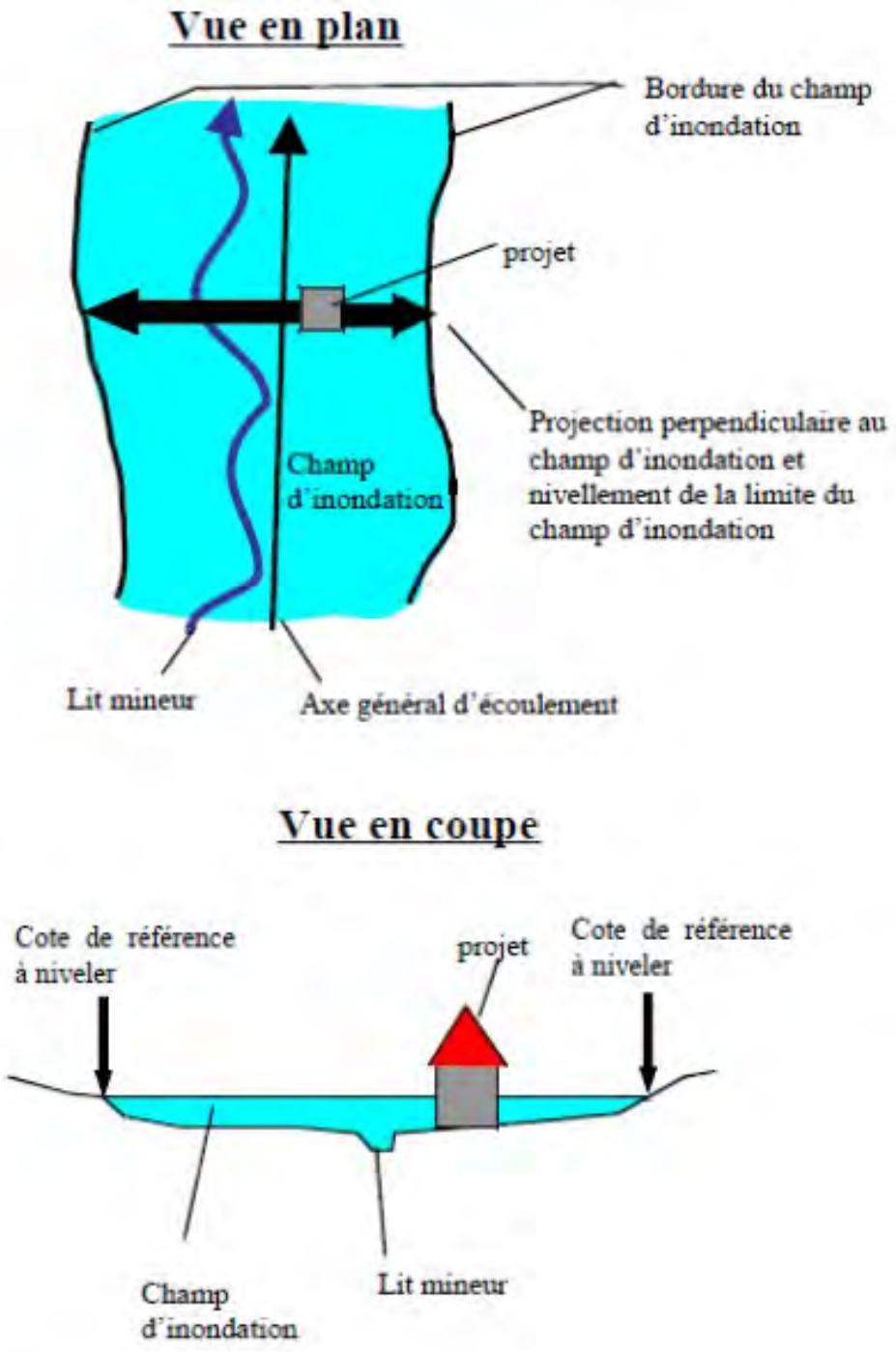
COTE NGF DE REFERENCE DE LA CRUE CENTENNALE AU NIVEAU DES PROFILS EN TRAVERS

Commune	Nom profil	Cote crue centennale
Argentan	P16	156.21
Argentan	P17	155.89
Argentan	P18	155.82
Argentan	P1	155.53
Argentan	P2	155.49
Argentan	P3	155.44
Argentan	P4	155.4
Argentan	P5	155.37
Argentan	P6	155.35
Argentan	P7	155.34
Argentan	pont 1 amo	155.32
Argentan	pont 1 ava	155.24
Argentan	P8	155.22
Argentan	P9	155.12
Argentan	pont 2 amo	155.03
Argentan	pont 2 ava	154.78
Argentan	P10	154.75
Argentan	pont 3 amo	154.61
Argentan	pont 3 ava	154.53
Argentan	P11	154.35
Argentan	P12	154.18
Argentan	pont 4 amo	153.99
Argentan	pont 4 ava	153.85
Argentan	P 13	153.8
Argentan	P14	153.74
Argentan	P15	153.6
Argentan	pont 8 amo	153.14
Ecouché	10	151.07
Ecouché	9	150.41
Ecouché	8	150.29
Ecouché	7	150.21
Ecouché	P6	149.56
Ecouché	P10	150.70
Ecouché	P9	150.69
Ecouché	P7	150.37
Ecouché	P5	150.08
Ecouché	P4	149.69
Ecouché	P3	149.61
Ecouché	P2	149.56
Mortrée	La Sennevière	178.37
Mortrée	"	176.29
Mortrée	"	174.07
Mortrée	"	172.95
Mortrée	"	172.21
Mortrée	"	171.66
Mortrée	"	171.27
Mortrée	"	171.02
Mortrée	"	169.72
Mortrée	"	168.95
Mortrée	"	168.1
Mortrée	"	167.71
Mortrée	"	167.06
Mortrée	La Thouane	179.57

Commune	Nom profil	Cote crue centennale
Mortrée	La Thouane	175.83
Mortrée	"	174.7
Mortrée	"	174.01
Mortrée	"	172.3
Mortrée	"	171.137
Mortrée	"	170.53
Mortrée	"	169.44
Mortrée	"	168.96
Mortrée	"	168.9
Mortrée	"	168.12
Mortrée	"	167.41
Mortrée	"	167.13
Mortrée	"	165.50
Mortrée	"	164.99
Sées	P1	180.86
Sées	P2	180.67
Sées	P3	180.65
Sées	P4	180.61
Sées	P5	180.31
Sées	P6	179.69
Sées	P7	179.64
Sées	P8	179.01
Sées	P9	177.81
Sées	P10	182.89
Sées	P11	182.02
Sées	P11.5	181.52
Sées	P12	181.23
Sées	P13	180.71
Sées	P14	180.61
Sées	P15	180.61
Le Cercueil	La Thouane	257.11
Le Cercueil	"	142.35
Le Cercueil	"	239.11
Le Cercueil	"	238.12
Le Cercueil	"	235.26
Le Cercueil	"	233.7
St Hilaire la Gérard	La Sennevière	212.35
St Hilaire la Gérard	"	211.75
St Hilaire la Gérard	"	208.29
St Hilaire la Gérard	"	203.59
St Hilaire la Gérard	"	201.01
Tanville	La Thouane	293.23
Tanville	"	291.36
Tanville	"	290.14
Tanville	"	284.28
Tanville	"	281.51
Tanville	"	279.69
Tanville	"	275.23
Tanville	"	274.7
Tanville	"	272.16
Tanville	"	267.05
Tanville	"	259.43

COTE DE REFERENCE A PRENDRE EN COMPTE POUR LES AUTRES SECTEURS

Schéma



– La limite du champ d'inondation est la limite du zonage bleu, orange ou rouge sur le plan de zonage règlementaire.

– En cas de cote différente issue du nivellement réalisé sur les deux rives du cours d'eau, la cote de référence choisie sera la cote la plus basse.

ANNEXE 3 – LEXIQUE

Les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite :

Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence**.**

Cote de référence :

Elle correspond en un point donné à l'altitude, exprimée dans le référentiel NGF 69, du niveau d'eau atteint par la crue de référence*.

Les cotes de référence sont indiquées par des points cotés repérés sur la cartographie des aléas et celle du zonage réglementaire. Dans le cas d'une construction située entre deux points, le calcul sera établi sur la base des cotes de référence interpolées entre les points cotés encadrant la zone considérée.

Crue de référence* :

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est :
- la crue dite hydrogéomorphologique*, soit une crue d'occurrence au moins centennale.

Crue hydrogéomorphologique* :

Crue maximale pouvant être observée dans le lit d'un cours d'eau en fonction des conditions climatiques actuelles.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons,...).

Matériaux peu sensibles à l'eau :

Dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de faible ou de moyenne durée, ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation* d'un coût équivalent à leur remplacement.

Premier plancher habitable :

C'est le plancher habitable le plus bas des constructions à usage de logement.

Premier niveau :

C'est le plancher le plus bas utilisé pour une construction à usage d'activité (entrepôts, bureaux, commerces, services…) ou pour une construction à usage de logement.

Projet global :

Porté par une collectivité maître d'ouvrage*, c'est un projet qui ne doit pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements.

Maître d'ouvrage* :

C'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.

Réhabilitation:

Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc... .

Rénovation:

Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

Sous-sol :

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel :

Niveau du terrain avant tout mouvement de déblais ou de remblais.

Zone densément bâtie

Il s'agit de tout secteur de type centre urbain* ou d'habitat mixte présentant un tissu urbain dense et continu, constitué de maisons individuelles et de logements collectifs, pouvant comporter des commerces de proximité.

Centre urbain* :

Ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services

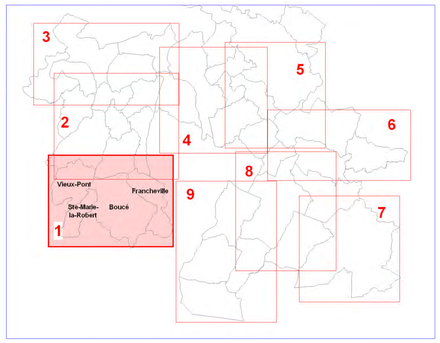
Direction Départementale des Territoires de l'Orne
Service Urbanisme et Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin de l'Orne Amont

Carte de zonages réglementaires
Planche 1

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Alençon le 14 février 2012
Le Préfet

Signé
Joël BOUCHITE



Joué-du-Plain

Avoine

Tanques

Vieux-Pont

Boucé

Ste-Marie-la-Robert

Francheville

0 0,5 1
Kilomètre

Légende
- Région
- Lit mineur
- Limite d'étude

Zonage réglementaire
- Zonage rouge aléa fort ou moyen
- Zonage orange aléa moyen ou faible
- Zonage bleu aléa moyen ou faible

N

Extrait de la BD Carto - © IGN 2007
Autorisation n° GC06-39
Extrait de la BD Parcellaire - © IGN 2006
Autorisation n° GC06-37
Sources : Bureau d'études GINGER
Reproduction interdite

K:\1_CARTO\14_RISQUE\Prévention des risques\PPRI Orne\Modif jan2012\PPRI Orne zonage réglementaire 1.WOR

Fait le 16/01/2012
Echelle : 1/10 000

Montgaroult
Goulet
Serans
Batilly
Sarceaux
Fontenai-
sur-Orne
Ecouché
Sevrai
Loucé
Tanques
Joué-du-
Plain
Avoine
Vieux-Pont

0 0,5 1
Kilomètre

N

Légende

- Enveloppe des crues exceptionnelles
- Profils en travers
- Lit mineur
- Limite d'étude

Zonage réglementaire

- Zonage rouge aléa fort ou moyen
- Zonage orange aléa moyen ou faible
- Zonage bleu clair aléa moyen ou faible
- Zonage bleu foncé aléa moyen ou faible

Extrait de la BD Carto - © IGN 2007
Autorisation n° GC06-39
Extrait de la BD Parcellaire - © IGN 2006
Autorisation n° GC06-37
Sources : Bureau d'études GINGER
Reproduction interdite

K:\1_CARTO\14_RISQUE\Prévention des risques\PPRI Orne\Modif jan2012\PPRI Orne zonage réglementaire 1:WOR

Fait le 16/01/2012
Echelle : 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
Préfecture Française
ORNE

Direction Départementale des Territoires de l'Orne
Service Urbanisme et Prévention des Risques

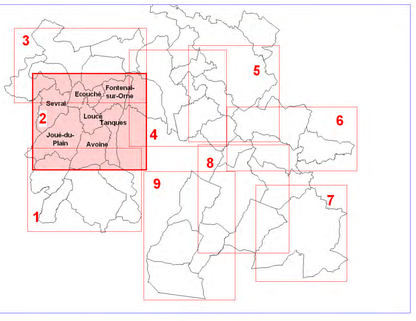
Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin de l'Orne Amont

Carte de zonages réglementaires Planche 2

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon le 14 février 2012
Le Préfet

Signé

Joël BOUCHITE



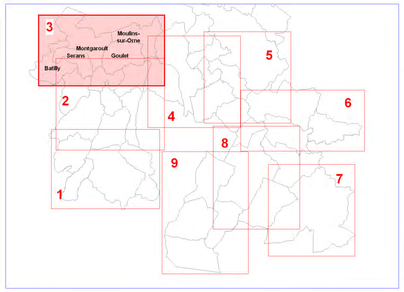
Direction Départementale des Territoires de l'Orne
Service Urbanisme et Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin de l'Orne Amont

Carte de zonages réglementaires
Planche 3

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Alençon le 14 février 2012
Le Préfet

Signé
Joël BOUCHITE



Légende
- Enveloppe des crues exceptionnelles
- Profils en travers
- Limite d'étude
- Lit mineur

Zonage réglementaire
- Zonage rouge aléa fort ou moyen
- Zonage orange aléa moyen ou faible
- Zonage bleu clair aléa moyen ou faible
- Zonage bleu foncé aléa moyen ou faible

N

Extrait de la BD Carto - © IGN 2007
Autorisation n° GC06-39
Extrait de la BD Parcellaire - © IGN 2006
Autorisation n° GC06-37
Sources : Bureau d'études GINGER
Reproduction interdite

Fait le 16/01/2012
Echelle : 1/10 000

K:\1_CARTO\14_RISQUE\Prevention des risques\PPRI Orne\Modif Jan2012\PPRI Orne zonage réglementaire 3.WOR

0 0,5 1
Kilomètre

Moulins-sur-Orne
Argentan
Goulet
Montgaroult
Serans
Batilly
Ecouché
Fontenai-sur-Orne
Sarceaux
Sevrai

Moulins-sur-Orne

Urou-et-Crennes

Sai

Argentan

Sarceaux

Juvigny-sur-Orne

Aunou-le-Faucon

St-Loyer-des-Champs

Boissei-la-Lande

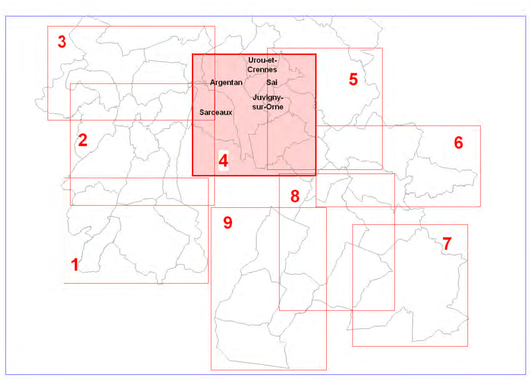
Direction Départementale des Territoires de l'Orne
Service Urbanisme et Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin de l'Orne Amont

Carte de zonages réglementaires
Planche 4

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon le 14 février 2012
Le Préfet

Signé
Joël BOUCHITE



Légende

- Enveloppe des crues exceptionnelles
- Profils en travers
- Lit mineur
- Limite d'étude

Zonage réglementaire

- Zonage rouge aléa fort ou moyen
- Zonage orange aléa moyen ou faible
- Zonage bleu clair aléa moyen ou faible
- Zonage bleu foncé aléa moyen ou faible

N

0 0,5 1 Kilomètre

Extrait de la BD Carto - © IGN 2007
Autorisation n° GC06-39
Extrait de la BD Parcellaire - © IGN 2006
Autorisation n° GC06-37
Sources : Bureau d'études GINGER
Reproduction interdite

Fait le 16/01/2012
Echelle : 1/10 000

K:\1_CARTO\14_RISQUE\Prevention des risques\PPRI Orne\Modif jan2012\PPRI Orne zonage réglementaire 4.WOR

Direction Départementale des Territoires de l'Orne
Service Urbanisme et Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin de l'Orne Amont

Carte de zonages réglementaires
Planche 4 - Zoom Argentan

Légende
- Enveloppe des crues exceptionnelles
- Profils en travers
- Lit mineur
- Limite d'étude

Zonage règlementaire
- Zonage rouge aléa fort ou moyen
- Zonage orange aléa moyen ou faible
- Zonage bleu clair aléa moyen ou faible
- Zonage bleu foncé aléa moyen ou faible

N

Fait le 16/01/2012
Echelle : 1/5 000

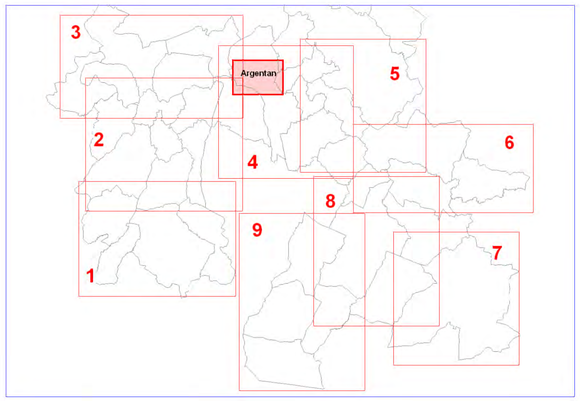
Extrait de la BD Carto - © IGN 2007
Autorisation n° GC06-39
Extrait de la BD Parcellaire - © IGN 2006
Autorisation n° GC06-37
Sources : Bureau d'études GINGER
Reproduction interdite

K:\1_CARTO\14_RISQUE\Prevention des risques\PPRI Orne\Modif jan2012\PPRI Orne zonage réglementaire 4.WOR

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon le 14 février 2012
Le Préfet

Signé

Joël BOUCHITE



Argentan

0 250 500
Mètres

LA PUCELLE
LA PUCELLE LE PETIT BEAULIEUX
LE HAUT DU CLOS
LE PETIT BEAULIEUX
LE GRAND BEAULIEUX
Hameau de Belle Etoile
LE PRÉ BOURGEOIS
LA GRAVELLE
LE MARAIS DE BAIZE
LES PETITS PRÉS
VINGT ACRES
LES CINQUANTE
Maison Carême
la Genterie
Coulandon
Quartier des Jouins
Les Friches
LE PONT DE FURY
la Noë
la Gravelle
la Chapelle
la Croix
la Château
LA LIMITE
LE TENU MENUS
LA GENTERIE
Boulevard
Rue
Route
Impasse
Chemin
Ruisseau
Fossé
Pont 4 amo - 154,85
Pont 4 aval - 154,30
Pont 3 amo - 154,61
Pont 3 aval - 154,09
Pont 2 amo - 154,63
Pont 2 aval - 154,18
Pont 1 amo - 154,60
Pont 1 aval - 154,12
Pont 8 amo - 153,14
P1 - 155,59
P2 - 155,49
P3 - 155,44
P4 - 155,43
P5 - 155,37
P6 - 155,32
P7 - 155,24
P8 - 155,22
P9 - 154,95
P10 - 154,75
P11 - 154,58
P12 - 154,18
P13 - 153,8
P14 - 153,74
P15 - 153,6
P16 - 155,62
P17 - 155,53
P18 - 155,62
P19 - 155,62

Urou-et-Crennes

Le Bourg-St-Léonard

Sai

Silly-en-Gouffern

Juvigny-sur-Orne

Aunou-le-Faucon

St-Loyer-des-Champs

Almenêches

Boissei-la-Lande

0 0,5 1
Kilomètre

Légende

- Enveloppe des crues exceptionnelles
- Aléa très fort
- Limite d'étude

Zonage réglementaire

- Zonage rouge aléa fort ou moyen
- Zonage orange aléa moyen ou faible
- Zonage bleu aléa moyen ou faible

N

Extrait de la BD Carto - © IGN 2007
Autorisation n° GC06-39
Extrait de la BD Parcellaire - © IGN 2006
Autorisation n° GC06-37
Sources : Bureau d'études GINGER
Reproduction interdite

Fait le 16/01/2012
Echelle : 1/10 000

K:\1_CARTO\14_RISQUE\Prévention des risques\PPRI Orne\Modif jan2012\PPRI Orne zonage réglementaire 5.WOR

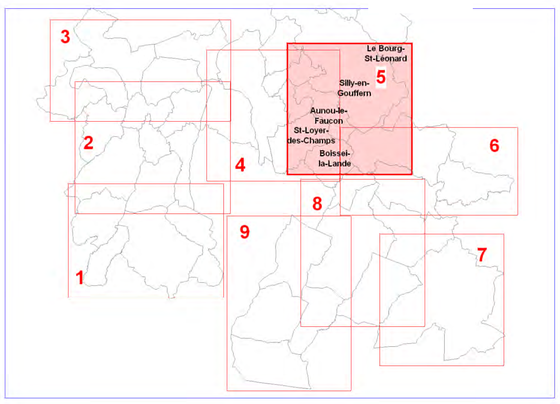
Direction Départementale des Territoires de l'Orne
Service Urbanisme et Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin de l'Orne Amont

Carte de zonages réglementaires
Planche 5

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon le 14 février 2012
Le Préfet

Signé
Joël BOUCHITE



T1

Emprises ferroviaires

Servitudes T1 instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« ***Art. L. 2231-1.*** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

«III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

«1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

«2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« ***Art. L. 2231-2.*** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

«II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« ***Art. L. 2231-3.*** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

«II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès- verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« ***Art. L. 2231-4.*** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« ***Art. L. 2231-5.*** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« ***Art. L. 2231-6.*** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« ***Art. L. 2231-7.*** – Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« ***Art. L. 2231-8.*** – Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« ***Art. L. 2231-9.*** – Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HAUTS-DE-FRANCE / NORMANDIE

M. le Responsable de l'Ingénierie
Pôle Environnement de Travail

Contact : ll.ditn.autor.urba@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS

T5

Aire de dégagement de l'aérodrome d'Argentan

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE

DE

L'AVIATION CIVILE

Paru au Journal Officiel
n° 88 NC (Page NC 3755
du 15 Avril 1983).

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,

Vu le décret n° 81.693 en date du 6 juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Vu les annexes à l'article D.222.1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne) dans la catégorie "D",

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établisssement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 19 novembre 1979,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 janvier 1982 au 27 janvier 1982 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 20 février 1982,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 9 décembre 1982.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.242-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne), sur le territoire des Communes de :

- ARGENTAN,
- AUNON-LE-FAUCON,
- FLEURE,
- JUVIGNY-SUR-ORNE,
- SAINT-LOYER-DES-CHAMPS,
- SARCEAUX,
- VRIGNY

dans le département de l'ORNE.

ARTICLE 2

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble ES 302 a index A1,
- la notice explicative,
- la liste des obstacles,
- l'état des signaux, bornes et repères NGF,
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des Communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.246-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4

Le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement du département de l'ORNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 21 mars 1983

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transport
et par délégation
Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Daniel TENENBAUM

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MICT9000708A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG